This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600053657W

41.

840.

RECUEIL

DES

PRINCIPAUX ACTES DU MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

du 1er mars au 29 octobre 1840.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD, RUE S.-HYACINTHE-S.-MICHEL, 30.

RECUEIL

DES

PRINCIPAUX ACTES DU MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DU 1er MARS AU 28 OCTOBRE 1840;

PAR M. V. COUSIN,

Pair de France, membre de l'Institut, ancien ministre de l'instruction publique.

24.

PARIS.

CH. PITOIS, ÉDITEUR

LANGLOIS ET LECLERCQ, LIBRAIRES

SUCCESSEURS DE PITOIS-LEVRAULT ET Cie

RUE DE LA HARPE, 81

STRASBOURG, Ve LEVRAULT, LIBRAIRE.

1841.

840.

BODLEIANA · BIBLIOTHECA

.0.4.8.

PRÉFACE.

Le ministère du 1er mars s'est retiré sur la question d'Orient. La conduite qu'il voulait suivre en cette circonstance difficile peut être diversement jugée ; mais, si nous n'en sommes pas arrivés aux plus mauvais jours du bas-empire, qui pourra le blâmer d'avoir relevé la marine et l'armée, d'avoir porté l'une et l'autre au grand pied de paix qui convient à un pays placé dans notre situation géographique et politique, et, à défaut du rempart de l'Océan, d'avoir mis du moins sur le cœur de la France la cuirasse impénétrable des fortifications de Paris ?

Oui, j'ai concouru, et de grand cœur, à ces mesures, et, quoi qu'il arrive, je m'honorerai toujours d'y voir mon nom attaché pour sa faible part. Mais dans le cabinet du 1er mars j'avais encore un rôle spécial où ma responsabilité personnelle est surtout engagée : ce sont surtout mes actes comme ministre de l'Instruction publique et grand-maître de l'Université qui m'ap-

partiennent. Dans la retraite, où pour longtemps je suis renfermé, et dans les loisirs qu'elle me fait, j'ai voulu recueillir ces actes et les présenter dans leur ensemble au jugement de tous ceux qui, en France et en Europe, s'intéressent à la grande affaire de l'éducation publique.

Je suis arrivé au ministère après une longue étude des matières d'éducation, avec des desseins bien connus et exposés dans mes deux ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne et en Hollande. Voici ce que je disais dans l'avant-propos de la troisième édition de mon Rapport sur l'instruction publique en Allemagne (1), édition qui paraissait en même temps que j'entrais dans les conseils de la couronne : « Puisqu'en « ce moment la confiance du roi m'appelle à la tête « du ministère de l'instruction publique, je n'ai point « à imaginer des théories nouvelles, je n'ai qu'à pra- « tiquer celles que j'ai moi-même proposées et dans « cet écrit et dans mon ouvrage sur la Hollande (2), « qui sert de complément à celui-ci. L'Université de « France, telle qu'elle est sortie de l'esprit de son fon- « dateur, forme un système simple et puissant qu'il « faut défendre contre les attaques de la passion et de « l'ignorance, en le développant sans le déformer, en

(1) *De l'Instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne et particulièrement en Prusse.* Troisième édition. 2 vol. in-8°. Chez Pitois-Levrault. 1840.

(2) *De l'Instruction publique en Hollande.* 1 vol. in-8°. Chez Pitois-Levrault. Paris, 1837.

« l'enrichissant d'un certain nombre d'institutions « empruntées à l'expérience générale, et que nous « pouvons perfectionner encore en les transportant « parmi nous. Ce que j'ai dit, je le ferai ; ce que j'ai « conseillé, je l'exécuterai moi-même ; et j'espère que « je n'oublierai jamais que je ne suis pas arrivé au « poste où le roi m'a appelé pour ma satisfaction per- « sonnelle, mais pour le progrès de la plus grande « cause du XIXe siècle, celle de l'instruction pu- « blique. »

Ai-je rempli ces engagements publiquement contractés? ne suis-je pas resté trop au-dessous de la confiance du roi, et de celle des mes collègues? Le recueil de mes actes répondra pour moi.

J'avouerai d'abord que, comme ministre, j'ai très peu fait pour l'instruction primaire.

L'éducation du peuple était le premier devoir de la révolution de juillet. Dans les premières années de cette révolution, tous mes efforts comme conseiller de l'Université, comme écrivain, comme pair de France, ont été tournés de ce côté. C'est pour préparer une bonne loi sur cette matière que j'allai étudier l'organisation et l'état de l'instruction primaire en Allemagne, et particulièrement en Prusse, où cette partie de l'instruction publique est si florissante. Je crois pouvoir dire que mes travaux n'ont pas été inutiles à la loi de 1833 ; j'ai été le rapporteur de cette loi à la chambre des Pairs, et je n'ai cessé de concourir activement à son développe-

ment et à son exécution. La loi de 1833 peut avoir quelques défauts de détail ; mais elle a le mérite de former un système un et complet, dont toutes les parties se soutiennent les unes les autres ; elle a, de plus, un caractère essentiellement pratique. Aussi a-t-elle fait un bien immense ; ce bien continue chaque jour : il faut le laisser se répandre et s'accroître sans le troubler par des innovations prématurées. Remuer sans cesse une législation, quand elle est bonne généralement, c'est en diminuer l'autorité ; c'est lui enlever le respect dont elle a besoin, car le respect ne s'attache qu'aux choses qui durent. En Hollande, la loi de 1806 est encore intacte ; en Prusse, la loi de 1819 n'a pas même été perfectionnée ; laissons donc notre loi de 1833 s'enraciner dans le sol et porter tous les fruits dont elle contient le germe.

Cette loi a établi des commissions d'examen en possession exclusive de conférer les brevets de capacité pour les écoles publiques et privées : fortifions sans cesse ces commissions, entretenons leur zèle, inspirons-leur une juste sévérité ; car si elles se relâchent, si, par une indulgence mal entendue, elles deviennent trop faciles et accordent légèrement le brevet de maître d'école, c'en est fait de toute l'instruction primaire, qui repose en dernière analyse sur l'excellence des instituteurs.

Pour assurer au pays de bons instituteurs et des candidats qui puissent se présenter honorablement à

de sérieux examens, la loi de 1833 a fondé les écoles normales primaires, institutions à la fois bienfaisantes et périlleuses, qui peuvent faire ou beaucoup de bien ou beaucoup de mal, dignes des bénédictions de tous les vrais amis du peuple si elles forment des maîtres d'école d'une instruction bornée, mais solide, modestes, patients, attachés à leur humble et sainte profession. Ayons les yeux toujours ouverts sur les écoles normales primaires; c'est là qu'est particulièrement nécessaire une administration ferme et vigilante.

Le ressort le plus puissant peut-être de l'instruction primaire est l'inspection, celle surtout qui se fait au nom de l'État par les inspecteurs primaires. Moins ces fonctionnaires seront chargés de soins étrangers à leur mission, plus on pourra exiger d'eux qu'ils la remplissent exactement. J'ai tout fait pour les délivrer du travail ingrat de tant et tant d'écritures sous lesquelles ils succombent, et qui les transforment en hommes de bureau au lieu d'être des hommes d'intelligence et d'action. J'ai plusieurs fois écrit à M. le ministre des finances pour qu'il voulût bien transporter à ses agents le soin des écritures relatives à la participation des instituteurs aux caisses d'épargne. Je souhaite vivement que la négociation entreprise à cet égard réussisse. Je me suis surtout opposé à la chambre des Pairs, et devant une commission de la chambre des Députés, à ce qu'on employât nos instituteurs primaires à la surveillance de

la loi faite ou à faire sur le travail des enfants dans les manufactures. Il faut arriver à avoir un inspecteur primaire par arrondissement, et que dans cet arrondissement, comme en Prusse et surtout en Hollande, l'inspecteur soit l'ame de l'éducation du peuple à tous ses degrés; qu'il connaisse personnellement tous les instituteurs, au moins tous les instituteurs publics; qu'il soit leur conseiller assidu, en quelque sorte leur directeur spirituel, et aussi leur intermédiaire bienveillant auprès des autorités locales et du recteur de l'académie : et pour cela, il faut, comme en Prusse et en Hollande, que ce soit un homme ayant déjà par lui-même, soit par sa fortune, soit par des fonctions antérieures honorablement remplies, de la considération et une certaine autorité; surtout il faut qu'il soit libre de tout autre soin, et qu'il puisse se donner corps et ame à l'éducation du peuple.

Les instituteurs réclament contre la modicité de leur traitement fixe et la presque nullité de leur traitement éventuel. Ai-je besoin de répéter ici ce que j'ai dit si souvent, que l'instituteur doit être content de sa profession pour la bien exercer; que cette profession ne peut attirer à elle, comme dans les deux pays si souvent cités, des hommes honorables qu'autant qu'elle pourvoira aux nécessités de la vie? Il faut donc améliorer la condition des instituteurs; mais comment, et dans quelle mesure? Je n'hésite

point à dire qu'il ne faut pas songer d'ici à longtemps à élever le traitement fixe : ce serait accabler les communes déjà chargées de tant de dépenses obligatoires. Selon moi, il suffit d'abord de rendre le traitement éventuel, la rétribution scolaire, réelle et effective. La loi donne ici aux conseils municipaux un double pouvoir : 1° déterminer chaque année le taux de la rétribution scolaire ; 2° établir une liste d'enfants dont les familles, à titre d'indigence, sont exemptées de cette rétribution. Sur quoi il arrive qu'un très grand nombre de conseils municipaux abaissent beaucoup trop la rétribution et prodiguent les exemptions, ce qui annulle à peu près le traitement éventuel et ruine le maître d'école. Le moment est venu de porter remède à ce mal. Tous les instituteurs demandent, et je demande avec eux, que les arrêtés des conseils municipaux sur les deux points mentionnés soient soumis à l'approbation des sous-préfets ou des préfets qui puissent prendre en main les intérêts des maîtres d'école. Une modification à l'article 14 de la loi de 1833 pourrait donc être présentée aux chambres ; elle suffirait aux seuls besoins pressants que l'expérience indique, et rendrait la condition des instituteurs publics au moins supportable. Car enfin il n'y aurait pas une commune rurale en France où le maître d'école n'eût, au nom de la loi, un logement convenable dans la maison même de l'école, ordinairement avec un petit jardin, un traitement fixe

de 200 francs par an, un petit traitement éventuel sur lequel il pourrait compter, indépendamment de ce qu'il peut gagner encore à l'aide des divers services qu'il rend à la commune. Ce n'est pas là, dans un village, une très mauvaise condition; et dans les villes, on sait que la rétribution scolaire est fructueuse, et que presque toujours le Conseil municipal, quand il le peut, accorde à l'instituteur public un traitement supplémentaire double ou triple du traitement fixe.

J'avoue donc que je n'avais en vue aucune autre modification législative en fait d'instruction primaire. Quand on possède une bonne loi, d'excellentes ordonnances, d'excellents règlements généraux, que reste-t-il à faire, sinon de les exécuter et d'administrer? L'impulsion a été une fois donnée, et bien donnée; il ne s'agit plus que de la continuer.

Le seul point dans l'instruction primaire où j'aie voulu mettre particulièrement la main, où j'aurais ardemment désiré réussir, mais où le succès n'est promis qu'à une action persévérante et infatigable poursuivie pendant plusieurs années, ce sont les écoles primaires supérieures.

Les écoles primaires supérieures forment la partie la plus nouvelle de la loi de 1833. Je n'avais pas été le dernier à réclamer une instruction intermédiaire entre les écoles élémentaires, telles qu'elles étaient sous la restauration, et nos colléges. « En France, » disais-je en 1831 au ministre de l'Instruction publique

dans mon Rapport sur la Prusse (1), « En France, l'instruction primaire est bien peu de chose ; et entre cette instruction et celle de nos colléges, il n'y a rien : d'où il suit que tout père de famille, même dans la partie inférieure de la bourgeoisie, qui a l'honorable désir de donner à ses enfants une éducation convenable, ne peut le faire qu'en les envoyant au collége. Il en résulte deux graves inconvénients. En général, ces jeunes gens, qui ne se sentent point destinés à une carrière élevée, font assez négligemment leurs études ; et quand, après des succès médiocres, ils rentrent vers dix-huit ans dans la profession et les habitudes de leur famille, comme rien dans leur vie ordinaire ne leur rappelle et n'entretient leurs études passées, quelques années ont bientôt effacé le peu de savoir classique qu'ils avaient acquis. Souvent aussi ces jeunes gens contractent au collége des relations et des goûts qui leur rendent difficile ou presque impossible de rentrer dans l'humble carrière de leurs pères : de là une race d'hommes inquiets, mécontents de leur position, des autres et d'eux-mêmes, ennemis d'un ordre social où ils ne se sentent point à leur place, et prêts à se jeter avec quelques connaissances, avec un talent plus ou moins réel et une ambition effrénée, dans toutes les voies ou de la servilité ou de la révolte. . . . . Assurément nos colléges doivent

(1) Tome I, page 306.

rester ouverts à quiconque peut en acquitter les charges; mais il ne faut pas y appeler indiscrètement les classes inférieures; et c'est le faire que de ne point élever des établissements intermédiaires entre les écoles primaires et nos colléges. L'Allemagne et la Prusse en particulier sont riches en établissements de ce genre. J'en ai signalé et décrit plusieurs en détail à Francfort, à Weimar, à Leipzig; et la loi prussienne de 1819 les consacre. Vous voyez que je veux parler des écoles dites bourgeoises, *Burgerschulen*, nom qu'il est peut-être impossible de transporter en France, mais qui est en lui-même exact et vrai par opposition aux écoles savantes, *Gelehrteschulen*, appelées en Allemagne gymnases, et parmi nous colléges. . . . . L'école élémentaire doit être une; car elle représente et elle est destinée à nourrir et à fortifier l'unité nationale; et, en général, il n'est pas bon que la limite fixée par la loi pour l'enseignement de l'école élémentaire soit dépassée. Mais il n'en est point ainsi pour une école bourgeoise; car celle-ci est destinée à une classe toute différente : il est donc naturel qu'elle puisse s'élever en proportion de l'importance des villes pour lesquelles elle est faite. Aussi l'école bourgeoise a-t-elle en Prusse des degrés bien différents, depuis le minimun fixé par la loi jusqu'au degré où elle se lie au gymnase proprement dit. . . . . Les écoles bourgeoises allemandes, un peu inférieures à nos colléges commu-

naux pour les études classiques et scientifiques, sont incomparablement supérieures à la plupart pour l'enseignement de la religion, de la géographie, de l'histoire, des langues modernes, de la musique, du dessin et de la littérature nationale. Selon moi, il est de la plus haute importance de créer en France, sous un nom ou sous un autre, des écoles bourgeoises dont le développement soit très varié, et de réformer dans ce sens un certain nombre de nos colléges communaux. Je regarde ceci, Monsieur le Ministre, comme une affaire d'État. . . . . En Prusse, les noms d'école élémentaire et d'école bourgeoise, comme représentant le plus faible et le plus haut degré de l'instruction primaire, sont populaires; celui d'école intermédiaire, *Mittelschule,* est aussi employé dans quelques parties de l'Allemagne. Voyez, Monsieur le Ministre, si ce nom ne pourrait pas être adopté parmi nous. . . . . »

On voit quelle importance j'attachais dès 1831 à la fondation d'une instruction intermédiaire entre les écoles populaires proprement dites et nos colléges; et j'insistai vivement pour que cette instruction intermédiaire fût établie dans la loi sous le nom même qui lui appartient, qui l'explique à tous les esprits, et pourrait plaire à la vanité des familles, en substituant à nos colléges des établissements d'un ordre distingué, et qu'il était impossible de confondre avec les écoles élémentaires. Mais tout le monde ne fut

pas de cet avis, et je dois remercier publiquement M. Guizot d'avoir eu le courage de déposer au moins dans la loi un germe que le temps et des soins habiles peuvent développer. Ce fut là la tâche que je me donnai à moi-même, relativement à l'instruction primaire. Pour faire apprécier les bienfaits de la nouvelle institution, je me proposai de former un certain nombre d'établissements modèles de ce genre dans les dix villes du royaume qui paraissaient s'y prêter le mieux, Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Strasbourg, Nantes, Caen, Orléans et Lille. Je m'efforçai d'imprimer à cette partie du service une impulsion sérieuse qui, je n'en doute pas, aurait surmonté tous les obstacles, si sur ces entrefaites n'était arrivé le renouvellement des administrations municipales, qui me força d'ajourner mes instances auprès des villes; et dans cet intervalle notre ministère avait cessé d'être. Du moins, ma correspondance contient-elle des directions qui pourraient être suivies avec succès (1). 1° Point de gratuité, sauf un certain nombre de bourses données par les villes, conformément à la loi, à des enfants de familles pauvres, qui, dans l'école élémentaire, auraient montré une capacité particulière; une rétribution scolaire modérée, mais fort au-dessus de celle de l'école élémentaire; par conséquent, distinction bien tranchée de l'école

(1) Voyez ce recueil, pag. 1-16.

intermédiaire d'avec l'école élémentaire, et en même temps moins de sacrifices imposés aux villes. 2° Autoriser les écoles renfermées sous le titre général d'instruction primaire supérieure à prendre le nom d'écoles intermédiaires, comme les établissements compris sous le titre général d'instruction secondaire sont appelés colléges ; accorder un assez libre développement à ces écoles, selon les besoins et les ressources des localités, comme le dit la loi elle-même, afin qu'elles s'élèvent au-dessus des écoles élémentaires, et prennent le rang spécial qui leur appartient ; tout en leur maintenant le caractère d'instruction générale propre à tous les citoyens, quelle que soit plus tard leur vocation, admettre déjà dans ces écoles quelques annexes professionnels, industriels, commerciaux, ce qui les sépare plus fortement encore de l'école élémentaire et du collége. 3° En général, fixer à trois ans l'étendue du cours, et s'appliquer à bien graduer l'enseignement de ces trois années ; graduer même la rétribution scolaire suivant chacune de ces années ; n'admettre dans l'école que d'après un examen constatant que l'élève possède à peu près l'instruction primaire élémentaire ; établir des examens et des prix entre le passage d'une année à l'autre ; donner quelque solennité à ces distributions de prix ; enfin, employer le plus possible pour l'enseignement les professeurs ou régents des colléges royaux ou communaux, avec une

indemnité convenable pour traitement, ce qui est à la fois un moyen d'économie pour la ville et un élément de dignité pour l'école.

Je visitai moi-même l'école primaire supérieure de Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, dans le sixième arrondissement, et un examen attentif me convainquit qu'elle pouvait servir de modèle à tous les établissements de cette sorte; j'en envoyai le prospectus, modifié dans un sens un peu plus universitaire, à toutes les académies du royaume; je réclamai avec force auprès de la ville de Paris pour chaque arrondissement une école semblable, et j'obtins l'assurance que bientôt on essaierait d'en établir une nouvelle dans le onzième arrondissement. Avec l'école de Paris, celle de Caen, autant que j'en puis juger par le rapport du digne recteur de cette académie, peut être proposée en exemple à toutes les villes du royaume.

Telle était l'œuvre à laquelle je m'étais attaché dans l'instruction primaire; puisse un autre l'accomplir, et la France un jour posséder réellement une institution qui a fait tant de bien en Allemagne et en Hollande!

Mais je me hâte d'arriver à l'objet principal de mes efforts : le perfectionnement de l'instruction secondaire et de l'instruction supérieure. Il ne s'agit plus ici de projets commencés et inachevés, mais de travaux conduits à leur fin.

Dans l'instruction secondaire, un but a sans cesse été devant mes yeux, la loi promise par la Charte, et si ardemment réclamée, sur la liberté de l'enseignement.

Je l'avais annoncée pour la prochaine session à la chambre des Pairs et à la chambre des Députés. J'ai tenu ma parole en ce qui dépendait de moi. Je laisse une loi toute faite ; on la trouvera dans ce recueil (1), avec l'indication des différences qui la séparent du projet présenté en 1837 par M. Guizot.

Le caractère commun de ces deux projets est le respect et le maintien du système entier de nos établissements publics d'instruction secondaire. Sans doute on peut, on doit, sur plus d'un point, modifier et perfectionner ce système; mais tout cela peut se faire par voie d'ordonnance royale ou d'arrêts du Conseil ou du ministre. Une loi n'est réclamée, n'est indispensable qu'en ce qui concerne les établissements publics. En effet, il s'agit d'un changement radical à apporter dans la législation existante des deux grands décrets de 1808 et de 1811, et ce changement ne peut avoir lieu que par une loi.

Voici quelle est aujourd'hui la condition légale des établissements particuliers d'instruction secondaire :

1° Indépendamment des garanties morales et litté-

(1) Page 118.

raires exigées de quiconque veut établir une école secondaire privée, une autorisation spéciale du ministre, accordée en Conseil royal, est nécessaire; cette autorisation doit être renouvelée quand le chef de l'établissement veut le transporter d'un lieu à un autre; et elle peut être retirée après une enquête administrative, et par une décision du Conseil et du ministre, sans aucune intervention de la justice ordinaire du pays. Il est reconnu qu'un tel état de choses ne peut subsister, que l'autorisation préalable doit être supprimée, qu'un jugement de la justice ordinaire du pays est nécessaire pour fermer un établissement existant, et que l'État, tuteur-né de l'éducation de la jeunesse, doit être satisfait des garanties littéraires et morales préalablement exigées, du droit permanent d'inspection, et de celui de déférer aux tribunaux tout chef d'établissement suspect. Telles sont les dispositions de la loi de 1833 sur les écoles primaires privées; elles ont paru s'appliquer convenablement aux établissements particuliers d'instruction secondaire.

2° D'après les deux décrets précités, tout établissement particulier doit conduire ses élèves au collége royal ou communal auprès duquel il se trouve; et à cette condition seule, ces élèves peuvent se présenter au baccalauréat ès-lettres qui est l'entrée de toutes les carrières libérales. Tous les jeunes gens sont donc obligés de fréquenter les écoles de l'État; il

n'y a d'exception qu'en faveur des droits de la puissance paternelle : un certificat d'études faites dans la maison même du père de famille est seul admis en remplacement du certificat d'études faites au collége. Il est encore reconnu aujourd'hui que les droits de la puissance paternelle sont plus étendus, et qu'un père de famille doit pouvoir faire étudier ses enfants dans tout établissement privé, légalement autorisé, qui jouit de sa confiance, sans que ses enfants soient tenus de suivre le collége; et que par conséquent toutes les écoles privées sont aptes à préparer à l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Cet examen, avec les garanties morales et littéraires, le droit d'inspection, et celui de déférer aux tribunaux, est la dernière ressource de la société, son dernier rempart, mais aussi un rempart invincible contre les établissements privés qui ne répondraient pas à leur mission. Ils sont perdus, si les élèves qui en sortent, se présentant à l'examen du baccalauréat ès-lettres, n'y réussissent pas.

Là-dessus tout le monde est à peu près d'accord. Mais voici où commencent les difficultés. Les écoles secondaires privées sont de deux sortes, à savoir, les écoles laïques et les écoles ecclésiastiques. D'après la législation impériale, ces deux sortes d'écoles étaient sous le même régime; mais en 1814, une ordonnance royale, en opposition aux décrets de 1809 et de 1811, fit des écoles secondaires ecclésiastiques, auxquelles jusqu'alors s'appliquait le régime commun des

écoles privées, des établissements spéciaux, qui successivement obtinrent des priviléges et furent soumis à des conditions extraordinaires. Aux termes de la dernière ordonnance sur cette matière, la célèbre ordonnance de 1828, les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires conservent le privilége inouï de n'être assujettis ni aux garanties littéraires et morales exigées de tout chef d'établissement secondaire privé, ni même à l'inspection de l'état; et en même temps ils ne peuvent recevoir d'externes, ni préparer directement au baccalauréat ès-lettres, sur cette hypothèse que ces établissements sont principalement chargés de préparer des sujets pour les grands séminaires par une éducation appropriée. Ajoutez que les petits séminaires sont aussi exemptés de l'impôt appelé taxe universitaire. Cependant les petits séminaires se plaignent des entraves qui leur sont imposées; les autres établissements privés se plaignent des priviléges accordés aux petits séminaires, priviléges qui rompent l'égalité et empêchent toute concurrence. Personne n'est content, tout le monde réclame. J'ai pensé que le seul remède était ici le retour à l'ancienne législation impériale, le rétablissement du régime commun pour toutes les écoles secondaires privées. Dans l'instruction primaire, la loi ne distingue pas les écoles tenues par des laïques et celles qui sont dirigées par des ecclésiastiques, par exemple, les frères de la doctrine chrétienne; pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'instruction secondaire?

Mêmes charges, et mêmes garanties : telle est la législation que je voulais établir avec les tempéraments convenables. Ainsi, pour les ecclésiastiques, les certificats de moralité pourraient être conférés par les supérieurs dans l'ordre ecclésiastique; et en supposant que l'on conservât l'impôt universitaire, des remises de cet impôt auraient pu être accordées et réparties par le ministre de l'instruction publique sur la proposition des évêques, d'après le nombre moyen des jeunes gens qui entrent chaque année dans les séminaires, afin que les écoles secondaires ecclésiastiques pussent continuer de servir au recrutement du clergé.

C'est ainsi que j'aurais voulu fonder dans l'instruction secondaire, comme nous l'avons fait en 1833 dans l'instruction primaire, la liberté commune de l'enseignement avec de communes garanties. J'étais parvenu à gagner à ce projet les membres les plus influents de l'une et de l'autre chambre. M. Le comte de Tascher, dans plusieurs rapports sur des pétitions relatives à la liberté d'enseignement, avait présenté, d'accord avec moi, les mêmes vues, qui avaient obtenu les suffrages à peu près unanimes de la chambre des Pairs. J'avais consulté plusieurs ecclésiastiques éminents qui ont adhéré à ce projet, et Monseigneur l'archevêque actuel de Paris en avait approuvé l'esprit et même les principales dispositions, dans une conversation que j'eus l'honneur d'avoir

avec lui sur ce grave sujet. Je ne crois pas céder à une illusion flatteuse envers moi-même, en me nourrissant de l'espoir que ces pensées conciliatrices, qui étendaient les droits de l'état en augmentant la liberté de tous, eussent obtenu l'assentiment général et résolu d'un manière satisfaisante le problème compliqué de la légitime liberté de l'enseignement.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, l'établissement de la liberté d'enseignement est une innovation grave pour l'Université et pour la société tout entière. J'ose dire que pendant les huit mois de mon ministère, je n'ai pas passé un seul jour, une seule heure sans préparer l'Université à cette crise redoutable, et sans prendre toutes les mesures qui pouvaient mettre les écoles publiques en état de soutenir la concurrence avec les écoles privées.

Deux sortes de mesures sont ici nécessaires : 1° augmentation du nombre des colléges royaux ; 2° perfectionnement de leur système d'études.

Quant au premier point, en 1837, la chambre des Députés avait voté le principe d'un collége royal par département; j'avais moi-même rappelé ce principe à la chambre; j'avais déclaré à la commission du budget, avec son approbation unanime, que l'année prochaine, d'une main, je présenterais la loi sur la liberté de l'enseignement, et, de l'autre, j'apporterais la demande de cinq nouveaux colléges royaux. Un collége royal avait été voté par la chambre en 1838 pour

la ville de Saint-Étienne. J'ai repris les négociations entamées à ce sujet, et à l'heure qu'il est ce collége est en pleine activité, et sa prospérité naissante répond à mes efforts et à mes espérances. La chambre m'ayant accordé à moi-même un autre collége royal, dès le lendemain de la publication de la loi des dépenses, je m'adressai à la ville d'Alençon, et cette ville ayant éprouvé des difficultés pour satisfaire aux engagements qu'elle aurait dû contracter, je me suis adressé immédiatement à une autre ville, à Angoulême; et, grâce à l'activité éclairée de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux que j'envoyai sur les lieux, je suis parvenu à réaliser en quelques mois le collége royal voté par la chambre, de telle sorte que j'eusse pu lui présenter les résultats déjà obtenus (1) à l'appui des nouveaux sacrifices que je lui aurais demandés.

Voici maintenant dans leur ordre d'importance et dans leur enchaînement logique les diverses mesures que j'avais cru devoir prendre dans l'intérêt de l'enseignement national.

La première de toutes, la plus indispensable, était la réforme du baccalauréat ès-lettres. Au moment où vous émancipez toutes les institutions privées et leur donnez le droit de préparer à l'examen du baccalauréat, votre premier devoir est d'élever et de constituer sérieusement cet examen. Il est le terme des études,

(1) Page 303.

il les résume, il les juge; il est le passage du collége à l'instruction supérieure et à la société. Il faut que nul ne puisse franchir ce passage sans justifier d'une capacité suffisante. D'abord l'épreuve du baccalauréat doit être uniforme d'un bout de la France à l'autre. Jusqu'ici, excepté pour la philosophie, les matières étaient différentes dans toutes les Académies. J'ai rendu l'examen absolument le même partout, et je l'ai à la fois simplifié et fortifié. Je l'ai fortifié en y introduisant une composition, une version latine où chaque candidat doit montrer qu'il sait le latin et surtout le français, qu'il sait au moins l'écrire correctement; je l'ai simplifié en retranchant une foule de détails littéraires, historiques et géographiques, où triomphait la mémoire, où périssait l'intelligence : or, c'est l'intelligence qu'il s'agit de former; l'instruction elle-même n'est qu'un moyen, l'éducation de l'intelligence est le but. Une épreuve nouvelle a été introduite, l'explication grammaticale et littéraire des classiques français. Enfin, pour qu'on ne pût accuser de partialité les jugements des commissions d'examen, il a été prescrit que dans toutes les académies où il n'y aurait pas de facultés des lettres, l'examen eût lieu non plus dans l'enceinte du collége, mais en public, dans le bâtiment même de l'Académie, et encore que les censeurs et les proviseurs ne fissent plus partie de ces commissions. Ainsi constituée, l'épreuve du baccalauréat acquiert une autorité incontestée, et

elle protége efficacement la société contre les vices ou les négligences de l'éducation privée (1).

Mais la réforme du baccalauréat ès-lettres eût été un contre-sens si elle ne se fût appuyée sur la sérieuse entreprise d'améliorer l'intérieur de nos colléges, et d'en faire de plus en plus des établissements modèles placés au-dessus de toute rivalité par la force des maîtres, la sévérité de la discipline et l'excellence du système d'études.

La division de l'agrégation des sciences, jusqu'ici unique, en deux agrégations distinctes, l'une pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles, est un perfectionnement considérable apporté à l'enseignement scientifique. Quand je n'aurais pas fait autre chose pour les sciences, je croirais encore les avoir bien servies (2). La nécessité pour se présenter à chacune de ces agrégations de justifier du double brevet de licencié ès-sciences mathématiques et ès-sciences physiques, maintient cette généralité de connaissances indispensable à tout véritable savant; et en même temps la distinction de deux ordres d'agrégation suscite des vocations spéciales, crée des professeurs plus profondément instruits et capables de donner un enseignement plus solide. Par là encore les sciences naturelles,

(1) Pages 51-114.
(2) Page 45.

qui jusqu'ici n'avaient obtenu aucune place dans l'agrégation, y sont convenablement représentées, et leur enseignement si négligé acquiert une juste importance de la qualité même de ceux qui désormais en seront chargés, et qui devront avoir passé aussi, comme tous les autres professeurs des colléges, par un concours d'agrégation. Cela m'a permis d'introduire enfin à l'école normale le sérieux enseignement des sciences naturelles et d'établir dans la section des sciences deux divisions correspondantes aux deux nouveaux ordres d'agrégation (1). Ce perfectionnement est, je crois, le dernier que pût recevoir encore cette grande école (2), dont je m'honore d'être sorti, à laquelle j'ai si longtemps consacré mes soins, et qui désormais n'a plus besoin que d'un bâtiment digne d'elle, parfaitement approprié à son usage : ce bâtiment, j'en avais moi-même arrêté le plan à l'aide d'un habile architecte, et je regrette de n'avoir pu le présenter à la chambre et donner à l'école normale ce dernier gage du profond intérêt que je ne cesserai de lui porter (3).

En même temps que je préparais de bons professeurs à l'enseignement des sciences naturelles, je constituais cet enseignement jusque-là si divers, si arbitraire ; tantôt trop faible, tantôt trop fort ; ici, à Paris, annexé à la sixième ; là, à des classes très dif-

(1) Page 47.
(2) Voyez l'ouvrage intitulé *École normale*. 1 vol. in-8°. Paris, 1837.
(3) C'est le plan récemment présenté à la chambre.

férentes. L'ancien programme avait soulevé d'unanimes réclamations. Grâce aux conseils que m'ont donnés deux honorables membres de l'Académie des sciences, M. Beudant, inspecteur général des études, et M. Milne-Edwards, professeur suppléant d'histoire naturelle à la faculté des sciences de Paris, j'ai pu rédiger un programme qui détermine le véritable but de l'enseignement des sciences naturelles dans les colléges, lui donne son vrai caractère et en fixe le plan. Mais une fois cet enseignement bien constitué, avec le caractère général et philosophique qui lui appartient, il était impossible de le placer en sixième ; j'ai dû le mettre à sa véritable place, dans la première année de philosophie, entre le cours de physique et de philosophie qu'il soutient et qui le complètent (1).

Ceci me conduit naturellement au service le plus effectif que je crois avoir rendu à la fois à l'enseignement scientifique et à l'enseignement littéraire : je veux parler du nouveau règlement des études (2).

Ce nouveau règlement n'est pas autre chose que le retour, avec quelques perfectionnements, au plan d'étude des lycées de l'Empire, qui lui-même était la pratique perfectionnée des anciens colléges de l'Université de Paris. Depuis, il avait été introduit diverses innovations, perpétuellement changeantes et

(1) Pages 27-34.
(2) Pages 17-26.

chaque année modifiées, sans avoir encore pu satisfaire personne, dans le but d'entremêler l'enseignement des sciences et celui des lettres, depuis le commencement jusqu'à la fin des études. Le dernier essai joint l'histoire naturelle à la sixième, l'arithmétique et la géométrie à la cinquième, à la quatrième et à la troisième, la chimie à la seconde, la cosmographie à la rhétorique, etc., en donnant à cet enseignement additionnel le moins de temps possible. Il ne produisait donc aucun fruit, et n'excitait qu'un très médiocre intérêt de la part des maîtres et de la part des élèves; et ce peu de temps accordé aux sciences, et qui ne leur servait à rien, était un dommage considérable pour l'enseignement des lettres auquel il avait été retranché. Je ne prétends pas que ce mélange n'eût quelques avantages accessoires; mais en tout ce n'est pas l'accessoire, c'est le principal qu'il faut considérer; et le principal ici, c'est l'immense inconvénient de tout mêler dans la tête des jeunes gens, et d'énerver leurs forces en les disséminant sur un trop grand nombre d'objets disparates. Quel est le but du collége? Ce n'est pas de donner une certaine dose d'instruction. Non; le but du collége est tout autrement général et élevé : ce n'est pas moins, je l'ai déjà dit, que l'éducation de l'intelligence, à l'aide d'enseignements divers, convenablement répartis selon les forces et les besoins de chaque âge. De là cette grande maxime, qui

sort et de la connaissance de l'esprit humain et de l'expérience universelle : que les lettres doivent venir avant les sciences, dans l'intérêt des unes et des autres, et dans l'intérêt commun de la bonne et solide culture de l'intelligence. Quand les lettres, par l'enseignement des langues et de l'histoire, ont cultivé à la fois et l'esprit et le cœur et l'imagination, quand elles ont formé l'homme, c'est aux sciences à l'achever, en donnant la main à la philosophie; je parle des sciences prises au sérieux : car tout enseignement qui n'est pas sérieux n'est pas seulement inutile, mais dangereux; il amollit et efféminé l'esprit; il est un mauvais apprentissage de la vie; il donne ce préjugé qu'avec peu de peine on peut apprendre quelque chose, ce qui est radicalement faux. Voilà pourquoi j'ai supprimé depuis la sixième jusqu'à la rhétorique tous ces petits et légers enseignements d'histoire naturelle, de chimie et de géométrie, et je les ai réunis et placés après la rhétorique dans l'année de philosophie, selon la pratique universelle en France jusqu'en 1789, et selon le plan d'études de l'Empire, tel qu'il était suivi de mon temps. Cependant j'ai laissé la faculté d'établir des conférences libres de mathématiques depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, pour le petit nombre de nos élèves qui n'ont pas en vue le baccalauréat ès-lettres, c'est-à-dire l'éducation complète et régulière du collége, mais les écoles spéciales, militaires et autres, et qui, par conséquent,

ne font d'ordinaire ni rhétorique ni philosophie, et ont besoin d'une culture scientifique particulière avant d'arriver à l'enseignement approfondi des sciences qui commence à la fin de la rhétorique. Suit qui veut ces conférences préparatoires; elles ne sont imposées à personne, et ne déforment pas le plan général des études, fondé sur la nature même des choses, sur l'expérience à la fois et sur une haute philosophie.

Par ce nouveau règlement d'études, je crois avoir donné une nouvelle preuve de ma haute estime pour l'enseignement des sciences, et en particulier des sciences mathématiques. Sans doute, mes propres réflexions et le profond sentiment de la dignité des sciences m'avaient depuis longtemps conduit à ce résultat; mais je m'y suis d'autant plus attaché que j'ai vu mes principes confirmés par l'imposante autorité de celui des membres du Conseil royal qui est chargé de la direction des études mathématiques, M. Poinsot, ancien inspecteur général des études, membre de l'Académie des sciences, et que la voix publique proclame comme l'un des mathématiciens les plus habiles de la France et de l'Europe.

En même temps que je m'efforçais de fortifier ainsi l'enseignement des lettres et des sciences, j'ai voulu fonder d'une manière sérieuse celui des langues vivantes. Je leur ai donné trois années consécutives, à partir de l'âge où l'esprit, déjà formé par une

certaine connaissance des langues anciennes, est apte à avancer rapidement dans l'étude plus facile des langues modernes. Je leur ai donné trois années, il est vrai, avec une seule leçon par semaine, mais avec une leçon de deux heures, qu'il serait mieux peut-être de diviser en deux leçons d'une heure chacune; j'ai moi-même tracé dans une circulaire le plan que doit suivre pendant ces trois années le maître chargé de cet enseignement (1).

Mais que pourraient produire ces améliorations, si les élèves auxquels elles s'adressent en définitive peuvent manquer impunément d'attention et de zèle, et ceux-là surtout qui tiennent de la munificence nationale le bienfait de l'instruction, et qui, à ce titre, devraient toujours être les modèles de leurs camarades? J'ai donc prescrit qu'aucune promotion de bourse ne pût être accordée que sur des preuves de travail et de capacité aux élèves qui seraient portés d'après l'ensemble de leurs notes sur la liste d'avancement; car si les demi-bourses doivent être données au mérite de la famille, toute promotion doit être le prix du mérite personnel de l'élève. J'ai voulu aussi que nul ne pût passer dans une classe supérieure sans avoir prouvé qu'il est en état de la suivre avec fruit, mesure décisive qui, bien exécutée, avec un juste tempérament de sévérité et d'indulgence, doit, après quelques an-

(1) Page 35.

nées d'épreuves, délivrer nos colléges de cette foule de mauvais élèves, retardataires incorrigibles, qui assistent aux leçons du professeur sans les comprendre, trompent leurs familles en se traînant ainsi de classe en classe jusqu'à la fin de leurs études, et vont encombrer les carrières distinguées de candidats entièrement incapables (1).

J'ose dire que cet ensemble de mesures, toutes empruntées à l'expérience et d'un succès infaillible, si on veut y tenir la main, devait assurer à nos colléges une prépondérance incontestable dans la vaste concurrence qu'allait ouvrir l'émancipation de l'instruction secondaire. C'est après avoir ainsi armé l'université, que j'aurais sans crainte présenté la loi sur la liberté de l'enseignement.

D'ailleurs, je m'emprese de le reconnaître : toutes les réformes organiques sont vaines sans une administration vigilante, conduisant habilement ou expédiant avec rapidité les affaires, et surtout attentive au choix des hommes; car, on ne saurait trop le redire, dans l'Université les hommes sont tout. C'est au choix des hommes que je me suis particulièrement appliqué. J'ai fait des conseillers, des inspecteurs généraux, des proviseurs, des censeurs, des professeurs de tout ordre, et on a bien voulu remarquer que, dans aucune circonstance, je n'ai fait plier l'in-

(1) Pag. 39-44.

térêt universitaire devant des considérations politiques; que, sourd à toutes les sollicitations, de quelque côté qu'elles partissent, j'ai toujours été chercher l'homme le plus capable, d'abord par justice, pour honorer le mérite et dans l'intérêt du service, ensuite parce que, dans un corps où tous les membres se connaissent, les choix sont un enseignement pour le corps entier; et, grâce à cet enseignement, le plus clair de tous, quinze jours après mon entrée aux affaires, je n'ai plus reçu que des demandes suffisamment autorisées (1).

Mais, dans l'instruction supérieure, la meilleure administration ne pourrait suppléer aux vices de l'organisation; et, il faut le dire, autant l'instruction secondaire est admirablement constituée en France, autant l'instruction supérieure laisse encore à désirer, j'entends pour l'organisation. Les facultés confèrent des grades, c'est là leur principale mission, et elles la remplissent d'une manière satisfaisante, avec zèle et avec équité. Mais le nombre des facultés dans les différents ordres est arbitraire, et leur répartition sur les divers points du territoire n'est réglée par aucun principe. Le mode de nomination des professeurs est divers dans les différentes facultés, et il est très justement attaqué. Il n'y a aucune émulation parmi les étudiants. En un mot, sans renouveler ni

(1) Pag. 375-385.

multiplier des critiques qui ont été cent fois faites, je rappellerai que moi-même, dans mes ouvrages sur l'instruction publique en Allemagne et en Hollande, j'avais signalé le mal et indiqué le remède. Après cela, étais-je donc reçu à ne rien faire, et à ne point exécuter moi-même, comme ministre, ce que j'avais tant recommandé comme conseiller et comme écrivain? Voilà ma réponse aux personnes, même bienveillantes, qui, un peu étrangères à ces matières, se sont étonnées du grand nombre d'ordonnances et de réglements que j'ai publiés en si peu de temps sur l'instruction supérieure. Si j'ai été si vite, c'est, encore une fois, qu'en arrivant aux affaires, j'avais un but, un plan, des desseins tout arrêtés; c'est que je savais aussi que le temps m'était mesuré, que les ministères durent peu, et que si je ne mettais moi-même courageusement et promptement la main à l'œuvre, des pensées utiles, longtemps mûries dans mon esprit, couraient le risque d'y mourir. Je ne prendrai qu'un seul exemple, celui des écoles de droit. Depuis longtemps il n'y a qu'un cri sur les vices de l'enseignement du droit parmi nous; et pourtant, qui a commencé la moindre réforme? Du moins, ai-je fait le premier pas. Mais j'ai donné M. Rossi au Conseil royal; c'est à lui de poursuivre et d'achever la réforme que j'avais entreprise et que j'ai à peine commencée en ce qui regarde les écoles de droit.

Et puis on n'a pas remarqué que ce grand nombre

d'ordonnances, de règlements et d'arrêtés, ne sont que les diverses faces de deux ou trois idées. Les ordonnances royales posaient les principes, les réglements entraient dans toutes les dispositions particulières de la matière, et les arrêtés ministériels exécutaient. Je n'ai pas posé dans une ordonnance un seul principe qui ne soit aujourd'hui en pleine exécution.

Voici les principales idées générales auxquelles on peut rapporter tous mes actes relatifs à l'instruction supérieure.

1° Conformément à tout ce que j'avais dit et répété dans mes ouvrages, je me proposais de substituer peu à peu aux facultés isolées, éparpillées et languissantes sur une multitude de points, un système de grands centres scientifiques où toutes les facultés fussent réunies, selon la pratique du monde entier. Oui, je ne le cache pas, si j'admire profondément l'unité de la France, je ne crois pas que cette précieuse unité fût en péril parce qu'il y aurait de la vie ailleurs qu'à Paris. Pour me borner à l'instruction publique, je suis convaincu qu'il est possible d'établir dans un certain nombre de villes des foyers de lumières qui, en projetant leurs rayons autour d'eux, éclaireraient et vivifieraient de grandes provinces au profit de la civilisation de la France entière. Par exemple, j'ai voulu faire une sorte d'Université bretonne à Rennes (1). Il y avait déjà à Rennes

(1) Pag. 272 sqq.

une faculté de droit et une faculté des lettres; j'ai demandé à la Chambre des députés les fonds nécessaires pour y établir encore une Faculté des sciences et une Faculté de médecine pour tous les départements de l'Ouest. La Chambre a voté sans difficulté la Faculté des sciences, et je n'ai pas perdu de temps pour l'établir et la constituer fortement avec un personnel d'élite. Le projet d'une Faculté de médecine n'a pu être discuté, et je l'aurais reproduit à cette session. Je me serais présenté à la Chambre des députés appuyé, d'une part, sur l'ordonnance du 13 octobre qui constitue solidement les Écoles secondaires de médecine qu'on n'aurait pu m'accuser de vouloir détruire; de l'autre, sur les vœux hautement exprimés de la Bretagne tout entière, excepté la ville de Nantes. La Chambre des pairs, par l'organe de M. de Gérando, s'était prononcée nettement à cet égard; elle réclamait, le plus tôt possible, une Faculté de médecine à Rennes; et nous aurions vu si, à la Chambre des députés, de petits intérêts de localité l'eussent emporté sur des vues nationales, sur l'expérience universelle, sur l'opinion de la Chambre des pairs, et sur les besoins de toute la Bretagne. En tout cas, la Chambre aurait dû se charger elle-même de la responsabilité du rejet de cette loi; car je n'aurais pas hésité à la lui présenter. J'espère qu'au moins l'École secondaire de médecine de Rennes se ranimera dans l'atmosphère scientifique que va lui

créer la Faculté des sciences, et qu'ainsi il y aura dans cette capitale intellectuelle de la Bretagne, avec un des meilleurs colléges du royaume et une grande École normale primaire, quatre belles Écoles de droit, de lettres, de sciences et de médecine, où viendront se former tout ce qu'il y a en Bretagne de jeunes et nobles esprits aspirant à se distinguer. Il ne faut pas craindre les foules; c'est des foules que sortent les hommes supérieurs, parce que dans les foules seules il y a de l'ardeur, de l'émulation, de la vie. Quatre départements de la Bretagne sur cinq ont voté des sacrifices pour la future École de médecine qu'un projet de loi une fois présenté leur a promise. La ville de Rennes a contracté l'engagement de consacrer un grand bâtiment académique aux Facultés réunies. Avant de quitter le ministère, j'ai fait un envoi considérable de livres précieux pour la bibliothèque de ces Facultés, et en particulier, pour la nouvelle Faculté des sciences. A ma prière, mon honorable ami, M. de Rémusat, ministre de l'intérieur, avait commandé un buste de Descartes, le plus illustre enfant de la Bretagne, pour la nouvelle Faculté des sciences de Rennes, et j'avais promis aux députés de la Bretagne, je m'étais promis à moi-même d'aller à Rennes inaugurer l'établissement d'une Université bretonne. Du moins les fondements de cette Université sont posés; le temps, j'espère, fera le reste.

Ce que j'ai presque accompli à Rennes pour la Bretagne, je l'avais tenté à Caen pour la Normandie. Caen est évidemment la capitale intellectuelle de la Normandie. Il y a eu là, autrefois, une Université qui a compté des hommes de beaucoup de mérite; il serait facile d'y rétablir un certain mouvement scientifique et surtout littéraire. Il y a une Faculté de droit, une Faculté des lettres, une Faculté des sciences, une École secondaire de médecine que l'ordonnance du 13 octobre 1840 va développer encore. Mon dessein était d'y transporter la Faculté de théologie de Rouen. L'ordonnance de translation existe, signée par le roi. Une Faculté de théologie à Rouen est un germe stérile. Elle est isolée; elle ne s'appuie point sur une Faculté des lettres. Rouen est une admirable ville de commerce, mais nullement une ville d'études, encore bien moins d'études ecclésiastiques. Aussi cette Faculté n'a-t-elle jamais produit aucun résultat. Elle est entièrement ignorée, et c'est presque en voulant la déplacer que j'ai appris aux habitants de Rouen son existence. Les cours ne se font pas; l'archevêque y est contraire; le doyen m'avait spontanément envoyé sa démission. A la lettre, je l'ai trouvée morte; j'ai voulu la recréer en la transportant ailleurs. J'ai offert à Rouen, au lieu de cette faculté insignifiante, une grande École intermédiaire que la loi impose à la ville et qui lui serait d'une utilité incontestable. Au contraire, Caen est

une ville où une Faculté de théologie serait parfaitement bien placée par les dispositions générales et l'esprit du pays, où la piété est en très grand honneur, à cause aussi du voisinage des trois autres Facultés qui fourniraient un magnifique auditoire à des prédicateurs de religion éloquents et instruits, comme déjà je les avais trouvés. Le recteur de l'Académie, M. l'abbé Daniel, avait pris à cœur cette affaire, et personne n'était plus propre que lui à la négocier habilement. Je fais des vœux pour qu'elle réussisse; ce serait un grand avantage pour la Normandie tout entière qui aurait aussi son Université.

Successivement j'aurais ainsi essayé d'établir dans le cœur de chacune des grandes régions de la France plusieurs Facultés, liées entre elles, se soutenant et s'animant l'une l'autre, mettant en commun leur bibliothèque, leurs élèves, leurs lumières.

2° Mais la base d'un tel système est l'institution des agrégés de Facultés en possession exclusive de suppléer les professeurs empêchés et ayant le droit de faire des cours libres dans l'auditoire même de la Faculté, avec l'assentiment du doyen et du ministre. Les agrégés, voilà l'élément de vie pour une Faculté (1). J'ai emprunté cette grande institution, d'abord à nos Facultés de médecine, ensuite à la pratique de l'Allemagne, où elle donne les plus admira-

(1) Pag. 126-216.

bles résultats (1). Elle existait même, jusqu'à un certain point, dans les Facultés de droit, car les suppléants sont de vrais agrégés; il n'y avait plus qu'à leur conférer le droit de faire des cours complémentaires. J'ai l'honneur de l'avoir introduite pour la première fois dans les Facultés des lettres et dans les Facultés des sciences. Je ne me suis pas contenté de mettre cette institution dans une ordonnance : j'ai réalisé l'ordonnance par des règlements, et ces règlements je les ai exécutés immédiatement. De grands concours se sont ouverts à Paris, à la Sorbonne, pour les sciences mathématiques, pour les sciences physiques, pour les sciences naturelles, pour les lettres, pour la philosophie, pour l'histoire. De tous les points de la France s'y sont présentés de nombreux candidats, l'élite des agrégés de collége, la fleur de l'Université. Ces concours ont été présidés par les hommes les plus éminents, tous membres de l'Institut et hauts fonctionnaires de l'instruction publique. L'éclat de ces concours a converti les plus incrédules, et la nouvelle institution a été fondée à début par ses succès mêmes. Douze agrégés pour son les facultés des lettres et des sciences ont été nommés cette année : ils sont aujourd'hui en exercice à Paris et en province. De leur côté, les agrégés des facultés

(1) *De l'Instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne*, t. Ier, pag. 100-102, 119, 172-175. *De l'Instruction publique en Hollande*, pag. 93, 210.

de droit ont demandé et obtenu la permission de faire des cours complémentaires sur des points importants et négligés de la science juridique. Si donc on sait se servir de cette institution, elle rendra en France les mêmes services qu'en Allemagne : elle vivifiera continuellement l'enseignement supérieur. Car il ne faut pas s'y tromper : pour l'enseignement comme pour la guerre, ne comptez que sur la jeunesse. Au bout de quinze ou vingt ans d'enseignement, j'entends d'un enseignement assidu et un peu éclatant, un homme est usé. Il peut avoir son mérite et son utilité encore; mais il n'a plus le feu sacré. Il faut donc toujours, auprès d'une faculté, un certain nombre de jeunes gens pleins d'ardeur et même d'ambition, qui représentent le mouvement comme les vieux professeurs représentent la stabilité. Ces deux éléments sont également nécessaires dans une faculté comme ailleurs. Les agrégés ne sont pas faits, il est vrai, pour l'agrément des vieux professeurs, qui redoutent de jeunes rivaux; mais ces jeunes rivaux mûriront avec l'âge, et feront à leur tour des titulaires pleins d'autorité. Ils donnent d'abord à la jeunesse une vive impulsion, en attendant qu'ils aient acquis le droit de la retenir.

Un des résultats futurs de l'institution des agrégés de facultés nommés d'après un concours public, sera la suppression du concours pour les professeurs titulaires dans les deux facultés de droit et de médecine.

Cette suppression, que j'ai moi-même demandée (1), qui a été réclamée par tous les esprits impartiaux, était arrêtée dans ma pensée; mais je ne pouvais guère la réaliser que par une loi, et cette loi, je ne pouvais la présenter aux chambres qu'après que l'agrégation aurait acquis toute la popularité qu'elle mérite : alors il eût été évident que le ministre, qui avait établi spontanément les concours de l'agrégation, ne voulait pas supprimer ceux du titulariat en haine des concours en général. Les concours sont admirables pour la jeunesse; ils ne conviennent point pour l'âge mûr, et il faut qu'un titulaire ait déjà un certain âge et une belle renommée. Les renommées fuient les concours qui leur paraissent au-dessous d'elles : elles ne sont pas tentées de comparaître un peu en suppliantes devant un tribunal composé de juges où elles n'aperçoivent pas toujours des égaux, encore moins des supérieurs. Il ne faut pas non plus qu'une faculté se recrute elle-même sans aucun contrôle; car, supposez une majorité composée une fois ou de gens de parti ou de gens médiocres, on ne sait jusqu'où les choix pourront s'abaisser ou s'égarer; tandis qu'une présentation de la faculté, balancée par une autre présentation, celle d'une académie de l'Institut, par exemple, en laissant au choix du ministre une certaine la-

(1) *De l'Instruction publique dans quelques pays de l'Allemagne*, tom. Ier, pag. 119, 173 sqq. — *De l'Instruction publique en Hollande*, pag. 93 sqq.

titude, nécessaire fondement de sa responsabilité, est infiniment plus favorable aux grandes candidatures.

3° Si l'institution des agrégés anime l'enseignement, celle des prix de facultés anime les études. Ici encore j'ai été guidé par l'exemple des écoles de médecine et par la pratique de l'Allemagne confirmée par celle de la Hollande (1). Déjà même deux facultés de droit, celles d'Aix et de Poitiers, avaient fondé quelques prix dont la libéralité des conseils de départements faisaient les frais. De ces précédents isolés, j'ai tiré une institution générale pour toutes les facultés de droit du royaume ; et cette institution, mise immédiatement à exécution, a produit d'abord les meilleurs fruits. La distribution de ces prix s'est faite partout avec une solennité utile (2). Grâce à la pieuse munificence d'une mère admirable (3), les prix de la Faculté de Paris sont dignes de faire naître de sérieux travaux. Si dès la première année nous avons eu de si beaux résultats, que ne faut-il pas attendre de l'avenir ? Les jeunes gens qui remporteront les prix à la licence seront attirés aux examens du doctorat, puisque cet examen et les inscriptions qui y donnent accès ne leur coûteront rien. Une

(1) *De l'Instruction publique en Allemagne*, tom. Ier, pag. 113, 119. — *De l'Instruction publique en Hollande*, pag. 219.

(2) Lisez, dans le *Journal de l'Instruction publique*, les rapports sur les concours des étudiants dans les diverses Facultés de droit.

(3) Madame de Beaumont, pag. 245-251.

fois docteurs, ils songeront naturellement à se présenter au concours pour les prix du doctorat. Voilà donc plusieurs années de solide travail ménagées à la jeunesse. Ajoutez que, pour autoriser davantage cette utile innovation, M. le ministre de la justice et M. le ministre des finances ont établi de sages priviléges en faveur des lauréats des écoles de droit; de sorte que cette institution, qui est d'hier, semble aujourd'hui presque consacrée (1).

Les prix, dans les facultés des lettres et des sciences, sont des remises de frais assez considérables d'examens et d'inscriptions pour les candidats qui se distinguent dans les concours de licence et dans les épreuves du doctorat (2).

Je n'insisterai pas sur quelques autres mesures qui se lient à celles-là. Ainsi, puisque la licence et le doctorat ès-lettres tirent une nouvelle importance des récompenses qui y sont affectées, il fallait d'autant plus volontiers constituer convenablement ces deux épreuves et en surveiller les résultats. De là le devoir imposé à toutes les facultés des sciences et des lettres d'adresser au ministre un rapport sur les épreuves du doctorat et de la licence, et l'examen de ces rapports en Conseil royal, ce qui souvent donne lieu à des observations du Conseil qui, adressées aux facultés, servent à exciter leur zèle et leur juste sévé-

(1) Pag. 217-229. — (2) Pag. 230-233.

rité (1). La même règle a été appliquée au doctorat en droit (2). Pour tous ces examens, l'usage de la langue latine a été aboli, même pour les exercices relatifs au droit romain (3). Enfin, un cours d'introduction générale à l'étude du droit a été établi dans toutes les écoles pour les élèves de première année, à Paris, par une chaire spéciale, ailleurs, soit par des cours complémentaires faits par des agrégés, soit par un certain nombre de leçons préparatoires placées au début du cours de droit civil (4).

Pour la médecine, je crois l'avoir servie en assurant, par des priviléges modérés, l'avenir des écoles secondaires de médecine qui forment le premier degré de l'enseignement médical, en faisant entrer les écoles de pharmacie dans le cadre universitaire, et en donnant à ces écoles une organisation commune qui répond à l'importance de leur objet. Ces deux ordonnances ont prouvé au corps médical ce que j'aurais osé faire si une plus longue durée m'eût été donnée (5).

Il me reste à dire un mot de cette partie du ministère de l'Instruction publique qui comprend les établissemens littéraires et scientifiques placés en dehors de l'Université proprement dite, et l'emploi des fonds consacrés à l'encouragement des sciences et des lettres.

---

(1) Pag. 234, 239-244. — (2) Pag. 263. — (3) Pag. 254-257. (4) Pag. 258-263. — (5) Pag. 312-339.

Il n'y a qu'un seul moyen d'être utile à l'Institut de France, c'est de lui fournir l'occasion de s'honorer par de nouveaux services. La révolution de juillet avait rétabli l'Académie des sciences morales et politiques, supprimée en 1803; pour achever ce grand acte de réparation, auquel je suis fier d'avoir concouru, j'ai voulu mettre la nouvelle académie au niveau de toutes les autres, en la chargeant d'écrire l'histoire des sciences qui forment son domaine depuis 1789, comme chacune des académies de l'Institut l'avait fait pour les sciences diverses qui leur sont confiées. L'Académie a noblement répondu à cet appel; déjà les travaux des différentes sections sont commencés, et je me flatte que l'ordonnance du 20 mars 1840 fera naître un ouvrage digne d'être placé à côté des beaux rapports de Dacier, de Delambre et de Cuvier, une grande page de l'histoire de l'esprit humain dans une de ses époques les plus agitées et les plus fécondes (1).

Quand je suis venu demander à la chambre des députés un modeste crédit de 5,000 francs pour la création d'une chaire nouvelle au Collége de France, consacrée à l'enseignement de la langue et de la littérature slave, je rencontrai des objections de plus d'un genre (2). Où sont-elles aujourd'hui, devant le savant et brillant enseignement de M. Mickiewitz? En

(1) Pag. 351-359. — (2) Pag. 268-272, 281 sqq.

donnant à la France une chaire de slave et M. Mickiewitz, je crois avoir rendu à la France et aux lettres un double service. Mon dessein, je ne le dissimule pas, et M. de Gérando, à la chambre des pairs, m'a déjà un peu trahi, mon dessein était de demander, à la session prochaine, un nouveau crédit de 5,000 francs pour établir à ce même collége de France une nouvelle chaire de langue et de littérature germanique; et je n'étais pas sans espérance de séduire M. Grimm, comme j'avais fait M. Mickiewitz (1).

Pour les souscriptions, ma règle a été bien simple: n'en accorder sous aucun prétexte qu'à des ouvrages sérieux, honorables au pays, onéreux à leurs auteurs. On peut voir dans ce recueil la liste des ouvrages auxquels j'ai appliqué les souscriptions du gouvernement (2).

Les encouragements aux savants et aux gens de lettres se divisent en deux classes : les simples secours une fois donnés et les indemnités qui autrefois s'appelaient indemnités annuelles, et qu'on appelle aujourd'hui indemnités éventuelles, de peur de leur donner le caractère de pension, quoiqu'elles se renouvellent ordinairement, sauf des cas très rares. J'ai suivi la vraie maxime en cette matière, celle qu'avait rappelée l'honorable rapporteur du budget à la cham-

(1) Rapport de M. de Gérando, p. 283 sqq. — (2) Pag. 360-362.

bre des pairs, M. d'Audiffret : moins de secours, et plus d'indemnités sérieuses pour des titres sérieux. J'ai repoussé l'idée de détruire arbitrairement ce qu'avaient fait mes prédécesseurs et de porter le deuil ou l'effroi dans l'ame de tant de personnes estimables en les frappant subitement, parce qu'elles n'avaient peut-être pas toute l'illustration ou toute la misère requise ; j'aurais reçu cet ordre que je ne l'aurais pas exécuté, je le déclare ici hautement. J'ai donc respecté le passé, qui n'était pas mon ouvrage ; mais j'ai voulu que l'avenir pût braver tous les regards, et, depuis le 1er mars jusqu'au 29 octobre 1840, je n'ai accordé ni une indemnité ni même un simple secours qu'au grand jour et en publiant moi-même ce que je faisais dans le *Moniteur*. On trouvera ici les noms des personnes qui ont reçu de pareils encouragements. On y verra que je me suis surtout proposé, dans l'intérêt de la dignité des lettres, d'accorder très peu d'indemnités à titre gratuit et de les attacher à des missions ou à des travaux, en sorte que ces encouragements soient à la fois une dette envers ceux qui les reçoivent et un service envers le public par les ouvrages qu'ils favorisent et dont ils sont la récompense anticipée (1).

A l'égard de la Légion-d'Honneur, cette grande et nationale institution affaiblie par tant de prodigali-

(1) Pag. 363-366.

tés, et qu'il importe de relever, soit par une mesure législative, soit du moins par un sobre et sévère usage de la prérogative royale, si la loi sortie des débats provoqués par la noble proposition de M. Mounier n'a point été sanctionnée, je me suis fait un point d'honneur de la pratiquer en ce qui concernait mon département. Le journal de l'*Instruction publique* a publié toutes les nominations qui ont été faites le 1er mai 1840, et les motifs sur lesquels reposent ces nominations. Nulle nomination isolée n'a eu lieu, et toutes ont été fondées sur cette maxime que j'ai tant de fois répétée : ou de très longs services ou des services très éclatants (1).

Mais il est temps de terminer ce compte déjà trop long d'une administration qui a si peu duré. J'ai cru le devoir à mon pays, à l'Université, à moi-même. J'ai voulu placer les réformes que j'ai entreprises sous la protection de l'opinion des juges compétents en France et en Europe. Pourquoi ne le dirais-je pas? Je suis, je l'espère, au-dessus de tout soupçon de regretter le pouvoir; mais en achevant ce récit, en posant ici la plume, il me semble que je quitte de nouveau, et avec un sentiment que je n'essaie pas de dissimuler, ce corps illustre qui est pour moi une seconde patrie dans la grande patrie, où je suis entré comme simple élève de l'école normale dans les pre-

(1) Pag. 368.

miers jours de 1810, où j'avais conquis lentement un avancement légitime, auquel depuis dix années, comme membre du Conseil royal et directeur de l'école normale, je rapportais presque toutes mes pensées, que j'ai un moment dirigé avec ce sérieux dévouement qui sert et ne flatte pas, et que j'aimerai et continuerai de servir pendant toute ma vie, dans toutes les fortunes que me fera la divine Providence.

A la Sorbonne, 20 janvier 1841.

V. COUSIN.

ERRATUM.

Page 363, au lieu de : *par la nécessité des suppressions*, lisez : *par la nécessité, par des suppressions.*

INSTRUCTION PRIMAIRE.

ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES.

Dans la discussion du budget du ministère de l'instruction publique, la Chambre des députés exprima le vœu que toutes les écoles primaires supérieures, décrétées par la loi du 28 juin 1833, fussent complétement organisées. Aux termes de cette loi, il doit y avoir au moins une école primaire supérieure dans chaque ville dont la population excède 6,000 ames ou qui est chef-lieu de département. Un grand nombre de villes ont rempli cette obligation, et même beaucoup de communes qui n'y sont pas obligées ont créé des établissements de ce genre; mais toutes ces écoles sont loin de remplir le but que la loi s'est proposé.

Le ministre de l'instruction publique, convaincu que les écoles primaires supérieures peuvent rendre les services les plus utiles à cette partie de la population qui n'aspire point à l'instruction secondaire, et qui a besoin de s'élever au-dessus de l'enseignement primaire élémentaire, a voulu faire apprécier les bienfaits de cette institution, en s'attachant d'abord à former quelques établissements modèles dans un certain nombre de villes.

Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Strasbourg,

Nantes, Caen, Orléans et Lille ont successivement fixé son attention; et des instructions ont été adressées aux recteurs des Académies et aux autorités locales dont le concours était indispensable pour organiser les écoles primaires supérieures.

Après avoir rappelé le but de ces établissements et avoir fait comprendre qu'il s'agissait d'y former des hommes préparés à toutes les professions, soit industrielles, soit commerciales, M. le ministre a indiqué les moyens d'arriver à une bonne organisation et de fonder des établissements durables.

Il lui a semblé que les cours devaient être divisés en trois années, et presque partout cette division a été adoptée. Il a énuméré les matières de l'enseignement qui devait être donné aux élèves, en invitant les autorités locales à faire un choix conforme aux besoins ou aux ressources des localités. Indépendamment de la religion, de la morale, de la lecture et de l'écriture, de la grammaire française, de l'histoire et de la géographie, qui doivent être enseignées dans toutes les écoles, il y a, en effet, d'autres connaissances qui peuvent être d'une application plus ou moins utile dans telle ou telle ville, et qui doivent par conséquent recevoir plus ou moins de développement; par exemple, la géométrie, la physique, l'histoire naturelle, la chimie, le dessin linéaire, le lever des plans, le lavis, la tenue des livres, le droit commercial, les langues vivantes. Il n'est pas nécessaire que toutes ces connaissances soient données dans chaque école; mais en se bornant aux notions les plus indispensables, il est encore difficile de subvenir aux dépenses qu'exige le personnel de ces établissements, qui, pour être de véritables écoles supérieures, doivent compter au moins trois ou quatre maîtres. Le ministre a pressé les villes de voter des fonds pour tous les besoins; et il a promis son concours pour cette louable entreprise.

Si la loi du 28 juin n'a point décrété la gratuité absolue de l'instruction élémentaire, à plus forte raison l'instruction primaire supérieure ne doit-elle pas être offerte gratuitement à tous les élèves. La loi a sagement ordonné que des places gra-

tuites fussent réservées dans chaque école pour les enfants de familles indigentes qui montreraient les meilleures dispositions; mais il est bon que les conseils municipaux profitent des ressources qu'il y a lieu d'attendre d'une modique rétribution payée par chaque élève. Une correspondance active s'est engagée à ce sujet, et de grandes améliorations ont été ainsi obtenues. Là où des écoles avaient été essayées sans succès, on voit maintenant des établissements régulièrement organisés; et si le renouvellement des administrations municipales n'avait pas arrêté dans quelques villes l'élan donné par le ministre, on y compterait aujourd'hui des écoles primaires supérieures parfaitement appropriées à leur destination. Il est permis d'espérer qu'avant peu les dispositions manifestées par les villes répondront aux pressantes sollicitations de l'autorité supérieure. Une lettre au recteur de l'Académie d'Aix, que nous transcrivons ci-dessous (voir n° 1), donnera une idée de la vive sollicitude du ministre à cet égard.

A Paris, l'école primaire supérieure communale reçoit un grand nombre d'enfants, et ne suffira bientôt plus pour tous ceux qui se présenteront. Il y a lieu de croire que, sur la demande du ministre de l'instruction publique (voir les lettres n°s 2 et 3), le conseil municipal de cette grande cité votera les fonds nécessaires pour établir des écoles semblables dans trois ou quatre autres arrondissements, désignés d'avance par leur population commerciale et industrielle.

A Nantes, l'école primaire supérieure est en pleine activité et rend d'importants services; mais l'enseignement y est trop exclusivement industriel, et ne répond par conséquent qu'à une partie des besoins de la population. Des observations ont été adressées à cet égard, et de nouveaux cours vont être créés aussitôt que l'établissement aura été transféré dans un autre local. La suppression de l'école normale laisse à la disposition de la ville des bâtiments dans lesquels elle compte placer son école primaire supérieure. Quelques travaux d'appropriation les mettront en état de répondre parfaitement à leur destina-

tion : alors, rien ne viendra gêner les améliorations jugées nécessaires.

A Bordeaux, le local de l'école vient d'être restauré. L'établissement d'une modique rétribution perçue sur chaque élève permet à l'instituteur de s'adjoindre plusieurs maîtres dont les traitements seront prélevés sur le produit de cette rétribution; et un programme plus complet, soumis au Conseil royal de l'instruction publique, promet à la jeunesse bordelaise un enseignement approprié à tous ses besoins.

A Marseille, les efforts de l'administration n'ont pas encore obtenu le résultat désirable. Le conseil municipal, nouvellement réorganisé, n'a pas encore pris de détermination sur une proposition qui doit entraîner quelques dépenses, et il en a ajourné la discussion; mais tout fait espérer que cet ajournement ne sera pas de longue durée.

Lyon possède une école primaire supérieure, placée sous le patronage de la société pour l'instruction élémentaire. Cet établissement, qui rend déjà d'importants services, prend un nouveau développement. Le local agrandi permettra de donner à l'enseignement toute l'extension compatible avec les ressources dont on peut actuellement disposer, en attendant que le concours de la ville permette de faire davantage. Le renouvellement de l'administration municipale a fait également ajourner ici la solution de la question; mais des ordres sont donnés pour que le nouveau conseil municipal soit appelé promptement à délibérer sur cette branche importante de l'éducation publique; et assurément la ville de Lyon ne reculera pas devant les légers sacrifices réclamés par de si grands besoins.

A Orléans, l'école primaire supérieure, annexée à l'école normale et placée dans un quartier éloigné du centre, donne un enseignement faible et nullement spécial. Mais la ville possède des cours de physique et de chimie appliqués à l'industrie et des cours d'enseignement pratique pour la coupe des pierres. Le succès de cet enseignement, le zèle éclairé de M. le maire

de la ville, qui comprend les besoins de ses administrés et seconde l'administration de tous ses efforts, permettent d'espérer que, dans un court délai, Orléans possédera une véritable école primaire supérieure. Déjà une commission a été nommée pour examiner la question. Plusieurs de ses membres ont émis l'avis d'accorder une subvention à un chef d'institution qui voudrait fonder un enseignement spécial sur un programme présenté par l'autorité universitaire, laquelle en surveillerait l'exécution.

A Caen, l'école primaire supérieure est maintenant bien organisée. Les cours duraient quatre ans; ils seront désormais de trois ans. L'expérience a prouvé que cet espace de temps était suffisant. La rétribution mensuelle, fixée à dix francs, tenait éloignés de l'école une foule de jeunes gens pour qui elle devenait un sacrifice trop lourd : elle a été abaissée à six francs. Les cours seront faits dorénavant par les professeurs du collége royal et par des maîtres spéciaux, en un mot par les hommes les plus capables de donner une direction utile à l'enseignement. (Voir ci-après, nos 4 et 5.)

A Rouen, il n'y a pas d'école primaire supérieure proprement dite : une école industrielle, qui doit recevoir toutes les modifications et les développements nécessaires, atteindra le but que l'on se propose. Mais la retraite de M. Henri Barbet, maire de la ville, et la réorganisation du conseil municipal ont paralysé les efforts de l'administration supérieure. M. le ministre a prescrit au recteur de l'Académie de provoquer une délibération de la nouvelle municipalité dès qu'elle sera installée, et de redoubler de zèle pour que les retards, déjà si longs, apportés à cette affaire ne se prolongent pas davantage.

A Lille, l'école primaire supérieure satisfait aux prescriptions de la loi. L'enseignement y sera complet quand on aura ouvert quelques cours de langues vivantes. Le local actuel est insuffisant, mais on construit pour cette école des bâtiments qui ne laisseront rien à désirer. L'admission des élèves est entièrement gratuite. Le conseil municipal, loin de vouloir

chercher une compensation à ses sacrifices, a voulu ouvrir cet établissement aux enfants pauvres des écoles élémentaires. Il a fait de la gratuité la règle, tandis qu'elle n'est présentée dans la loi que comme une exception en faveur des familles pauvres. A côté de cette règle nouvelle, la ville a offert une prime d'encouragement pour les enfants les plus pauvres; elle a fondé en leur faveur douze bourses de cent vingt-cinq francs chacune, qu'elle confère aux plus dignes et aux plus capables d'entre eux. Ainsi, tandis que d'autres cités reculent devant les sacrifices indispensables, Lille s'en est imposé qui ne sont pas absolument nécessaires.

A Strasbourg, deux établissements privés avaient été, lors de la promulgation de la loi, érigés en écoles primaires supérieures communales. Mais l'un de ces établissements, qui ne mérite d'ailleurs nullement le titre dont il se décore, a renoncé à la subvention de la ville pour reprendre sa première situation; l'autre n'est, à proprement parler, qu'une école élémentaire. Ainsi tout est à faire dans cette ville. M. le recteur et M. le préfet ont uni leurs efforts pour faire adopter au conseil municipal les vues du ministre, et sans doute la ville de Strasbourg, où l'instruction a toujours été si florissante à tous ses degrés, ne voudra pas rester en arrière dans cette entreprise si nationale.

Ainsi, sur tous les points de la France, l'impulsion est donnée, des mesures d'exécution sont prescrites : le pays ne peut manquer de recueillir bientôt les fruits de tant de soins et d'efforts.

(*Journal de l'Instruction publique*, octobre 1840.)

N° 1. — *Lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique, le 29 juin 1840, à M. le recteur de l'Académie d'Aix.*

Monsieur le recteur, les rapports de l'inspection des écoles primaires des Bouches-du-Rhône me font connaître qu'il existe à Marseille une école primaire supérieure dirigée par un maître habile, et pour laquelle le conseil municipal a voté à son budget une allocation annuelle de mille huit cents francs. La ville de Marseille a donc compris l'utilité d'un établissement de ce genre; elle est entrée dans l'exécution complète de la loi du 28 juin 1833, en dotant ses habitants d'une école spécialement consacrée à cette partie de la population qui se destine aux professions commerciales et industrielles. Il importe, monsieur le recteur, de veiller à ce que cet établissement réponde, sous tous les rapports, aux besoins de la localité, et de provoquer les nouveaux sacrifices qui seraient nécessaires pour compléter et rendre réellement efficace une œuvre qui ne semble pas encore avoir été suffisamment comprise.

L'école primaire supérieure de Marseille admet des enfants de tout âge qui viennent y recevoir l'instruction primaire élémentaire : l'enseignement n'y a eu jusqu'ici aucun caractère spécial d'utilité pratique. Et cependant des cours de tenue de livres, de droit commercial, de géographie maritime, de langues vivantes, particulièrement les langues qui sont parlées en Italie, en Grèce, dans les échelles du Levant, seraient d'un avantage incontestable dans une ville dont le mouvement commercial est immense. Vous n'ignorez pas que le § 4 de l'article 1er de la loi du 28 juin 1833 permet de donner à l'enseignement primaire supérieur les développements qui seront jugés nécessaires selon les besoins et les ressources des localités. Rien n'empêcherait par conséquent d'ajouter dans l'école de Marseille les cours désignés ci-dessus, ou d'autres reconnus plus utiles, aux cours obligatoires dans ces sortes d'établissements, c'est-à-dire aux leçons de géométrie avec ses applications usuelles, de dessin linéaire et d'arpentage, de physique et d'histoire naturelle, de chant, d'histoire et de géographie.

Je vous invite, monsieur le recteur, à vous occuper, de concert avec les autorités locales, de la rédaction d'un règlement sur l'admission des élèves, et d'un programme d'études qui semble devoir embrasser un espace de trois années, selon ce qui a été adopté pour l'école primaire supérieure de Paris.

En recevant cette organisation sous le rapport de l'enseignement,

l'école primaire supérieure de Marseille pourrait rendre les plus importants services à la partie la plus nombreuse de la population, qui viendrait y puiser les connaissances nécessaires pour exercer avec succès les diverses professions auxquelles elle se livre. J'ai lieu de croire que M. le préfet du département et M. le maire de Marseille sentiront tout le parti que l'on peut tirer de l'établissement lorsqu'il aura été ainsi organisé d'une manière conforme à l'esprit et au but de la loi : je ne doute pas qu'ils ne lui accordent tout leur intérêt, toute leur sollicitude, bien persuadés que les bienfaits qui en résulteront pour la classe intermédiaire compenseront et au delà les sacrifices que cette organisation pourra exiger. Il est d'ailleurs possible que ces sacrifices ne soient pas très considérables, puisqu'ils seraient diminués par le produit de la rétribution payée par chaque élève conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833. Cette rétribution serait même une ressource considérable si l'établissement était bien compris par la population. Pour mieux faire sentir aux habitants l'utilité pratique de l'école primaire supérieure, pour mieux en faire apprécier le but, peut-être serait-il à propos de lui donner le titre, soit d'école intermédiaire, soit d'école commerciale et industrielle. On pourrait enfin, en publiant le programme des cours, annoncer le concours pour les places gratuites, qui, conformément au § 4 de l'article 14 de la loi, doivent être réservées aux enfants dont les familles seraient hors d'état de payer la rétribution. La ville pourrait trouver encore un dédommagement dans l'établissement d'un pensionnat qui serait régi à son compte et dont les bénéfices lui appartiendraient.

Je sais, M. le recteur, que cette organisation exigerait impérieusement un local où plusieurs cours pourraient être faits à la même heure et un certain nombre de maîtres adjoints au directeur; mais peut-être le local actuel de l'école primaire supérieure, en y faisant quelque addition ou quelques dispositions nouvelles, pourrait-il continuer de recevoir la même destination. C'est un fait facile à vérifier et sur lequel vous aurez encore besoin de conférer avec M. le maire. Quant au choix des maîtres, il ne serait nullement embarrassant. Il existe au collége royal de Marseille des cours spéciaux de commerce et d'industrie, divisés en trois années, dirigés par des maîtres habiles, et qui comprennent presque toutes les matières qui doivent être enseignées dans l'école primaire supérieure. Ces cours, devenus moins utiles dans l'intérieur du collége royal par l'organisation régulière d'un établissement spécial, pourraient être en quelque sorte transférés dans l'école primaire supérieure, où ils continueraient d'être dirigés par les mêmes maîtres. La prospérité du collége royal de Marseille ne serait nullement compromise par cette mesure, et tous les intérêts se trouveraient

conciliés par une séparation conforme au vœu de la loi et destinée à prévenir bien des mécomptes pour l'avenir des enfants, lesquels seraient désormais dirigés d'une manière plus sûre et par conséquent plus utile vers les professions choisies pour chacun d'eux par leurs familles.

Je vous prie, monsieur le recteur, de suivre cette affaire avec beaucoup de soin. L'attention du gouvernement et des chambres s'est fixée d'une manière toute particulière sur cette partie si importante de l'éducation publique, et je ne doute pas que la ville de Marseille, qui, par son importance commerciale, est placée au premier rang, ne tienne à honneur de n'être devancée par aucune autre cité dans les efforts que réclame l'instruction primaire supérieure.

J'attends de vous, monsieur le recteur, un rapport détaillé :

1° Sur l'organisation de l'enseignement dans l'école primaire supérieure de Marseille, et par conséquent un projet de programme des cours qui y seront faits;

2° Sur la distribution de cet enseignement entre les divers fonctionnaires qui en seront chargés ;

3° Sur la fixation de la rétribution et de l'organisation d'un pensionnat;

4° Sur l'état du local et les modifications qui y seraient nécessaires.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

N° 2. — *Lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique, le 29 juin 1840, à M. le préfet de la Seine.*

Monsieur le préfet, lorsque le conseil municipal de Paris a été appelé à délibérer sur l'exécution de l'article 10 de la loi du 28 juin 1833, concernant les écoles primaires supérieures, il a pensé avec raison qu'il convenait de faire d'abord un essai de cette nouvelle espèce d'établissements. Il n'a voté des fonds que pour la fondation et l'entretien d'une seule école primaire supérieure, se réservant de consentir d'autres sacrifices aussitôt que les résultats de cette première expérience pourront être appréciés, et que la création de plusieurs autres écoles du même degré serait décidément reconnue nécessaire ou utile à la population.

L'expérience est faite aujourd'hui, monsieur le préfet; elle a parfaitement réussi, comme le prouvent les rapports entièrement satisfaisants que j'ai reçus sur l'école primaire supérieure dirigée, rue Neuve

Saint-Laurent, par M. Pompée. Cet établissement offre aux jeunes gens qui ont déjà fréquenté les écoles primaires communales ou privées, et qui se destinent aux professions commerciales ou industrielles, un enseignement tout à fait approprié à leurs besoins et à leurs convenances. Il forme un degré intermédiaire entre l'instruction primaire élémentaire, qui est indispensable à tous les enfants, mais qui ne suffit pas à tous, et l'instruction secondaire qui prépare aux professions savantes. Il remplit une lacune signalée depuis longtemps par tous les bons esprits, et dont les inconvénients avaient surtout de la gravité dans cette ville immense qui possède une multitude d'établissements de tout genre, et qui est le véritable centre de l'industrie et du commerce français.

Le moment est venu d'étendre le bienfait de cette création nouvelle, en établissant plusieurs écoles primaires supérieures dans les quartiers les plus populeux et les plus commerçants. Je vous prie, monsieur le préfet, d'appeler l'attention du conseil municipal sur ce projet, et de demander un vote de fonds qui puisse en assurer l'exécution aussi prompte que possible. Vous savez que, selon les termes de la loi, une école primaire supérieure doit être établie dans toute ville chef-lieu de département, ou dont la population excède six mille ames; les douze arrondissements de Paris surpassent certainement en importance la plupart des villes que concerne cette disposition; il serait donc à désirer que l'on pourvût à l'ouverture d'une école primaire supérieure par arrondissement. C'est là un but vers lequel il faut tendre, et qui est bien digne du zèle éclairé des autorités qui dirigent les affaires de la capitale. Je conçois que tout ne soit pas fait à la fois; mais je ne doute pas que le conseil municipal ne reconnaisse la nécessité de poursuivre l'œuvre qu'il a commencée, en portant, dès ce moment, à quatre ou cinq le nombre des écoles primaires supérieures. Ce conseil n'a jamais reculé devant les dépenses conformes aux véritables intérêts de la population : il en est peu qui présentent au même degré que celle-ci un caractère d'utilité incontestable.

Je vous prie de me faire connaître prochainement le résultat des communications que vous aurez faites au conseil municipal sur l'objet de la présente lettre.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

N° 3. — *Nouvelle lettre de M. le ministre de l'instruction publique à M. le préfet du département de la Seine, en date du 3 août 1840.*

Monsieur le préfet, par ma lettre du 29 juin dernier, je vous ai prié d'appeler l'attention du conseil municipal de la ville de Paris sur les avantages que présenterait la création d'un certain nombre d'écoles primaires supérieures dans les quartiers les plus populeux de la capitale. Vous avez dû provoquer une délibération sur cet important objet et demander un vote de fonds pour l'établissement de ces écoles. Je vous prie de me faire connaître quel a été le résultat de vos démarches. Le conseil municipal a reconnu l'utilité de ces sortes d'écoles; l'essai qu'il a fait a réalisé les espérances qu'il avait conçues; rien donc ne paraît devoir l'arrêter dans l'exécution d'un projet qui intéresse si vivement une partie nombreuse de la population parisienne.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

N° 4. — *Lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique, le 13 juillet 1840, à M. le recteur de l'Académie de Caen.*

Monsieur le recteur, je vois par le rapport de M. l'inspecteur des écoles primaires du département du Calvados, que l'école primaire supérieure de Caen, organisée en exécution de la loi du 28 juin 1833, reçoit environ 100 élèves, et que les dépenses de cette école, qui s'élèvent à 9,000 fr., sont couvertes : 1° par le produit de la rétribution mensuelle; 2° par une somme de 1,000 fr., votée par le conseil municipal pour le traitement du directeur. J'apprends en outre que, pour arriver à balancer ces dépenses sans imposer une nouvelle charge à son budget, le conseil municipal a cru devoir élever le taux de la rétribution mensuelle.

J'ai besoin de savoir, monsieur le recteur, si c'est uniquement à cause de cette élévation du prix de la pension, ou parce que l'école ne répond pas encore à tous les besoins de la localité, qu'elle n'est fréquentée que par un nombre d'élèves peu considérable relativement à la population de la ville.

Il importe de résoudre d'abord cette question, afin d'effectuer plus sûrement les améliorations désirables.

Il est hors de doute que plus le taux de la rétribution sera élevé, moins l'école supérieure de Caen sera accessible aux enfants des familles qui ne sont pas précisément dans l'indigence, mais qui sont obligées cependant de s'imposer de grandes privations; or, ce sont

précisément ces familles qui sentent le besoin de donner à leurs enfants une instruction en harmonie avec les professions pour lesquelles ils se préparent. En abaissant le taux de cette rétribution, on donnerait donc accès dans l'école à un plus grand nombre d'enfants, et les revenus de la ville pourraient être plus considérables.

En second lieu, l'école est-elle bien organisée? Tous les cours nécessaires dans une ville de cette importance ont-ils été établis? N'y aurait-il pas lieu d'y ajouter des cours, soit de langues vivantes, soit de tenue de livres, soit d'économie rurale, ou de chimie industrielle, et d'en fixer la durée à trois ans, ainsi que cela a eu lieu à Paris?

Enfin, le conseil municipal a-t-il fait tout ce qu'il fallait pour que la population pût comprendre et apprécier l'utilité d'un semblable établissement? A-t-il ouvert un concours pour les places gratuites qui doivent être réservées aux enfants indigents? A-t-il publié le programme des connaissances qui doivent être enseignées dans l'école? En un mot, s'est-il pénétré lui-même de l'importance d'une école destinée à donner aux familles vouées aux professions commerciales et industrielles les moyens de faire parcourir ces carrières à leurs enfants avec de nouveaux éléments de succès?

Je vous prie, monsieur le recteur, de porter sur tous ces points votre vigilante attention, et de me transmettre, tant sur l'état actuel de l'école primaire supérieure de Caen que sur les améliorations qui doivent y être introduites, un rapport spécial et détaillé. J'ai besoin surtout de connaître la répartition actuelle et future de l'enseignement, le programme des cours, les noms des maîtres qui en sont ou qui pourront en être chargés, les traitements qui leur sont ou leur seront affectés, l'état actuel du local où cette école est établie, local qui dépend du collége royal et qui peut exiger quelques modifications si l'école reçoit de plus amples développements.

J'attache le plus grand prix à ce que partout l'enseignement primaire supérieur soit organisé d'une manière utile à la population, et je vous prie de ne rien négliger pour qu'il en soit ainsi à Caen. Vous devez à cet effet vous entendre immédiatement tant avec M. le préfet qu'avec M. le maire. J'écrirai directement à ces magistrats, dont le zèle, je l'espère, ne fera pas faute en cette circonstance, lorsque j'aurai reçu de vous les indications nécessaires pour préciser d'une manière plus positive les améliorations sur lesquelles ils seront appelés à délibérer.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

N° 5. — *Autre lettre adressée par M. le ministre de l'instruction publique, le 18 août 1840, à M. le recteur de l'Académie de Caen.*

Monsieur le recteur, j'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport que vous m'avez adressé sur l'école primaire supérieure de Caen et sur les autres écoles de ce genre dans les principales villes de votre ressort académique.

L'expérience vous a démontré que ces écoles n'ont pu se soutenir que lorsqu'elles ont été annexées à des colléges, et vous paraissez croire que sans l'appui d'un établissement déjà connu, elles ne parviendront pas à obtenir la confiance des familles. Je ne puis méconnaître les avantages que présente un semblable état de choses : il est évident d'abord que pour les villes il doit y avoir souvent une grande économie à annexer l'école primaire supérieure au collége; mais je suis porté à croire que si une semblable adjonction est réellement utile dans les commencements, elle doit plus tard s'opposer à ce que les écoles primaires supérieures reçoivent les développements convenables. En effet, ces écoles ont un but tout particulier, une destination toute spéciale; elles n'ont ou plutôt elles ne doivent avoir avec les colléges aucun point de contact obligé. En sortant des écoles primaires élémentaires, les enfants doivent être dirigés, soit sur les colléges pour y recevoir l'instruction secondaire, soit sur les écoles primaires supérieures pour y puiser le complément d'instruction dont ils auront besoin dans les professions commerciales ou industrielles auxquelles ils sont destinés. Que dans les commencements les familles trouvent l'école primaire supérieure à côté du collége, et que, cédant à l'empire de l'habitude ou à l'amour-propre, elles soient amenées à placer leurs enfants dans cette école spéciale qu'elles s'habituent à considérer comme une annexe du collége, on le comprend facilement, et on doit s'en applaudir, puisque c'est un moyen naturel, une transition en quelque sorte indispensable pour familiariser les populations avec d'autres habitudes et populariser une école quiautrement serait à peine connue. Mais cette manière de procéder enlève à l'école primaire supérieure son caractère particulier. Cette école ne devient pas ainsi un établissement spécial, elle n'est plus aux yeux des familles qu'une division du collége; et si d'un côté elle reçoit quelques enfants qui autrement eussent été dirigés vers l'instruction secondaire, elle est privée d'un autre côté de cette partie bien plus nombreuse de la population à qui la fréquentation des classes de collége semble interdite par l'état de sa fortune.

Il est d'ailleurs à remarquer que l'école primaire supérieure se

trouve placée alors sous la direction d'un fonctionnaire qui n'en fait pas l'objet tout particulier de ses soins et de sa sollicitude, et que par conséquent elle ne reçoit pas cette impulsion que lui donnerait un directeur exclusivement responsable. Je suis donc amené à penser, monsieur le recteur, que partout où, pour commencer, on pourra annexer à peu de frais une école primaire supérieure à un collége, on pourra le faire utilement; mais qu'il faudra tôt ou tard chercher les moyens de la placer dans un bâtiment spécial où elle pourra se développer en toute liberté. Il y a d'ailleurs lieu d'espérer que, dans un certain nombre de villes, les écoles primaires supérieures finiront par absorber les petits colléges qui végètent sans rendre de véritables services, et qu'elles pourront alors recevoir une plus forte organisation. C'est donc principalement dans les villes, où ce résultat est désirable, qu'une telle réunion doit présenter le plus d'avantages, et c'est là que vous pourrez suivre, sous ce rapport, vos vues avec le plus de sécurité.

Quant aux titres qui devront être donnés à ces établissements, ils devront être choisis de telle sorte qu'ils soient une indication exacte de la destination des écoles. On peut, ici, lui donner le titre d'école intermédiaire ; là, celui d'école de commerce ; là, celui d'école industrielle et commerciale ; là, d'école préparatoire aux professions industrielles : mais nulle part elles ne devront porter le titre de collége. Ce titre est réservé aux établissements publics d'instruction secondaire, et il n'y aurait que des inconvénients graves à attendre de la confusion à laquelle cette similitude de titres donnerait lieu. Je ne puis, d'ailleurs, qu'approuver, en principe, la proposition que vous me faites d'exiger que les écoles supérieures aient, comme les colléges communaux, des budgets arrêtés par l'autorité supérieure. Ce serait un moyen d'établir, sous ce rapport, une grande régularité, et de s'assurer s'il a été pourvu convenablement à tous les besoins de l'enseignement. Je ne perdrai pas de vue les observations que vous m'avez soumises à ce sujet, et je les examinerai en temps utile avec beaucoup d'attention.

A l'égard de l'école primaire supérieure de Caen, dont les cours ne sont pas encore suivis par un nombre d'élèves proportionné à la population de la ville, vous pensez qu'il en serait tout autrement si on abaissait le taux de la rétribution payée par les élèves, et vous proposez de la réduire de 10 fr. à 4 fr. par mois. Il est évident que le taux actuel de la rétribution est trop élevé, et que c'est là une des causes de l'éloignement de quelques familles qui ne peuvent supporter une semblable dépense. L'école primaire supérieure de la ville de Caen serait donc suivie par un plus grand nombre d'élèves, si les condi-

tions d'admission étaient plus modérées. Mais en proposant au conseil municipal d'abaisser le taux de cette rétribution, il faut prendre garde de tomber dans l'excès contraire, et de se rapprocher trop du système de la gratuité absolue, qui est opposé aux principes posés par la loi du 28 juin 1833. Vous savez, monsieur le recteur, que l'état doit gratuitement l'instruction primaire élémentaire aux familles indigentes, parce qu'il est indispensable que tout homme soit mis à portée de jouir de l'exercice de sa raison, mais que l'état ne doit rien de plus, et que c'est aux familles à s'imposer des sacrifices pour procurer, si elles en éprouvent le besoin, quelques connaissances spéciales à leurs enfants.

En fixant à 4 francs par mois le taux de la rétribution, on s'exposerait d'ailleurs à diminuer la valeur des bourses gratuites que le conseil municipal doit réserver pour les élèves indigents qui ont mérité cette faveur par leur travail et leurs succès. On détruirait donc un des principes qui doivent assurer la prospérite des cours de l'école primaire supérieure, c'est-à-dire l'émulation. En fixant cette rétribution à 6 fr. par mois, on parviendrait peut-être à concilier tous les intérêts; je crois d'ailleurs que ce serait le moyen d'imposer immédiatement moins de dépenses au conseil municipal, qui n'hésiterait plus sans doute s'il prévoyait le terme de ses sacrifices.

Ces dépenses seraient dès à présent diminuées si on fixait à trois ans, au lieu de quatre, la durée du cours d'études. Cet espace de temps a paru généralement suffisant pour donner aux élèves l'instruction spéciale qu'ils viennent chercher, mais il est indispensable pour cela que la décision du 8 novembre 1833 soit strictement exécutée, c'est-à-dire que nul élève ne soit admis dans l'école primaire supérieure sans qu'un examen n'ait constaté qu'il possède suffisamment l'instruction primaire élémentaire.

En tenant à l'exécution de ce règlement, on élèvera immédiatement le niveau des études, et on attirera dans l'école des enfants qui n'auraient pu consacrer quatre années à en suivre les cours, et qui se détermineront à le faire si en trois ans ils ont la certitude d'acquérir l'instruction dont ils ont besoin. Les dépenses fixes de l'établissement pourraient d'ailleurs être diminuées, puisque les cours qui durent quatre ans, et que par cette raison on est obligé de confier à deux maîtres, pourraient être faits par un seul. Si la durée était abrégée, il serait enfin possible de charger d'une partie du cours quelque professeur du collége royal qui se contenterait d'une indemnité; des traitements spéciaux seraient alors économisés.

Veuillez, M. le recteur, peser avec soin les diverses considérations d'après lesquelles votre projet me paraît devoir être modifié. Je désire

qu'une détermination ne soit prise qu'en parfaite connaissance de cause, et je ne doute pas que vous ne vous entouriez de tous les éléments propres à former votre conviction. J'attends de vous sous peu de jours un nouveau rapport sur les suites que vous avez données à cette affaire.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

INSTRUCTION SECONDAIRE.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES DANS LES COLLÉGES.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative au nouveau Règlement des études dans les colléges royaux et dans les colléges communaux de plein exercice.

Du 27 août 1840.

Monsieur le recteur, je viens appeler toute votre attention sur les modifications apportées au règlement des études des colléges par l'arrêté que je vous communique.

Il est incontestable que l'éducation n'est ni vraie ni complète, si elle n'embrasse pas, avec les études classiques proprement dites, de suffisantes connaissances de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Mais comment l'enseignement scientifique doit-il être combiné avec l'enseignement littéraire dans l'économie du collége? c'est un problème souvent agité, et diversement résolu. Voici la pratique actuelle.

Dans les colléges de Paris, l'histoire naturelle est placée en sixième et en cinquième; dans les colléges de département, en troisieme. L'arithmétique est enseignée à Paris en qua-

trième, et en troisième dans les départements; la géométrie en troisième et en seconde à Paris, en seconde seulement dans les départements; la chimie en seconde, à Paris seulement; la cosmographie en rhétorique, dans tous les colléges. Enfin partout l'enseignement de la physique est renvoyé dans l'année de philosophie : car il ne vous échappera point, monsieur le recteur, que les classes de mathématiques élémentaires et de mathétiques transcendantes sont particulièrement réservées aux élèves qui se destinent aux écoles spéciales, et sont plutôt annexées qu'intimément unies au collége. A la rigueur, il ne faut donc pas les compter dans le cadre ordinaire des études, dont la fin commune est le baccalauréat ès-lettres. Or, il est évident, même en théorie, que cette combinaison des études scientifiques et des études classiques est entièrement défectueuse. La chimie enseignée deux années avant la physique est une véritable anomalie. L'histoire naturelle en sixième est au moins inutile, et elle est oubliée quand on arrive à la physique et à la philosophie. L'enseignement de l'arithmétique et de la géométrie en troisième et en seconde surcharge les études si variées de grec, de latin, de français, d'histoire et de langues vivantes, auxquelles ces deux classes suffisent à peine. Enfin, après la seconde, tout enseignement de mathématiques cesse, au moment même où l'âge des élèves et les forces croissantes de leur esprit leur rendraient cet enseignement convenable et utile.

Telles sont les objections solides que fait la théorie à la combinaison actuelle, et l'expérience de bien des années confirme ces objections. Deux points sont aujourd'hui mis hors de doute par les rapports de MM. les inspecteurs généraux et par ceux de MM. les proviseurs : — 1° Les portions d'enseignement scientifique, réparties depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement, ne produisent aucun bon résultat; — 2° cet enseignement accessoire, infructueux en lui-même, nuit considérablement aux études classiques. Il a donc fallu, monsieur le recteur, chercher une autre combinaison.

C'est un principe reconnu que les études doivent être proportionnées à l'âge des élèves. C'est un autre principe également reconnu que, dans un même âge, toutes les études doivent être analogues pour produire une impression forte et durable. Voilà pourquoi l'expérience générale a placé d'abord les études classiques, si bien appelées *humanités*, parce qu'elles forment l'homme et cultivent à la fois la mémoire, l'imagination, l'esprit et le cœur. La philosophie, les mathématiques, les sciences physiques et naturelles doivent venir après : elles s'adressent à la réflexion naissante. Tel m'a paru le plan vrai et régulier des études du collége. Je n'ai donc point hésité à supprimer tous les accessoires scientifiques répartis depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, afin de fortifier par là l'enseignement classique; et j'ai rassemblé dans l'année de philosophie tout l'enseignement scientifique, qui alors devient lui-même plus important et plus sérieux. Les mathématiques auront trois classes par semaine; la chimie est annexée à la physique, ainsi que l'histoire naturelle ; et ces divers enseignements, joints à celui de la philosophie, se prêteront un mutuel appui et prépareront directement au baccalauréat.

Cependant les classes de mathématiques élémentaires et spéciales continueront d'offrir, à côté de ce collége normal, des cours particuliers dont la destination a déjà été indiquée. On y pourra arriver, comme cela se fait aujourd'hui, sans avoir achevé les humanités et la rhétorique. Il pourra même être formé, pour les élèves qui se destinent spécialement aux mathématiques, une conférence préparatoire : car il importe qu'il y ait dans nos colléges tout ce qui conduit les jeunes gens non-seulement au baccalauréat ès lettres, mais aux écoles spéciales et aux grands services publics.

La suppression des annexes scientifiques, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement, laissera libres un assez bon nombre d'heures par semaine. Comme je vous l'ai déjà dit, une partie de ce temps sera rendu aux études classiques. Ainsi à Paris, en sixième et en cinquième, et partout, en

troisième et en seconde, les langues anciennes auront une leçon de plus; dans les colléges des départements, il y aura désormais, comme à Paris, deux classes d'histoire en quatrième; et partout une deuxième leçon sera ajoutée à l'enseignement de l'histoire de France en rhétorique. Mais l'avantage que je veux surtout procurer par la suppression indiquée, c'est le sérieux enseignement des langues vivantes. Cet enseignement aura désormais sa place en quatrième, en troisième et en seconde. Chaque leçon sera de deux heures, comme les leçons de langues anciennes et d'histoire. Des langues différentes pourront être enseignées suivant les différentes localités. Dans les colléges de Paris et dans les grands colléges de départements, il y aura toujours deux maîtres, l'un de langue anglaise, l'autre de langue allemande, entre lesquels les élèves choisiront. Mais, une fois leur choix fait, l'enseignement commencé deviendra obligatoire pour tous; et il aura ses prix dans chaque collége.

Ainsi, monsieur le recteur, le plan nouveau fortifie à la fois l'enseignement scientifique, l'enseignement classique et l'enseignement des langues vivantes, en les mettant à leur véritable place, et en les disposant dans l'ordre qui leur convient. Ce plan constituera, je l'espère, les études de nos colléges sur des fondements durables. Il préviendra la confusion des idées, la dispersion et l'affaiblissement de l'attention; car le meilleur système d'études ne consiste pas à enseigner le plus de choses à la fois, mais à enseigner chacune d'elles en son temps. Accumuler des enseignements dissemblables, c'est fatiguer et énerver l'esprit, ce n'est pas le féconder. Le nouveau programme exercera l'intelligence des élèves par une culture mieux appropriée à chaque âge et à la nature de l'esprit humain ; et il est permis d'espérer qu'il préparera à l'état et au pays des générations plus fortes. L'Université est un grand service public; elle ne doit pas se laisser entraîner par des besoins factices et des modes passagères : elle doit rechercher la plus solide culture de l'intelligence et du caractère, la

discipline qui peut rendre l'esprit plus juste et plus ferme, instruit sans doute, mais surtout capable de perfectionner sans cesse son instruction par l'habitude de l'attention et du travail.

Ce plan, monsieur le recteur, serait achevé et définitif, s'il instituait deux années de philosophie, au lieu d'une seule. Alors les divers enseignements rassemblés dans cette seule année se développeraient mieux et pourraient devenir obligatoires pour tous les élèves. Cette addition d'une année pourrait être utilement compensée par le retranchement d'une de ces classes élémentaires dans lequelles on apprend peut-être le latin de trop bonne heure. Il me paraît que six années d'études, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique, avec la classe préparatoire de septième, sont parfaitement suffisantes. Les classes qu'on a établies dans plusieurs colléges sous le nom de *huitième*, de *neuvième* même, doivent être complétement dégagées de toute étude latine, et offrir une instruction primaire d'un ordre élevé pour les familles qui ne veulent pas envoyer leurs enfants aux écoles primaires ordinaires. Je vous engage, monsieur le recteur, dès que le plan consigné dans l'arrêté ci-joint sera mis à exécution, à porter votre attention sur le perfectionnement que je viens de vous indiquer, et à m'adresser vos observations à cet égard, après vous être concerté avec MM. les proviseurs et principaux de votre Académie.

Recevez, monsieur le recteur, la rassurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

Règlement des études dans les colléges royaux et dans les colléges communaux de plein exercice.

Du 25 août 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu les arrêtés des 3 avril 1830, 18 novembre 1831, 30 octobre 1832, 4 octobre 1833, 21 août et 28 septembre 1838, relatifs au règlement des études dans les colléges royaux de Paris et des départements;

Modifie, ainsi qu'il suit, ledit règlement :

ART. 1er.

A partir de la prochaine année scolaire, les cours accessoires d'histoire naturelle, d'arithmétique, de géométrie et de cosmographie, annexés aux diverses classes, depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement, dans les colléges de Paris, et depuis la troisième jusqu'à la rhétorique dans les colléges des départements, seront reportés dans l'année de philosophie.

ART. 2.

Le cours de chimie, jusqu'ici placé en seconde, dans les colléges de Paris, est annexé au cours de physique.

Le cours de physique et de chimie comprendra, en outre, les éléments de l'histoire naturelle.

Trois leçons par semaine sont consacrées à l'enseignement de la physique, de la chimie et de l'histoire naturelle.

Les maîtres auxquels est actuellement confiée l'histoire naturelle demeurent chargés de cet enseignement (1).

ART. 3.

Les cours d'arithmétique et de géométrie, actuellement an-

(1) Voir, page 27, le programme de l'enseignement de l'histoire naturelle.

nexés aux classes de quatrième, de troisième et de seconde, seront réunis dans l'année de philosophie, et formeront un cours accessoire de mathématiques.

Ce cours comprendra l'arithmétique, la géométrie et les notions d'algèbre et de cosmographie exigées par le programme du baccalauréat ès-lettres.

Trois leçons par semaine seront consacrées à cet enseignement.

ART. 4.

Les élèves de la classe de philosophie sont tenus de suivre le cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle, ainsi que le cours accessoire de mathématiques.

Les élèves de la classe de mathématiques élémentaires sont tenus de suivre le cours de philosophie et les cours de physique et de chimie.

ART. 5.

La leçon d'histoire naturelle sera remplacée en sixième et en cinquième, dans les colléges de Paris, par une leçon de langues anciennes.

ART. 6.

L'enseignement d'une langue vivante est obligatoire pour tous les élèves de quatrième, troisième et seconde. Une leçon de deux heures par semaine sera consacrée à cet enseignement, qui aura lieu aux heures habituelles des classes (1).

ART. 7.

Dans les classes de troisième et de seconde, il y aura une leçon de plus consacrée aux langues anciennes.

ART. 8.

Dans les colléges des départements, comme dans les colléges de Paris, il y aura deux leçons d'histoire (2) en quatrième.

---

(1) Voir, page 35, la circulaire du 18 septembre, relative à l'enseignement des langues vivantes.

(2) Les nouveaux programmes d'histoire et de géographie adoptés

Une deuxième leçon est ajoutée à l'enseignement de l'histoire en rhétorique, dans tous les colléges.

ART. 9.

Il y aura, dans chaque collége, en quatrième, en troisième et en seconde, des prix pour les langues vivantes.

Il y aura, dans chaque collége, et au concours général des colléges de Paris et de Versailles, des prix pour le cours accessoire de mathématiques dans l'année de philosophie.

ART. 10.

Nul élève ne sera admis dans les classes de grammaire (1) s'il ne possède complétement les notions d'arithmétique qui ont été enseignées dans les classes élémentaires.

ART. 11.

Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté, lequel sera exécutoire, à partir de la prochaine rentrée des classes, dans tous les colléges royaux et dans les colléges communaux de plein exercice.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

---

pour les examens du baccalauréat ès-lettres doivent être suivis pour l'enseignement des colléges. L'intérêt des études exige qu'il y ait, à cet égard, unité entre l'enseignement classique qui prépare au baccalauréat ès-lettres, et les épreuves qui constatent l'aptitude à ce grade. Dans toutes les classes, l'étude de la géographie doit se lier intimement à celle de l'histoire. (Circulaire du 11 septembre 1840.)

(1) Voir, page 39, le réglement du 22 septembre, relatif aux examens d'admissibilité dans les diverses classes.

Tableau de la répartition des études dans les colléges royaux et dans les colléges communaux de plein exercice, en exécution de l'arrêté du 25 août 1840.

CLASSE ÉLÉMENTAIRE DE SEPTIÈME.

Langue française et premiers éléments de la langue latine : huit classes par semaine.
Histoire sainte, géographie, calcul : deux classes.

SIXIÈME.

Langues française et latine, premiers éléments de la langue grecque : neuf classes (dix à Paris).
Histoire ancienne : une classe.

CINQUIÈME.

Langues française, latine et grecque : neuf classes (dix classes à Paris).
Histoire ancienne : une classe.

QUATRIÈME.

Langues anciennes : huit classes.
Langues vivantes : une classe.
Histoire romaine : deux classes.

TROISIÈME.

Langues anciennes : huit classes.
Langues vivantes : une classe.
Histoire du moyen âge : deux classes.

SECONDE.

Langues anciennes : huit classes.
Langues vivantes : une classe.
Histoire moderne : deux classes

RHÉTORIQUE.

Langues française, grecque et latine : huit classes (neuf classes à Paris).

Histoire de France : deux classes.

PREMIÈRE ANNÉE DE PHILOSOPHIE.

Philosophie : cinq classes.

Mathématiques : trois classes (Mathématiques élémentaires : quatre classes).

Physique, chimie, histoire naturelle : trois classes.

DEUXIÈME ANNÉE DE PHILOSOPHIE.

Mathématiques spéciales : six classes.

Physique : trois classes.

Compositions alternatives de mathématiques et de physique : une classe.

HISTOIRE NATURELLE.

Programme de l'enseignement de l'histoire naturelle dans les colléges.

Du 4 septembre 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université :

Vu le règlement des études du 25 août 1840;

Arrête ainsi qu'il suit le programme de l'enseignement de l'histoire naturelle dans les classes de philosophie des colléges royaux et des colléges communaux de plein exercice.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

(1) I. *Considérations générales sur les corps et sur la distinction à établir entre les corps bruts et les êtres organisés.*

Caractères généraux de ces derniers, tirés 1° de la composition chimique; 2° de la structure; 3° de la forme; 4° de l'origine; 5° du mode d'existence (nutrition et accroissement); 6° du mode de destruction.

Considérations sur la manière d'étudier les corps organisés.

Anatomie.—Physiologie.—Classification.—Mœurs.—Distribution géographique.—Usage.

Division des êtres organisés en deux groupes : le règne animal et le règne végétal.—Base de cette division.—Zoologie; botanique.

RÈGNE ANIMAL.

Caractères généraux des animaux.

Notions préliminaires sur les tissus dont se compose le corps des animaux.—Définition des mots : organe, appareil, fonction.

---

(1) Les chiffres romains indiquent la répartition du programme en leçons.

Coup d'œil sur l'ensemble des phénomènes qui se manifestent chez les animaux vivants.—Classification des fonctions.

II. *Histoire des principales fonctions, considérées d'une manière comparative dans toute la série animale.*

Fonctions de nutrition ;

Absorption et exhalation. Digestion.

III. Sang et circulation.

IV. Respiration.

V. Assimilation.

Sécrétions, excrétions.

Chaleur animale.

VI. Fonctions de relation.

Système nerveux.

Sensibilité :—sens de toucher,—du goût,—de l'odorat,—de l'ouïe,—de la vue.

VII. Mouvements ;—organes moteurs (muscles) ;—organes passifs, 1° chez les animaux dépourvus de parties dures servant de levier ; 2° chez les animaux renfermés dans un squelette tégumentaire ; 3° chez les animaux pourvus d'un squelette intérieur. —Notions sur le squelette ; — os ; leur structure ; leur forme et leur mode d'articulation ; — description du squelette (exemple, l'homme).

Mécanisme de la locomotion.—Conformation des organes du mouvement, 1° chez les animaux destinés à marcher sur la terre ; 2° chez les animaux grimpeurs ; 3° chez les animaux destinés à nager ; 4° chez les animaux destinés à voler.

VIII. Facultés instinctives de l'homme et des animaux. Exemples.

Notions sur la voix, la parole, etc.

IX. *Notions générales sur le mode d'organisation des animaux.*

1° Rapport entre la complication plus ou moins grande de l'organisation et la perfection des facultés.

2° Transformation des mêmes parties en instruments divers appropriés à des usages différents.

3° Coordination des organes divers réunis dans un même

organisme. — Principe des harmonies organiques et de la subordination des caractères.

4° Tendance de la nature à ne modifier la structure des animaux que graduellement. — Série zoologique ou échelle animale. — Affinités naturelles des animaux.

X. *Classifications zoologiques.*

Applications des notions précédentes à la distinction des animaux et à leur distribution méthodique.

Base de la classification naturelle des animaux : individus, espèces, genres, familles, ordres, classes, embranchements; — importance de la classification naturelle comparée aux classifications artificielles.

Coup d'œil sur les grandes modifications introduites par la nature dans la conformation des animaux, et représentées dans la classification méthodique par les divisions du règne animal en embranchements et en classes.

XI. Notions sur l'organisation des animaux appartenant à chacune de ces classes, et sur les principales différences qu'ils présentent dans leur structure, dans leurs fonctions et dans leurs mœurs.

Mammifères.

Oiseaux.

XII. Reptiles.

Poissons.

XIII. Insectes.

Arachnides.

Crustacés et vers.

Mollusques.

Zoophytes

XIV. *Coup d'œil sur la distribution géographique des animaux.*

Régions zoologiques. — Influence des circonstances extérieures sur la distribution des animaux à la surface du globe (température, végétation, configuration du sol, etc.) — Tendance de la nature à représenter, par des espèces distinctes, les

mêmes types organiques dans des régions zoologiques éloignées, mais ayant entre elles certains points de ressemblance.

Exemples : mode de distribution géographique de quelques-uns des groupes précédemment étudiés et de quelques-uns des animaux les plus utiles à l'homme.

RÈGNE VÉGÉTAL.

XV. Caractères généraux des plantes.

Structure et fonctions des végétaux.

Structure des tissus végétaux ou organes élémentaires.

Organes fondamentaux considérés dans les différentes périodes de la vie du végétal.

Classification des fonctions et des organes.

Des fonctions de nutrition ou des phénomènes de la végétation.

XVI. 1° Organes de nutrition.

Tiges ; leur structure; leur mode d'accroissement.

Racines; leur structure et leur développement.

Feuilles; origine, structure, forme, disposition, développement et durée; — bourgeons et branches.

XVII. 2° Fonctions de nutrition.

Absorption ;

Respiration ;

Mouvements de la sève, etc.

XVIII. *Des fonctions de reproduction.*

Comparaison des organes de la reproduction avec les organes de la nutrition.

Description de ces organes et de leurs usages.

1° Fleurs; — leurs dispositions; — lois de l'inflorescence. Composition d'une fleur complète; fonctions de ses parties.

XIX. 2° Fruits; leur structure, leur accroissement, leurs diverses modifications.

3° Graine considérée à ses différentes périodes d'existence et de germination.

XX. *Classification des végétaux.*

Emploi des notions précédentes à la distinction des végétaux.

Notions générales sur les classifications. — Système artificiel et naturel; — espèce, genre, famille, etc. — Méthode de Jussieu.

XXI, XXII et XXIII. Notions sur quelques-unes des principales familles du règne végétal, considérées comme exemples de la méthode précédente.

XIV. *Notions sur la géographie botanique.*

Influence comparative des latitudes et des hauteurs; — différence des continents et des îles; — distribution sur la surface du globe de quelques-unes des familles précédemment exposées, et de quelques-uns des végétaux les plus utiles à l'homme.

RÈGNE MINÉRAL.

1° MINÉRALOGIE.

XXV. Notions générales sur les corps bruts ou inorganiques. Considérations sur la manière de les étudier.

Caractères physiques des minéraux.

Forme et structure essentielles et accidentelles; — changements dont elles sont susceptibles; causes de ces changements.

XXVI. Propriétés optiques. — Réfraction simple et double; — Rapports avec la forme; — éclat et couleurs, etc.; — élasticité, dureté, ténacité, poids spécifique et caractères divers.

XXVII. *Caractères chimiques des minéraux.*

Composition des minéraux; — ses lois; manières de les exprimer; — caractères que l'on en tire.

Classification des minéraux.

Application des notions précédentes à la classification des minéraux; — espèces, genres, familles, etc.

XXVIII. Notions sur les principales matières minérales et sur leur manière d'être dans la nature.

2° GÉOLOGIE.

XXIX. Notions sur la forme générale de la terre et sur la composition de son écorce solide.

Phénomènes géologiques de l'époque actuelle. Tremblements de terre, — soulèvements, — volcans, — alluvions, — formations madréporiques, etc.

XXX. *Application de ces notions à l'étude du mode de formation de la croûte solide du globe;* — terrains de sédiment et terrains de cristallisation; — leurs caractères.

Superposition des couches.

Notions sur les fossiles.

Ages relatifs des divers dépôts de sédiments indiqués par la nature des fossiles, les rapports de superposition, les différences d'inclinaison, etc.

XXXI. Notions sur les principaux dépôts de sédiments; notions sur les terrains de cristallisation; — principales roches de cristallisation; leur mode de formation et leur apparition à diverses époques; — influence de ces roches sur les dépôts de sédiment.

XXXII. Notions sur les grands dépôts de combustibles, de matières salines et de minerais; — gisement des pierres précieuses.

Sources et puits artésiens.

XXXIII. Résumé sur les révolutions du globe et coup d'œil sur les animaux et les végétaux qui en peuplaient la surface aux diverses époques géologiques.

Pour le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
ORFILA.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative au nouveau programme de l'enseignement de l'histoire naturelle.

Du 5 septembre 1840.

Monsieur le recteur, je vous communique un nouveau programme pour l'enseignement de l'histoire naturelle dans les colléges. Ce programme rapporte celui du 5 novembre 1833, et il devient immédiatement obligatoire dans toutes les Académies. Il diffère de l'ancien, en ce qu'il a pour but, non de faire des naturalistes, mais de donner aux élèves de la première année de philosophie cette connaissance générale des lois de la nature, sans laquelle il n'y a point d'éducation libérale. Aussi, vous n'y trouverez point les détails minutieux de la science, mais seulement des notions solides et incontestables sur les points les plus importants de l'histoire naturelle, tels que les principales fonctions des animaux et des plantes, les bases de la classification naturelle, et les grands phénomènes géologiques, en un mot sur des choses qui, une fois apprises, ne s'oublient pas.

Cet enseignement, qui comprend les questions les plus élevées, doit cependant revêtir une forme très élémentaire, se recommander par la simplicité de l'expression et un choix heureux dans les exemples. Il doit se lier à la fois au cours de physique et de chimie dont il fait partie, et au cours de philosophie qu'il complète; car il forme, pour ainsi dire, une théodicée naturelle qui montre aux élèves la main de la divine Providence partout empreinte dans le plan de ce monde et dans l'organisation des êtres qui l'habitent. Ainsi présenté, l'enseignement de l'histoire naturelle laissera des traces profondes dans l'intelligence, et même dans l'ame des élèves.

Vous veillerez, monsieur le recteur, à ce que le cours d'his-

toire naturelle soit fait partout d'après le programme que je vous adresse, et dans l'esprit que je viens de vous signaler.

Conformément au règlement de 25 août dernier, je désire que ce cours soit confié le plus tôt possible, dans chaque collége, au professeur de physique et de chimie; car il importe qu'un enseignement aussi important soit entre les mains de maîtres formés par l'Université, sortis des concours de l'agrégation, et pourvus de gardes qui témoignent de leur capacité. En même temps vous tiendrez compte des droits et de l'état des maîtres particuliers qui ont été chargés jusqu'ici de cet enseignement sans grade universitaires, et qui ont pu rendre de véritables services.

Lorsque le nouveau programme aura reçu la sanction de l'expérience, quelques-unes des principales questions qu'il renferme pourront être reproduites dans le programme du baccalauréat ès-lettres; et l'enseignement de l'histoire naturelle acquerra ainsi, dans tous les colléges, le rang qui lui appartient.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

LANGUES VIVANTES.

Circulaire relative à l'enseignement des langues vivantes dans les colléges.

Du 18 septembre 1840.

Monsieur le recteur, le nouveau règlement d'études que je vous ai transmis avec ma circulaire du 27 août vous a fait connaître l'importance que prend désormais l'enseignement des langues vivantes dans les colléges. Cet enseignement, obligatoire pour tous les élèves de quatrième, troisième et seconde, embrasse trois années distinctes, et occupe une leçon par semaine. Mais cette leçon est de deux heures, comme pour les études de langues anciennes et d'histoire. Ce n'est plus entre les classes, et accessoirement, que les langues vivantes sont enseignées; elles ont leur place déterminée dans le cadre régulier des leçons du collége. Ces mesures vous indiquent assez l'intention où je suis de donner à cet enseignement une organisation sérieuse. Mais il ne me paraîtrait pas sage de devancer les leçons de l'expérience, et d'adopter dès à présent un règlement définitif pour cette matière difficile et nouvelle. Je crois devoir vous transmettre d'abord des instructions générales, que vous voudrez bien communiquer à MM. les proviseurs et principaux de collége. A la fin de l'année, lorsque l'expérience et les rapports d'inspection auront constaté le meilleur mode à suivre pour cet enseignement spécial, je soumettrai au conseil un projet de règlement uniforme.

Le premier point que je vous recommande est d'établir une gradation marquée entre les trois années consacrées à l'étude des langues vivantes. Dans la première année, ce qui doit dominer est l'étude de la grammaire et de la prononciation; dans la seconde année, des explications variées d'auteurs en

prose ou en vers, qui, par des comparaisons fréquentes avec les auteurs grecs, latins et français, étendent et fortifient les connaissances grammaticales et littéraires des élèves; dans la troisième année, un peu d'histoire littéraire, représentée par des morceaux de choix des premiers maîtres, avec des exercices de style et de composition.

L'Université ne recommande aucune méthode particulière; elle les accepte toutes, pourvu qu'elles soient avouées par la raison et par l'expérience, et qu'elles donnent de bons résultats. Elle ne prescrit ni telle grammaire, ni tel dictionnaire, ni même tel ou tel auteur. Le professeur s'entendra à cet égard avec M. le proviseur et avec vous.

Sans vous tracer un programme, voici quelles pourraient être les occupations de chaque année.

La première année, comme je l'ai déjà dit, sera consacrée tout entière à la grammaire et à la prononciation. Pour la grammaire, les élèves apprendront par cœur pour chaque jour de classe la leçon qui aura été développée par le professeur dans la classe précédente. Les exercices consisteront en versions et en thèmes, où sera ménagée l'application des dernières leçons. Les exercices suivront ainsi pas à pas les leçons, les feront mieux comprendre, et les inculqueront plus profondément. Pour la prononciation, après en avoir exposé les règles, on y accoutumera l'oreille des élèves par des dictées fréquentes, et on fera apprendre par cœur et réciter convenablement les morceaux dictés. Enfin, dans les derniers mois de l'année, on expliquera des auteurs faciles de prose.

Dans la seconde année, on continuera l'étude de la grammaire; on s'attachera à résoudre les difficultés, à expliquer les idiomes, à pénétrer dans le génie de la langue. On fera connaître aussi le mécanisme de la versification. Les versions et les thèmes consisteront surtout en morceaux grecs et latins qu'on fera traduire en anglais et en allemand, et réciproquement. On expliquera des auteurs de vers, aussi bien que des auteurs de prose. On préfèrera les auteurs qui permettent de perpé-

tuelles comparaisons avec les écrivains de l'antiquité. Par exemple, pour l'anglais, on pourrait prendre la traduction de Virgile par Dryden, et celle de l'Iliade par Pope; pour l'allemand, la traduction d'Homère par Voss, celle des Commentaires de César par Wagner, etc. On aura soin de choisir les morceaux les plus intéressants, sans s'astreindre à épuiser un livre entier.

Dans la troisième année, l'enseignement aura plus particulièrement un caractère littéraire. Le professeur pourra présenter une sorte de tableau de la littérature anglaise ou allemande, en faisant expliquer un ou deux morceaux de chaque auteur célèbre. Ce sera une histoire littéraire en exemples. Les versions seront remplacées par des traductions orales de passages difficiles, et les thèmes par des lettres ou des narrations composées par les élèves. Le professeur pourrait, de temps en temps, faire sa leçon dans la langue enseignée, et les élèves seraient tenus d'apporter une rédaction abrégée de cette leçon dans la même langue.

Il y aura une fois par mois, le jeudi, une composition d'une heure, d'après laquelle le professeur donnera les places. Les prix seront décernés, non sur une composition particulière, mais sur l'ensemble des travaux de l'année entière.

Telles sont, monsieur le recteur, les principales directions que je vous invite à suivre dans l'organisation des cours de langues vivantes. Un mois ou deux après que ces cours seront commencés, vous aurez soin de les faire inspecter, pour savoir si ces instructions sont fidèlement exécutées, et vous voudrez bien m'adresser un rapport particulier sur les résultats de cette inspection. A la fin de l'année vous m'adresserez un second rapport avec un projet de règlement définitif. De mon côté, j'ai invité MM. les inspecteurs généraux à porter leur attention sur cette nouvelle branche d'études.

Vous ne négligerez rien, monsieur le recteur, pour que l'enseignement des langues vivantes prenne dès cette année l'importance qui lui appartient. Si les maîtres actuels vous

paraissaient au-dessous de leurs fonctions, vous me proposerez de les remplacer par des maîtres plus habiles; et, dans ce cas, il serait désirable que votre choix pût se fixer sur quelqu'un des professeurs ordinaires du collége qui serait libre aux jours et heures où se donnent les leçons de langues vivantes. Les rapprochements entre les langues anciennes et les langues modernes seraient ainsi mieux assurés, et toutes les études y gagneraient.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

EXAMENS D'ADMISSION DANS LES CLASSES.

Arrêté qui fixe le mode des examens d'admission dans les classes des colléges royaux et des colléges communaux de plein exercice.

Du 22 septembre 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université,

Vu l'article 27 de l'arrêté du 12 octobre 1803;

Vu les articles 119, 121, 122 et 123 du statut du 28 sep-septembre 1814;

Vu les articles 203 et 204 du statut du 4 septembre 1821;

Vu les arrêtés des 2 juillet 1836 et 8 août 1837, concernant l'admission des élèves dans les classes supérieures des colléges royaux;

Vu le règlement des études du 25 août 1840, spécialement l'article 10 dudit règlement;

Considérant qu'il importe d'appliquer dans toutes les classes, et particulièrement dans les classes de grammaire, les mesures prescrites par l'arrêté du 8 août 1837, pour l'admission des élèves d'une classe dans une autre,

Arrête :

ART. 1er.

A la fin de l'année scolaire, il sera dressé, dans toutes les classes des colléges royaux et des colléges communaux de plein exercice, une liste des élèves de chaque classe ou division de classe par ordre de mérite.

Cette liste sera formée d'après les notes et les places obtenues par les élèves dans chaque classe, y compris les compositions de la fin de l'année pour la valeur qui leur est attribuée par les règlements.

ART. 2.

A partir de la sixième inclusivement, les élèves qui ne seront pas compris dans les trois premiers quarts de la liste de mérite précitée, ne pourront être admis dans la classe immédiatement supérieure avant d'avoir subi un examen qui constate leur aptitude à suivre utilement ladite classe.

ART. 3.

Ces examens d'admissibilité auront lieu pendant la première semaine à dater du jour de la rentrée des colléges, aux heures ordinaires des classes, en présence de tous les élèves de la classe ou division.

Ils seront faits dans chaque classe par le professeur ou agrégé divisionnaire.

ART. 4.

Dans les chefs-lieux académiques, le recteur assistera auxdits examens avec le concours des inspecteurs d'Académie, du proviseur et du censeur des études.

Dans les colléges royaux autres que ceux des chefs-lieux académiques, un inspecteur sera délégué pour assister aux examens, avec le concours du proviseur et du censeur des études.

ART. 5.

Dans les colléges de Paris, les examens auront lieu avec le concours du proviseur, du censeur des études et d'un délégué spécial du ministre.

Le proviseur et le censeur des études se partageront les diverses classes. Le délégué du ministre s'assurera que les examens se font dans toutes les classes avec la sévérité convenable.

ART. 6.

Tout élève qui, d'après le résultat de l'examen, ne sera pas jugé capable de suivre utilement le cours pour lequel il se présente, sera replacé dans la classe inférieure.

ART. 7.

Chaque professeur dressera un procès-verbal de l'examen, avec ses propositions motivées.

Le proviseur joindra ses observations, le délégué du ministre un rapport spécial; et le recteur prononcera.

Le résultat définitif de ces diverses opérations sera transmis au ministre.

ART. 8.

Tout élève porté sur la liste prescrite par l'article 1er du présent règlement, et qui, pour motifs légitimes, aurait obtenu l'autorisation de ne rentrer au collége qu'après l'ouverture des cours, devra satisfaire à l'épreuve ci-dessus prescrite.

Tout élève venant du dehors, qui, soit au commencement, soit dans le cours de l'année scolaire, se présenterait pour être reçu dans une classe, devra, indépendamment des certificats exigés par l'article 76 du statut du 4 septembre 1821, subir un examen spécial d'admission.

Dans l'un et l'autre cas, l'examen aura lieu devant le professeur ou agrégé, avec le concours du proviseur et du censeur des études.

ART. 9.

Le présent arrêté sera applicable dans tous les colléges royaux et dans les colléges communaux de plein exercice, à partir de la prochaine rentrée des classes.

Pour le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, ORFILA.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

Circulaire relative aux examens d'admissibilité dans les classes.

Du 22 septembre 1840.

Monsieur le recteur, on se plaint avec raison que, dans nos colléges, beaucoup d'élèves retirent peu de fruit des leçons qu'ils reçoivent. Rien n'est plus contraire à la force de la discipline et aux progrès de l'enseignement que de réunir dans une même classe des élèves qui ne sont pas tous en état de la suivre utilement. Pour obvier à ce grave inconvénient, les règlements constitutifs des lycées avaient prescrit de ne faire monter d'une classe dans une autre que les élèves qui auraient satisfait à un examen spécial d'admission. Les statuts de 1814 et de 1821 ont reproduit cette salutaire disposition. Mais elle n'a jamais été qu'imparfaitement exécutée ; et depuis longtemps elle était tombée tout à fait en désuétude, lorsqu'un arrêté du 2 juillet 1836 la fit revivre pour les colléges de Paris. L'année suivante, elle fut appliquée à tous les autres colléges, mais d'une manière incomplète ; car l'examen ne fut exigé que pour l'admission aux classes supérieures. Or, à cette période des études, le mal des premières années perdues est déjà irremédiable. Des considérations d'âge, de destination spéciale, le vœu des familles, dont il est impossible alors de ne pas tenir compte, sont autant d'obstacles à l'exécution franche et sérieuse d'une disposition reconnue indispensable. Cette épreuve sera beaucoup plus efficace dans les classes inférieures, à l'égard d'élèves qui ont encore une longue carrière à parcourir, et dont on pourra sans inconvénient retarder la marche pour la rendre plus sûre.

J'ai donc décidé en Conseil royal que les examens d'admissibilité auraient lieu désormais dans toutes les classes, à partir de la sixième.

A la fin de l'année scolaire, chaque professeur dressera,

d'après les notes et les places des compositions de toute l'année, la liste des élèves de sa classe par ordre de mérite. Tout élève compris dans le dernier quart de cette liste ne pourra être reçu dans la classe supérieure qu'après avoir subi un examen sévère, qui sera fait par le professeur de cette classe, en présence du recteur, des inspecteurs de l'Académie, et avec le concours du proviseur et du censeur des études.

Cet examen s'adressera souvent, nous l'espérons, à des jeunes gens appliqués et studieux, dont il servira seulement à mieux constater la capacité : car, dans une classe bien faite, de bons élèves doivent se rencontrer même sur les derniers bancs. Mais, en général, ces élèves peuvent être légitimement suspects de n'avoir pas toute l'aptitude nécessaire; et ils auront eu devant eux un ou deux mois pour réparer l'insuffisance de leur instruction.

D'après le résultat de l'examen, dont le procès-verbal me sera transmis, tout élève qui n'aura point justifié d'une instruction suffisante devra rester dans la classe inférieure; et ici, je ne saurais trop recommander à MM. les professeurs, et aux chefs d'établissements eux-mêmes, une équitable sévérité. La plus sûre prospérité d'un établissement de l'État consiste moins dans le grand nombre des élèves que dans l'excellence de la discipline et des études.

Les élèves ont quelquefois éludé les mesures prescrites par les arrêtés de 1836 et de 1837, en ne rentrant au collége qu'après les examens terminés. Cette infraction à la règle ne doit plus avoir lieu. Tout élève est tenu de se présenter au collége la veille de la rentrée des classes; et, s'il y avait, à cet égard, quelque exception motivée, elle ne saurait, dans aucun cas, dispenser l'élève retardataire de l'examen prescrit.

Tout élève venant du dehors, soit au commencement, soit dans le courant de l'année scolaire, sera soumis aussi à une épreuve spéciale devant le professeur de la classe pour laquelle il se présente.

MM. les recteurs ou inspecteurs de l'Académie ne pourront

pas toujours assister à ces examens particuliers; mais le proviseur et le censeur des études devront y prendre part.

En exécutant avec modération, mais avec persévérance, ces diverses mesures, nous atteindrons, monsieur le recteur, le véritable but que l'on doit se proposer dans l'enseignement public : assurer le progrès de tous. Nos établissements répondront mieux aux vœux et aux sacrifices des familles; et le seul titre de la classe donnera une idée fidèle de l'instruction réelle des élèves.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

AGRÉGATION DES SCIENCES.

Arrêté qui établit un concours spécial d'agrégation pour les sciences mathématiques, et un concours spécial pour les sciences physiques et naturelles.

Du 2 octobre 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université,

Vu les articles 119 et suivants du décret du 17 mars 1808, concernant les agrégés des colléges;

Vu le règlement actuel des concours d'agrégation, en date du 28 février 1837;

Vu les arrêtés des 12 juillet 1825, 21 août et 19 novembre 1830, qui établissent des concours spéciaux pour les agrégations de philosophie et d'histoire, précédemment comprises dans l'agrégation des classes supérieures des lettres;

Vu le règlement du 25 août 1840, sur l'enseignement des colléges;

Considérant que, dans le plan d'études des colléges, les mathématiques, d'une part, la physique, la chimie et l'histoire naturelle, de l'autre, forment des enseignements distincts confiés à des professeurs différents;

Arrête :

ART. 1er.

Il y aura désormais un concours spécial pour l'agrégation des sciences mathématiques dans les colléges, et un concours spécial pour l'agrégation des sciences physiques et naturelles.

ART. 2.

Les aspirants à l'agrégation des sciences mathématiques

devront justifier du grade de licencié ès-sciences mathématiques et du grade de licencié ès-sciences physiques.

ART. 3.

Les aspirants à l'agrégation des sciences physiques et naturelles devront justifier des grades de licencié ès-sciences mathématiques et physiques, et du diplôme de bachelier ès-sciences physiques, toutes les fois que ce diplôme, qui suppose un examen sur les sciences naturelles, n'aura pas été produit pour l'admission à l'une ou à l'autre des deux licences ci-dessus énoncées.

ART. 4.

Il y aura trois épreuves distinctes pour l'une et pour l'autre agrégation.

ART. 5.

Pour l'agrégation des sciences mathématiques,

La première épreuve consistera en deux compositions, l'une sur le calcul différentiel et intégral, l'autre sur la mécanique;

La seconde épreuve, celle de l'argumentation, portera sur les matières qui font l'objet de l'examen pour le grade de licencié ès-sciences mathématiques;

Dans la troisième épreuve, chaque concurrent fera une leçon sur une matière choisie parmi celles qui sont enseignées dans les classes de mathématiques des colléges royaux.

ART. 6.

Pour l'agrégation des sciences physiques et naturelles,

La première épreuve consistera en trois compositions, l'une de physique, l'autre de chimie, la troisième d'histoire naturelle;

La seconde épreuve portera sur les matières de physique et de chimie qui font l'objet de l'examen pour la licence ès-sciences physiques, et sur les matières des sciences naturelles comprises dans le baccalauréat ès-sciences physiques;

Dans la troisième épreuve, chaque concurrent fera une leçon

sur une matière choisie parmi celles qui sont enseignées dans les cours de physique, de chimie et d'histoire naturelle des colléges royaux.

ART. 7.

Les dispositions générales du règlement du 28 février 1837 demeurent applicables auxdits concours.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

Du 2 octobre 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université,

Vu le règlement des études de l'école normale du 18 février 1834;

Vu l'arrêté du 24 août 1838, qui a modifié l'enseignement des sciences pour les élèves de l'école normale, de manière qu'ils pussent, à la fin des deux premières années d'études, répondre sur les deux examens de la licence ès-sciences mathématiques et ès-sciences physiques;

Vu l'arrêté de ce jour qui établit une agrégation spéciale pour les sciences mathématiques et une agrégation spéciale pour les sciences physiqnes et naturelles,

Arrête :

ART. 1er.

A partir de la prochaine rentrée, les élèves de la troisième année des sciences, à l'école normale, seront partagés, d'après

leur aptitude particulière, reconnue et constatée par les examens de la deuxième année, en deux divisions ou classes, correspondantes aux deux ordres d'agrégation des sciences établis pour l'enseignement des colléges.

Les élèves qui composeront chaque division ne seront pas tenus de suivre les autres cours, si ce n'est comme assistants.

ART. 2.

L'ordre des études pour la troisième année de la section des sciences sera modifié en conséquence.

ART. 3.

M. le conseiller directeur de l'école normale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative à l'agrégation des sciences pour les colléges.

Paris, le 2 octobre 1840.

Monsieur le recteur, je vous adresse deux nouvelles décisions du Conseil royal, d'une grande importance pour les études scientifiques de nos colléges.

Jusqu'ici les sciences mathématiques et physiques étaient confondues dans la même agrégation. Il en résultait ce grave inconvénient que, l'agrégation embrassant des épreuves très

diverses, les candidats qui s'y préparaient avaient plus d'étendue que de profondeur dans leurs connaissances, et cette inconséquence qu'après avoir passé par le même concours, les agrégés admis étaient appliqués à des enseignements différents, les uns aux mathématiques, les autres à la physique et à la chimie. Enfin, il faut le dire, la physique et la chimie, la physique surtout, n'étaient pas suffisamment représentées dans ce concours unique, et les sciences naturelles n'y jouaient aucun rôle : ce qui condamnait l'Université à chercher des maîtres pour les sciences naturelles en dehors de l'agrégation et de l'école normale qui y prépare.

J'ai donc pensé qu'il fallait diviser le concours d'agrégation des sciences en deux concours, l'un pour les sciences mathématiques, l'autre pour les sciences physiques et naturelles. Par là, ces diverses branches d'études seront plus développées dans chacun des concours qui leur seront spécialement affectés. Pour maintenir les liens qui les unissent, le diplôme de licencié ès-sciences mathématiques est exigé pour l'agrégation des sciences physiques et naturelles, et le diplôme de licencié ès-sciences physiques pour l'agrégation des sciences mathématiques. Sur ce commun fondement, les vocations particulières se développeront avec liberté, et chaque candidat pourra se présenter au concours institué pour le genre d'enseignement auquel il se destine. Les sciences physiques et naturelles y gagneront, sans que les mathématiques puissent y perdre.

Rien n'est changé, d'ailleurs, dans l'organisation actuelle du concours d'agrégation pour les sciences : les trois épreuves distinctes de la composition, de l'argumentation et de la leçon subsistent. De même, le cadre des études de la section des sciences, à l'école normale, est agrandi et développé, sans subir aucun changement essentiel : il y aura, dans la troisième année, deux divisions correspondantes aux deux concours d'agrégation.

En un mot, monsieur le recteur, la mesure nouvelle est analogue à celles qui successivement ont institué des concours

particuliers, en 1825, pour la philosophie, en 1830, pour l'histoire. L'Université marche donc toujours dans la même voie, mais elle y fait un pas de plus; et ce pas est un progrès véritable, une amélioration considérable de l'enseignement des sciences physiques et naturelles.

Recevez, Monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

Circulaire relative aux réformes à introduire dans les examens du baccalauréat ès-lettres.

Du 8 mai 1840.

Monsieur le recteur, le baccalauréat ès-lettres, comme complément des études classiques et première condition exigée pour les professions savantes, doit être, pour tous les candidats, une épreuve sérieuse qui constate véritablement leur instruction. Les Facultés et les Commissions apportent maintenant, je le sais, beaucoup plus de sévérité dans les examens; et, d'un autre côté, les mesures prescrites pour déjouer les réceptions frauduleuses ont fait, en grande partie, disparaître un abus non moins grave qui avait excité de si justes plaintes. Mais d'autres améliorations sont également urgentes. Il importe surtout de déterminer un programme uniforme pour les diverses parties de l'examen, ainsi qu'il a été fait déjà pour la philosophie. J'appelle sur ce point votre attention particulière, et celle de la Faculté des lettres de votre Académie.

Les examens du baccalauréat doivent comprendre trois épreuves distinctes : la composition, l'interrogation, l'explication.

L'épreuve de la composition, telle qu'elle est exigée par l'arrêté du 9 février 1830, ne consiste guère qu'en un simple exercice d'orthographe ; et, quoique ainsi restreinte, elle a même cessé d'être demandée dans beaucoup d'Académies. L'intérêt des études exige au contraire qu'elle soit fortifiée, développée ; car elle est la meilleure garantie du véritable savoir :

elle laisse au candidat la plénitude de ses moyens; elle permet au juge de motiver plus sûrement son opinion; et elle écarte ceux des candidats qui n'ont à faire valoir que des connaissances superficielles, un peu de mémoire et beaucoup de hardiesse.

Il est reconnu que, pour bien posséder une langue, bien sentir la valeur et la propriété de ses termes, il faut être exercé à la parler et à l'écrire. De là l'introduction et le maintien dans nos classes des compositions françaises, latines et grecques. Pour conserver à ces compositions la part qu'elles doivent avoir dans les études, il est nécessaire que les épreuves du baccalauréat les reproduisent dans une certaine mesure.

Vous aurez à examiner, monsieur le recteur, quelles sortes de compositions écrites doivent être exigées des candidats. Cette épreuve portera-t-elle, ainsi que plusieurs Facultés en ont exprimé le vœu, sur toutes les parties de l'enseignement dans les classes de rhétorique et de philosophie? ou doit-on se borner à quelques facultés principales ou même à une seule? Ne pourrait-on pas dispenser de toute composition ceux des élèves qui, en rhétorique et en philosophie, auraient obtenu des prix dans les diverses facultés?

La composition écrite étant admise comme épreuve fondamentale de l'examen, y aura-t-il lieu, ainsi que cela se pratique dans les concours d'agrégation de grammaire, de n'admettre aux autres épreuves que ceux des candidats qui auront suffisamment réussi dans cette première?

La seconde épreuve, qui se compose d'interrogations sur la philosophie, l'histoire et la littérature, sera réglée dans ses diverses parties, comme elle l'est déjà pour la philosophie. Quant aux questions littéraires, d'excellents esprits ont pensé qu'elles ne doivent plus se borner à l'art oratoire d'Aristote et de Quintilien, et que la rhétorique actuelle doit être un cours de littérature générale, où la rhétorique des anciens trouve place comme question d'histoire littéraire, mais qui comprend aussi tous les autres genres, toutes les questions de goût et de

style. Dans ce cas, il semble qu'il y aurait de grandes modifications à apporter à la partie littéraire du programme actuellement en usage dans presque toutes les Académies. D'autre part, je n'ai pas besoin de vous rappeler les difficultés de diverse nature qui se présentent ici; et je vous prie de faire délibérer sur cet important objet la Faculté des lettres de votre Académie.

La troisième épreuve, celle de l'explication, devra porter, pour les auteurs grecs et latins, sur des textes complets, ainsi que le recommande déjà la circulaire du 1er décembre 1839. J'ai sous les yeux les listes arrêtées par les diverses Facultés. Quelques-unes sont fort incomplètes; d'autres comprennent un trop grand nombre d'auteurs; quelques-unes offrent des textes trop faciles; d'autres des textes qui seraient trop élevés même pour les concours d'agrégation de grammaire. Vous m'adresserez, s'il y a lieu, monsieur le recteur, de nouvelles propositions délibérées par la Faculté.

Mais un point qui mérite de votre part et de la part de la Faculté un examen spécial, c'est l'introduction, dans l'épreuve de l'explication, d'un certain nombre de textes des classiques français, en prose et en vers, qui pourraient être analysés sous le rapport littéraire et même grammatical : car la langue nationale doit être étudiée avec autant de soin que les langues classiques de l'antiquité.

Je désire, monsieur le recteur, que vous vous occupiez avec une attention particulière de ces divers objets. Il s'agit, en régularisant les épreuves du baccalauréat, de donner plus de force à cet examen qui a une si grande importance dans notre système d'études, et qui en acquerra davantage encore lorsque l'enseignement libre se trouvera organisé pour l'instruction secondaire, comme il l'est déjà pour l'instruction primaire.

Vous m'adresserez en même temps vos vues sur les formes extérieures de l'examen.

Le tirage au sort des questions et des textes doit-il être maintenu?

Combien de sessions ordinaires sont-elles nécessaires? Il

importe qu'il y en ait très peu, afin que les examens soient en quelque sorte comparatifs.

Les examens ne pourraient-ils pas donner lieu à un classement par ordre de mérite? Ne pourrait-il pas être fait aussi mention sur le diplôme du jugement de la Faculté, comme cela se pratique pour l'instruction primaire, où les mots *très bien, bien, assez bien*, mesurent la capacité du candidat reçu? La nécessité de caractériser ainsi la capacité des candidats soutient l'attention des juges et excite l'émulation des élèves.

Je désire, monsieur le recteur, que vous examiniez ces questions accessoires, en même temps que vous répondrez à l'objet principal de ma lettre; et je vous prie de vouloir bien vous entourer, à cet égard, de toutes les lumières, de toutes les observations que vous pourrez joindre à celles que vous puiserez dans votre propre expérience.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, relative au nouveau règlement du baccalauréat ès-lettres.

Du 17 juillet 1840.

Monsieur le recteur, j'ai reçu votre lettre du.... et le mémoire de la Faculté (*ou* Commission) des lettres de votre Académie, en réponse à la circulaire que je vous avais adressée le 8 mai dernier, relativement au projet de réforme du baccalauréat ès-lettres. J'ai lu avec le plus grand soin les mémoires que chacun de MM. les recteurs m'a communiqués. Ils témoi-

gent tous d'une connaissance approfondie de la matière, et contiennent des vues pratiques dignes de toute mon attention. Le Conseil royal a mûrement examiné cet important et difficile sujet; et j'ai l'honneur de vous adresser le règlement qui est sorti de ses délibérations.

Le premier caractère de ce règlement est d'être uniforme et de s'appliquer à toutes les Facultés et Commissions du royaume. Cette uniformité avait été unanimement réclamée par les Facultés et les Commissions : elle l'était aussi par l'intérêt de l'instruction publique, et même par l'équité. Il répugne que l'examen qui confère des droits semblables ne soit pas établi partout sur des bases communes. Dans l'instruction primaire, les programmes des examens de capacité sont partout les mêmes; il n'y a pas de motifs pour qu'il n'en soit pas ainsi dans l'instruction secondaire. L'unité des programmes d'examen maintiendra celle de l'enseignement public et privé, qui elle-même concourt à fortifier la grande unité nationale. Vous voudrez donc bien, monsieur le recteur, tenir la main à ce qu'à partir du 1er janvier 1841 le présent règlement, avec les programmes qui y sont annexés, soient fidèlement suivis dans le ressort de votre Académie, et que sous aucun prétexte il n'y soit fait dans la pratique aucune dérogation.

Le second point qui vous frappera dans ce règlement est l'importance nouvelle que prendra l'épreuve écrite. Toutes les Académies ont été unanimes pour demander qu'il y eût des épreuves écrites. Toutes ont pensé que la composition était, au baccalauréat comme au collége, l'indice le plus sûr de la capacité d'un candidat. Trois Académies proposaient cinq compositions différentes; six Académies, quatre compositions; treize Académies, trois compositions; cinq Académies, deux compositions. Tout bien pesé, je me suis décidé à ne demander qu'une seule composition, une version latine, mais à peu près de la même force et de la même étendue que les versions latines qui se donnent en rhétorique. Il m'a paru que, s'il ne faut pas ouvrir trop aisément l'entrée aux carrières

libérales de la société, il n'est pas juste non plus de rendre cette entrée d'un accès trop difficile. Trop de rigueur ou trop d'indulgence serait ici une faute égale, et qui pourrait avoir de graves conséquences. De toutes les épreuves écrites, la version latine est celle qui met le mieux en lumière la capacité réelle des candidats. Une version latine bien faite témoigne suffisamment de cette connaissance solide de la langue latine, sans laquelle il ne peut y avoir de fortes études de médecine et de jurisprudence; c'est aussi une page de français dans laquelle on peut reconnaître si le candidat sait écrire sa langue avec la pureté, la clarté et l'élégance qui répondent elles-mêmes d'une bonne culture intellectuelle. Une seule composition, monsieur le recteur, sera donc exigée; mais elle sera la condition indispensable d'admissibilité aux autres épreuves, comme cela se pratique dans le concours d'agrégation de grammaire. En effet, quand on n'a pas pu en deux heures, et avec un dictionnaire, traduire convenablement en français une page de latin, il est superflu d'être interrogé sur des textes de Cicéron et d'Horace, de Virgile et de Tacite. Il n'y aura donc qu'une seule épreuve écrite; mais cette épreuve sera décisive.

Pour la seconde épreuve, celle de l'explication des auteurs, vous trouverez, monsieur le recteur, les classiques français à côté des classiques de l'antiquité. Dans ma circulaire du 8 mai, j'avais proposé cette innovation; et presque toutes les Académies l'ont acceptée avec empressement. Elle est consacrée par le règlement nouveau. Puisqu'au collége on étudie les grands maîtres de la littérature française, il convient que cette étude soit représentée au baccalauréat. On y considérera les chefs-d'œuvre de notre langue sous un point de vue littéraire et même philologique, comme on le fait pour les chefs-d'œuvre de l'antiquité. Je compte sur cette mesure pour affermir et accroître dans nos écoles la connaissance et le respect de la langue nationale, de cette langue qui se prête à l'expression de toutes les pensées, quand elles sont justes et vraies, et qui

ne repousse que l'exagération et le faux dans les sentiments et dans les idées.

J'appelle aussi d'une manière spéciale votre attention sur les nouveaux programmes qui doivent servir de fondement aux questions orales.

Le programme de philosophie reste tel qu'il a été arrêté il y a dix ans. Vous n'y trouverez d'autre changement que l'introduction de quelques questions nouvelles de logique, relatives à cette forme de raisonnement dont on a tant abusé au moyen âge, et que depuis, par une réaction extrême, on a trop négligée, à savoir, la forme syllogistique. L'art syllogistique est tout au moins une escrime puissante, qui donne à l'esprit l'habitude de la précision et de la rigueur. C'est à cette mâle école que se sont formés nos pères : il n'y a que de l'avantage à y retenir quelque temps la jeunesse actuelle.

Le programme des questions littéraires garde une juste mesure entre les questions de la rhétorique ancienne, dans lesquelles se renferment exclusivement les programmes de plusieurs Académies, et les questions générales, mais trop vagues, où s'égarent quelques programmes qui ont passé sous mes yeux. Les cours de rhétorique du dix-neuvième siècle doivent être de véritables cours de littérature; ils ne peuvent avoir pour unique objet de former la jeunesse à l'éloquence antique, par la rhétorique telle qu'elle se trouve dans Aristote, Cicéron, Quintilien. D'autres temps, d'autres besoins. Nos cours d'humanités, pour être dignes de ce nom, doivent initier nos jeunes gens aux préceptes du goût, à l'art d'écrire en général, aux règles et, jusqu'à un certain point, à l'histoire de la littérature. D'un autre côté, dans notre forme de gouvernement et dans le développement de notre barreau, des études oratoires conviennent à une classe assez nombreuse de citoyens; et il y a dans la rhétorique ancienne une foule de préceptes qui n'ont pas vieilli. Vous trouverez donc aussi, dans le programme que je vous adresse, des questions tirées des grands maîtres de l'art oratoire dans l'antiquité. Ces consi-

dérations vous expliquent suffisamment la pensée de ce programme, qui pourra un jour être encore perfectionné.

Mais il y a ici un écueil que je dois vous signaler, monsieur le recteur. Les questions littéraires du nouveau programme forment un ensemble de connaissances diverses que doit posséder tout élève de rhétorique qui a profité des leçons qu'il a reçues; mais ces connaissances, il doit les avoir recueillies successivement dans les deux grands exercices dont se compose une classe de rhétorique : la lecture et l'explication des grands maîtres de l'art d'écrire, et leur imitation par la composition quotidienne. Les préceptes du goût et du style doivent être donnés chaque jour par le professeur dans la correction des compositions et l'explication des auteurs : je n'entends pas qu'ils deviennent, sous aucun prétexte, la matière d'un enseignement spécial, qui convertirait les cours pratiques des colléges en des cours théoriques de facultés. Je vous prie, monsieur le recteur, de vouloir bien prendre cet avis en sérieuse considération, de le porter à la connaissance de messieurs les professeurs d'humanités, et de veiller à ce que cette prescription soit partout strictement exécutée.

Pour le programme d'histoire, il contient surtout un cadre d'histoire universelle dans lequel on s'attache aux grandes divisions, aux grands résultats, beaucoup plus qu'à des détails. Il ne faut pas qu'un homme digne de ce nom *ignore le genre humain*, comme dit Bossuet. En géographie, comme en histoire, c'est l'ensemble qui importe; et il convient de se tenir à une égale distance d'une philosophie de l'histoire qui dégénèrerait en notions systématiques, où les faits réels ne seraient plus reconnaissables, et d'un enseignement détaillé et minutieux qui accumulerait les faits sans ordre et sans lumière, et s'adresserait à la mémoire bien plus qu'à l'intelligence.

Vous remarquerez que les programmes de mathématiques, de physique et de chimie ont été revus et améliorés. J'aurais désiré y joindre des questions d'histoire naturelle; car il est

peu d'étude qui soit à la fois plus instructive et plus attrayante, plus à la portée de la jeunesse, et plus capable de lui faire comprendre et sentir la divine Providence. Mais vous savez que cet enseignement est transporté, et avec grande raison, pour l'année prochaine, de la sixième à la philosophie. Quand il sera parfaitement constitué, il sera convenable de lui faire une place dans l'examen du baccalauréat ès-lettres.

Il me reste à vous parler d'un changement qui n'est pas sans gravité. Jusqu'ici les Commissions d'examen étaient composées, dans les Académies où il n'y a pas de Faculté, du proviseur du collége royal, qui avait la présidence, du censeur des études, du professeur de philosophie, du professeur de rhétorique et des professeurs de mathématiques et de physique, qui alternativement se chargeaient de la partie scientifique de l'examen. Mais on réclamait depuis longtemps l'introduction du professeur d'histoire dans cette Commission. En effet, quand l'étude de l'histoire et de la géographie fait, à bon droit, une partie aussi considérable de l'instruction secondaire, il est juste à tous égards de la représenter dans la Commission d'examen, et le professeur d'histoire ne peut y être suppléé sans inconvénient par un autre professeur. D'autre part, le proviseur et le censeur d'un collége, quelque honorable que soit leur caractère, peuvent, par leur zèle même, si digne d'éloges, pour l'administration qui leur est confiée, encourir, dans ces temps de défiance, le soupçon d'une partialité involontaire. Le Conseil royal a pensé, après un mûr examen, que ces deux fonctionnaires pouvaient cesser de faire partie d'une Commission qui n'a rien d'administratif, que la présidence devait en être conférée à un des inspecteurs de l'Académie, et que l'examen devait avoir lieu, non dans l'enceinte du collége, mais en public, dans la salle même du conseil académique. Sans doute, par ce changement, un sacrifice pénible est imposé à MM. les proviseurs et censeurs; mais j'ai compté sur leur dévouement éprouvé

pour le corps auquel ils appartiennent, et dont l'intérêt doit prévaloir sur tous les intérêts particuliers.

A partir du 1er janvier 1841, le présent règlement sera partout obligatoire; et vous voudrez bien me rendre compte, monsieur le recteur, de son exécution.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

RÈGLEMENT

DU BACCALAURÉAT ÈS-LETTRES.

Du 14 juillet 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du Ministre, grand-maître de l'Université,

Vu les articles 19, 58 et 96 du décret du 17 mars 1808;

Vu les articles 7, 8 et 9 du décret du 17 février 1809;

Vu les articles 17 à 31 du statut du 16 février 1810;

Vu l'article 23 du décret du 15 novembre 1811;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1816;

Vu les ordonnances des 5 juillet 1820, 27 février et 17 octobre 1821, et les règlements rendus en exécution de ces ordonnances;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 16 juin 1828;

Vu les arrêtés des 26 avril 1828, 9 février et 28 septembre 1830, 16 mars 1812, 10 juillet 1835, 11 avril et 16 mai 1837, 23 novembre et 14 décembre 1838;

ARRÊTE les dispositions suivantes, pour servir de règlement général aux examens du baccalauréat ès-lettres de toutes les Académies du royaume :

TITRE Ier

ÉPOQUE DES EXAMENS.

Art. 1er. Les Facultés des lettres et les Commissions instituées par l'ordonnance du 18 janvier 1816 procéderont, chaque année, dans trois sessions, aux examens du baccalauréat ès-lettres.

La première session s'ouvrira le quinzième jour avant l'époque fixée pour l'ouverture des vacances des colléges dans chaque Académie;

La deuxième du 15 octobre au 1er novembre;

La troisième du premier lundi qui suivra les vacances de Pâques au lundi suivant.

Dans l'Académie de Paris, la première session pourra s'ouvrir dès le 25 juillet, et sera close le 1er septembre;

La deuxième pourra se prolonger jusqu'au 15 novembre;

La troisième aura lieu du 1er au 15 janvier;

Et une quatrième session sera ouverte du 1er au 15 avril.

Art. 2. Aucun examen isolé ou collectif ne pourra avoir lieu en dehors des époques ci-dessus déterminées que sur l'autorisation expresse du Ministre, accordée en Conseil royal.

TITRE II.

INSCRIPTION DES CANDIDATS.

Art. 3. Les diverses pièces exigées des candidats pour leur admission aux examens devront être adressées au recteur de l'Académie quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

Art. 4. Chaque candidat est tenu de se présenter à l'examen

au chef-lieu de l'Académie où il a terminé ses études, ou de celle où il a son domicile légal.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que par décision motivée, prise en Conseil royal, sur le rapport du recteur de l'Académie dans laquelle l'examen devait avoir lieu.

Art. 5. Le recteur, après avoir visé les différentes pièces déposées par les candidats, les transmettra, avec ses observations, au doyen de la Faculté ou au président de la Commission.

Art. 6. Le doyen ou président de la Commission fera inscrire les diverses demandes sur un registre conforme au modèle n° 1er annexé au présent règlement, lequel contiendra :

Les nom et prénoms des candidats;

Le lieu et la date de leur naissance;

Le lieu où ils ont fait leurs études;

Leur domicile actuel.

L'inscription au registre sera faite, à Paris, par le secrétaire de la Faculté, et dans les autres Académies, par le secrétaire de l'Académie, en présence du candidat, lequel sera tenu d'y apposer sa signature.

Art. 7. Le secrétaire, après avoir pris préalablement les ordres du doyen ou président de la Commission, et avoir reçu la consignation des droits à acquitter, indique à chaque candidat, au moment de l'inscription, le jour où il devra subir l'examen.

Art. 8. Les examens seront annoncés d'avance par des avis insérés dans les journaux, et par des affiches apposées aux portes extérieures du local où siége la Faculté ou la Commission d'examen.

TITRE III.

FORMES GÉNÉRALES DES EXAMENS.

Art. 9. Les examens sont publics, et ont lieu dans la salle des séances ordinaires de la Faculté, ou dans la salle du Conseil académique, aux heures déterminées d'avance par la Faculté ou par la Commission.

Art. 10. Quatre juges au moins doivent prendre part aux examens, y compris le membre adjoint, chargé de la partie de l'examen relative aux sciences.

Art. 11. Dans les Académies qui ne possèdent point de Facultés des lettres, les Commissions seront à l'avenir présidées par un inspecteur de l'Académie, désigné par le recteur.

Les autres membres des Commissions sont :

Le professeur de philosophie du collége royal;

Le professeur de rhétorique;

Le professeur d'histoire;

Le professeur de mathématiques et le professeur de physique alternativement.

Art. 12. Dans les Facultés comme dans les Commissions, les recteurs assistent eux-mêmes aux examens toutes les fois qu'ils le jugent convenable.

Art. 13. Chaque candidat, avant de subir les épreuves, appose de nouveau, sur le registre mentionné à l'article 6, sa signature, en présence des examinateurs, lesquels vérifient l'identité de cette signature avec la précédente.

Les étudiants sont prévenus chaque fois des suites que pourraient avoir pour eux, d'après les règlements universitaires et d'après les lois, les fausses signatures apposées à ces actes, ou toute autre fraude dont ils se seraient rendus coupables.

Art. 14. Les examens se composent de trois séries d'épreuves :

1° La composition écrite ;
2° L'explication des auteurs grecs, latins et français ;
3° Les questions orales.

PREMIÈRE ÉPREUVE.

Composition écrite.

Art. 15. Pour la première épreuve, les candidats sont tenus de faire une version latine, à peu près de la même force et de la même étendue que les versions latines qui se donnent en rhétorique.

Art. 16. Le texte de la composition est choisi par le doyen, ou par le président de la Commission.

Le même texte sera dicté à tous les candidats qui devront être examinés dans le même jour.

Un des membres de la Faculté ou de la Commission, désigné à tour de rôle, dicte le devoir, et préside à la composition.

Art. 17. Deux heures sont accordées pour cette épreuve.

Pendant ce temps, les candidats restent constamment sous la surveillance de l'examinateur.

Ils ne peuvent avoir aucune communication au dehors ni entre eux, sous peine d'exclusion ; et il n'est laissé à leur disposition d'autres livres que les dictionnaires latins.

Art. 18. Chaque candidat remet sa composition, signée de lui, à l'examinateur.

Art. 19. La Faculté ou la Commission procède de suite à l'examen des copies, et décide, d'après cette première épreuve, quels sont les candidats qui seront admis à subir les épreuves orales.

DEUXIÈME ÉPREUVE.

Explication des auteurs.

Art. 20. Les candidats admis à la deuxième épreuve expliquent différents passages des auteurs grecs, latins et français, d'après les listes annexées au présent règlement (1).

Art. 21. Chaque liste est divisée en un même nombre de numéros.

Avant l'épreuve, il est déposé dans une urne autant de boules qu'il y a de numéros; et les boules extraites successivement de l'urne par le candidat, et présentées par lui au président, indiquent, pour chaque explication grecque, latine et française, l'auteur sur lequel elle doit porter.

Les juges choisissent dans le texte indiqué par le sort les passages que doit expliquer le candidat.

TROISIÈME ÉPREUVE.

Questions orales.

Art. 22. Pour la troisième épreuve, les candidats répondent verbalement à des questions de philosophie, de littérature, d'histoire, de mathématiques et de physique, également désignées par la voie du sort, parmi les programmes annexés au présent règlement (2), et d'après le mode déterminé à l'article 21.

---

(1) Voir page 73.

(2) Voir, page 76, ces différents programmes.

TITRE IV.

JUGEMENT DES ÉPREUVES.

Art. 23. La durée des épreuves, pour chaque candidat, non compris les deux heures accordées pour la version latine, sera de trois quarts d'heure au moins.

Art. 24. D'après le mérite de la composition écrite et des épreuves orales, le jury délibère sur l'admission de chaque candidat.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La décision des juges est proclamée en séance publique.

Art. 25. Tout candidat refusé ne peut se présenter à un nouvel examen que dans une autre session.

Ce nouvel examen doit être nécessairement subi devant la même Faculté ou la même Commission que le précédent, à moins d'une dispense expresse accordée par le ministre en Conseil royal.

Art. 26. La Faculté ou la Commission délivre, pour chaque candidat jugé admissible, un certificat d'aptitude, qui doit indiqner, conformément au modèle ci-joint, n° 2 (1) :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2° Le lieu où il a fait ses études;

3° Les notes obtenues par lui dans l'épreuve de la composition;

4° Le numéro des questions qui lui sont échues dans chacune des épreuves orales, et la manière dont il a subi lesdites épreuves.

Quand le recteur ou un inspecteur, autre que le président de la Commission, a été présent à l'examen, il en est fait aussi mention sur le certificat d'aptitude.

---

(1) Voir page 72.

Ce certificat est signé par tous les membres qui ont pris part à l'examen. Chaque membre peut y joindre ses observations.

Art. 27. Le jury exprime son opinion sur chaque candidat, par les mots : *très bien*, *bien* ou *assez bien*, lesquels sont insérés dans le certificat d'aptitude.

Art. 28. Le certificat d'aptitude, avec les pièces déposées par les candidats, est transmis au recteur pour recevoir son visa. Le doyen ou le président de la Commission adresse en même temps au recteur le procès-verbal de chaque séance d'examen, signé par tous les juges, et un rapport sur l'ensemble des examens, et sur la force relative des épreuves. Il y joint la composition écrite faite par chaque candidat.

Art. 29. Si le recteur estime qu'il y a eu défaut de formes, ou excès d'indulgence dans la réception des candidats, il déclare à la Faculté ou à la Commission qu'il refuse son visa, et il adresse au grand-maître les motifs de son refus avec le certificat d'aptitude.

Art. 30. Les certificats d'aptitude, visés par le recteur, sont transmis au ministre, avec le procès-verbal des séances d'examen, et le rapport du doyen ou du président de la Commission. Le recteur transmet également chaque fois la liste des candidats refusés.

Art. 31. Les diplômes sont conférés par le ministre, grand-maître de l'Université, dans la forme établie.

Art. 32. Nul diplôme ne peut être remis à l'impétrant qu'après que celui-ci aura apposé sa signature tant sur l'acte même que sur le registre mentionné à l'article 6, lequel servira à constater la remise du diplôme.

Tout diplôme qui ne porte point la signature de l'impétrant et celle du fonctionnaire qui a fait la remise de l'acte, doit être considéré comme non avenu, et comme ne conférant aucun droit.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 33. Les dispositions contenues aux articles 19 du décret du 17 mars 1808, 18 du statut du 16 février 1810, 23 du décret du 15 novembre 1811, 1er et 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1821, et les arrêtés des 17 juillet 1835, 11 avril et 16 mai 1837, continueront d'être exécutés, quant aux conditions d'admissibilité aux épreuves.

Art. 34. Le présent règlement sera exécutoire dans toutes les Académies, à partir du 1er janvier 1841.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Approuvé conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829,
Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

N° 1er.

ACADÉMIE

d

MODÈLE

Prescrit par les articles 6, 13

SIGNATURE DU CANDIDAT au moment de l'inscription.	NOM ET PRÉNOMS.	LIEU ET DATE de NAISSANCE.	DÉSIGNAT des études par le candi
(*Signature.*)	Bertrand (Jules).	Blois (Loir-et-Cher), le 15 juin 1824.	Collége roy Tours.
(*Signature.*)	Lagarde (Honoré).	Châteauroux (Indre), le 18 mai 1823.	Collége com de Château
(*Signature.*)	Leroy (Pierre-Adolphe).	Paris (Seine), le 5 juillet 1822.	Études faite la maison nelle.

REGISTRE

du Règlement du 14 juillet 1840.

SIGNATURE du candidat au moment de l'examen.	DATE de l'examen.	NOTES inscrites sur le certificat d'aptitude.	DATE de la remise du diplôme.	SIGNATURE de L'IMPÉTRANT, indiquant le récépissé du diplôme.	OBSERVATIONS.
(*Signature.*)	28 août 1840.	*Très bien.*	4 octobre 1840.	(*Signature.*)	
(*Signature.*)	17 octobre 1840.	*Bien.*	15 novembre 1840.	(*Signature.*)	
(*Signature.*)	10 avril 1841.	*Assez bien.*	8 mai 1841.	(*Signature.*)	

(N° 2.)

ACADÉMIE
d

FACULTÉ
(ou Commission)
DES LETTRES
d

—

SESSION
du mois d
184 .

MODÈLE DE CERTIFICAT D'APTITUDE.

Nous soussignés, membres de la Faculté (*ou Commission*) des lettres de l'Académie d

Après avoir reconnu régulières les diverses pièces déposées par le sieur (*nom et prénoms*), né à département d le

(*Elève du collége royal ou communal ou de l'institution de ou élevé dans la maison paternelle*),

à l'effet d'être admis à l'examen du baccalauréat ès-lettres,

Avons procédé audit examen conformément aux dispositions du règlement du 14 juillet 1840.

(*Si le recteur ou un inspecteur a été présent, en faire ici mention.*)

Du procès-verbal des différentes épreuves, il résulte ce qui suit :

1° La composition écrite a été (*indiquer par un mot l'appréciation des juges*);

2° L'explication des auteurs grecs (n°)
— des auteurs latins (n°)
— des auteurs français (n°)

3° Sur la philosophie (n°), le candidat a répondu :
Sur la littérature (n°)
Sur l'histoire (n°)
Sur la géographie (n°)
Sur les mathématiques (n°)
Sur la physique et la chimie (n°)

Après avoir apprécié l'ensemble desdites épreuves et en avoir délibéré, nous avons jugé ledit candidat digne du grade de bachelier ès-lettres, avec la mention (*très bien, bien, assez bien*).

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le 184

(*Signatures des examinateurs.*)

Nous recteur de l'Académie d

Vu le certificat d'aptitude ci-dessus et les pièces annexées,

Après nous être assuré de la capacité et de la bonne conduite du candidat, approuvons le susdit certificat, qui sera immédiatement transmis à M. le ministre de l'instruction publique, pour être ratifié et échangé, s'il y a lieu, contre un diplome de bachelier ès-lettres.

Fait le 184

(*Signature du recteur.*)

LISTE

DES AUTEURS GRECS, LATINS ET FRANÇAIS,

Annexée au Règlement du Baccalauréat ès-lettres, pour l'épreuve de l'explication.

(Les candidats ne doivent être interrogés que d'après les éditions autorisées pour l'usage des classes.)

AUTEURS GRECS.

Nos 1, 2, 3.	HOMÈRE : le premier livre de l'*Iliade*.
4, 5, 6, 7.	— le sixième livre de l'*Iliade*.
8, 9, 10, 11.	SOPHOCLE : *Œdipe roi*.
12, 13, 14,	— *Œdipe à Colonne*.
15, 16, 17, 18.	EURIPIDE : *Hécube*.
19, 20, 21.	THÉOCRITE : la première Idylle.
22, 23, 24.	XÉNOPHON : les *Mémoires sur Socrate*.
	— — livre Ier.
25, 26, 27.	— — livre II.
28, 29, 30.	— — livre III.
31, 32, 33.	— — livre IV.
34, 35, 36, 37.	PLATON : *le premier Alcibiade*.
38, 39, 40.	DÉMOSTHÈNES : la première *Olynthienne*.
41, 42, 43.	— la deuxième *Olynthienne*.
44, 45, 46.	PLUTARQUE : *Vie d'Alexandre*.
47, 48, 49, 50.	— *Vie de César*.

AUTEURS LATINS.

Nos 1, 2.	VIRGILE :	le quatrième livre des *Géorgiques*.
3, 4.	—	le Ier livre de l'*Enéide*.
5.	—	le 2e ibid.
6.	—	le 3e ibid.
7.	—	le 4e ibid.
8.	—	le 5e ibid.
9, 10.	—	le 6e ibid.
11.	—	le 7e ibid.
12.	—	le 8e ibid.
13.	—	le 9e ibid.
14.	—	le 10e ibid.
15.	—	le 11e ibid.
16.	—	le 12e ibid.
17, 18.	HORACE :	le premier livre des *Odes*.
19, 20.	—	le premier livre des *Satires*.
21, 22.	—	le premier livre des *Épîtres*.
23, 24.	—	l'*Art poétique*.
25.	OVIDE :	les *Métamorphoses*, livre Ier.
26.	—	— livre II.
27.	TÉRENCE :	l'*Andrienne*.
28, 29.	CICÉRON :	discours contre Verrès, *de Signis*.
30, 31.	—	— *de Suppliciis*.
32, 33.	—	— la *Milonienn*
34, 35.	—	— le *Songe de Scipi*
36, 37.	—	— les *Tusculanes*.
38, 39.	TACITE :	*Vie d'Agricola*.
40, 41.	—	le Ier livre des *Annales*.
42, 43.	Pline-le-Jeune :	le *Panégyrique de Trajan*.
44, 45.	Narrations et discours tirés	*de Tite-Live*.
46, 47.	—	— *de Salluste*.
48, 49.	—	— *de Tacite*.
50.	—	— *de Quinte-Curce*.

AUTEURS FRANÇAIS.

Nos 1, 2. CORNEILLE : le *Cid*.
3, 4. — *Polyeucte*.
5, 6. RACINE : *Britannicus*.
7, 8. — *Esther*.
9, 10. — *Athalie*.
11, 12. MOLIÈRE : le *Misanthrope*.
13, 14. LA FONTAINE : les trois premiers livres des *Fables*.
15, 16. — les livres IV, V, VI.
17, 18. — les livres VII, VIII, IX.
19, 20. — les trois derniers livres ; *Philémon et Baucis*.
21, 22. BOILEAU : les *Épîtres*.
23, 24. — l'*Art poétique*.
25, 26. PASCAL : les deux premières *Provinciales*.
27, 28. BOSSUET : *Oraison funèbre de la Reine d'Angleterre*.
29, 30. — — *du Prince de Condé*.
31, 32. — troisième partie du *Discours sur l'Histoire Universelle*.
33, 34. FÉNELON : *Dialogues sur l'Éloquence*.
35, 36. — *Télémaque*, livre IV.
37, 38. — livre XIV (description des Champs-Élysées).
39, 40. LA BRUYÈRE : *Des ouvrages de l'Esprit*.
41, 42. MASSILLON : le *Petit-Carême*, les cinq premiers sermons.
43, 44. — — les cinq derniers.
45, 46. MONTESQUIEU : *Grandeur et décadence des Romains*.
47, 48. BUFFON : *Discours sur le style*.
49, 50. VOLTAIRE : *Siècle de Louis XIV*.

PROGRAMME

DES QUESTIONS ORALES.

QUESTIONS DE PHILOSOPHIE.

INTRODUCTION.

1. Objet de la philosophie. — Utilité et importance de la philosophie. — Ses rapports avec les autres sciences.
2. Des méthodes différentes qui ont été suivies jusqu'ici dans les recherches philosophiques. — De la vraie méthode philosophique.
3. Division de la philosophie. — Ordre dans lequel il faut en disposer les parties.

PSYCHOLOGIE.

4. Objet de la psychologie. — Nécessité de commencer l'étude de la philosophie par la psychologie. — De la conscience et de la certitude qui lui est propre.
5. Des phénomènes de conscience, et de nos idées en général. — De leurs différents caractères et de leurs diverses espèces. — Donner des exemples.
6. De l'origine et de la formation des idées. — Prendre pour exemples quelques-unes des plus importantes de nos idées.
7. Donner une théorie des facultés de l'ame. — Qu'est-ce que déterminer l'existence d'une faculté?
8. Sensibilité. — Son caractère. — Distinguer la sensibilité de

toutes les autres facultés, et marquer sa place dans l'ordre de leur développement.

9. De la faculté de connaître, ou de la raison. — Caractère propre de cette faculté.
10. Des facultés qui se rapportent à la faculté générale de connaître. — De la conscience. — De l'attention.
11. De la perception extérieure.
12. Du jugement. — Du raisonnement.
13. De l'abstraction. — De la généralisation.
14. De la mémoire. — De l'association des idées.
15. De l'activité et de ses divers caractères. — De l'activité volontaire et libre. — Décrire le phénomène de la volonté et toutes ses circonstances.
16. Démonstration de la liberté.
17. Du moi; de son identité; de son unité.
18. De la distinction de l'âme et du corps.

LOGIQUE.

19. De la méthode. — De l'analyse et de la synthèse.
20. De la définition; de la division, et des classifications.
21. De la certitude en général et des différentes sortes de certitude.
22. De l'analogie. — De l'induction. — De la déduction.
23. Du syllogisme et de ses règles. — Citer des exemples.
24. De l'utilité de la forme syllogistique.
25. Des sophismes, et des moyens de les résoudre.
26. Autorité du témoignage des hommes.
27. Des signes et du langage dans leurs rapports avec la pensée.
28. Des causes de nos erreurs, et des moyens d'y remédier.

MORALE ET THÉODICÉE.

29. Objet de la morale.
30. Des divers motifs de nos actions. Est-il possible de les ramener à un seul? Quelle est leur importance relative?

31. Décrire les phénomènes moraux sur lesquels repose ce qu'on appelle conscience morale, sentiment ou notion du devoir, distinction du bien et du mal, obligation morale, etc.
32. Du mérite et du démérite. — Des peines et des récompenses. — De la sanction de la morale.
33. Division des devoirs. — Morale individuelle, ou devoirs de l'homme envers lui-même.
34. Morale sociale, ou devoirs de l'homme envers ses semblables :
    1° Devoirs envers l'homme en général ;
    2° Devoirs envers l'État ;
35. Énumération et appréciation des différentes preuves de l'existence de Dieu.
36. Des principaux attributs de Dieu ; de la divine Providence, et du plan de l'univers.
37. Examen des objections tirées du mal physique.
38. Examen des objections tirées du mal moral.
39. Destinée de l'homme. — Preuves de l'immortalité de l'ame.
40. Morale religieuse, ou devoirs envers Dieu.

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE.

41. Quelle méthode faut-il appliquer à l'étude de l'histoire de la philosophie?
42. En combien d'époques générales peut-on diviser l'histoire de la philosophie?
43. Faire connaître les principales écoles de la philosophie grecque avant Socrate.
44. Faire connaître Socrate, et le caractère de la révolution philosophique dont il est l'auteur.
45. Faire connaître les principales écoles grecques depuis Socrate jusqu'à la fin de l'école d'Alexandrie.
46. Quels sont les principaux philosophes scolastiques ?
47. Quelle est la méthode de Bâcon? Donner une analyse du *novum Organum*.

48. En quoi consiste la méthodes de Descartes? Donner une analyse du discours *de la Méthode*.
49. Faire connaître les principales écoles modernes depuis Bâcon et Descartes.
50. Quels avantages peut-on retirer de l'histoire de la philosophie pour la philosophie elle-même?

QUESTIONS LITTÉRAIRES.

DE LA LITTÉRATURE EN GÉNÉRAL.

1. Classifications des divers genres de littérature, en prose et en vers.

POÉSIE.

2. Indiquer les différents genres de poésie; faire connaître le caractère de chacun d'eux.
3. Qu'entend-on par langue poétique?
4. Du vers soit métrique, soit syllabique. — Des principales règles de la prosodie latine et française.
5. De l'art poétique et de la poésie.
6. Du génie et du goût.

ELOQUENCE.

7. De l'éloquence et de la rhétorique.
8. De l'ancienne division de l'éloquence en trois genres.
9. De l'ancienne division de la rhétorique en trois parties.
10. De l'invention.
11. Qu'est-ce que la preuve? Combien y a-t-il de sortes de preuves? A quelle source l'orateur doit-il principalement puiser les preuves?

12. Des lieux communs.
13. De l'argumentation et de ses diverses formes philosophique et oratoire.
14. Des divers arguments; par exemple, de l'enthymème, du syllogisme, du dilemme.
15. Des mœurs — Qu'entend-on par les mœurs oratoires?
16. Des passions. — Qu'est-ce que les passions relativement à l'éloquence?
17. De la disposition.
18. De l'exorde; — De ses différentes espèces.
19. De la proposition.
20. De la division. — Faire connaître les qualités d'une division bien faite.
21. De la narration. — De la différence de la narration oratoire et de la narration historique. — Quelles sont les principales qualités de la narration oratoire?
22. De la confirmation.
23. De l'amplification.
24. De la réfutation.
25. Des sophismes. — Pétition de principes. — Cercle vicieux. — Ambiguité des mots.
26. De la péroraison.
27. De l'action.
28. De l'élocution et du style.
29. Quelles sont les qualités essentielles du style?
30. De l'ancienne distinction des trois genres de style.
31. De la période.
32. De l'harmonie du style, et des différentes espèces d'harmonie.
33. Du style figuré et des figures. — Des figures de mots et des figures de pensées.
34. Faire connaître les principales figures de pensées. En citer des exemples.
35. Faire connaître les principaux tropes. En citer des exemples.

HISTOIRE LITTÉRAIRE.

36. Quelles sont les principales époques de la poésie grecque?
37. Citer les poëtes qui ont brillé dans chacune de ces époques, en suivant l'ordre des genres, en indiquant les dates de leur naissance et de leur mort, et les titres de leurs principaux ouvrages.
38. Quelles sont les principales époques de la poésie latine?
39. Citer les poëtes qui ont brillé dans chacune de ces époques, en suivant l'ordre des genres..., etc.
40. Quelles sont les principales époques de la poésie française?
41. Citer les poëtes qui ont brillé dans chacune de ces époques..., etc.
42. Quelles sont les principales époques de l'éloquence grecque?
43. Citer les orateurs qui ont brillé dans chacune d'elles, en suivant l'ordre des genres..., etc.
44. Quelles sont les principales époques de l'éloquence latine?
45. Citer les orateurs qui ont brillé dans chacune d'elles..., etc.
46. Quelles sont les principales époques de l'éloquence française?
47. Citer les orateurs qui ont brillé dans chacune d'elles..., etc. —Faire connaître les principaux orateurs sacrés.
48. Des principaux historiens grecs;
49. — — latins;
50. — — français.

QUESTION D'HISTOIRE.

PROLÉGOMÈNES.

1. Définition de l'histoire, son objet. — Grandes divisions et périodes les plus remarquables de l'histoire universelle.

HISTOIRE ANCIENNE.

2. Étendue de l'histoire ancienne. — Énumération des divers états, et surtout des grands empires, dans leur ordre géographique et chronologique. — De leur importance respective dans l'histoire ancienne.
3. Origine de l'univers et de l'homme, d'après les saintes Écritures. — Dissémination du genre humain après le déluge. — Origine des différentes races. — Formation des peuples par migrations et par colonies.
4. *Judée.* — Histoire du peuple de Dieu. — Patriarches. — Séjour en Égypte. — Législation de Moïse. — Josué. — Conquête et partage de la Terre-Sainte. — Gouvernement des juges.
5. Histoire des Hébreux pendant les règnes de Saül, David et Salomon. — Royaume de Juda et d'Israël jusqu'au retour de la captivité sous Cyrus.
6. Histoire des Juifs depuis l'édit de Cyrus jusqu'à la prise de Jérusalem. — État politique et religieux de la Judée principalement à l'époque de la naissance de Jésus-Christ.
7. *Égypte.* — Histoire de l'Égypte jusqu'à la conquête de ce pays par Cambyse. — Religion, gouvernement, arts et monuments de l'Égypte.
8. *Assyrie.* — Histoire des Assyriens et des Babyloniens jusqu'à la prise de Babylone par Cyrus. — Gouvernement, religion. — Science des Chaldéens. — Monuments de Babylone.
9. *Médie, Perse, Lydie.* — Royaume de Lydie jusqu'à la chute de Crésus. — Histoire des Mèdes et des Perses jusqu'à Cyrus. — Règne de Cyrus. — Coutumes et religion des Mèdes et des Perses.
10. Histoire des successeurs de Cyrus jusqu'au commencement de la guerre de Darius contre les Grecs. — Gouvernement des Perses à cette époque.
11. *Phénicie.* — Tyr; — Sa situation, son commerce; — Ses établissements en Afrique, en Espagne, en Sicile.

GRÈCE.

12. Anciennes populations de la Grèce. — Pélages, Hellènes, colonies étrangères. — Histoire des temps héroïques. — Invasion et conquête des Doriens. — Colonies grecques en Europe, en Asie, en Afrique. — Poëmes homériques. — Ère des Olympiades.

13. Histoire des Athéniens depuis Codrus jusqu'à la première invasion des Perses. — Population d'Athènes. — Gouvernement. — Aristocratie des Eupatrides. — Les archontes. — Législation de Dracon et de Solon. — Constitution d'Athènes à l'époque des guerres médiques.

14. Histoire des Spartiates depuis la conquête des Doriens jusqu'à la guerre médique. — Population. — Spartiates, Laconiens, Ilotes. — Constitution et législation de Lycurgue. — Guerres de Messénie, guerres de l'Argolide. — État du Péloponèse à l'époque des guerres médiques.

15. Histoire de la Grèce et de la Perse pendant les guerres médiques.

16. Histoire des luttes intérieures des peuples de la Grèce jusqu'à la fin de la guerre du Péloponèse.

17. Histoire de la Grèce et de la Perse depuis la fin de la guerre du Péloponèse jusqu'à l'avénement de Philippe, père d'Alexandre.

18. Histoire de la Macédoine jusqu'au règne de Philippe. — Histoire de la Macédoine et de la Grèce pendant le règne de Philippe.

19. Histoire de la Macédoine, de la Grèce et de la Perse pendant le règne d'Alexandre.

20. Causes principales qui ont assuré tour à tour la prépondérance aux Athéniens, aux Spartiates ou aux Macédoniens dans la Grèce, et aux Grecs d'Europe dans l'Asie aux diverses époques, et particulièrement à l'époque des conquêtes d'Alexandre.

21. Rivalités et guerres des généraux d'Alexandre jusqu'à la bataille d'Ypsus.

22. Histoire de la Macédoine et de la Grèce depuis la bataille d'Ypsus jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine.

23. Histoire de l'Égypte depuis la bataille d'Ypsus jusqu'à la réduction de l'Égypte en province romaine. — Histoire de la Syrie depuis la bataille d'Ypsus jusqu'à la réduction de la Syrie en province romaine.

24. Indication des états secondaires formés en Asie des débris de l'empire des Perses et de l'empire macédonien.

25. Polythéisme grec, fêtes religieuses. — Jeux olympiques. — Amphictyonies. — Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts en Grèce, depuis Homère jusqu'à la conquête des Romains.

ROME.

26. Anciens peuples de l'Italie. — Fondation de Rome. — Son histoire sous les rois. — Institutions, gouvernement. — Accroissement du territoire.

27. Histoire de la constitution de Rome depuis l'établissement du consulat. — Consulat, dictature, tribunat. — Lois agraires, décemvirat. — Les douze tables. — Partage du consulat jusqu'à l'admission des plébéiens à toutes les magistratures.

28. Guerres de Rome contre les peuples de l'Italie jusqu'à l'entière réduction de la Cisalpine. — Invasions des Gaulois et de Pyrrhus. — Armée romaine. — Colonies.

29. Carthage. — Ses mœurs et sa constitution comparées avec celles de Rome. — Rome et Carthage se rencontrent en Sicile. — Première guerre punique.

30. Seconde et troisième guerre punique. — Annibal, les Scipions. — Ruine de Carthage.

31. Guerres des Romains en Asie, en Europe et en Afrique

pendant les guerres puniques, et jusqu'à l'époque de la défaite des Cimbres et des Teutons.

32. Changements dans la constitution intérieure de Rome. — Histoire et tribunat des Gracques. — Multiplication des esclaves et des affranchis. — Invasion des Latins et des Italiens dans la cité. — Commencements de l'ordre des chevaliers.

33. Guerre sociale. — Rivalité de Marius et de Sylla. — Victoires de Sylla sur Mithridate. — Continuation de la guerre civile jusqu'à la mort de Sertorius.

34. Guerres des Romains contre Spartacus, Mithridate, Tigrane; contre les pirates, contre les Juifs et les autres peuples de l'Asie, depuis la mort de Sylla jusqu'au retour de Pompée en Italie.

35. Domination de Pompée et de l'ordre des chevaliers. — Cicéron, sa vie politique. — César. — Le parti populaire. — Premier triumvirat. — Consulat de César.

36. Guerres des Gaules. — Intrigues et séditions à Rome. — Défaite de Crassus. — Guerre civile. — Triomphe, domination et mort de César.

37. État de Rome après la mort de César. — Second triumvirat. — Partage du monde romain. — Guerre civile. — Bataille d'Actium. — L'Empire.

38. Causes principales qui ont donné aux Romains la domination sur l'Italie et ensuite l'empire sur une partie du monde.

39. Naissance de Jésus-Christ, les apôtres, les premières églises. — Persécutions pendant les premiers siècles de l'empire.

40. Etendue de l'empire romain. — Changements introduits par Auguste dans la constitution politique. — Règne d'Auguste.

41. Notions sommaires sur l'histoire littéraire de Rome depuis la fin de la première guerre punique jusqu'à la mort d'Auguste.

42. Règnes de Tibère, de Caligula, de Claude, de Néron. — Destruction de l'aristocratie romaine. — Exploits de Corbu-

lon. — Commencement de la conquête de la Grande-Bretagne. — Galba, Othon, Vitellius.

43. Les Flaviens et les Antonins. — Grandeur et sage administration de l'empire. — Prise de Jérusalem. — Guerres contre les Bataves, les Parthes, les Germains. — Décadence de l'empire sous le règne de Commode.

44. Les princes syriens. — De Pertinax jusqu'à Alexandre Sévère.

45. Usurpateurs militaires. — De Maximin jusqu'à Gallien. — Anarchie intérieure. — Commencements de l'invasion des barbares.

46. Aristocratie militaire. — De Claude II jusqu'à Carin et Numérien. — Efforts des empereurs qui ont gouverné l'empire romain pendant cette période pour repousser les barbares et pour organiser la défense des frontières.

47. Division de l'empire. — De Dioclétien jusqu'à Constantin. — Constitution monarchique, administrative et fiscale de l'empire sous ces deux princes. — Succès des armes romaines. — Le christianisme devient la religion impériale. — Fondation de Constantinople.

48. Familles flavienne et valentinienne, depuis la mort de Constantin jusqu'au partage définitif de l'empire après la mort de Théodose. — Efforts impuissants des vieilles religions et des nouvelles hérésies contre le christianisme. — Polythéisme de Julien. — Arianisme de Valens. — Invasion des Huns sur les terres des Goths, et des Goths dans l'empire romain. — Commencement de la grande invasion. — Théodose.

49. Etat politique des provinces romaines sous les empereurs. — Leur organisation. — Préfectures du prétoire, diocèses, provinces. — Administration civile, militaire, judiciaire, financière. — Constitution particulière des villes provinciales. — Colonies; — municipes, sénat, curie, magistratures municipales, corporations.

50. Constitution du christianisme en Occident. — Les papes. — Les évêques. — Juridiction, discipline. — Les conciles.

HISTOIRE DU MOYEN AGE.

1. Etendue de l'histoire du moyen âge. — Ses grandes divisions. — Énumération des principaux états fondés pendant cette période de l'histoire, dans leur ordre géographique et chronologique. — Leur importance respective dans l'histoire du moyen âge.
2. *Invasion des Barbares.* — Idée générale de la décadence de l'empire romain. — Ethnographie du monde barbare avant l'invasion. — Scythes et Tartares, Slaves, Germains. — Mœurs des Barbares. — Leurs invasions dans les deux empires. — Destruction de l'empire d'Occident.
3. *Goths et Lombards.* — Histoire des Ostrogoths et des Lombards en Italie jusqu'à la conquête du royaume des Lombards par Charlemagne. — Théodoric, Cassiodore. — Histoire des Wisigoths en France et en Espagne. — Causes de la chute rapide des royaumes fondés par les Goths.
4. *Anglo-Saxons.* — Établissement des Anglo-Saxons dans la Grande-Bretagne. — Heptarchie. — Guerres civiles. — Invasions danoises. — Royaume d'Angleterre jusqu'à la bataille de Hastings.
5. *Francs.* — Premiers établissements, premières tribus, premiers chefs des Francs. — Clovis. — Guerres civiles et expéditions des Francs. — Décadence des Mérovingiens; ses causes. — Victoires de l'Austrasie sur la Neustrie. — Les maires du palais des deux pays. — Les deux Pépin.

Organisation des Barbares après la conquête. — Des terres. — Des personnes. — Du gouvernement. — Législation des Barbares. — Résultats généraux de l'invasion.

6. *Empire d'Orient.* — Histoire de l'empire d'Orient jusqu'aux croisades. — Guerres contre les Perses. — Justinien; ses lois. — Bélisaire. — Héraclius.
7. *Église.* — État de l'église en Orient et en Occident. — No-

tions sommaires sur les lettres et les arts jusqu'à Charlemagne.

8. *Mahométisme.* — État de l'Arabie avant Mahomet. — Vie de Mahomet. — Idée de sa législation religieuse et du Koran. — Ali. — Les Ommiades. — Les Abassides. — Dynasties indépendantes. — Des Turcs Seljoucides.

Invasion des Arabes en Espagne. — Kalifat de Cordoue. — État social et politique des Arabes en Espagne. — Incursion des Sarrazins en France, en Italie.

9. *Empire carlovingien.* — Histoire des règnes de Pépin et de Charlemagne. — Étendue de l'empire de Charlemagne. — Institutions civiles, politiques, ecclésiastiques, littéraires, de Charlemagne. — Alliance des papes et des Carlovingiens. — Accroissement des États de l'église.

10. Histoire des successeurs de Charlemagne jusqu'au règne de Louis-d'Outre-mer. — Causes de la décadence des Carlovingiens et du démembrement de leur empire. — Différence de races et d'intérêts entre les peuples de l'empire. — Séparation des royaumes et des provinces. — Commencement de la féodalité.

11. *France.* — Origine et faibles commencements de la dynastie capétienne au milieu de la France féodale. — Hugues, Robert, Henri et Philippe Ier.

Idée générale de la féodalité en Europe et surtout en France. — Importance de la terre. — Aleux et fiefs. — Hérédité. — Droits et devoirs respectifs des possesseurs de fiefs. — Hiérarchie feodale. — La royauté.

12. *Normands.* — Invasions normandes au IXe et au Xe siècle. — Établissement des Normands en Neustrie. — Conquête de la Grande-Bretagne par Guillaume. — Bataille de Hastings. — Partage de la terre conquise.

Conquête de l'Italie méridionale par les Normands. — Rois normands des Deux-Siciles.

13. *Allemagne et Italie.* — Histoire de l'Allemagne et de l'Italie jusqu'à la mort de Frédéric II. — De l'Allemagne

depuis la fondation de l'empire jusqu'à la querelle des investitures. — De l'Italie jusqu'à la même époque. — Lutte de l'empire et du sacerdoce; des Gibelins et des Guelfes, sous la maison de Souabe. — Grégoire VII, Innocent III, Innocent IV. — Frédéric Barberousse, Frédéric II.

14. *Croisades.* — Histoire des croisades. — État de l'Europe à l'époque de la première croisade. — État de l'Orient. — Royaume chrétien à Jérusalem. — Les croisades prennent la route de mer. — Importance de Venise dans la quatrième croisade. — Empire Franc à Constantinople. — Croisades de saint Louis en Égypte et à Tunis. — Résultats généraux des croisades : politiques, commerciaux, industriels et littéraires.

15. *Allemagne et Italie,* — Histoire de l'Allemagne depuis la mort de Frédéric II jusqu'au couronnement de Frédéric III. — Formation de la ligue helvétique. — Changements divers introduits dans la constitution de l'empire pendant cette période de l'histoire d'Allemagne.

16. Histoire des états d'Italie et leurs rapports avec l'Allemagne depuis la mort de Frédéric II. — Progrès des républiques maritimes. — Translation du saint siége à Avignon. — Grand schisme d'Occident. — Concile de Constance et de Bâle. — Maisons souveraines d'Italie. — République de de Toscane. — Rivalité de Venise et de Gènes. — Maison d'Aragon. — Traité de Lodi.

17. *France et Angleterre.* — Histoire de France sous les Capétiens, depuis Louis-le-Gros jusqu'à l'avénement de Philippe de Valois. — Révolution dans les communes du nord de la France. — Saint Louis. — Albigeois. — Différends de Philippe-le-Bel avec l'Angleterre, avec l'Espagne, avec le saint siége. — Templiers. — Progrès du pouvoir royal.

Histoire de l'Angleterre depuis la mort de Guillaume-le-Conquérant jusqu'à l'avénement d'Édouard III. — Grande charte anglaise. — Premières luttes de l'Angleterre et de la France.

[redacted]

l'union de Calmar jusqu'a l'époque de l'avénement de Charles XII.

25. *Turquie, Hongrie, Bohème.* — Histoire de la Turquie, depuis la prise de Constantinople jusqu'à la mort d'Othman III.

Histoire de la Bohème et de la Hongrie, depuis le milieu du xve siècle jusqu'à l'époque où le trône de Hongrie est déclaré héréditaire dans la maison d'Autriche.

26. *Espagne et Portugal.* — Troubles intérieurs de l'Aragon et de la Castille. — Réunion de ces deux royaumes sous Ferdinand-le-Catholique et Isabelle. — Conquête des royaumes de Grenade et de Navarre. — Progrès du pouvoir royal. — Ximenès.

27. *Indes et Amérique.* — Découvertes, conquêtes, établissements des Portugais en Afrique et en Asie. — Découvertes, conquêtes, établissements des Espagnols en Amérique. — Décadence de l'empire portugais aux Indes après Albuquerque.

28. *Angleterre et Écosse.* — Guerre des deux Roses. — Affaiblissement de la noblesse anglaise à l'issue de cette lutte. — Avénement des Tudor; Henri VII. — Lutte de la noblesse en Écosse contre les Stuart.

29. *France et Italie.* — Dernières années de Charles VII, et règne de Louis XI. — Lutte du roi contre les grands vassaux. — Ligue et guerer du Bien public. — Charles-le-Téméraire. — Agrandissement du territoire.

Dangers de l'Italie. — Décadence de Venise. — Efforts du pape pour établir l'unité en Italie. — Ferdinand d'Aragon à Naples. — Les Médicis à Florence. — Les Sforza à Milan. — Guerre de Charles VIII et de Louis XII en Italie. — Histoire intérieure de la France sous ces deux princes.

30. *La maison d'Autriche.* — Accroissement de puissance et de territoire pour la maison d'Autriche. — Changements introduits dans la constitution de l'empire sous Ferdinand III et

Maximilien Ier. — Ligue anséatique. — Progrès de la ligue helvétique.

31. Rivalité de la France et de la maison d'Autriche jusqu'à la paix de Cateau-Cambrésis. — Règne de Charles-Quint et de François Ier.

32. *La réforme.* — Origine et commencement de la réforme en Allemagne. — Luther. — Alliance des protestants du nord de l'Allemagne. — L'électeur Maurice de Saxe. — Premières luttes de la réforme jusqu'à la paix d'Augsbourg.

33. La réforme en Angleterre. — Règne de Henri VIII. — Marie Stuart, Elisabeth.

34. Avénement des Stuart au trône d'Angleterre. — Jacques Ier, Charles Ier. — Les parlements. — Cromwell.
Restauration des Stuart. — Les Wighs et les Tories. — Révolution de 1688. — La maison de Brunswick.

35. La réforme en France et en Suisse. — Calvin. — Caractère démocratique de sa réforme. — Premières guerres de la réforme en France. — Charles IX. — Les Guise. — La Saint-Barthélemy.

36. Henri III. — Influence de l'Espagne et de l'Angleterre dans nos guerres religieuses. — États de Blois. — La ligue. — Règne glorieux de Henri IV. — Édit de Nantes.

37. La réforme dans les Pays-Bas espagnols. — Règne de Philippe II en Espagne. — Progrès de la réforme dans les Pays-Bas. — Granvelle. — Le duc d'Albe. — Les Gueux. — Révolte et union des provinces septentrionales. — Le prince d'Orange. — Rivalité de Philippe II et d'Elisabeth d'Angleterre.

38. Guerre de Trente ans; Gustave Adolphe, Waldstein. — Traité de Westphalie; ses résultats. — Équilibre européen.

39. Notions sommaires sur l'histoire des arts, des sciences et des lettres, principalement en Italie et en France, depuis l'époque de la prise de Constantinople jusqu'à la paix de Westphalie. — Invention de l'imprimerie; usage plus

fréquent de la poudre à canon et de la boussole. — Influence de ces grandes découvertes sur la civilisation.

40. *Espagne et Portugal.* — Histoire de l'Espagne et du Portugal, depuis la mort de Philippe II jusqu'à la guerre de la succession.

41. *France.* — La France succède en Europe à l'ancienne prépondérance de la maison d'Autriche. — Minorité et règne de Louis XIII. — Le cardinal Richelieu. — Ses luttes contre les grands, contre les protestants, contre la maison d'Autriche.

42. Minorité de Louis XIV. — Mazarin. — Troubles et guerres de la Fronde. — Paix des Pyrénées. — Majorité de Louis XIV; caractère du jeune monarque. — Grandeur et puissance de la France. — Apogée du pouvoir royal. — Coalition des puissances européennes. — Paix de Ryswick.

43. Guerre de la succession d'Espagne. — Dernières années et revers de Louis XIV. — Dynastie de Bourbons en Espagne. — Avénement de la maison de Hanovre en Angleterre — Mort de Louis XIV.

44. Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts pendant le règne de Louis XIV.

45. Régence du duc d'Orléans. — Triple et quadruple alliance. — Guerres et négociations relatives à la succession d'Espagne. — Traité de Vienne.

46. *Histoire générale.* — Établissements, conquêtes et colonies des Hollandais, des Anglais, des Espagnols, des Portugais, des Français, aux Indes et dans l'Amérique, de 1598 à 1784. — Guerres des colonies contre leurs métropoles. — Indépendance des États-Unis d'Amérique.

47. Guerre de la succession d'Autriche. — Puissance de la Prusse sous Frédéric II. — Marie-Thérèse. — Paix d'Aix-la-Chapelle. — Alliance de la France avec l'Autriche, et de la Prusse avec l'Angleterre. — Guerre de Sept ans. — Paix de Paris et d'Hubertsbourg.

48. Histoire de la Russie, de la Pologne, de la Suède, du

Danemarck, depuis l'avénement de Charles XII et celui de Pierre-le-Grand jusqu'au règne de Catherine II.

49. État de la France, de l'Angleterre, de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, de l'Empire et des Pays-Bas, depuis la paix de Paris. — Convocation des états généraux en France.

50. Notions sommaires sur les lettres, les sciences et les arts au dix-huitième siècle en Europe.

QUESTIONS DE GÉOGRAPHIE.

PROLÉGOMÈNES.

1. De la géographie en général et de ses divisions. — Géographie astronomique et mathématique. — Géographie physique. — Géographie politique et historique.

2. *Géographie astronomique et mathématique.* — Corps célestes. — Donner une idée sommaire du système solaire : le soleil, les planètes et leurs satellites, les comètes. — La terre, sa place, sa forme, sa grandeur, son double mouvement.

3. Sphères céleste et terrestre. — Leurs principaux cercles. — Axe, pôles. — Ecliptique. — Equateur. — Tropiques. — Cercles polaires, parallèles. — Méridiens. — Horizon visuel ou rationel. — Zénith et Nadir. — Hémisphères. — Points cardinaux. — Rose des vents. — Latitude et longitude. — Climats. — Usage des globes et des cartes. — Echelles. — Mesures itinéraires.

4. *Géographie physique.* — Division de la superficie du globe. — Définitions des principaux termes de géographie et d'hydrographie : Océans, mers, méditerranées, golfes, baies, détroits, manches, canaux, rades, anses, ports, havres, récifs, brisants, écueils, etc. — Description particulière des

différents océans : Austral, Pacifique, Indien, Atlantique, Boréal. — La terre : Continents, îles, presqu'îles, isthmes, côtes, plateaux, montagnes, vallées et bassins, lacs, glaciers, volcans, fleuves, rivières, etc.

5. *Géographie politique et historique.* — Différentes parties du monde. — Quelles sont celles qui étaient connues des anciens? — Jusqu'où s'étendaient dans chaque partie du monde les connaisances des anciens?

GÉOGRAPHIE ANCIENNE.

6. *Judée au temps de Salomon.* — Limites, fleuves, montagnes de la Judée. — Division par tribus. — Villes principales.

7. *Empire persan sous Darius Ier.* — Limites, montagnes, fleuves, lacs. — Division en satrapies. — Villes principales. — Détails particuliers sur l'Asie-Mineure, l'Assyrie, la Phénicie, l'Égypte.

8. *La Grèce ancienne.* — Configuration du sol de la Grèce. — Montagnes, fleuves, rivages. — Limites et divisions. — La Grèce continentale, ses principaux états. — Le Péloponèse. — Divisions. — Villes principales. — Les îles. — Colonies en Asie-Mineure. — Colonies dans la Grande-Grèce.

9. *Empire d'Alexandre.* — Ses limites à la mort du conquérant. — États qu'il renfermait. — Géographie spéciale de la Macédoine : limites, montagnes, fleuves et villes principales. — Thrace. — Itinéraire d'Alexandre. — Inde en deçà du Gange. — Montagnes, fleuves et villes principales. — Expédition de Néarque.

10. *Démembrement de l'empire d'Alexandre.* — Royaumes de Macédoine, d'Égypte, de Syrie. — Étendue et limites de chacun de ces États à la mort de Ptolémée Ier. — Villes principales du royaume de Syrie. — Royaume de Pergame, de Pont, de Bithynie, de Parthie, de Bactriane. — Étendue et limites, villes principales.

11. *Italie ancienne.* — Géographie physique de l'Italie. —

Golfes, lacs, fleuves, montagnes. — Le Latium. — Topographie de Rome. — Accroissements successifs de la domination romaine en Italie jusqu'à l'entière soumission de cette contrée. — Étendue, limites, population, villes principales des diverses parties de l'Italie ancienne. — Iles.

12. *Empire romain.* — Son étendue et ses limites sous Auguste. — Divisions et subdivisions des provinces. — Population, richesses, commerce de ses provinces. — Leurs villes principales. — Division de l'empire au quatrième siècle. — Préfectures, diocèses, provinces.

GEOGRAPHIE AU MOYEN-AGE.

13. *Le monde barbare.* — Position géographique des divers peuples barbares sur les frontières de l'empire à la mort de Théodose. — Déplacements successifs de ces peuples. — Établissements des Wisigoths, des Ostrogoths, des Burgundes, des Francs, des Suèves, des Vandales, des Saxons et des Lombards.

14. *Empire Carlovingien.* — Son étendue et ses limites. — Peuples compris dans cet empire. — Limites, divisions, principales villes des États de l'Europe occidentale au temps du Charlemagne. — Espagne. — Angleterre.

15. *La France féodale.* — Principaux États féodaux de la France sous la troisième race. — Leur position et leur importance relative ; — leur réunion successive.

GÉOGRAPHIE MODERNE

16. *L'Europe.* — Position astronomique ; — limites. — Principales chaînes de montagnes, mers, îles, golfes, caps, fleuves et lacs. — Population. — Principaux États.

17. *France.* — Position astronomique. — Division par provinces et par des départements. — Chaînes de montagnes. — Principales rivières. — Canaux. — Population. — Gouverne-

ment. — Administration départementale. — Religion. — Iles dépendantes de la France.

18. Bassins du Rhin et de la Seine avec les bassins secondaires de la Meuse, de l'Escaut, de la Somme, de l'Orne et de la Vire. — Départements qu'ils renferment. — Villes principales.

19. Bassin de la Loire. — Départements qu'il renferme. — Villes principales.

20. Bassin de la Garonne, avec les bassins secondaires de la Charente et l'Adour. — Départements qu'ils renferment. — Villes principales.

21. Bassin du Rhône, avec les bassins secondaires de l'Aude et de l'Hérault et du Var. — Départements qu'ils renferment. Villes principales.

22. *Espagne.* — Position. — Limites. — Division. — Rivières. Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

23. *Portugal.* — Position. — Limites. — Division. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. Villes principales.

24. *Iles-Britanniques.* — Position. — Divisions en grandes et petites îles. — Population générale des Iles-Britanniques.

Angleterre. — Limites — Rivières. — Canaux. — Division. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. Villes principales.

25. *Écosse.* — Limites. — Rivières. — Canaux. — Division. Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Groupes d'îles qui avoisinent l'Écosse.

Irlande. — Limites. — Rivières. — Canaux. — Division. Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

26. *Belgique.* — Limites. — Rivières. — Canaux. — Division. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

27. *Hollande.* — Limites. — Rivières. — Canaux. — Division. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

28. *Danemarck.* — Quels sont les pays qui le composent. — Iles principales. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

Suède et Norwège. — Limites. — Division. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

29. *Russie* en général. — Position. — Étendue.

Russie d'Europe en particulier. — Limites. — Division. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

Pologne. — Limites. — Division. — Rivières — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Quelle était l'étendue de l'ancienne Pologne?

30. *Royaume de Prusse.* — Pays qui font partie de la confédération germanique. — Pays qui en sont indépendants. — Position. — Limites. — Population. — Rivières. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

31. *Empire d'Autriche.* — Pays qui font partie de la confédération germanique. — Pays qui en sont indépendants. — Position. — Limites. — Population. — Rivières. — Montagnes. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

32. *Confédération germanique.* — États qui la composent, royaumes, grands-duchés, états inférieurs, villes libres, limites, population générale. — Gouvernement. — Diète. — Villes principales. — Division de l'Allemagne par cercles, comparée avec la division moderne des états germaniques.

33. *Confédération suisse.* — Limites. — Division. — Rivières. — Lacs. — Montagnes. — Glaciers. — Population. — Gouvernement. — Villes principales.

34. *Italie* en général. — Position. — Limites. — Rivières. —

Montagnes. — Volcans. — Iles. — Population. — Villes principales.

Italie sptentrionale. — États qu'elle renferme. — Leurs limites. — Leur population. — Gouvernement. — Religion. Villes principales. — Iles.

35. Italie centrale. — États qu'elle renferme. — Leurs limites. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Iles.

36. Italie méridionale. — Royaume des Deux-Siciles. — Limites. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Iles.

37. *Turquie* en général. — Étendue. — Division.

Turquie d'Europe en particulier. — Position. — Limites. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Iles.

Grèce. — Limites. Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Iles.

38. *Asie*. — Position. — Limites. — Division. — Mers intérieures et extérieures. — Rivières. — Chaînes de montagnes. — Population générale.

39. *Turquie d'Asie*. — Limites. — Division. — Rivières. — Chaînes de montagnes. — Gouvernement. — Religion. — Principales villes. — Iles.

40. *Perse*. — Limites. — Division. — Mers qui l'entourent. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

41. *Indes* en deçà et au delà du Gange. — Position. — Limites. — Division. — Rivières. — Montagnes. — Nations qui se partagent l'empire de l'Inde. — Peuples qui l'habitent. — Population. — Religion. — Villes principales. — Iles.

42. *Empire chinois*. — Position. — Limites. — Pays qui le composent. — Leurs limites. — Leurs divisions. — Rivières. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

43. *Russie d'Asie*. — Sibérie. — Position. — Limites. —

Division. — Principaux fleuves. — Montagnes. — Population. — Villes principales. — Iles.

Tartarie indépendante. — Peuples. — Rivières. — Villes.

44. *Océanie.* — Énumération des diverses îles et contrées dont se compose cette partie du monde. — Position. — Établissements européens.

45. *Afrique.* — Forme et étendue. — Position. — Limites. — Nature du sol. — Rivières. — Montagnes. — Principaux états. — Possessions des nations européennes. — Leurs limites. — Leurs habitants. — Leur gouvernement. — Leur religion. — Villes principales. — Iles.

46. *Côte de Barbarie.* — États qui y sont situés. — Limites. — Rivières. — Montagnes. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

Algérie. — Division. — Administration. — Villes principales.

47. *Égypte, Nubie, Abyssinie.* — Limites. — Division. — Nature du sol. — Habitants. — Gouvernement. — Villes principales.

48. *Amérique septentrionale.* — Position. — Limites. — Mers qui l'entourent. — Montagnes. — Rivières. — Lacs. — Principaux états. — Possessions des nations européennes. — Leurs divisions. — Leurs habitants. — Leur gouvernement. — Leur religion. — Villes principales. — Iles.

49. *États-Unis.* — Limites. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Division. — Gouvernement. — Religion, — Villes principales.

50. *Amérique méridionale.* — Forme et étendue. — Rivières. — Montagnes. — Volcans. — Principaux états. — Possessions des nations européennes. — Leurs limites. — Leur division. — Leurs habitants. — Leur gouvernement. — Leur religion. — Villes principales. — Iles.

QUESTIONS DE MATHÉMATIQUES.

ARITHMÉTIQUE.

1. Définitions. — Qu'appelle-t-on grandeur ou quantité? — unité? — nombre? — nombre abstrait et nombre concret?

Numération. — Objet de la numération. — Principe fondamental. — Les différents ordres d'unités. — Changements que subit un nombre lorsqu'on écrit à sa droite ou qu'on y supprime un ou plusieurs zéros.

2. Addition. — Objet de cette opération. — Règle. — Pourquoi commence-t-on le calcul par la droite? — Preuve de l'addition par l'addition même.

Soustraction. — Explication de cette opération. — Sa preuve par l'addition.

3. Multiplication. — Définition particulière au cas des nombres entiers. — Qu'appelle-t-on multiplicande? — multiplicateur? — produit? — facteurs? — Espèces des unités du produit.

Table de Pythagore. — Multiplication par un nombre d'un seul chiffre. — Multiplication par un nombre composé d'un seul chiffre suivi de plusieurs zéros. — Multiplication par un nombre de plusieurs chiffres. — Cas où les facteurs sont terminés par des zéros. — Preuve de la multiplication au moyen d'une autre multiplication.

4. Démonstration des deux principes suivants : 1° le produit de deux nombres reste le même, quand on change l'ordre des deux facteurs; 2° on multiplie un nombre par un produit de deux facteurs, en multipliant ce nombre successivement par chacun des deux facteurs.

Usage principal de la multiplication.

5. Division. — Définition. — Qu'appelle-t-on dividende? —

diviseur? — quotient? — Différents points de vue sous lesquels on peut envisager la division.

Règle générale. — Démonstration (il suffira de faire voir qu'on reproduit le dividende, en multipliant le diviseur par le nombre placé au quotient). — Comment juge-t-on qu'on a placé au quotient un chiffre trop fort ou trop faible? — Preuve de la division par la multiplication, et réciproquement.

Deux usages principaux de la division.

6. Fractions décimales. — Définition de cette sorte de fractions. — Manière de les écrire et de les énoncer. — Quels changements y produit le déplacement de la virgule? — Pourquoi la valeur d'une fraction ne change-t-elle pas quand on place ou qu'on supprime des zéros à sa droite?

7. Addition et soustraction des décimales.

Multiplication. — Règle générale. — Démonstration.

Division. — Cas où le dividende et le diviseur ont le même nombre de décimales. — Cas où le nombre des décimales n'est point le même.

8. Fractions. — Origine des fractions. — Que désignent le numérateur et le dénominateur? — Prouver qu'on ne change pas la valeur d'une fraction quand on multiplie ou qu'on divise ses deux termes par les mêmes nombre. — Utilité de cette remarque pour simplifier les fractions. — Règle pour trouver le plus grand commun diviseur de deux nombres. — Réduction des entiers en fractions. — Extraction des entiers qui sont contenus dans une expression fractionnaire. — Conversion des décimales en fractions décimales, et réciproquement.

9. Addition et soustraction des fractions. — Réduction au même dénominateur.

10. Multiplication des fractions. — Définition de la multiplication par un nombre entier; — par une fraction. — Règles et démonstrations pour les différents cas de la multiplication des nombres fractionnaires. — Pourquoi le produit de

deux fractions proprement dites est-il moindre que chaque facteur? — Évaluation des fractions de fractions.

11. Division des fractions. — Règles et démonstrations pour les différents cas.

12. Système métrique. — Mesure de longueur. — Le mètre. — Son rapport avec le méridien. — Subdivisions et multiples.

13. Mesure de superficie. — L'are. — Comment dérive-t-il du mètre? — Combien contient-il de mètres carrés?

Mesure de solidité. — Le stère ou mètre cube. — Son usage.

Mesure de capacité. — Le litre. — Comment il dérive du mètre. — Subdivisions et multiples.

Mesure de poids. — Le gramme. — Comment il dérive du mètre. — Subdivisions et multiples.

Monnaie. — Le franc. — Comment il dérive du mètre.

14. Composition du carré d'un nombre qui contient des dizaines et des unités.

Extraction de la racine carrée.

Composition du cube d'un nombre qui contient des dizaines et des unités.

Extraction de la racine cubique.

15. Rapports et proportions. — Définition du rapport. — Définition de la proportion. — Propriété fondamentale des proportions; la démontrer.

16. Comment on peut trouver l'un des quatre termes d'une proportion par la seule connaissance des trois autres, ou *règle de trois*. — Questions les plus simples qui se résolvent par cette règle.

17. Proportion continue. — Ce que c'est. — Moyenne proportionnelle entre deux nombres. — Comment on la trouve. — De combien de manières peut-on changer l'ordre des termes d'une proportion sans troubler la proportion?

18. Démontrer qu'une proportion étant donnée, il y aura encore proportion, si l'on ajoute chaque conséquent à son antécédent, ou chaque antécédent à son conséquent.

Démontrer que la somme des antécédents est à la somme des conséquents comme un antécédent est à son conquent.

19. Démontrer que, si on multiplie deux proportions terme à terme, les quatre produits feront entre eux une proportion. — Si quatre nombre sont en proportion, leurs carrés seront aussi en proportion; et de même les cubes, etc.

GÉOMÉTRIE.

20. Définition. — De la géométrie. — De la ligne droite. — De la ligne courbe. — Du plan — De l'angle, etc.

21. Théorèmes. — Sur les angles adjacents. — Sur les angles opposés au sommet. — Sur les triangles égaux. — Sur le triangle isocèle. — Sur les triangles qui ont des côtés ou des angles inégaux. — Sur les perpendiculaires et les obliques.

22. Théorèmes. — Sur les parallèles (il sera permis de considérer comme évidente l'égalité des angles correspondants).

23. Théorèmes. — Sur la somme des angles d'un triangle. — Sur la somme des angles d'un polygone quelconque. — Sur le parallélogramme et le losange.

24. Définition de la circonférence; — du cercle, etc. — Les cordes égales soutendent des arcs égaux, et réciproquement.

25. Théorèmes. — Sur le rayon perpendiculaire à une corde. — Sur les cordes égales ou inégales. — Sur la perpendiculaire menée à l'extrémité du rayon. — Sur les parallèles menées dans le cercle.

26. Théorèmes. — Sur les cercles qui se coupent ou se touchent.

27. Mesure des angles. — Cas où l'angle a son sommet au centre d'un cercle. — Cas où le sommet est placé sur la circonférence. — Cas où il est dans l'intérieur du cercle. — Cas où il est au dehors.

28. Problèmes. — On propose de mener des perpendicu-

laires. — De faire un angle égal à un autre. — De mener une parallèle à une droite donnée. — De partager un angle ou un arc en deux parties égales. — De construire un triangle avec trois de ses parties (pourvu qu'il y ait un côté).

29. Problème. — On propose de mener une tangente au cercle par un point pris sur la circonférence ou au dehors.

30. On propose de construire un segment de cercle capable d'un angle donné.

31. Définitions des figures équivalentes. — Des figures semblables, etc.

Théorèmes. — Sur l'aire du rectangle (1). — Du parallélogramme. — Du triangle. — Du trapèze.

32. Propriété du triangle rectangle. — Carré de l'hypoténuse, etc.

33. Théorèmes. — Sur la ligne menée parallèlement à la base d'un triangle (2). — Sur les triangles semblables. — Sur les droites qui se coupent dans le cercle ou hors du cercle.

34. Problèmes. — On propose de diviser une droite en parties égales. — De trouver une quatrième ou une moyenne proportionnelle. — De faire un carré équivalent à un polygone. — De faire un carré égal à la somme de deux carrés. — De construire un triangle semblable à un triangle donné, et un polygone semblable à un polygone donné.

35. — Théorèmes. — Tout polygone régulier peut être inscrit dans le cercle et peut être circonscrit. — Inscrire un carré. — Inscrire un hexagone régulier, et un triangle équilatéral dans un cercle. — Aire du polygone régulier. — Aire du cercle (3).

---

(1) Il est inutile de considérer le cas où la base est incommensurable avec la hauteur; alors la décomposition en carrés donne sur-le-champ l'aire du rectangle.

(2) Il est également inutile de considérer ici le cas de l'incommensurabilité.

(3) On considèrera le cercle comme un polygone régulier d'une infinité de côtés.

36. — Théorèmes. — Les périmètres des polygones réguliers d'un même nombre de côtés sont comme les rayons des cercles inscrits et circonscrits; leurs surfaces sont comme les carrés de ces mêmes rayons. — Les circonférences des cercles sont comme les rayons, et leurs surfaces comme les carrés des rayons (1).

Donner une idée de la manière dont on a pu calculer le rapport approché de la circonférence au diamètre. — Quel est le rapport trouvé par Archimède?

37. Définition de la perpendiculaire au plan.

Théorèmes. — Une ligne droite ne peut être en partie dans un plan et en partie au dehors. — Deux lignes droites qui se coupent sont dans un même plan. — L'intersection de deux plans est une ligne droite. — Si une droite est perpendiculaire à deux autres qui se croisent à son pied dans un plan, elle sera perpendiculaire à ce plan.

38. Définitions de la parallèle au plan. — Des plans parallèles. — Comment mesure-t-on l'angle de deux plans? (2) — Définition du plan perpendiculaire.

Théorèmes. — La ligne parallèle à une droite, située dans un plan, est parallèle à ce plan. — Les intersections de deux plans parallèles par un troisième, sont parallèles. — Une droite étant perpendiculaire à un plan, tout plan conduit par cette droite, etc. — Si deux plans sont perpendiculaires entre eux, et que, dans l'un d'eux, on mène une perpendiculaire à l'intersection commune, cette ligne sera perpendiculaire à l'autre plan, et réciproquement.

39. Si deux droites sont parallèles, et que l'une d'elles soit perpendiculaire à un plan, l'autre sera aussi perpendiculaire à ce plan.

---

(1) On regardera le cercle comme un polygone d'une infinité de côtés.

(2) On sera dispensé de toute démonstration à ce sujet.

Réciproquement, si deux droites sont perpendiculaires à un même plan, elles seront parallèles entre elles.

40. Définitions des polyèdres, du prisme, du parallélipipède, du cube, de la pyramide, des polyèdres semblables, des polyèdres réguliers.

Théorèmes. — Solidité du parallélipipède rectangle (1). — Du parallélipipède quelconque.

41. Du prisme triangulaire. — Du prisme quelconque.

42. De la pyramide triangulaire. — De la pyramide quelconque.

43. Définitions du cylindre, du cône, de la sphère. — Section de ces trois solides par des plans.

Théorèmes. — Solidité du cylindre. — Du cône. — De la sphère (2).

44. Théorèmes. — Surface du cylindre. — Du cône. — Du cône tronqué.

Surface de la sphère. — De la zone.

ALGÈBRE.

45. Préliminaire. — Emploi des lettres pour représenter les nombres. — Avantages qui en résultent. — Signes des opérations. — Coefficients. — Exposants. — Notions sur les puissances. — Distinction des quantités algébriques en monomes et polynomes. — Qu'entend-on par termes semblables? — Réduction des termes semblables quand il s'en rencontre.

46. Addition et soustraction des quantités algébriques, tant entières que fractionnaires.

---

(1) On se bornera au cas où la base est commensurable avec la hauteur; alors la décomposition en petits cubes donne sur-le-champ la mesure du solide.

(2) On passera des polyèdres aux corps ronds par la considération des *infiniment petits*.

47. Multiplication des quantités algébriques, tant entières que fractionnaires. — Règles des coefficients. — Règles des exposants — Règles des signes.

48. Divisions des quantités algébriques. — Règles des coefficients; — des exposants et des signes.

49. Résolution des équations. — Évanouissement des dénominateurs. — Transposition des termes. — Règle générale pour résoudre toute équation du premier degré à une seule inconnue.

50. Résolutions de plusieurs équations du premier degré à plusieurs inconnues. — Élimination. — Problèmes qui dépendent du premier degré. — Règles générales pour trouver les équations d'un problème. — Résolutions des équations du deuxième degré à une seule inconnue

QUESTIONS DE PHYSIQUE ET CHIMIE.

1. Donner une idée générale des corps matériels. — Faire connaître les divers états qu'ils affectent dans la nature. —Énumérer les propriétés générales qui les caractérisent.

2. Qu'est-ce que la pesanteur? — Lois de la pesanteur; comment les a-t-on déterminées?

Qu'est-ce que la masse, la densité, le poids d'un corps?

Du centre de gravité.

Du pendule, ses usages.

3. Des balances. — Conditions auxquelles doit satisfaire une bonne balance.

Méthode de la double pesée.

4. Condition d'équilibre des liquides. — Pression sur le fond d'un vase. — Vases communiquants. — Principe d'Archimède.

5. Définition des poids spécifiques des corps; procédés em-

ployés pour leur détermination. — Aréomètres à volume constant et à poids constant. — Leurs usages.

6. Quelles sont les expériences propres à déterminer le poids de l'air? — En quoi consiste le baromètre, et comment doit-il être construit? — Baromètre à cuvette de Fortin. — Baromètre à siphon de Gay-Lussac. — Comment mesure-t-on la hauteur de la colonne de mercure qui, dans un baromètre, indique la pression exercée par l'air? — Expliquer l'ascension des aérostats.

7. En quoi consiste la loi de Mariotte? — Quelles sont les expériences qui ont été faites pour l'établir?

Construction et usages des machines pneumatique et de compression.

8. Comment peut-on mesurer la hauteur des montagnes avec le baromètre?

Donner une idée de la construction des pompes aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes.

Du siphon.

9. Qu'est-ce que l'attraction moléculaire? En quoi consistent les phénomènes capillaires?

De la cristallisation.

10. Qu'est-ce que le son? — Des moyens de le produire. — Quelle est la vitesse du son dans l'air? — Comment l'a-t-on déterminée?

11. Que se passe-t-il dans les corps qui s'échauffent ou se refroidissent? — Quel est l'instrument nommé thermomètre? — Quelles sont les substances employées à sa construction? — Description et construction des thermomètres. — Leur graduation. — Échelles de Réaumur et centigrade. — Rapport de ces échelles.

12. Qu'entend-on par chaleur rayonnante? — Comment s'établit l'équilibre de température entre les corps à distance? — Indiquer les principales expériences qui prouvent que la chaleur traverse certains corps sans les échauffer.

13. Lorsqu'un corps s'échauffe ou se refroidit, quelles sont

les influences qui résultent de sa nature et de la disposition de sa surface, suivant qu'elle est polie ou hérissée d'aspérités, brillante ou noircie?

Qu'entend-on par pouvoir rayonnant et pouvoir absorbant des corps, et comment les déterminer?

Comment prouve-t-on que la chaleur se réfléchit? quelles sont les lois de sa réflexion?

14. Qu'entend-on par conductibilité des corps pour la chaleur? Tous les corps ont-ils la même faculté conductrice?

Prouver que tous les corps se dilatent par la chaleur. — Comment détermine-t-on leur dilatation? — Se dilatent-ils uniformément?

15. Quelle est la loi de la dilatation des gaz? — Qu'est-ce que le pendule compensateur? — Qu'entend-on par maximum de densité de l'eau, et à quelle température apparaît-il?

16. Quels sont les phénomènes que présentent les corps en changeant d'état? Quels sont les principaux procédés employés pour produire ce changement?

Qu'est-ce que le calorique sensible et le calorique latent? Qu'entend-on par unité de chaleur?

Quelle est la quantité de chaleur nécessaire pour faire passer la glace de l'état solide à l'état liquide?

17. Quelle est la force élastique des vapeurs que produisent les liquides lors de leur ébullition, sous la pression de l'atmosphère? — Comment pourrait-on trouver la force élastique d'une vapeur à une température inférieure ou supérieure à celle de l'ébullition du liquide qui la produit?

Quelles sont les causes qui influent sur la quantité de vapeur contenue dans un espace donné, vide ou plein d'air?

Lois des mélanges des gaz et des vapeurs.

18. Qu'est-ce que la chaleur spécifique d'un corps? — Comment mesure-t-on la chaleur spécifique des solides et des

liquides avec le calorimètre de glace ou par la méthode des mélanges?

Comment mesurer le calorique de vaporisation de l'eau, et comment l'emploie-t-on pour le chauffage des bains?

Donner une idée des machines à vapeur?

19. Quelles sont les principales sources de chaleur? — Quels sont les moyens employés pour produire du froid?

Comment conçoit-on le dégagement de la chaleur dans la combustion, le frottement et la compression?

Briquet à air, briquet ordinaire.

20. Qu'est-ce qu'un hygromètre? Construction de l'hygromètre à cheveu; déterminer ses limites.

Qu'est-ce que l'état hygrométrique d'un lieu, et comment le détermine-t-on?

Quelle différence y a-t-il entre la vaporisation et l'évaporation? Pourquoi l'évaporation est-elle accompagnée d'un abaissement de température?

Comment s'opère la congélation de l'eau dans le vide?

21. Comment explique-t-on la formation de la rosée, des brouillards?

Production de glace par le rayonnement nocturne.

22. Quels sont les moyens employés pour développer de l'électricité dans les corps?

A quels signes reconnaît-on qu'ils sont électrisés? Corps conducteurs et isolants.

Faire connaître les faits principaux sur lesquels repose l'hypothèse des deux fluides électriques.

23. Exposer les attractions et les répulsions électriques. — Indiquer les principaux électromètres et électroscopes. — Quelle est la construction d'une machine électrique? Peut-on lui faire fournir l'une et l'autre espèce d'électricité?

24. En quoi consiste la bouteille de Leyde ou condensateur électrique? — Comment l'électricité s'y distribue-t-elle?

— Comment charge-t-on et décharge-t-on la bouteille de Leyde?

De l'électrophore.

25. En quoi consiste une batterie électrique, et quelles sont les actions physiques, chimiques et physiologiques qu'on produit avec cet appareil?

26. Rapports entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Comment s'est-on assuré que certains nuages sont électrisés?

Description et théorie des paratonnerres.

Quelles sont les conditions essentielles pour qu'ils ne puissent jamais être dangereux?

Choc en retour.

27. Quels sont les faits observés par Galvani, qui ont conduit Volta à reconnaître que les métaux en contact deviennent électriques?

En quoi consiste la pile de Volta?

28. Des effets physiologiques, physiques et chimiques produits par la pile voltaïque. — A quel signe reconnaît-on que l'électricité est transmise dans un fil conducteur?

Expérience d'Œrsted.

29. Des rhéomètres ou galvanomètres. — Leur construction, leurs usages.

Des fils traversés par un courant électrique agissent-ils les uns sur les autres? — Sont-ils influencés par le globe terrestre?

30. Qu'est-ce qu'un aimant naturel? — Qu'entend-on par pôles d'un aimant et comment les détermine-t-on?

Action exercée sur un aimant par la terre ou un autre aimant.

Direction, déclinaison, inclinaison de l'aiguille aimantée.

Action des aimants sur les courants.

Théorie du magnétisme.

31. Quelle différence y a-t-il entre le fer doux et l'acier trempé, relativement au magnétisme? Comment peut-on aimanter

les substances magnétiques? — Aimantation par des aimants, par la terre et des courants électriques.

32. En quoi consiste l'expérience de la chambre noire? — Exposer les effets qu'on y observe.

Quelle est la loi de la réflexion de la lumière? — En quoi un miroir de métal diffère-t-il d'un miroir de glace? — Comment voit-on les objets dans un miroir plan, dans un miroir concave et dans un miroir convexe? — Qu'entend-on par foyer?

33. Qu'est-ce que la réfraction de la lumière? — Phénomènes principaux de la réfraction. — Quelle est son influence sur le moment de l'apparition et de la disparition des astres?

Du mirage.

34. Quels sont les phénomènes qui résultent de la transmission d'un rayon de lumière à travers un prisme? — Du spectre solaire.

Quelles sont les couleurs du spectre, et dans quel ordre se présentent-elles?

Comment pourrait-on recomposer la lumière blanche?

35. Comment se fait-il qu'un verre lenticulaire donne en arrière de lui l'image des objets placés en avant?

Quelle est la position et la grandeur des images, et pourquoi les verres de divergence ou concaves ne produisent-ils pas le même effet?

36. De quelle manière s'opère la vision? — En quoi consistent les vues myopes et presbytes, et comment peut-on remédier à ces défauts avec des verres concaves et convexes?

Durée de la sensation produite par un point lumineux.

37. Qu'est-ce qu'un corps simple? — Qu'est-ce qu'un corps composé? — Énumérer et classer les corps simples. — Exposer les principes sur lesquels repose la nomenclature chimique.

38. Qu'est-ce que l'affinité chimique? — En quoi diffère-t-elle de la cohésion? — Définir l'analyse et la synthèse.

— Comment charge-t-on et décharge-t-on la bouteille de Leyde?

De l'électrophore.

25. En quoi consiste une batterie électrique, et quelles sont les actions physiques, chimiques et physiologiques qu'on produit avec cet appareil?

26. Rapports entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Comment s'est-on assuré que certains nuages sont électrisés?

Description et théorie des paratonnerres.

Quelles sont les conditions essentielles pour qu'ils ne puissent jamais être dangereux?

Choc en retour.

27. Quels sont les faits observés par Galvani, qui ont conduit Volta à reconnaître que les métaux en contact deviennent électriques?

En quoi consiste la pile de Volta?

28. Des effets physiologiques, physiques et chimiques produits par la pile voltaïque. — A quel signe reconnaît-on que l'électricité est transmise dans un fil conducteur?

Expérience d'Œrsted.

29. Des rhéomètres ou galvanomètres. — Leur construction, leurs usages.

Des fils traversés par un courant électrique agissent-ils les uns sur les autres? — Sont-ils influencés par le globe terrestre?

30. Qu'est-ce qu'un aimant naturel? — Qu'entend-on par pôles d'un aimant et comment les détermine-t-on?

Action exercée sur un aimant par la terre ou un autre aimant.

Direction, déclinaison, inclinaison de l'aiguille aimantée.

Action des aimants sur les courants.

Théorie du magnétisme.

31. Quelle différence y a-t-il entre le fer doux et l'acier trempé, relativement au magnétisme? Comment peut-on aimanter

les substances magnétiques? — Aimantation par des aimants, par la terre et des courants électriques.

32. En quoi consiste l'expérience de la chambre noire? — Exposer les effets qu'on y observe.

Quelle est la loi de la réflexion de la lumière? — En quoi un miroir de métal diffère-t-il d'un miroir de glace? — Comment voit-on les objets dans un miroir plan, dans un miroir concave et dans un miroir convexe? — Qu'entend-on par foyer?

33. Qu'est-ce que la réfraction de la lumière? — Phenomènes principaux de la réfraction. — Quelle est son influence sur le moment de l'apparition et de la disparition des astres?

Du mirage.

34. Quels sont les phénomènes qui résultent de la transmission d'un rayon de lumière à travers un prisme? — Du spectre solaire.

Quelles sont les couleurs du spectre, et dans quel ordre se présentent-elles?

Comment pourrait-on recomposer la lumière blanche?

35. Comment se fait-il qu'un verre lenticulaire donne en arrière de lui l'image des objets placés en avant?

Quelle est la position et la grandeur des images, et pourquoi les verres de divergence ou concaves ne produisent-ils pas le même effet?

36. De quelle manière s'opère la vision? — En quoi consistent les vues myopes et presbytes, et comment peut-on remédier à ces défauts avec des verres concaves et convexes?

Durée de la sensation produite par un point lumineux.

37. Qu'est-ce qu'un corps simple? — Qu'est-ce qu'un corps composé? — Énumérer et classer les corps simples. — Exposer les principes sur lesquels repose la nomenclature chimique.

38. Qu'est-ce que l'affinité chimique? — En quoi diffère-t-elle de la cohésion? — Définir l'analyse et la synthèse.

— Comment charge-t-on et décharge-t-on la bouteille de Leyde?

De l'électrophore.

25. En quoi consiste une batterie électrique, et quelles sont les actions physiques, chimiques et physiologiques qu'on produit avec cet appareil?

26. Rapports entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Comment s'est-on assuré que certains nuages sont électrisés?

Description et théorie des paratonnerres.

Quelles sont les conditions essentielles pour qu'ils ne puissent jamais être dangereux?

Choc en retour.

27. Quels sont les faits observés par Galvani, qui ont conduit Volta à reconnaître que les métaux en contact deviennent électriques?

En quoi consiste la pile de Volta?

28. Des effets physiologiques, physiques et chimiques produits par la pile voltaïque. — A quel signe reconnaît-on que l'électricité est transmise dans un fil conducteur?

Expérience d'Œrsted.

29. Des rhéomètres ou galvanomètres. — Leur construction, leurs usages.

Des fils traversés par un courant électrique agissent-ils les uns sur les autres? — Sont-ils influencés par le globe terrestre?

30. Qu'est-ce qu'un aimant naturel? — Qu'entend-on par pôles d'un aimant et comment les détermine-t-on?

Action exercée sur un aimant par la terre ou un autre aimant.

Direction, déclinaison, inclinaison de l'aiguille aimantée.

Action des aimants sur les courants.

Théorie du magnétisme.

31. Quelle différence y a-t-il entre le fer doux et l'acier trempé, relativement au magnétisme? Comment peut-on aimanter

les substances magnétiques? — Aimantation par des aimants, par la terre et des courants électriques.

32. En quoi consiste l'expérience de la chambre noire? — Exposer les effets qu'on y observe.

Quelle est la loi de la réflexion de la lumière? — En quoi un miroir de métaldiffère-t-il d'un miroir de glace?— Comment voit-on les objets dans un miroir plan, dans un miroir concave et dans un miroir convexe? – Qu'entend-on par foyer?

33. Qu'est-ce que la réfraction de la lumière? — Phenomènes principaux de la réfraction. — Quelle est son influence sur le moment de l'apparition et de la disparition des astres?

Du mirage.

34. Quels sont les phénomènes qui résultent de la transmission d'un rayon de lumière à travers un prisme? — Du spectre solaire.

Quelles sont les couleurs du spectre, et dans quel ordre se présentent-elles?

Comment pourrait-on recomposer la lumière blanche?

35. Comment se fait-il qu'un verre lenticulaire donne en arrière de lui l'image des objets placés en avant?

Quelle est la position et la grandeur des images, et pourquoi les verres de divergence ou concaves ne produisent-ils pas le même effet?

36. De quelle manière s'opère la vision? — En quoi consistent les vues myopes et presbytes, et comment peut-on remédier à ces défauts avec des verres concaves et convexes?

Durée de la sensation produite par un point lumineux.

37. Qu'est-ce qu'un corps simple? — Qu'est-ce qu'un corps composé? — Énumérer et classer les corps simples. — Exposer les principes sur lesquels repose la nomenclature chimique.

38. Qu'est-ce que l'affinité chimique? — En quoi diffère-t-elle de la cohésion? — Définir l'analyse et la synthèse.

— Comment charge-t-on et décharge-t-on la bouteille de Leyde?

De l'électrophore.

25. En quoi consiste une batterie électrique, et quelles sont les actions physiques, chimiques et physiologiques qu'on produit avec cet appareil?

26. Rapports entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Comment s'est-on assuré que certains nuages sont électrisés?

Description et théorie des paratonnerres.

Quelles sont les conditions essentielles pour qu'ils ne puissent jamais être dangereux?

Choc en retour.

27. Quels sont les faits observés par Galvani, qui ont conduit Volta à reconnaître que les métaux en contact deviennent électriques?

En quoi consiste la pile de Volta?

28. Des effets physiologiques, physiques et chimiques produits par la pile voltaïque. — A quel signe reconnaît-on que l'électricité est transmise dans un fil conducteur?

Expérience d'Œrsted.

29. Des rhéomètres ou galvanomètres. — Leur construction, leurs usages.

Des fils traversés par un courant électrique agissent-ils les uns sur les autres? — Sont-ils influencés par le globe terrestre?

30. Qu'est-ce qu'un aimant naturel? — Qu'entend-on par pôles d'un aimant et comment les détermine-t-on?

Action exercée sur un aimant par la terre ou un autre aimant.

Direction, déclinaison, inclinaison de l'aiguille aimantée.

Action des aimants sur les courants.

Théorie du magnétisme.

31. Quelle différence y a-t-il entre le fer doux et l'acier trempé, relativement au magnétisme? Comment peut-on aimanter

les substances magnétiques? — Aimantation par des aimants, par la terre et des courants électriques.

32. En quoi consiste l'expérience de la chambre noire? — Exposer les effets qu'on y observe.

Quelle est la loi de la réflexion de la lumière? — En quoi un miroir de métal diffère-t-il d'un miroir de glace? — Comment voit-on les objets dans un miroir plan, dans un miroir concave et dans un miroir convexe? — Qu'entend-on par foyer?

33. Qu'est-ce que la réfraction de la lumière? — Phénomènes principaux de la réfraction. — Quelle est son influence sur le moment de l'apparition et de la disparition des astres?

Du mirage.

34. Quels sont les phénomènes qui résultent de la transmission d'un rayon de lumière à travers un prisme? — Du spectre solaire.

Quelles sont les couleurs du spectre, et dans quel ordre se présentent-elles?

Comment pourrait-on recomposer la lumière blanche?

35. Comment se fait-il qu'un verre lenticulaire donne en arrière de lui l'image des objets placés en avant?

Quelle est la position et la grandeur des images, et pourquoi les verres de divergence ou concaves ne produisent-ils pas le même effet?

36. De quelle manière s'opère la vision? — En quoi consistent les vues myopes et presbytes, et comment peut-on remédier à ces défauts avec des verres concaves et convexes?

Durée de la sensation produite par un point lumineux.

37. Qu'est-ce qu'un corps simple? — Qu'est-ce qu'un corps composé? — Énumérer et classer les corps simples. — Exposer les principes sur lesquels repose la nomenclature chimique.

38. Qu'est-ce que l'affinité chimique? — En quoi diffère-t-elle de la cohésion? — Définir l'analyse et la synthèse.

— Comment charge-t-on et décharge-t-on la bouteille de Leyde?

De l'électrophore.

25. En quoi consiste une batterie électrique, et quelles sont les actions physiques, chimiques et physiologiques qu'on produit avec cet appareil?

26. Rapports entre les effets de la foudre et de l'électricité. — Comment s'est-on assuré que certains nuages sont électrisés?

Description et théorie des paratonnerres.

Quelles sont les conditions essentielles pour qu'ils ne puissent jamais être dangereux?

Choc en retour.

27. Quels sont les faits observés par Galvani, qui ont conduit Volta à reconnaître que les métaux en contact deviennent électriques?

En quoi consiste la pile de Volta?

28. Des effets physiologiques, physiques et chimiques produits par la pile voltaïque. — A quel signe reconnaît-on que l'électricité est transmise dans un fil conducteur?

Expérience d'Œrsted.

29. Des rhéomètres ou galvanomètres. — Leur construction, leurs usages.

Des fils traversés par un courant électrique agissent-ils les uns sur les autres? — Sont-ils influencés par le globe terrestre?

30. Qu'est-ce qu'un aimant naturel? — Qu'entend-on par pôles d'un aimant et comment les détermine-t-on?

Action exercée sur un aimant par la terre ou un autre aimant.

Direction, déclinaison, inclinaison de l'aiguille aimantée.

Action des aimants sur les courants.

Théorie du magnétisme.

31. Quelle différence y a-t-il entre le fer doux et l'acier trempé, relativement au magnétisme? Comment peut-on aimanter

les substances magnétiques? — Aimantation par des aimants, par la terre et des courants électriques.

32. En quoi consiste l'expérience de la chambre noire? — Exposer les effets qu'on y observe.

Quelle est la loi de la réflexion de la lumière? — En quoi un miroir de métal diffère-t-il d'un miroir de glace? — Comment voit-on les objets dans un miroir plan, dans un miroir concave et dans un miroir convexe? — Qu'entend-on par foyer?

33. Qu'est-ce que la réfraction de la lumière? — Phenomènes principaux de la réfraction. — Quelle est son influence sur le moment de l'apparition et de la disparition des astres?

Du mirage.

34. Quels sont les phénomènes qui résultent de la transmission d'un rayon de lumière à travers un prisme? — Du spectre solaire.

Quelles sont les couleurs du spectre, et dans quel ordre se présentent-elles?

Comment pourrait-on recomposer la lumière blanche?

35. Comment se fait-il qu'un verre lenticulaire donne en arrière de lui l'image des objets placés en avant?

Quelle est la position et la grandeur des images, et pourquoi les verres de divergence ou concaves ne produisent-ils pas le même effet?

36. De quelle manière s'opère la vision? — En quoi consistent les vues myopes et presbytes, et comment peut-on remédier à ces défauts avec des verres concaves et convexes?

Durée de la sensation produite par un point lumineux.

37. Qu'est-ce qu'un corps simple? — Qu'est-ce qu'un corps composé? — Énumérer et classer les corps simples. — Exposer les principes sur lesquels repose la nomenclature chimique.

38. Qu'est-ce que l'affinité chimique? — En quoi diffère-t-elle de la cohésion? — Définir l'analyse et la synthèse.

Qu'entend-on par équivalents chimiques?

39. Faire connaître les principes de l'air atmosphérique et le rôle que ce fluide joue dans les phénomènes de la combustion et de la respiration.

40. Quelle différence y a-t-il entre les métalloïdes et les métaux? — Exposer les propriétés qui distinguent l'hydrogène, le carbone, le phosphore, le soufre, le chlore, l'iode.

41. Des caractères qui permettent de reconnaître les métaux les plus utiles?

42. Comment distingue-t-on en général les oxydes des acides?

43. Indiquer la composition et les propriétés les plus saillantes des principaux oxydes et des principaux acides.

44. Qu'est-ce qu'un sel? Qu'entend-on par sel neutre, sel acide, sel alcalin? — Caractères des principaux genres de sels.

45. Quelles sont les propriétés de quelques-uns des sels les plus employés, tels que le sel marin, le salpêtre ou nitrate de potasse, le plâtre ou sulfate de chaux, l'alun, le carbonate de chaux, le phosphate de chaux?

46. Que se passe-t-il lorsqu'un sel est décomposé par un acide, ou par une base, ou par un métal?

47. Quels sont les éléments des matières organiques? — Comment se fait-il qu'un petit nombre d'éléments puisse produire un très grand nombre de matières organiques?

48. Qu'est-ce qui détermine les alternatives du jour et de la nuit, et le retour périodique des saisons? — A quoi faut-il attribuer l'inégalité des jours? — Quelle est la durée de l'année? — Faire connaître la disposition du calendrier?

49. Quelle est la cause des éclipses de soleil et de lune? Pourquoi les premières sont-elles moins fréquentes que les secondes? Et comment se fait-il qu'elles n'ont pas lieu chaque mois?

50. Dire ce qu'on entend par longitude et latitude. — Quel en est l'usage dans la géographie? Donner une idée de la manière dont on peut les déterminer.

DISPOSITIONS

CONCERNANT

LES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.

Circulaire et arrêté relatifs aux conditions à remplir par les étudiants étrangers qui désirent être admis à prendre des inscriptions dans les Facultés de France.

Du 26 juillet 1840.

Monsieur le recteur, la noble hospitalité que la France a toujours offerte aux étrangers, et l'antique réputation de ses grandes écoles scientifiques, juridiques et littéraires, ont sans cesse attiré un grand nombre de jeunes gens des diverses contrées, qui viennent puiser parmi nous les connaissances qu'ils reportent ensuite dans leur patrie. Il convient de favoriser ces habitudes, dans l'intérêt de la gloire du nom français, et aussi dans l'intérêt de nos établissements universitaires.

Aux termes de l'ordonnance du 9 juin 1836, nul étudiant ne peut s'inscrire dans une Faculté, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres. Le but de cette disposition est de n'admettre à l'enseignement supérieur que les candidats qui ont reçu une instruction solide, et de fortifier ainsi tout l'enseignement secondaire. Il m'a paru que cette garantie serait également procurée, et que l'intention de l'ordonnance serait remplie, en permettant l'inscription de tout étranger dont les diplômes d'études seraient reconnus par les Facultés mêmes correspondre au diplôme français de bachelier ès-lettres. Sans doute les décisions des Facultés devront être communiquées à l'admi-

nistration centrale, avec les pièces à l'appui ; mais les délais, qui jusqu'ici entravaient l'admission de ces étudiants, seront supprimés par la substitution des Facultés elles-mêmes au Conseil royal pour l'appréciation de leurs titres. Cette mesure, en diminuant le nombre des affaires, auxquelles suffit à peine l'activité du Conseil royal, relèvera l'importance des Facultés. L'avantage qu'elle offre aux étrangers n'aura d'ailleurs pour résultat que de leur faciliter l'accès de nos écoles : une fois sur la route, et pour atteindre le but, ils seront assujettis à la même discipline et aux mêmes épreuves que les étudiants nationaux. Enfin, les diplômes qu'ils auront obtenus, d'après les mêmes conditions d'études et d'examens, ne peuvent leur conférer aucun droit en France, tant qu'ils conservent leur qualité d'étrangers.

Je vous transmets, Monsieur le recteur, le nouvel arrêté qui vient d'être pris en Conseil royal sur cet objet; vous voudrez bien le notifier aux diverses Facultés de votre Académie, et en surveiller l'exécution.

Recevez, monsieur le recteur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

Du 24 juillet 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du Ministre, grand-maître de l'Université :

Vu l'article 1er de l'ordonnance royale du 9 août 1836, portant que nul candidat ne peut être admis à prendre sa première inscription dans une Faculté, s'il ne justifie du diplôme de bachelier ès-lettres ;

Vu l'arrêté du 4 août 1829 et la décision du 6 décembre 1839,

ARRÊTE :

Art. 1er. Les étrangers qui désireront suivre les cours d'une Faculté en France, soit de droit, soit de médecine, soit des lettres, soit des sciences, seront admis à prendre leur première inscription en produisant les certificats d'études et d'examens ou autres actes exigés dans leur propre pays pour être reçus dans une Faculté du même ordre, après que lesdits certificats auront été reconnus, par délibération expresse de la Faculté, équivalents au diplôme français de bachelier ès-lettres.

Art. 2. Les délibérations prises à ce sujet par les diverses Facultés seront adressées au Ministre de l'instruction publique par le recteur de l'Académie, avec les pièces à l'appui.

Art. 3. Les étrangers ainsi admis à prendre inscription dans une Faculté de France seront assujettis à la même discipline et aux mêmes conditions d'examens que les élèves nationaux.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Approuvé conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

PROJET DE LOI.

Le projet présenté par M. Guizot et voté par la Chambre, était divisé en deux titres, l'un pour les établissements privés, l'autre pour les établissements publics. Le nouveau projet ne règle que les établissements particuliers. — M. Guizot avait intitulé la première partie de la loi : « Des institutions et pensions. » La Commission de la Chambre des députés a substitué à ces mots ceux-ci : « Des établissements privés d'instruction secondaire. » Le nouveau projet reproduit la rédaction de la Commission, en substituant au mot *privés* celui de *particuliers*, afin d'éviter l'amphibologie. Il maintient, contrairement au vote de la Chambre, une différence entre les institutions et les pensions, mais il ne crée point cette différence, qui existe déjà légalement. Le nouveau projet ajoute aux institutions et pensions, les *cours publics* d'instruction secondaire, qui ne pouvaient rester en dehors de toute législation.

Projet de loi sur les établis ments particuliers d'instruct secondaire.

ARTICLE Ier.

Conditions prescrites pour la formation d'un établissement.

Les conditions d'établissement sont les mêmes dans les deux projets, depuis les additions introduites par la Commission, et qui portent :

1° Sur le mode de délivrance du certificat de moralité, mieux défini ;

ARTICLE 1er.

Tout Français âgé de vingt- ans au moins et n'ayant enc aucune des incapacités comp dans l'article 5 de la loi du juin 1833 sur l'instruction maire, sera libre de former e diriger un établissement par lier d'instruction secondaire,

2° Sur le dépôt du règlement intérieur et du programme d'études, lequel dépôt *doit être renouvelé tous les ans;*

3° Sur le plan du local qui doit être *approuvé*, au lieu de *visé*, par le maire, sans que le refus d'approbation puisse avoir d'autre motif que le défaut de convenance et de salubrité.

une institution, soit une pension, ou d'ouvrir des cours publics sur une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sous la condition de déposer dans les mains du recteur de l'Académie où il veut s'établir, les pièces suivantes, dont le recteur lui remettra récépissé :

1° Un certificat du maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans, délivré sous la responsabilité du maire, et sur l'attestation de trois conseillers municipaux, ledit certificat constatant que l'impétrant est digne par ses mœurs et sa conduite de diriger une maison d'éducation;

2° Un brevet de capacité délivré dans la forme déterminée ci-après;

3° Le règlement intérieur et le programme d'études de l'établissement projeté, lequel dépôt devra être renouvelé tous les ans;

4° Le plan du local choisi pour l'établissement, lequel plan devra être approuvé par le maire de la commune où l'établissement sera formé, sans que ladite approbation puisse être refusée pour autre cause que le défaut de convenance ou de salubrité du local.

Le refus ainsi motivé devra être notifié à la partie intéressée quinze jours au plus après la présentation du plan et sauf tout recours de droit par la voie administrative et contentieuse.

Article 2.

Ouverture de l'établissement.

Un amendement de la Chambre des députés avait exigé le serment en ces termes : « Après la remise des pièces, et après que le déclarant aura prêté, entre les mains

Article 2.

Deux mois au plus après le dépôt des pièces exigées par l'article 1er, la remise devra en être faite en déclarant, avec mention sur les pièces mêmes, qu'elles ont

du recteur de l'Académie, serment de fidélité au roi, d'obéissance à la Charte et aux lois, et de n'appartenir à aucune association ou corporation non autorisée. » Le projet actuel ne reproduit point cette prescription.

été enregistrées à l'Académie : cette mention sera signée du recteur.

Après cette remise, l'établissement pourra être immédiatement ouvert, à moins qu'il ne soit intervenu, dans ce délai, une opposition formée par le ministère public devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour une des incapacités prévues par l'article 5 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Si l'ouverture de l'établissement n'a pas lieu dans l'année de la remise des pièces, elle ne pourra plus s'opérer sans que les formalités prescrites par l'article 1er aient été renouvelées.

ARTICLE 3.

Composition du jury d'examen.

La Commission remplaçait dans le jury le procureur général par le premier président, et le procureur du roi par le président du tribunal civil.

La Commission proposait aussi deux membres du conseil général. La Chambre a admis en place un ecclésiastique de la circonscription *désigné par le ministre*. Le nouveau projet maintient cette modification.

Il appelle dans le jury d'examen un chef d'institution ou maître de pension. Dans la loi d'instruction primaire, un instituteur fait de droit partie du conseil d'arrondissement.

ARTICLE 3.

Il sera formé, au chef-lieu de chaque Académie, un jury chargé d'examiner les aspirants au brevet de capacité pour l'instruction secondaire.

Ce jury sera composé :

Du recteur de l'Académie, président ;

Du procureur général près la cour royale, s'il existe une cour royale dans le chef-lieu de l'Académie, ou, à son défaut, du procureur du roi près le tribunal civil de l'arrondissement ;

Du maire de la ville ;

D'un ministre de chacun des cultes reconnus par l'état, désigné dans la circonscription académique par le ministre de l'instruction publique ;

D'un chef d'institution ou maître de pension résidant dans la circonscription académique, et désigné par le ministre de l'instruction publique ;

De quatre autres membres

choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les fonctionnaires supérieurs de l'enseignement et parmi les citoyens notables.

ARTICLE 4.

Guizot proposait le diplôme chelier ès-lettres pour les es de pension, et les diplôle licencié ès-lettres et de lier ès-sciences, ou seulele diplôme de licenciè ès-es pour les chefs d'institu- — La Commission, supprila distinction des deux ord'établissements, proposait tous les cas les diplômes de lier ès-lettres et de bachelier ences; ce qui était excessif. e nouveau projet demande aîtres de pension le diplôme chelier ès-lettres, et aux chefs itution le diplôme de licencié tres *ou* de licencié ès-scien- l ne reproduit point l'excepadmise par la Chambre en r des élèves de l'école polyique.

ARTICLE 4.

Pour être admis à se présenter devant le jury d'instruction secondaire, tout candidat au brevet de capacité devra :

1° Être Français et âgé de 21 ans au moins;

2° Produire un certificat de moralité délivré par le maire de la commune où il réside;

3° Produire le diplôme de bachelier ès-lettres, s'il aspire au titre de maître de pension, et le diplôme de licencié ès-lettres ou ès-sciences, s'il aspire au titre de chef d'institution.

ARTICLE 5.

amendement de la Chambre éputés faisait régler par orance la matière et la forme tamens. Il n'était point quesde ce détail dans le projet tif. — Le nouveau projet ue ce règlement au Conseil

ARTICLE 5.

Les examens devant la Commission seront publics. Un règlement délibéré en Conseil royal de l'instruction publique déterminera la matière et la forme de ces examens

Le jury délivrera les brevets sous l'autorité du ministre, en la forme d'une déclaration générale de capacité, sans désignation de lieu ni d'établissement spécial.

ARTICLE 6.

amendement de la Chambre statué sur les maîtres surnts, et exigeait d'eux un t spécial. — Le nouveau

ARTICLE 6.

Nul ne pourra être employé à la surveillance des élèves et à quelque partie que ce soit de l'enseignement dans un établis-

projet maintient la nécessité du certificat de moralité, et ajoute qu'il devra être renouvelé lorsque le maître passera d'un établissement dans un autre; mais le diplôme de bachelier ès-lettres est seul exigé, sans examen devant une Commission spéciale.

sement particulier d'inst secondaire, s'il a encourt qu'une des incapacités p par l'article 5 de la loi du 1 1833, et s'il ne justifie d' plôme de bachelier ès-lett d'un certificat de moralité dans la forme prescrite pa ticle 1er de la présente loi, certificat de moralité devi renouvelé toutes les fois maître ou surveillant passe établissement dans un autr

ARTICLE 7.

Les articles du décret qui prescrivent la fréquentation des classes des colléges n'étaient pas mentionnés dans les précédentes rédactions. En citant ces articles pour les abroger, on donne plus de force à ceux qui sont maintenus en vigueur.

Les précédents projets ne contenaient aucune disposition relative à l'affranchissement des certificats d'études pour le baccalauréat ès-lettres.

ARTICLE 7.

L'obligation imposée au d'institution et maîtres d sion par les articles 15, 1 du décret du 15 novembre d'envoyer leurs élèves aux des colléges royaux et co naux, est supprimée.

Est également suppri bligation imposée par l'art du même décret de produ certificats d'études faites d établissements universitair l'admission au baccalauré lettres.

ARTICLE 8.

Le ministre de l'instr publique peut, toutes le qu'il le jugera convenable visiter et inspecter les éta ments particuliers d'instr secondaire.

ARTICLE 9.

Les additions faites à l'art. 1er relativement aux cours publics se retrouvent nécessairement ici, pour la pénalité.

ARTICLE 9.

Quiconque, sans avoir s aux conditions prescrites pa ticle 1er de la présente l après avoir été interdit da cas prévus par l'article 12, ouvert un établissement qu que d'instruction secondair pensionnat, soit externat;

pour objet une ou plusieurs parties de l'instruction secondaire, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et pourra être condamné à une amende de 100 fr. à 1000 fr. L'établissement sera fermé.

ARTICLE 10.

La Chambre des députés n'avait songé à aucune punition pénale, relativement aux maîtres et surveillants.

ARTICLE 10.

Tout chef d'établissement particulier d'instruction secondaire qui aurait employé soit pour l'enseignement, soit pour la surveillance, des maîtres non pourvus de diplômes et du certificat de moralité prescrits par l'article 6, pourra être traduit devant le tribunal correctionnel de l'arrondissement, et sera passible d'une amende qui ne pourra excéder 500 francs.

Tout chef d'établissement d'instruction secondaire qui refuserait de se soumettre à l'inspection autorisée par l'article 9 pourra, sur procès-verbal dressé par l'inspecteur, être traduit devant le même tribunal, et condamné à une amende de 100 fr. à 1000 fr. En cas de récidive, l'amende sera de 500 fr. à 2000 fr., et l'établissement pourra être fermé.

ARTICLE 11.

En cas de négligence grave dans les études, et de désordre constaté dans le régime d'un établissement d'instructiou secondaire, le chef dudit établissement pourra, sur le rapport des inspecteurs, être appelé à comparaître devant le Conseil académique et être condamné, s'il y a lieu, à la réprimande, sauf recours devant le Conseil royal de l'instruction publique, lequel recours devra être exercé dans le mois à partir de la décision du Conseil académique.

En cas de récidive, les déci-

sions devenues définitives et portant de nouveau réprimande, pourront être rendues publiques.

Après deux réprimandes dans les cas ci-dessus déterminés, le délinquant pourra être traduit devant le tribunal civil de l'arrondissement, lequel, statuant sommairement, prononcera contre le chef de l'établissement une amende de 100 fr. à 1000 francs.

Article 12.

Tout chef d'établissement d'instruction secondaire, toute personne attachée à l'enseignement ou à la surveillance d'une maison d'éducation, pourra, sur la poursuite d'office du ministère public ou sur la plainte du recteur de l'Académie, être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de sa profession à temps ou à toujours.

La procédure et le jugement auront lieu dans les formes et sous les réserves spécifiées par l'article 7 de la loi du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire.

Article 13.

Ne sont pas compris dans l'application des articles 1 et 4, les chefs d'institution et maîtres de pension qui, au moment de la promulgation de la présente loi, se trouveront en exercice en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université.

Ne pourront toutefois, lesdits chefs d'institution et maîtres de pension, être désormais privés de leurs diplômes que dans les cas prévus et selon les formes prescrites par les articles 10 et 12.

Article 14.

M. Guizot ne proposait aucune disposition à l'égard des petits séminaires. La Commission de la Chambre avait introduit un article tendant à les assimiler aux autres établissements ; mais cet article si essentiel n'a pas été adopté par la Chambre.

En faisant rentrer les petits séminaires sous le régime commun, il convenait de ne porter aucune atteinte aux positions acquises.

Il convenait également de fixer un mode particulier pour la délivrance des certificats de moralité aux ecclésiastiques qui souvent sont inconnus aux autorités municipales.

Article 14.

Les établissements appelés écoles secondaires ecclésiastiques seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Les directeurs et les maîtres desdits établissements actuellement en exercice, seront considérés comme ayant satisfait aux conditions prescrites par la présente loi.

Les certificats de moralité délivrés par les évêques remplaceront, pour les ecclésiastiques, les certificats de moralité qui, aux termes des articles 1, 4 et 6, doivent être demandés aux maires.

Article 15.

Cette disposition avait été proposée par la Commission de la Chambre, mais sans limitation de nombre, et sans que les évêques intervinssent.

Article 15.

Il sera ouvert chaque année au budget de l'instruction publique un crédit spécial pour remise de rétribution universitaire aux élèves des susdites écoles qui se destinent à l'état ecclésiastique.

Ces remises seront accordées et réparties par le ministre de l'instruction publique, sur la proposition des évêques, d'après le nombre moyen des jeunes gens qui entrent chaque année dans les séminaires.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

AGRÉGATIONS DE FACULTÉS.

FACULTÉS DE DROIT.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE ROYALE.

Du 22 mars 1840.

SIRE,

L'ordonnance du 17 mars a pour objet d'introduire une salutaire émulation parmi les élèves des deux dernières années des écoles de droit. Celle que je sollicite aujourd'hui de Votre Majesté aura pour effet de donner du mouvement et de la vie à l'enseignement lui-même, en le variant et en le multipliant.

La Faculté de médecine de Paris, dont l'organisation est un véritable modèle, possède, depuis 1823, une institution dont les avantages ne sont pas contestés, celle des agrégés, nommés au concours, participant aux examens, ayant le droit exclusif de remplacer les professeurs malades ou absents, et aussi pouvant être autorisés à faire des cours dans un local dépendant

de la Faculté. Les agrégés de l'école de médecine forment un premier ordre de professeurs, jeunes et pleins de zèle, qui représentent dans l'école le progrès et l'esprit d'innovation, avec les garanties convenables, comme les professeurs titulaires représentent en quelque sorte l'esprit conservateur dans la science, maintiennent les sages traditions et l'autorité des doctrines consacrées par l'expérience.

Cette institution ne manque pas entièrement aux Facultés de droit. Les professeurs suppléants, dans les écoles de droit, sont à peu près les agrégés des écoles de médecine. Ils sont nommés au concours; ils participent aux examens; ils ont le droit exclusif de remplacer les professeurs. Il ne reste plus qu'à leur accorder le droit de faire des cours, comme les agrégés de médecine, dans le local de la Faculté, sous certaines conditions et avec les tempéraments nécessaires.

Ces cours devront être gratuits et entièrement libres. Ils ne seront pas obligatoires pour les examens, et ne s'adresseront qu'à ceux des élèves qui en sentiront le prix. Ils ne seront donc une charge nouvelle ni pour les familles, ni pourles étudiants.

D'un autre côté, ils ne peuvent former une concurrence aux cours des professeurs titulaires, concurrence qui, d'ailleurs, a eu lieu plus d'une fois sans inconvénient dans les écoles de médecine : car ces cours nouveaux ne porteront point sur quelqu'une des matières de l'enseignement officiel, mais sur des matières spéciales dont la connaissance, sans être rigoureusement indispensable, serait pourtant utile et compléterait les études ordinaires. Les cours des professeurs titulaires constituent la partie obligatoire et nécessaire de l'enseignement : les cours des professeurs suppléants se rattachant aux premiers sans se confondre avec eux, y prépareront ou les développeront. Quelquefois même ils pourront avoir pour objet des questions particulières, mais fort importantes, de doctrine ou d'histoire, qui ne peuvent guère trouver leur place dans l'enseignement ordinaire.

Quelque libéral que soit l'État, il lui est impossible d'établir autant de chaires rétribuées que l'analyse peut découvrir de matières utiles d'enseignement. Par exemple, il est évident que la connaissance approfondie des antiquités romaines est nécessaire à l'étude du droit romain. On ne peut nier qu'une comparaison du droit romain avec le droit grec, dont les éléments sont encore épars, ne servît à l'instruction des élèves de la quatrième année. De savantes recherches sur le droit coutumier, sur le droit canonique même, jetteraient de vives clartés sur les origines et l'histoire de la législation nationale. Qui peut douter surtout que l'enseignement spécial du droit criminel ne doive être encouragé? Je pourrais, Sire, multiplier les exemples.

Faudra-t-il donc, pour faire jouir les élèves de tous ces enseignements divers, augmenter sans cesse le nombre des professeurs titulaires, c'est-à-dire diminuer le traitement éventuel de chacun d'eux, et accroître les dépenses de l'État?

Les cours libres des professeurs suppléants serviront la science sans grever le trésor.

Toutes les garanties désirables seront prescrites. Chaque cours devra être autorisé par le grand-maître de l'Université, dans la forme ordinaire, en Conseil royal, et sur l'avis du doyen de chaque Faculté. L'autorisation devra être renouvelée chaque année. Enfin le cours peut toujours être suspendu, d'après la législation générale de l'Université.

Sur ma proposition, le Conseil royal de l'instruction publique vient de rendre un arrêté qui, conformément au statut du 6 novembre 1830 sur les concours dans les Facultés de médecine, ajoute aux épreuves déjà prescrites pour les concours dans les Facultés de droit celle de l'appréciation des titres antérieurs; et Votre Majesté pensera sans doute que cette épreuve nouvelle était nécessaire pour attirer à ces concours des hommes déjà en possession d'une réputation honorable acquise au prix de longs services. Il n'était pas juste que ces services ne leur fussent point comptés. De même les succès que pourront avoir

obtenus les professeurs suppléants dans les cours complémentaires que l'ordonnance actuelle autorise formeront une partie de leurs titres antérieurs, lorsqu'ils se présenteront aux concours pour les chaires de professeurs titulaires. L'arrêté du 20 mars et l'ordonnance de ce jour se prêteront ainsi un mutuel appui.

La Commission des hautes études de droit et le Conseil royal de l'instruction publique ont approuvé ces mesures, et y placent les plus grandes espérances pour l'amélioration des études juridiques en France. J'ai la ferme conviction que ces espérances ne seront pas trompées. D'ailleurs c'est ici un essai que l'expérience jugera. Toutes les réserves commandées par la prudence ont été faites, et l'avenir demeure entre les mains de l'autorité.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

V. Cousin.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la loi du 22 ventôse an 12 (13 mars 1804) sur les écoles de droit;

Vu les dispositions du décret impérial du 21 septembre 1804, relatives aux suppléants dans les écoles de droit;

Vu l'avis de la Commission des hautes études de droit;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Considérant qu'il importe d'étendre l'enseignement dans les Facultés de droit, sans accroître indéfiniment le nombre des professeurs titulaires et les charges de l'État, en développant, dans une juste mesure, les avantages et les devoirs attachés au titre de suppléant, au moyen de dispositions analogues à celles qui ont été prises à l'égard des agrégés de médecine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Les professeurs suppléants des Facultés de droit pourront être admis à ouvrir des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la Faculté dont ils font partie, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'Université.

ART. 2.

Cette autorisation sera accordée pour un an ; elle pourra être renouvelée.

ART. 3.

Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

ART. 4.

A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

ART. 5.

Les succès obtenus dans ces cours par les professeurs suppléants feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les Facultés de droit.

ART. 6.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

V. COUSIN.

Circulaire relative aux suppléants dans les Facultés de droit.

Du 28 mars 1840.

Monsieur le recteur, je vous transmets, avec mon rapport au Roi, une nouvelle ordonnance et un nouvel arrêté du Conseil, relatif aux Facultés de droit du royaume. L'ordonnance a pour but de compléter les attributions des suppléants par des mesures analogues à celles qui sont établies depuis longtemps en faveur des agrégés de médecine, et d'étendre, de varier l'enseignement sans accroître le nombre des professeurs titulaires, et par conséquent les charges de l'État.

Je ne doute pas que plusieurs de MM. les suppléants ne profitent de la faculté qui leur est ouverte de faire des cours complémentaires sur quelques matières spéciales de l'enseignement du droit. Je vous invite, monsieur le recteur, à encourager ces essais dans l'esprit qui a dicté la nouvelle ordonnance. Vous me transmettrez immédiatement les demandes qui vous seraient adressées à cet égard par MM. les suppléants, et vous suivrez avec un soin particulier les résultats des nouveaux cours qui seraient ainsi établis.

L'arrêté du 20 mars ajoute aux épreuves déjà prescrites pour les concours aux places de professeurs celle de l'appréciation des titres antérieurs. Cette nouvelle garantie, introduite

avec succès depuis 1830 dans les Facultés de médecine, ne sera pas moins utilement appliquée aux des Facultés de droit. Les succès obtenus par MM. les suppléants dans les cours particuliers que l'ordonnance du 22 autorise, formeront une partie de leurs titres antérieurs; et, sous ce rapport, je vous prie, monsieur le recteur, de ne rien négliger pour que cette ordonnance reçoive, dans votre Académie, l'exécution la plus complète et la plus conforme aux intérêts de l'enseignement.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

CONCOURS POUR LES PLACES DE PROFESSEURS.

TITRES ANTÉRIEURS DES CANDIDATS.

Arrêté du Conseil royal de l'instruction publique.

Du 20 mars 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université:

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le Conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses Facultés;

Vu le statut du 6 novembre 1830, d'après lequel les titres antérieurs des condidats forment désormais un des principaux éléments d'appréciation dans les concours des Facultés de médecine;

Considérant qu'il est utile d'appliquer le même principe aux concours pour les places de professeurs dans les Facultés de droit,

ARRÊTE :

ART. 1er.

Outre les trois épreuves pour les concours aux places de professeurs titulaires dans les Facultés de droit, il y aura une épreuve spéciale consistant dans l'appréciation des titres antérieurs des candidats.

ART. 2.

Pour cette épreuve, un rapport sur le mérite des ouvrages et la nature des services de chaque concurrent sera fait par un des membres du jury, élu au scrutin pour chaque cas. Ce rapport sera discuté dans l'assemblée des juges.

ART. 3.

A la suite des différents rapports, le jury procédera au classement des candidats par scrutin successif, ne portant chaque fois qu'un seul nom.

ART. 4.

Toutes les autres dispositions des règlements en vigueur sur les concours sont maintenues.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

FACULTÉS DE MÉDECINE.

COURS LIBRES DES AGRÉGÉS.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE ROYALE.

Du 10 avril 1840.

SIRE,

L'institution des agrégés de médecine est le fondement de l'ordonnance du 22 mars dernier relative aux suppléants des Facultés de droit, et des ordonnances du 24 et du 28 mars qui créent des agrégés auprès des Facultés des lettres et des sciences. Mais le temps a successivement révélé les imperfections de l'ordonnance de 1823, qui établit des agrégés de médecine : et ces imperfections ont été évitées dans les ordonnances nouvelles. Il paraît donc juste de faire remonter ces derniers progrès à leur source même, aux trois grandes Facultés qui, les premières, ont été pourvues de la belle institution étendue et perfectionnée par Votre Majesté.

Les agrégés de médecine, comme ceux de droit, des lettres et des sciences, doivent pouvoir ouvrir des cours libres dans le local même de la Faculté à laquelle ils appartiennent, à moins qu'il n'y ait empêchement matériel. S'asseoir à la place même des professeurs titulaires est à la fois pour les agrégés un accroissement de dignité, et, s'ils en avaient besoin, un frein salutaire et un puissant motif d'émulation.

Quand on enseigne au nom de l'autorité publique, on est

averti d'apporter dans ses leçons plus de soin, de gravité, de sagesse.

Il n'y a pas de raison pour que les cours des agrégés de médecine ne soient annoncés, comme ceux des professeurs titulaires, dans le programme de la Faculté. L'enseignement s'agrandit ainsi aux yeux des élèves qui d'ailleurs, ont besoin de connaître officiellement tous les cours qui leur sont destinés.

Sans insister sur des détails qui pourtant ont leur importance, je me bornerai à signaler à Votre Majesté la différence la plus grave qui sépare l'ordonnance actuelle de celle de 1823 : cette différence est l'abolition du stage de trois ans, imposé jusqu'ici aux agrégés avant de pouvoir participer aux examens et suppléer les professeurs. On conçoit que, pour le barreau, un stage soit nécessaire, afin que le jeune licencié, en fréquentant l'audience publique, et à l'aide de conférences habilement dirigées, apprenne à connaître la marche des affaires, et contracte les habitudes de la profession nouvelle à laquelle il aspire; car, dans l'épreuve de la licence, il n'y a rien qui l'y prépare, et on peut être licencié à vingt ans. Mais nul, à moins d'une dispense spéciale, ne peut se présenter à l'agrégation des Facultés avant l'âge de vingt-cinq ans; et les épreuves diverses de l'agrégation prescrivent aux candidats à peu près toutes les conditions que les professeurs mêmes remplissent. L'agrégé peut donc, sans aucun danger, être immédiatement admis à faire une leçon publique. Aussi le stage est-il inconnu dans les Facultés de droit. Votre Majesté ne l'a point établi dans les Facultés des lettres et des sciences; je lui propose de l'abolir pour les Facultés de médecine.

C'est là déjà un premier avantage pour les agrégés; un plus grand sera pour eux la prolongation du temps d'exercice, jusqu'ici fixé à six ans pour les deux Facultés de Paris et de Montpellier, et à dix ans pour celle de Strasbourg. L'expérience a prouvé que, dans les Facultés de province, où les sujets ne peuvent être aussi nombreux qu'à Paris, un temps

d'exercice trop limité rend la situation des agrégés incertaine et précaire, et ne permet pas à la Faculté de jouir des progrès et de la maturité de leur talent. Depuis longtemps on réclame une prolongation du temps d'exercice, qu'il paraît convenable de porter à neuf ans pour Paris, et à douze pour Montpellier et pour Strasbourg.

Je me flatte, Sire, que ces diverses mesures, en perfectionnant l'institution des agrégés de médecine, la rendront plus utile à la science et à l'enseignement; mais je ne dissimule point à Votre Majesté que la mesure la plus efficace sera celle qui attribuera aux agrégés de médecine, et à ceux des sciences et des lettres, le traitement annuel que la loi accorde aux suppléants des Facultés de droit; et le jour n'est pas éloigné, j'espère, où je pourrai demander aux Chambres, au nom de Votre Majesté, cet indispensable complément des ordonnances, qui ont été reçues, je puis le dire, avec reconnaissance par toutes les Facultés du royaume et par l'Université entière.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien apposer sa signature au projet ci-joint d'ordonnance.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu les ordonnances des 2 février 1823 et 12 décembre 1824, et le règlement du 11 avril 1829, relatifs aux agrégés dans les Facultés de médecine;

Vu nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars 1840, relatives aux suppléants dans les Facultés de droit et aux agrégés dans les Facultés des lettres et des sciences;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Les agrégés de chaque Faculté de médecine pourront être admis, sur l'avis du doyen et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'Université, à ouvrir dans le local de la Faculté, s'il y a lieu, ou dans le local annexe de l'école pratique, des cours gratuits destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire.

ART. 2.

Cette autorisation sera accordée pour un an; elle pourra être renouvelée.

ART. 3.

Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours obligatoires de la Faculté.

ART. 4.

A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

ART. 5.

Les succès obtenus dans ces cours par les agrégés feront partie des titres antérieurs dont l'appréciation forme une des épreuves des concours pour les places de professeurs titulaires dans les Facultés de médecine.

ART. 6.

Le stage imposé jusqu'ici aux agrégés de médecine cessera d'avoir lieu à l'avenir.

La durée de l'exercice est augmentée, et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Neuf ans pour la Faculté de médecine de Paris;

Douze ans pour les Facultés de médecine de Montpellier et de Strasbourg.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux agrégés qui seront ultérieurement nommés.

ART. 7.

Les dispositions des ordonnances du 2 février 1823, du 12 décembre 1824, et de l'arrêté du 11 avril 1829, non contraires à la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

ART. 8.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. COUSIN.

FACULTÉS DES LETTRES.

INSTITUTION D'AGRÉGÉS.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE ROYALE.

Du 24 mars 1840.

Sire,

Les Facultés de médecine et de droit possèdent maintenant un ordre de jeunes professeurs nommés au concours, ayant seuls le droit de suppléer les titulaires, participant aux examens, et pouvant être autorisés à faire des cours libres et gratuits dans le local même de la Faculté dont ils font partie.

Je viens proposer à Votre Majesté de transporter cette même institution dans les Facultés des lettres.

Je n'en développerai point ici les avantages. Il n'y a pas de raison pour que cette institution ne réussisse dans les Facultés des lettres aussi bien que dans les Facultés de droit et de médecine. Sa nécessité était depuis longtemps sentie. De toutes parts s'élèvent des plaintes sur l'état équivoque des suppléants. Ils sont choisis par les titulaires sans conditions de grades bien déterminées, souvent sans avoir justifié d'une capacité suffisante, sans devenir, dans leur exercice même, membres de la Faculté, et sans avoir plus tard aucun avenir assuré; car, dès que le titulaire remonte en chaire, le suppléant disparaît, et n'a plus ni droit ni état. De là l'extrême difficulté, dans cer-

taines Facultés, de trouver des hommes de mérite pour des fonctions aussi précaires.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté est destiné à mettre un terme à cette situation.

Ce projet établit auprès de chaque Faculté des lettres des agrégés nommés au concours, partagés en autant de classes qu'il y a de grandes divisions dans l'enseignement : la philosophie, les littératures anciennes et modernes, l'histoire et la géographie. Plus tard, lorsque l'expérience aura consacré cette institution, il pourra être demandé aux chambres une allocation modeste pour cet ordre de fonctionnaires, conformément à ce qui a été fait pour les suppléants des Facultés de droit et pour les agrégés des colléges royaux. En attendant, les agrégés des Facultés des lettres jouiront de divers avantages qui leur feront déjà une situation convenable.

Ils auront le droit exclusif de suppléer les professeurs titulaires. Seuls aussi ils pourront être chargés, en cas de vacance d'une chaire, de faire le cours provisoirement, avec une juste indemnité prélevée sur le traitement affecté à cette chaire. Ils pourront, avec l'agrément de la Faculté, être admis à participer aux examens. Enfin, le ministre de l'instruction publique, sur l'avis du doyen, pourra les autoriser à ouvrir des cours dans le local même de la Faculté, sur des matières non comprises dans le programme de l'enseignement officiel, mais qui se rapportent à l'ordre spécial d'agrégation auquel ils appartiennent. Ces cours libres, sans charger le trésor, enrichiront et animeront sans cesse l'enseignement, et formeront une pépinière utile de professeurs capables de remplacer un jour dignement les titulaires. Cette perspective ne sera pas un faible attrait pour les jeunes docteurs qui se sentiraient de la vocation pour le haut enseignement.

Un règlement délibéré en Conseil royal de l'instruction publique déterminera les épreuves des trois ordres d'agrégation auprès des Facultés des lettres. Mais il paraît nécessaire que ces concours aient lieu à Paris même, sous les yeux du

ministre et du Conseil, devant un public nombreux et éclairé, et avec les juges dont l'impartialité soit égale à l'autorité. Ils seront ouverts tous les trois ans, selon la pratique des Facultés de médecine, et selon les besoins reconnus du service. Un certain nombre de places d'agrégés pour les diverses Facultés du royaume seront le prix de ces luttes publiques; et, comme cela se passe fréquemment dans les concours des Facultés de droit (arrêtés des 3 et 6 mars 1827, 4 avril 1829, 10 septembre 1838), chacun des agrégés admis pourra choisir, suivant son rang, la Faculté à laquelle il désirera être attaché. Paris, avec ses illustrations littéraires et scientifiques, attirera de toutes parts les jeunes talents qui viendront s'y éprouver; mais, au lieu de les absorber, il les renverra à nos provinces avec l'ardeur et le goût qu'il leur aura communiqués.

Sire, l'institution d'agrégés de Facultés, avec celle de l'école normale, contient l'avenir du haut enseignement. Surveillée à la fois et protégée par une autorité vigilante, elle peut porter les plus heureux fruits pour l'Université et pour la science. J'appelle avec confiance sur cette institution les regards bienveillants de Votre Majesté, et je la prie de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, V. COUSIN.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu les dispositions des lois, ordonnances et règlements

relatifs aux agrégés dans les Facultés de médecine et aux suppléants dans les Facultés de droit ;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit,

ART. 1er.

Il est créé, auprès des Facultés des lettres, trois ordres d'agrégés, correspondant aux diverses parties de l'enseignement, savoir :

Des agrégés pour la philosophie ;

Des agrégés pour les littératures anciennes et modernes ;

Des agrégés pour l'histoire et la géographie.

ART. 2.

Ces divers agrégés seront nommés au concours.

Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

ART. 3.

Ces concours auront lieu tous les trois ans, à partir de la présente année, au chef-lieu de l'Académie de Paris.

Un arrêté, pris en Conseil royal de l'instruction publique, déterminera le nombre des places qui, chaque fois, seront mises au concours pour chaque ordre d'agrégation.

ART. 4.

Tous les docteurs ès-lettres seront admis à s'inscrire comme candidats.

La liste des concurrents sera définitivement arrêtée en Conseil royal de l'instruction publique.

ART. 5.

Un règlement universitaire déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

ART. 6.

Les agrégés des Facultés ès-lettres pourront seuls suppléer les professeurs empêchés par quelque motif reconnu légitime.

ART. 7.

En cas de vacance d'une chaire, ils pourront seuls être chargés de faire le cours.

Ils recevront alors une indemnité qui sera prélevée sur le traitement affecté à la chaire vacante.

ART. 8.

Ils pourront, sur la proposition de la Faculté, être autorisés à participer aux examens.

ART. 9.

Tout agrégé d'une Faculté des lettres pourra être admis à ouvrir des cours gratuits, destinés à compléter ou à développer l'enseignement ordinaire, dans le local même de la Faculté dont il fait partie, sur l'avis du doyen, et avec l'autorisation de notre ministre grand-maître de l'Université.

Cette autorisation sera accordée pour un an : elle pourra être renouvelée.

ART. 10.

Les cours ainsi autorisés seront annoncés à la suite du programme des cours ordinaires de la Faculté.

A la fin de chaque année, le doyen adressera au ministre un rapport sur les résultats de ces cours complémentaires.

ART. 11.

Disposition transitoire.

Les fonctionnaires actuellement chargés d'un cours ou d'une suppléance dans une Faculté des lettres, et qui justifieront du grade de docteur, pourront, jusqu'à l'ouverture du prochain concours, recevoir le titre d'agrégés.

ART. 12.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 24 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. COUSIN.

Règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des lettres.

Du 31 mars 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1840, relative aux agrégés dans Facultés des lettres;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, relative aux agrégés dans les Facultés des sciences.

Vu les diverses dispositions des statuts et règlements relatifs aux concours dans les Facultés de droit et de médecine, spécialement en ce qui concerne les suppléants des Facultés de droit et les agrégés des Facultés de médecine.

Vu le règlement du 28 février 1837, relatif aux concours d'agrégation pour les colléges;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des lettres.

TITRE Ier.

CONDITIONS ET FORMES GÉNÉRALES DES CONCOURS.

ART. 1er.

L'annonce des concours pour les places d'agrégés dans les

Facultés des lettres sera publiée quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 2.

Les candidats se feront inscrire, au secrétariat des diverses Académies, quarante jours au moins avant la première séance.

Chaque candidat pourra s'inscrire à la fois pour divers ordres d'agrégation, et pour des places ouvertes dans des Facultés différentes.

ART. 3.

Tout Français, âgé de vingt-cinq ans au moins, sera admis à concourir.

Des dispenses d'âge pourront être accordées par décision motivée prise en Conseil royal de l'instruction publique.

ART. 4.

Les listes d'inscription seront closes, dans toutes les Académies, le quarantième jour avant l'ouverture des épreuves, et seront immédiatement transmises au ministre avec les diplômes exigés des candidats.

ART. 5.

Les candidats admis à concourir seront prévenus quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 6.

Les juges des différents concours pour les Facultés des lettres seront désignés par le ministre de l'instruction publique, parmi les membres du Conseil royal, les inspecteurs généraux des études, les professeurs et agrégés des Facultés des lettres, les membres de l'Institut, et les professeurs du Collége de France.

Le nombre des juges, pour chaque concours, sera de quatre au moins, non compris le président.

ART. 7.

Il y a trois sortes d'épreuves pour chaque concours, savoir :

1° La composition ;

2° L'argumentation ;

3° La leçon.

ART. 8.

Les concurrents sont tenus, à peine d'exclusion, de subir toutes les épreuves aux jours et heures indiqués. Aucune excuse ne sera reçue si elle n'est jugée valable à l'unanimité.

ART. 9.

Le rang dans lequel les candidats devront subir chaque épreuve sera déterminé par le sort.

ART. 10.

Les sujets de compositions seront designés par le président du concours, après qu'il en aura conféré avec les membres du jury.

ART. 11.

Pour cette épreuve, les candidats seront renfermés dans une salle sous la surveillance d'un des juges du concours, désigné par le président. Ils ne pourront s'aider d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit, ni avoir aucune communication au dehors, sous peine d'exclusion.

ART. 12.

Le temps accordé pour chaque composition n'excédera pas huit heures.

Chaque concurrent, dès que sa composition est terminée, la remet signée de lui dans une boîte qui est ensuite scellée du sceau du président.

Il y aura au moins un jour d'intervalle entre chaque composition.

ART. 13.

Pour les épreuves de l'argumentation et de la leçon, il sera déposé dans l'urne un nombre de sujets égal à celui des concurrents.

ART. 14.

Le texte des sujets pour l'argumentation sera arrêté par le

Conseil royal, et publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Lorsque le nombre des candidats excèdera celui des questions publiées d'avance, le jury devra scinder celles des questions proposées qui pourraient être ainsi divisées, de sorte que le nombre définitif des sujets à traiter soit égal à celui des candidats.

Chaque candidat tirera au sort un des sujets, la veille du jour où l'épreuve doit avoir lieu pour lui. Le sort déterminera également celui des concurrents qui doit argumenter contre lui.

La durée de l'argumentation sera de deux heures pour chaque concurrent.

ART. 15.

Les sujets des leçons seront désignés par le président du concours de concert avec le jury, et tirés au sort par chaque concurrent, en présence des autres concurrents réunis, soit une heure, soit un jour avant chaque leçon, ainsi qu'il sera ci-après déterminé.

La durée de chaque leçon sera de une heure et demie au moins.

ART. 16.

Après chaque épreuve, le jury procède au classement des candidats par ordre de mérite.

Immédiatement après la dernière épreuve il est procédé au classement définitif des candidats, d'après les résultats des diverses épreuves.

Le jury désigne, à la majorité absolue des suffrages, ceux des candidats qu'il estime dignes d'être nommés agrégés.

En cas de partage sur la préférence à établir entre deux concurrents, la voix du président est prépondérante.

Le jury ne peut dépasser le nombre des places mises au concours; mais il peut, d'après le résultat des épreuves, ne pas remplir toutes les places mises au concours.

ART. 17.

La délibération du jury pour la désignation des candidats

proposés pour le titre d'agrégé sera lue en séance publique par le président du concours.

Lorsque plusieurs candidats auront concouru pour différentes places du même ordre d'agrégation dans des Facultés différentes, le candidat placé le premier sur la liste aura le droit de choisir la place qui lui conviendra le mieux : le second choisira après, et ainsi de suite.

ART. 18.

Le procès-verbal de chaque séance du concours est dressé par l'un des juges, remplissant les fonctions de secrétaire, et signé par tous. Chacun d'eux peut y joindre ses observations particulières.

Le tout, après la clôture du concours, est transmis au ministre de l'instruction publique, avec un rapport détaillé du président du jury.

ART. 19.

Un délai de dix jours est fixé, pendant lequel tout concurrent inscrit et ayant pris part à tous les actes du concours pourra se pourvoir devant le Conseil royal contre les résultats dudit concours, seulement pour violation des formes prescrites. L'institution ne sera donnée par le ministre qu'après l'expiration de ce terme et le jugement des réclamations qui seraient intervenues.

ART. 20.

Tout agrégé qui, dans un délai de deux mois, ne se sera pas rendu au poste pour lequel il aura été nommé, perdra son titre d'agrégé et les droits qui y sont attachés.

TITRE II.

ÉPREUVES SPÉCIALES POUR CHAQUE ORDRE D'AGRÉGATION.

Philosophie.

ART. 21.

Pour la première épreuve, les concurrents composeront deux

dissertations en français, l'une sur un point de philosophie, l'autre sur un point de l'histoire de la philosophie.

ART. 22.

Les sujets de dissertation pour la deuxième épreuve porteront sur des points difficiles et controversés d'histoire de la philosophie ancienne.

ART. 23.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon publique faite, après une heure de préparation, sur une question de philosophie;

2° En une leçon publique faite, après un jour de préparation, sur une question d'histoire de la philosophie.

Littérature ancienne et moderne.

ART. 24.

Pour la première épreuve les concurrents composeront deux dissertations, l'une en latin sur un point de littérature ancienne, l'autre en français sur un point de littérature moderne.

ART. 25.

L'épreuve de l'argumentation portera sur l'interprétation grammaticale et littéraire de passages difficiles et controversés d'auteurs grecs et latins, en prose ou en vers, et de morceaux choisis des classiques français, lesquels auront été désignés d'avance.

Il y aura trois épreuves distinctes pour le grec, le latin et le français.

A la suite de l'argumentation, les concurrents seront admis aussi à faire preuve de leurs connaissances dans les langues et les littératures modernes.

ART. 26.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de pr
un point de littérature ancienne;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un point de littérature moderne.

Histoire et géographie.

ART. 27.

Pour la première épreuve, les concurrents traiteront par écrit :

1° Un point d'histoire ancienne;

2° Un point d'histoire du moyen âge ou d'histoire moderne;

3° Une question de géographie comparée.

ART. 28.

Les questions publiées pour la seconde épreuve porteront sur des points difficiles et controversés de critique historique, d'antiquités et de géographie ancienne.

ART. 29.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet d'histoire et de géographie ancienne;

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un sujet d'histoire et de géographie moderne.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,

RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

Arrêté qui fixe au 15 septembre 1840 l'ouverture d'un concours pour huit places d'agrégés près la Faculté des lettres de Paris.

Du 21 avril 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des lettres du royaume;

Vu le règlement délibéré en Conseil royal, conformément à l'article 5 de ladite ordonnance;

Vu spécialement l'article 3 de la même ordonnance;

Arrête :

ART. 1er.

Un concours public s'ouvrira le 15 septembre prochain au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour huit places d'agrégés près la Faculté des lettres de ladite Académie, savoir :

Trois places d'agrégés pour la philosophie;

Trois places d'agrégés pour les littératures ancienne et moderne;

Deux places d'agrégés pour l'histoire et la géographie.

ART. 2.

Des affiches, apposées dans toutes les Académies, annonceront l'ouverture de ce concours, et les conditions dont les candidats devront justifier, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 24 mars et du règlement du 31 mars 1840.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

Arrêté portant désignation des différents textes d'où seront pris les sujets à traiter pour l'épreuve de l'argumentation dans les concours qui doivent s'ouvrir le 15 septembre 1840 pour huit places d'agrégés près la Faculté des lettres de Paris.

Du 21 avril 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université,

Vu l'ordonnance du 24 mars dernier, qui institue des agrégés dans les Facultés des lettres;

Vu l'arrêté de ce jour qui fixe au 15 septembre 1840 l'ouverture d'un concours pour huit places d'agrégés près la Faculté des lettres de Paris, savoir :

Trois places d'agrégés pour la philosophie;

Trois places d'agrégés pour les littératures ancienne et moderne;

Deux places d'agrégés pour l'histoire et la géographie;

Vu l'article 14 du règlement du 31 mars 1840, portant que le texte des sujets pour l'argumentation sera arrêté par le Conseil royal, et publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves;

Arrête ainsi qu'il suit les différents textes d'où seront tirés les sujets à traiter pour l'épreuve de l'argumentation dans les concours qui doivent s'ouvrir à Paris, le 15 septembre prochain, pour diverses places d'agrégés près la Faculté des lettres :

AGRÉGATION DE PHILOSOPHIE.

1° Restitution de la philosophie d'Anaxagore.

2° Restitution de la philosophie de Démocrite.

3° Histoire de l'école de Mégare.

4° Caractères de la sophistique; ses causes, sa place et so

influence. — Ensemble des idées philosophiques exposées par les sophistes; — part de chacun des principaux sophistes dans la formation de ces idées.

5° Socrate d'après Xénophon et d'après Platon.

6° Quels sont les dialogues les plus authentiques de Platon sur lesquels on peut s'appuyer pour établir certainement la doctrine cosmologique, métaphysique, morale et politique de ce philosophe?

7° Tirer des différents ouvrages d'Aristote ce qu'on pourrait appeler sa théorie psychologique.

AGRÉGATION DES LITTÉRATURES ANCIENNE ET MODERNE.

Littérature ancienne.

Textes grecs. — *Poëtes.*

Le premier chœur de l'*Agamemnon*, depuis le vers 39 jusqu'au vers 248, et la scène de Cassandre, à partir du vers 1,039.

Le chœur de l'*Œdipe à Colone*, vers 664-715, et la fin de cette tragédie, depuis le vers 1,659.

La première scène des *Trachiniennes*, vers 1-140.

L'*Hélène*, vers 339-384, et 1,105-1,162.

La septième *Néméenne* de Pindare

Le troisième livre des *Argonautiques* d'Apollonius de Rhodes.

Auteurs en prose.

L'Introduction de Thucydide, livre Ier, chap. 1-23.

Discours de Périclès dans le même historien, livre II, chap. 60-64.

Deux autres discours du même livre, chap. 86-89.

Les deux discours de Démosthènes contre Aphobus.

L'Hippias *minor* et le Critias de Platon.

Le Traité d'Aristote *de Mundo*.

Les chapitres 11, 22 et 23 du Traité de Denys d'Halicarnasse *de Compositione verborum*.

Textes latins. — *Poëtes*.

Plaute, *Aulularia*, acte 1, scène 2. — *Captivi*, acte 3, scène 1.

Térence, 1re scène de l'*Andrienne*.

Lucrèce, chant v, vers 196-235. — Chant vi, vers 357-422.

Virgile, la 4me *Eglogue*. — *Géorgiques*, liv. ier, vers 160-175; — liv. ii, vers 136-176. — *Énéide*, liv. vi, vers 601-627; — liv. ix, vers 672-716.

Horace, *Odes*, i, 12, *Quem virum*; iii, 3, *Justum ac tenacem*. — *Carmen seculare*. — *Satires*, i, 4, *Eupolis atque Cratinus*. — *Epist.*, ii, 1. — *Art poétique*, vers 114-178.

Ovide, *Fastes*, liv. ii, vers 639-684; — liv. v, vers 419-484.

Lucain, liv. v, vers 504-539; — liv. ix, vers 950-999.

Auteurs en prose.

Caton, *De Re rustica*, chap. 2, et chap. 141.

Varron, *De lingua latina*, liv. vii, du chap. 105 à la fin du livre; — liv. ix, chap. 7-23. (Édition de M. Otfried Müller.)

Cicéron, *Orator*, chap. 39 et 40. — *Pro C. Rabirio perduellionis reo*, chap. 12 et 13, texte inédit jusqu'en 1820. — *De natura Deorum*, liv. i, chap. 1 et 2; — liv. iii, chap. 34 et 35. — *Epistolæ ad Quintum fratrem*, liv. ii, ép. 10. — *Timæus, seu de Universo*. — *De fato*.

Tite-Live, liv. vii, chap. 1 et 2; Origines du théâtre.

Pline l'ancien, les neuf premiers chapitres du second livre jusqu'à *Defectus ducentis viginti tribus mensibus*.

Aulu-Gelle, liv. xii, chap. 4 (*Descriptum definitumque est a Q. Ennio*), et liv. vii, chap. 3 (*Civitas Rhodiensis et Insulæ opportunitate, etc.*).

Littérature moderne. — Auteurs français.

1° Étudier, sous le rapport littéraire et sous le rapport grammatical, les cinq premières pièces de Racine (*les Frères ennemis*, *Alexandre*, *Andromaque*, *les Plaideurs*, *Britannicus*), et marquer les progrès de son talent comme auteur dramatique et comme écrvain.

2° Récit du combat contre les Maures dans *le Cid*.

3° *Philémon et Baucis*, de La Fontaine.

4° *Provinciales*, XIVe lettre.

5° Les *Aventures d'Aristonoüs*, de Fénelon.

6° Le discours d'Antoine au peuple dans la *Mort de César*, de Voltaire.

7° Le dialogue d'*Eucrate et de Sylla*, de Montesquieu.

Langues et littératures étrangères.

A l'égard des candidats qui, conformément au § 3 de l'article 25 du règlement du 31 mars, demanderont à être interrogés sur les langues et les littératures étrangères, l'interprétation grammaticale et littéraire portera sur les textes ci-après indiqués :

Italien.

Le premier chant de l'*Enfer* du Dante.
La canzone de Pétrarque à Rienzi, *Italia mia*..., etc.
Le premier livre de l'*Histoire de Florence*, de Machiavel.

Espagnol.

Le premier livre de *Don Quichotte*.
Extraits du *Romancero*.

Allemand.

Le premier chant de *la Messiade*, de Klopstock.

Le premier acte du *Guillaume Tell*, de Schiller.

Le dernier livre d'*Hermann et Dorothée*, de Goethe.

Anglais.

Le dernier acte du *Jules César*, de Shakspeare.

Le premier chant du *Paradis perdu*, de Milton.

AGRÉGATION D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE.

1° Quelle fut l'étendue des connaissances géographiques des Grecs et des Romains par rapport aux contrées orientales de l'Asie.

2° Étudier le *Périple de Scylax;* rapporter à leurs dates, plus ou moins précises, les principales notions géographiques et historiques qu'il renferme; en comparer l'ensemble avec les autres documents de la géographie ancienne qui s'en rapprochent, et tâcher de résoudre les diverses questions qui ont été soulevées jusqu'à nos jours par ce document.

3° Restituer, autant qu'il est possible, les *Histoires d'Ephore*, d'après les fragments qui nous en ont été transmis, ou les compilations qui en ont été faites; apprécier le caractère et l'importance de ces histoires; déterminer la place qu'y tenaient, soit la géographie, soit l'ethnographie, et les comparer avec l'histoire d'Hérodote et avec celle de Polybe.

4° Exposer les origines et les fortunes diverses des colonies fondées en Sicile, depuis le huitième siècle avant l'ère chrétienne jusqu'à la réduction de la Sicile en province romaine.

5° Faire l'histoire de l'ordre équestre chez les Romains.

6° Tracer le tableau de l'organisation et de l'administration des forces militaires de l'empire romain depuis Auguste jusqu'à Théodose Ier.

7° Tracer le tableau géographique de la Germanie depuis le Rhin jusqu'aux bouches du Danube, au temps de Trajan, et montrer quels changements survinrent dans les divisions de ces contrées depuis Trajan jusqu'à la fin de la maison de Saxe.

8° Faire connaître les caractères analogues ou différents que présente l'histoire des *Mercenaires* de l'antiquité et des *Condottieri* du moyen âge.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

FACULTÉS DES SCIENCES.

INSTITUTION DES AGRÉGÉS.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE ROYALE.

Du 28 mars 1840.

Sire,

Je viens proposer à Votre Majesté d'achever ce qu'elle a commencé, en appliquant aux Facultés des sciences l'institution des agrégés.

Les études scientifiques, déjà si florissantes dans l'Université, recevront de cette institution un nouveau lustre. Rajeunissement continu et mesuré de l'enseignement officiel par l'introduction de cours nouveaux, agrandissement du cercle ordinaire des études presque sans aucun frais pour le trésor public, tels sont les avantages qui recommandent l'agrégation dans toutes les Facultés. Il n'est pas besoin d'y insister particulièrement en ce qui regarde les Facultés des sciences.

Le projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté établit pour les Facultés des sciences, comme il a été fait déjà pour les Facultés des lettres, trois ordres d'agrégés qui représentent les grandes divisions de l'enseignement scientifique : des agrégés pour les sciences mathématiques, des agrégés pour les sciences physiques, et des agrégés pour les sciences naturelles.

L'agrégation des sciences pour les colléges royaux est une : elle prescrit les mêmes conditions et les mêmes épreuves à tous les candidats. Mais plus on monte dans la science, plus le besoin de la spécialité se fait sentir. Les immenses développements que les sciences physiques et les sciences naturelles ont pris depuis un siècle leur ont conquis le droit d'être spécialement représentées dans le haut enseignement, et par conséquent dans les concours qui en ouvrent l'entrée.

En même temps j'ai pensé que des points de contact devaient être ménagés entre toutes les parties des sciences, pour pénétrer les jeunes candidats de l'esprit commun des méthodes scientifiques. Si, dans l'âge mûr, on ne peut obtenir de grands succès qu'en se livrant presque exclusivement à une seule étude, dans la jeunesse il est bon d'avoir fait en quelque sorte le tour de toutes les sciences, et d'avoir amassé des trésors de connaissances diverses qui profitent plus tard à celle qui finit par obtenir notre préférence. Que deviendrait la physique mathématique, cette gloire de la France, si de sérieuses études de physique même expérimentale ne se rencontraient dans le même esprit avec le talent de l'analyse? Sans une suffisante instruction en mathématiques, la cristallographie n'eût jamais été créée; et la géologie elle-même perdrait ses plus sûres lumières sans la connaissance du système général du monde.

C'est dans cette vue que l'ordonnance actuelle exige, par une sévérité bien entendue, que les candidats aux diverses agrégations des sciences justifient non-seulement du grade de docteur dans chaque ordre d'agrégation auquel ils se destinent, mais aussi des diplômes de licencié constatant leurs connaissances acquises dans les deux autres parties de l'enseignement scientifique. Je n'ai pas craint de demander aux jeunes naturalistes le grade de licencié en mathématiques, parce qu'il m'a paru de la plus haute importance de soutenir parmi nous une étude qui est le ferme et nécessaire fondement de l'édifice entier des sciences.

Il est une autre raison, d'un ordre moins élevé, mais décisive en pratique, qui motive cette disposition. Tous les jeunes agrégés pourront être appelés à prendre part aux examens de la Faculté; et leur participation y sera d'autant plus utile, qu'ils seront aptes à interroger les élèves sur un plus grand nombre de matières d'enseignement.

En conséquence, je prie Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique ;

Vu les dispositions des lois, ordonnances et règlements relatifs aux agrégés des Facultés de médecine et aux suppléants des Facultés de droit ;

Vu notre ordonnance du 24 mars 1840, concernant les agrégés des Facultés des lettres ;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Il est créé auprès des Facultés des sciences trois ordres d'agrégés, correspondant aux grandes divisions de l'enseignement scientifique, savoir :

Des agrégés pour les sciences mathématiques ;

Des agrégés pour les sciences physiques ;

Des agrégés pour les sciences naturelles.

ART. 2.

Ces divers agrégés seront nommés au concours.

Un concours spécial sera institué pour chacun des trois ordres d'agrégation ci-dessus déterminés.

Un règlement, délibéré en Conseil royal de l'instruction publique, déterminera la nature et le mode des épreuves de chaque concours.

ART. 3.

Tout candidat à l'agrégation des sciences mathématiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences mathématiques, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences naturelles.

Tout candidat à l'agrégation des sciences physiques devra justifier des grades de docteur ès-sciences physiques, de licencié ès-sciences mathématiques et de licencié ès-sciences naturelles.

Tout candidat à l'agrégation des sciences naturelles devra justifier des grades de docteur ès-sciences naturelles, de licencié ès-sciences physiques et de licencié ès-sciences mathématiques (1).

ART. 4.

Les dispositions diverses de notre ordonnance du 24 mars 1840, sur les agrégés des Facultés des lettres, sont applicables aux agrégés des Facultés des sciences.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

---

(1) Une décision royale en date du 16 mai 1840 porte que, pour les concours qui s'ouvriront le 20 septembre prochain (voir plus loin, pag. 167), les candidats n'auront à justifier que du grade de docteur, correspondant à l'ordre d'agrégation auquel ils se destinent : cette disposition toute transitoire a paru indispensable pour un premier concours auquel les candidats n'ont pu se préparer suffisamment.

struction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. COUSIN.

Règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des sciences.

Du 7 avril 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés dans les Facultés des sciences;

Vu l'ordonnance royale du 24 du même mois, relative aux agrégés dans les Facultés des lettres;

Vu le règlement du 31 mars pour les concours aux places d'agrégés dans les Facultés des lettres;

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des concours pour les places d'agrégés dans les Facultés des sciences :

TITRE Ier.

CONDITIONS ET FORMES GÉNÉRALES DES CONCOURS.

ART. 1er.

Les dispositions du titre Ier (art. 1—20) du règlement du 31 mars 1840, sur les concours dans les Facultés des lettres, sont applicables aux concours dans les Facultés des sciences.

TITRE II.

ÉPREUVES SPÉCIALES POUR CHAQUE ORDRE D'AGRÉGATION.

ART. 2.

Sciences mathématiques.

Pour la première épreuve, les concurrents feront une composition écrite, dont le sujet sera pris dans la mécanique appliquée à la physique ou à l'astronomie, et dans toutes les questions importantes de physique qui peuvent donner lieu à des développements d'analyse transcendante.

ART. 3.

La seconde épreuve, celle de la dissertation, portera sur des questions de mathématiques pures ou de physique mathématique, dont le texte aura été publié quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

ART. 4.

La troisième épreuve se composera :

1° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet pris, soit dans le calcul différentiel et intégral, soit dans le calcul des probabilités, soit dans la mécanique pure; en un mot, parmi les sujets mêmes de l'enseignement mathématique de la Faculté;

2° D'une autre leçon, faite après une heure de préparation, et dont le sujet sera pris dans les parties les plus importantes de l'enseignement des mathématiques pures.

ART. 5.

Sciences physiques.

L'épreuve de la composition comprendra :

1° Une composition dont le sujet sera pris dans toutes les parties de la physique théorique ;

2° Une composition dont le sujet sera pris dans toutes les parties de la chimie théorique.

ART. 6.

L'argumentation aura pour objet deux questions, l'une de physique, l'autre de chimie, prises parmi celles qui touchent de plus près aux diverses théories, et dont le texte aura été publié quatre mois d'avance.

ART. 7.

La troisième épreuve se composera :

1° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet de physique expérimentale ou théorique:

2° D'une leçon faite, après un jour de préparation, sur un sujet de chimie expérimentale ou théorique.

Comme complément de cette épreuve, on demandera une expérience précise de physique et une analyse exacte de chimie.

ART. 8.

Sciences naturelles.

L'épreuve de la composition comprendra :

1° Une composition sur l'anatomie et la physiologie animale et végétale;

2° Une composition sur une question relative à la connaissance minéralogique et géologique du globe.

ART. 9.

Le sujet de la dissertation portera sur diverses questions controversées dont le texte aura été publié quatre mois d'avance.

ART. 10.

La troisième épreuve consistera :

1° En une leçon faite, après un jour de préparation, sur l'un des objets ci-après déterminés, savoir :

Les divers systèmes et appareils organiques dans la série animale;

Les diverses fonctions des êtres organisés;

Tout ce qui concerne les êtres inorganiques considérés sous les rapports physiques, chimiques et mathématiques;

Tout ce qui concerne ces mêmes êtres considérés sous le rapport géologique.

2° En une leçon faite, après une heure de préparation, sur un sujet relatif aux principes de la classification pour les trois règnes, à la distribution géographique des corps organisés à la surface du globe, et à la distribution des minéraux et des fossiles dans les couches de la terre.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

Arrêté qui fixe au 20 septembre 1840 l'ouverture d'un concours pour onze places d'agrégés près les Facultés des sciences de Paris et des départements.

Du 15 mai 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des sciences du royaume;

Vu spécialement l'article 3 de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1840, relative aux agrégés près les Facultés des lettres;

Vu les règlements du 31 mars et du 7 avril 1840;

Arrête :

ART. 1er.

Trois concours publics seront ouverts, le 20 septembre prochain, au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour onze places d'agrégés près les Facultés des sciences.

Le premier, pour trois places d'agrégés de mathématiques, savoir :

Une place près la Faculté des sciences de Paris;

Deux places près les Facultés des sciences des départements.

Le deuxième, pour quatre places d'agrégés de physique et de chimie, savoir :

Deux places près la Faculté des sciences de Paris;

Deux places près les Facultés des sciences des départements.

Le troisième, pour quatre places d'agrégés d'histoire naturelle, savoir :

Deux places près la Faculté des sciences de Paris;

Deux places près les Facultés des sciences des départements.

ART. 2.

Des affiches, apposées dans toutes les Académies, annonceront l'ouverture de ce concours, et les conditions dont les candidats devront justifier, conformément aux dispositions des ordonnances du 24 et du 28 mars et du règlement du 7 avril 1840.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

Arrêté portant désignation des différentes questions pour l'épreuve de l'argumentation dans les concours qui doivent s'ouvrir le 20 septembre 1840 pour onze places d'agrégés près les Facultés des sciences du royaume.

Du 15 mai 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance du 28 mars dernier, qui institue des agrégés dans les Facultés des sciences.

Vu l'arrêté de ce jour, qui fixe au 20 septembre 1840 l'ouverture d'un concours pour onze places d'agrégés près les Facultés des sciences, savoir :

Trois places d'agrégés pour les mathématiques;

Quatre places d'agrégés pour la physique et la chimie;

Quatre places d'agrégés pour les sciences naturelles;

Vu l'article 14 du règlement du 31 mars, et les articles 3, 6 et 9 du règlement du 7 avril 1840, portant que les sujets pour l'argumentation seront arrêtés par le Conseil royal, et publiés quatre mois au moins avant l'ouverture des épreuves;

Arrête ainsi qu'il suit les différentes questions d'où seront tirés les sujets à traiter pour l'épreuve de l'argumentation dans les concours qui doivent s'ouvrir à Paris, le 20 septembre prochain, pour diverses places d'agrégés près la Faculté des sciences :

AGRÉGATIONS POUR LES SCIENCES MATHÉMATIQUES.

Questions de mathématiques pures et de physique mathématique.

1° Exposer les principes du calcul infinitésimal, sans négliger l'histoire de la découverte de ce calcul.

2° Principes du calcul des variations. Application aux questions de *maximum* ou de *minimum* d'intégrales définies, dans le cas où il n'entre sous le signe que des différentielles du premier ordre, et une seule variable indépendante.

3° Intégration des équations linéaires aux différences partielles par le moyen des intégrales définies. Détermination des fonctions arbitraires. Application aux équations qui se présentent le plus ordinairement dans les questions de physique.

4° Attraction d'un ellipsoïde homogène sur un point intérieur ou extérieur.

5° Refroidissement d'une sphère homogène dans une enceinte dont la température varie avec le temps suivant une loi connue.

AGRÉGATION POUR LA PHYSIQUE ET LA CHIMIE.

Questions de physique et de chimie.

1° Du dégagement de l'électricité dans le clivage, le frottement, la pression, les actions chimiques, les changements de température, dans toutes les circonstances enfin où les particules des corps perdent leur position naturelle d'équilibre.

2° Du dégagement de la chaleur et de la lumière dans les actions mécaniques, physiques et chimiques, et des moyens en usage pour en mesurer les effets.

3° De la distribution de l'électricité libre sur la surface des corps conducteurs, et des lois qui régissent les attractions et répulsions électriques.

4° De la distribution du magnétisme dans les barreaux, les fils et les cylindres creux d'acier, et des lois qui régissent les attractions et répulsions magnétiques.

5° Comparer la théorie du contact de Volta à celle qui attribue une origine chimique aux effets électriques de contact.

6° De l'électricité pour opérer la combinaison et la décom-

position des corps, ainsi que la formation de composés analogues à ceux que l'on trouve dans la nature. Exposer à ce sujet la théorie des actions lentes.

7° Exposer les phénomènes généraux de la phosphorescence dans les trois règnes de la nature. Démontrer que la lumière solaire, ainsi que la lumière électrique, possède une radiation phosphorogénique indépendante de celle qui produit la lumière, la chaleur et les actions chimiques.

8° Des phénomènes capillaires en général, et de l'endosmore en particulier, considéré dans ses rapports avec les phénomènes capillaires électriques et chimiques.

9° De la mesure des températures en général, et en particulier de celle des animaux et des végétaux, sans produire aucune lésion dans les tissus organiques, et de manière à pouvoir observer les variations de température dans les phénomènes phyologiques d'une durée instantanée.

10° Du cyanogène et des principaux produits qu'il forme en s'unissant aux autres corps.

11° De l'alcool et des principaux produits qui peuvent naître dans son action sur les corps simples et composés. — Discuter plus particulièrement la valeur des théories émises à ce sujet.

12° Du bi-oxyde d'hydrogène et des différents corps dont il peut être le type. — Faire ressortir les phénomènes qui les caractérisent, et qui, par leur ensemble, constituent une branche particulière de la chimie.

13° Des divers systèmes de classification des corps en chimie. — Discuter l'importance des caractères physiques et chimiques qui ont servi à établir ces systèmes.

14° Discussion de la théorie atomique considérée dans ses relations avec les propriétés physiques des corps. — On examinera en particulier la loi de M. Gay-Lussac sur les combinaisons des corps gazeux; la loi de M. Mitscherlich sur l'isomorphisme des composés de même formule; la loi de Dulong et Petit sur les chaleurs spécifiques.

15° Discussion des opinions émises au sujet de la cohésion et de l'affinité chimique. Exposition des lois de Berthollet et examen des conséquences qui en découlent. Parallèles des théories électro-chimiques et de la théorie de l'affinité.

16° Examen philosophique de l'alcalinité, de l'acidité, de la neutralité. — Établir la valeur réelle de ces termes dans le cas le plus général et dans le cas particulier des composés oxygénés. Discuter la constitution des sels dans la théorie de Lavoisier, dans celle de Dulong et Davy, et dans les vues de M. Graham.

17° Comparaison des bases hydrogénées et des bases oxygénées. — Exposer les théories par lesquelles on explique leur rôle. Discussion approfondie du cas particulier des composés ammoniacaux et de celui des éthers en mettant en parallèle les opinions anciennes et la théorie d'Ampère.

AGRÉGATION POUR LES SCIENCES NATURELLES.

Questions d'histoire naturelle.

1° Discussion sur les principes qui doivent servir de guide pour la définition de l'espèce dans le règne organique.

2° Comparer, dans leur principes généraux, la classification des êtres organisés et celle des corps bruts.

3° Quelles différences principales existent entre les classifications artificielles et les classifications dites naturelles?

4° De l'emploi du microscope en histoire naturelle et des principales découvertes qui lui sont dues.

5° Est-il possible de déduire avec certitude, de l'examen extérieur d'un être organisé, la place qui doit lui être assignée dans la classification?

6° Les divers organes et appareils des êtres organisés ont-ils entre eux de telles relations d'harmonie, qu'il soit possible, un ou plusieurs étant connus par l'observation, de déterminer par le raisonnement la conformation des autres?

7° Des divers modes de reproduction dans les animaux et dans les végétaux.

8° De la nutrition chez les animaux et dans les végétaux.

9° Des lois de la distribution géographique des animaux et des végétaux.

10° Les minéraux dont les compositions sont différentes ont en général des systèmes cristallins différents. Que doit-on penser des cas où des minéraux de composition différente ont le même système cristallin, et de ceux où des minéraux qui ont la même composition ont des systèmes cristallins différents?

11° L'ensemble des observations faites jusqu'à ce jour sur les fossiles animaux et végétaux suffit-il pour donner une idée exacte de la succession des êtres organisés aux diverses époques géologiques? Est-il certain, en particulier, que les animaux et les végétaux supérieurs aient paru les derniers à la surface du globe?

12° Quelles inductions peut-on tirer de l'étude des fossiles, relativement à la température de la surface du globe dans les temps anciens?

13° Quel est le rôle de la vapeur d'eau dans les éruptions volcaniques?

14° Les roches granitiques ont fait éruption à la surface du globe dans un état de liquéfaction ignée. Cependant le mécanisme des éruptions granitiques a beaucoup différé de celui des éruptions volcaniques actuelles. Faire connaître les différences.

15° Le volume des mers paraît être une des quantités les plus constantes qui existent à la surface du globe terrestre, et par suite le niveau des mers est sensiblement constant. Quelle origine peut-on attribuer aux dépôts sédimentaires mélangés de coquilles marines qui couvrent les flancs des principales chaînes de montagnes jusqu'à des hauteurs de 6,000 mètres?

16° Discussion des faits sur lesquels on peut appuyer la

théorie des soulèvements, et expliquer la disposition des montagnes à la surface du globe.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, FRENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 6 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN

CIRCULAIRES AUX RECTEURS.

Agrégation dans les Facultés des lettres et des sciences.

Du 4 avril 1840.

Monsieur le recteur, deux nouvelles ordonnances du roi, rendues sur ma proposition, instituent l'agrégation dans les Facultés des lettres et des sciences, comme elle existe déjà dans les Facultés de droit et de médecine. Vous trouverez ci-joints quelques exemplaires de ces ordonnances et des rapports qui les motivent. Vous voudrez bien en donner communication aux deux Facultés des lettres et des sciences de votre Académie.

L'ensemble des mesures que je m'étais proposées pour étendre et fortifier l'enseignement supérieur dans les diverses Facultés se trouve ainsi complété, et je ne doute pas que les résultats ne répondent à mon attente.

Des concours s'ouvriront dès cette année pour un certain nombre de places d'agrégés dans une ou plusieurs Facultés des lettres et des sciences; et je vous adresserai prochainement le règlement général que le Conseil vient d'adopter pour ces nouveaux ordres d'agrégation, ainsi que les sujets qui devront être publiés d'avance pour quelques-unes des épreuves. Mais je vous invite à avertir dès à présent les fonctionnaires de votre Académie qui se trouveraient en mesure de concourir, que je compte entièrement dans cette occasion sur leur zèle et leur dévouement pour le progrès des hautes études.

Vous m'indiquerez aussi ceux des suppléants actuels ou

chargés de cours qui, par l'ancienneté de leurs services ou le succès de leur enseignement, vous paraîtront mériter d'obtenir immédiatement le titre d'agrégés, s'ils justifient d'ailleurs du grade de docteur correspondant à la chaire qu'ils occupent; et vous avertirez ceux des suppléants qui n'auraient pas le grade de docteur, que, dans leur propre intérêt, ils doivent se hâter de se mettre en règle sous ce rapport.

Je vous recommande d'une manière spéciale, monsieur le recteur, l'exécution de toutes les mesures prescrites par les nouvelles ordonnances relatives aux Facultés. Elles contribueront beaucoup, je l'espère, à améliorer l'enseignement supérieur en France; et je vous prie de ne rien négliger pour que ce résultat soit atteint le plus complétement qu'il sera possible.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
V. Cousin.

Concours d'agrégation pour la Faculté des lettres de Paris et pour les Facultés des sciences.

Du 20 mai 1840.

Monsieur le recteur, un arrêté, pris en Conseil royal de l'instruction publique le 21 avril dernier, fixe au 15 septembre 1840 l'ouverture de trois concours, qui auront lieu au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour huit places d'agrégés près la Faculté des lettres de cette Académie, savoir :

Un concours pour trois places d'agrégés de philosophie;

Un concours pour trois places d'agrégés de littérature ancienne et moderne;

Un concours pour deux places d'agrégés d'histoire et de géographie.

Un autre arrêté du 15 mai fixe au 20 septembre l'ouverture de trois concours, qui auront lieu également au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour onze places d'agrégés près les Facultés des sciences du royaume :

Le premier, pour trois places d'agrégés de mathématiques, savoir :

Une place près la Faculté des sciences de Paris ;

Deux places près les Facultés des sciences des départements.

Le deuxième, pour quatre places d'agrégés de physique et de chimie, savoir :

Deux places près la Faculté des sciences de Paris ;

Deux places près les Facultés des sciences des départements.

Le troisième, pour quatre places d'agrégés d'histoire naturelle, savoir :

Deux places près la Faculté des sciences de Paris ;

Deux places près les Facultés des sciences des départements.

Je vous transmets, monsieur le recteur, un certain nombre d'imprimés, contenant :

1° Le règlement délibéré en Conseil royal, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 24 mars 1840, pour les concours d'agrégation près les Facultés des lettres ;

2° Le règlement délibéré en Conseil royal, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 28 mars 1840, pour les concours d'agrégation près les Facultés des sciences ;

3° Un arrêté du 21 avril, portant désignation des différents textes d'où seront pris les objets à traiter pour l'épreuve de l'argumentation dans les prochains concours des lettres ;

4° Un arrêté du 21 avril, portant désignation des différentes questions pour l'épreuve de l'argumentation dans les prochains concours des sciences.

Je vous prie, monsieur le recteur, de remettre un exemplaire de ces imprimés à chacun des candidats de votre Académie qui seraient en mesure de prendre part à l'un des concours ; et vous leur adresserez, à cette occasion, une nouvelle et instante invitation de se préparer aux épreuves. Tous,

je n'en doute pas, répondront à cet appel, et voudront s'associer ainsi aux intentions libérales qui ont dicté les nouvelles ordonnances. Vous ne négligerez rien, monsieur le recteur, pour que ce résultat soit obtenu.

Vous connaissez les conditions prescrites par l'ordonnance du 28 mars, pour les concours d'agrégation près les Facultés des sciences. Ces conditions doivent fortifier puissamment, dans l'Université, les hautes études scientifiques. Mais le Conseil royal de l'instruction publique ayant désiré que cette ordonnance portât ses fruits dès cette année, une difficulté grave se présentait pour les conditions de grades exigés des candidats, et dont il leur eût été impossible de se pourvoir d'ici à la fin de l'année scolaire, en même temps qu'ils ont à se préparer aux épreuves du concours. J'ai, en conséquence, sollicité du roi une disposition transitoire qui porte que, pour le prochain concours seulement, les candidats n'auront à justifier que du grade de docteur, correspondant à l'ordre d'agrégation auquel ils se destinent. Vous voudrez bien, monsieur le recteur, faire connaître cette disposition à ceux des fonctionnaires de votre Académie qu'elle peut intéresser.

Je vous transmettrai prochainement des affiches qui annonceront dans toutes les Académies l'ouverture des prochains concours.

Recevez, monsieur le recteur, etc.

Le pair de France, ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

Certifié conforme aux originaux.

Le chef du cabinet et du secrétariat, faisant fonctions de secrétaire général,

J. Barthélemy Saint-Hilaire.

AGRÉGATION DES FACULTÉS.

RAPPORTS SUR LES CONCOURS DE 1840.

Les ordonnances des 24 et 28 mars dernier, qui instituent les agrégés dans les Facultés des lettres et des sciences, ont été accueillies partout comme une des mesures les plus fécondes pour l'avenir du haut enseignement. Mais il fallait la consécration de l'expérience pour faire apprécier complétement cette grande et utile institution ; et, à cet égard, on peut dire que les résultats ont dépassé toute espérance.

Malgré le court intervalle qui s'est écoulé depuis l'annonce des concours, et qui laissait à peine quatre mois aux candidats pour se préparer à ces longues et difficiles épreuves, trente-quatre docteurs se sont fait inscrire sur la liste des concurrents :

Neuf pour la philosophie ;
Sept pour la littérature ;
Quatre pour l'histoire ;
Cinq pour les mathématiques ;
Cinq pour les sciences physiques ;
Quatre pour les sciences naturelles.

Tous ne sont pas descendus dans l'arène ; mais tous pouvaient y paraître avec distinction.

Nous réunissons dans ce recueil les rapports adressés à M. le ministre de l'instruction publique sur ces concours. Rien n'a manqué à leur solennité, ni le nombre et le mérite des can-

didats, ni l'intérêt des épreuves, ni l'affluence considérable d'un public d'élite, où l'on remarquait plusieurs de nos illustrations scientifiques et littéraires, et surtout beaucoup de professeurs des Facultés et des colléges, ni la haute et impartiale autorité des jurys d'examen, qui réunissaient les hommes les plus éminents dans les lettres et dans les sciences. Cette première expérience est donc décisive, et elle exercera une grande influence sur notre enseignement national.

Nous ajouterons aux rapports de MM. les présidents des différents concours une nouvelle ordonnance, en date du 10 octobre 1840, qui modifie celle du 24 mars, quant aux époques auxquelles doivent s'ouvrir les concours. C'est la seule modification qui ait été reconnue nécessaire dans les règlements si compliqués de l'agrégation : les motifs en sont indiqués dans le préambule même de cette ordonnance.

FACULTÉS DES LETTRES.

Rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique par M. Jouffroy, membre du Conseil royal, président du concours d'agrégation de philosophie.

Du 30 septembre 1840.

Monsieur le ministre,

Le concours pour trois places d'agrégés de philosophie à la Faculté de Paris, ouvert le 15 du courant à la Sorbonne, et dont vous aviez confié le jugement, sous ma présidence, à MM. Damiron, Barthélemy Saint-Hilaire, Garnier et Ravaisson, est terminé. Aujourd'hui à midi, conformément à l'art 17 du règlement, j'ai donné lecture, en séance publique, de la décision du jury, que j'ai l'honneur de vous transmettre.

Sur neuf candidats qui s'étaient fait inscrire, huit seulement se sont présentés au concours, et l'un de ces huit, M. Mallet, professeur de philosophie au collége royal de Versailles, s'est retiré au milieu des épreuves. Les sept autres les ont subies complétement. Je reproduis leurs noms dans ce rapport; car c'est déjà un honneur et un titre d'avoir pris part à cette lutte difficile; ce sont :

MM. Bénard, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au collége royal de Nancy;

Bontoux, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au collége royal de Bourges;

Franck, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au collége royal de Charlemagne;

MM. Hippeau, docteur ès-lettres, chef d'institution à Paris;
Huet, docteur ès-lettres, professeur de philosophie à l'Université de Gand;
Jacques, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au collége royal Bourbon;
Saisset, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au collége Stanislas.

En vertu de la décision du jury, rendue à l'unanimité, un seul de ces sept candidats a été jugé admissible au titre nouveau que l'ordonnance du 24 mars 1840 a créé. Ce candidat est M. Franck, docteur ès-lettres, professeur de philosophie au collége royal de Charlemagne. Je vous propose, en conséquence, monsieur le ministre, de l'investir de ce titre.

Je vais maintenant vous rendre compte, avec quelque détail, de ce concours remarquable, où des talents déjà éprouvés ont offert le spectacle d'un lutte, toujours sérieuse et souvent approfondie, sur les plus hautes questions de la philosophie et de son histoire. La nouveauté de l'institution rend ce détail indispensable. Il est nécessaire que vous connaissiez, et il est utile que les concurrents sachent comment nous avons compris et dans quel esprit nous avons dirigé cette épreuve supérieure, dont la nature et la portée doivent être fixées et ne sauraient l'être que par les précédents. Vous jugerez si le jury a été fidèle à votre pensée; et dans son opinion, consacrée et rectifiée par la vôtre, les juges et les concurrents trouveront désormais une direction qui, jusqu'à un certain point, manquait à ce premier concours. Le jury m'a d'ailleurs imposé, envers les concurrents, un devoir que le vif intérêt qu'ils m'ont inspiré me rendra agréable à remplir, celui de vous signaler les épreuves dans lesquelles ils se sont distingués. Je trouverai l'occasion de le faire en vous rendant compte des épreuves elles-mêmes.

L'analogie de ce concours avec celui de l'agrégation pour les colléges présentait un écueil que le jury a eu pour pensée dominante d'éviter. Il fallait faire en sorte que l'une de ces

épreuves ne se confondît pas avec l'autre, et établir entre elles toute la distance qui sépare l'enseignement des Facultés de celui des colléges. Nous avions deux moyens pour y parvenir, le choix des questions et le degré de sévérité de notre jugement. Nous avons pensé, sur le premier point, que la philosophie et son histoire ne contenaient point de problèmes qui fussent supérieurs à ce concours, ou qui pussent être étrangers aux professeurs éprouvés qui s'y présenteraient; et sur le second, que le titre d'agrégé à la Faculté de Paris étant le plus haut de ceux que le concours peut conférer, la sévérité était notre premier devoir. C'est d'après ces principes et dans cet esprit que le jury et son président ont dirigé les épreuves et les ont jugées.

Le sujet de la composition dogmatique a été celui-ci :

« *Histoire psychologique de l'idée d'espace et des principales notions qui pénètrent avec elle dans l'esprit. (Étendue, extériorité, lieu, mouvement, etc.) Examen critique de cette idée et de ces notions, et discussion de leur valeur objective. Théorie de l'espace qui en résulte.* »

Cette question, l'une des plus difficiles de la science, avait l'avantage d'être à la fois psychologique et métaphysique, et d'offrir aux concurrents l'occasion de montrer leur aptitude dans l'analyse des faits et dans la discussion des problèmes. L'épreuve n'a pas répondu aux espérances du jury. Les difficultés de la question psychologique n'ont été véritablement comprises et les pas de l'esprit dans la découverte du monde extérieur marqués avec quelque force que par un seul des concurrents, M. Bénard, qui a obtenu le premier rang. M. Huet, et après lui MM. Franck et Saisset, ont mieux saisi la partie métaphysique du problème. Elle a été traitée d'une manière remarquable par le premier, et suffisante par les deux autres. Mais, en tout, cette épreuve a été faible, et a révélé dans les études psychologiques un relâchement qui mérite l'attention du ministre, et sur lequel nous reviendrons.

L'épreuve de la composition historique a été beaucoup plus heureuse. Le sujet devait satisfaire à deux conditions. Il devait

porter sur une époque de l'histoire de la philosophie si familière aux concurrents, qu'ils pussent le traiter avec le seul secours de leurs souvenirs. Il devait, sans être trop vaste, impliquer cependant des problèmes assez fondamentaux pour qu'une intelligence parfaite de toute la philosophie de l'époque choisie fût indispensable pour le traiter. Ces deux conditions nous ont paru remplies par le sujet suivant, qui enveloppe dans une question particulière tout le mouvement et toute la filiation des idées fondamentales du cartésianisme, depuis son origine jusqu'au dernier terme de son développement :

« *Exposer les principaux systèmes sur l'union de l'ame et du corps, depuis Descartes jusqu'à Leibnitz inclusivement, et apprécier ces systèmes.* »

Ce sujet a été traité d'une manière supérieure et avec une intelligence profonde de la philosophie cartésienne par trois concurrents, MM. Huet, Saisset et Franck, entre lesquels l'éclat du style a donné le premier rang à M. Huet. Non loin d'eux s'est placé M. Bénard, qui a également traité ce sujet d'une manière remarquable, et, à une plus grande distance, MM. Jacques et Bontoux. Cette épreuve a confirmé le jury dans l'opinion que le vigoureux mouvement imprimé à l'étude de l'histoire de la philosophie depuis dix ans avait porté ses fruits, et que l'époque cartésienne en particulier était désormais bien connue.

L'épreuve de l'argumentation, concentrée sur l'histoire de la philosophie grecque depuis Thalès à Aristote, a également témoigné que les systèmes de cette période, et spécialement ceux de Platon et d'Aristote, étaient devenus l'objet d'une étude sérieuse et approfondie. M. Franck a montré dans cette épreuve une véritable supériorité. Deux fois mis aux prises par le sort avec M. Saisset, la première sur la doctrine cosmologique de Platon, et la seconde sur l'histoire si obscure de l'école de Mégare, il n'a laissé aucun doute à ses juges ni sur la connaissance étendue et sérieuse qu'il possède de l'histoire de la philosophie ancienne, ni sur son aptitude à péné-

trer avec sûreté dans les problèmes les plus difficiles de la métaphysique. M. Franck a trouvé dans M. Saisset un adversaire digne de lui par le talent, mais d'un jugement moins mûr et d'une science historique moins approfondie. M. Saisset a obtenu le troisième rang dans cette épreuve brillante.

Le second a été accordé à M. Huet pour son excellente argumentation sur la philosophie de Démocrite, qui l'aurait porté bien près du premier, s'il n'avait été très faible dans sa thèse pour la psychologie d'Aristote, où il a été surpassé de beaucoup par M. Bontoux, lequel a fait preuve d'une connaissance étendue d'Aristote, qui manquait à son adversaire.

L'épreuve de la leçon dogmatique a porté sur les sujets suivants :

De la destination de l'homme;
Théorie de la sensibilité;
Du beau;
De la nature de l'homme;
De la durée;
Théorie de l'expression et des signes;
De l'habitude.

En indiquant ces sujets de la manière la plus générale, le jury a voulu laisser aux candidats une pleine liberté, et leur abandonner le soin et aussi le mérite de composer et d'organiser leur leçon. En choisissant, comme il l'a fait, les questions les plus délicates et les plus difficiles de la science, il a voulu que l'épreuve fût aussi forte que possible, et se distinguât de l'épreuve parallèle dans l'agrégation pour les colléges.

Cette épreuve, comme celle de la composition dogmatique, a été faible. Deux des candidats qui s'étaient montrés les plus brillants dans les épreuves précédentes, MM. Saisset et Huet, sont restés fort au-dessous des deux sujets que le sort leur avait assignés, le problème du beau et celui de la durée. Il n'en a pas été de même de M. Franck, qui a soutenu, par une théorie contestable en quelques points, mais originale et pleine de vues, sur la sensibilité, l'opinion qu'il nous avait donnée de

la portée et de la force de son esprit. Cette leçon, la seule qui ait été supérieure, a placé M. Franck au premier rang dans cette épreuve. M. Jacques a obtenu le second, quoiqu'à un assez grand intervalle, par une leçon étendue, intelligente, et facilement parlée, sur la nature de l'homme.

Dans le choix des sujets pour l'épreuve de la leçon historique, deux considérations ont dirigé le jury : la première, qu'il avait le droit d'exiger des concurrents une connaissance complète de l'histoire de la philosophie; la seconde, que les parties de cette histoire les moins étudiées depuis dix ans étaient l'époque postérieure à Aristote dans l'antiquité, et celle qui succède au cartésianisme dans les temps modernes. Il a cru qu'il était bon de faire porter l'épreuve précisément sur ces deux époques, non-seulement afin de marquer de plus en plus par là la supériorité de l'agrégation de Facultés, mais aussi pour provoquer dans les études historiques désormais fondées un progrès qu'il eût été imprudent peut-être de leur demander plus tôt. De là les sujets suivants, choisis par le jury, et qui, à une exception près, se rapportent tous aux deux époques que je viens d'indiquer :

Déterminer la période de la philosophie ancienne, depuis Aristote exclusivement jusqu'au sixième siècle de l'ère chrétienne;

Exposer et apprécier la philosophie stoïcienne;

Exposer et apprécier la philosophie d'Epicure;

Exposer et apprécier la philosophie de Malebranche;

Exposer et apprécier la philosophie de Condillac;

Exposer et apprécier la philosophie de Hume;

Exposer et apprécier la Critique de la raison pure de Kant.

L'épreuve a confirmé par sa faiblesse les prévisions du jury. Les leçons les plus habilement faites accusaient le défaut d'une connaissance approfondie et familière des doctrines qui en étaient le sujet. C'est ainsi que M. Franck, malgré la force avec laquelle il en a saisi et réfuté quelques points, ne nous a présenté qu'une ébauche très incomplète de cette philosophie de Condillac, contre laquelle M. Royer-Collard a livré trois

années de combat, et qui a été le point de départ du mouvement philosophique auquel nous assistons. C'est ainsi que M. Huet a exposé et apprécié en homme qui ne l'a pas encore assez profondément étudiée la Critique de la raison pure de Kant. M. Bénard a été peut-être plus précis et plus ferme dans son exposition, d'ailleurs incomplète, de la philosophie d'Epicure, et M. Jacques, plus maître de son sujet dans celle d'une doctrine qui faisait exception au plan du jury, la philosophie de Malebranche. Mais M. Saisset est le seul des concurrents dont la leçon nous ait complétement satisfaits. Il a traité la première et l'une des plus difficiles des questions posées par le jury, avec une connaissance des doctrines qu'elle embrasse, une intelligence de leur filiation et une lucidité de langage très remarquables, et qui lui ont donné le premier rang dans cette épreuve.

Tels ont été, monsieur le ministre, les résultats des différentes épreuves de ces concours. Indépendamment du but principal que j'ai indiqué en commençant, j'ai voulu, en vous les présentant avec ce détail, appeler votre attention sur les côtés faibles des études philosophiques parmi nous. Grâce à l'impulsion que vous avez donnée, l'histoire de la philosophie y a pris la place considérable qui lui appartient, et qu'il faut qu'elle y occupe. Ce mouvement historique est désormais assuré par la connaissance, de jour en jour plus approfondie, des deux plus grandes époques de la philosophie, celle de Platon et d'Aristote dans l'antiquité, celle du cartésianisme dans les temps modernes; il ne reste qu'à le continuer et à l'étendre aux époques intermédiaires et suivantes. Mais, par une conséquence inévitable, l'ardeur avec laquelle les jeunes esprits ont obéi à ce mouvement a ralenti parmi eux l'étude des faits de la nature humaine qui nous occupait presque exclusivement il y a vingt ans. Dans toutes les épreuves auxquelles j'ai présidé ou assisté depuis deux mois, cet affaiblissement des études psychologiques m'a frappé. Je le signale à votre vigilance. Vous le savez, et vous l'avez dit mieux que

personne, ces études sont la base de la science; et bientôt les systèmes eux-mêmes cesseraient d'être compris si elles étaient négligées. Les épreuves dogmatiques ont été les plus faibles dans ce concours. Il est utile que les concurrents en soient avertis. Ils comprendront par où pèche leur instruction, et se prépareront avec plus d'intelligence à une nouvelle lutte.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que le jury s'est décidé à refuser à MM. Saisset et Huet la palme dont l'un et l'autre, et surtout le premier, se sont montrés dignes dans plus d'une épreuve. Mais le jury a pensé que le titre d'agrégé à la Faculté de Paris ne devait être accordé qu'à un talent parfaitement mûr et à une science qui n'offrît aucune lacune considérable. Seul entre les concurrents, M. Franck lui a paru satisfaire à ces conditions dans une mesure convenable, et il l'a seul proclamé. L'avenir de la belle institution que vous avez créée gagnera, nous l'espérons, à cette sévérité. Les candidats, mieux prévenus de la force et de l'étendue des épreuves, se prépareront plus sérieusement qu'ils ne l'ont pu faire à les subir; et le prochain concours aura un éclat que le premier, déjà si remarquable, ne pouvait avoir. MM. Saisset et Huet ne perdront rien dans votre estime pour avoir aussi honorablement succombé, et cet ajournement leur profitera comme à l'institution. A leur suite se placent, dans l'opinion du jury, MM. Bénard, Jacques et Bontoux, qui ont subi avec distinction plusieurs épreuves, et que je recommande à votre bienveillance. Au fond, tous les concurrents étaient dignes de la lutte à laquelle ils ont pris part. Un seul, peut-être, n'y était pas suffisamment préparé, et laissait trop à désirer sous le rapport de l'instruction dogmatique et historique. Mais celui-là même nous a révélé des qualités qui méritent d'être encouragées, et lui aussi pourra reparaître dans la lice quand des études plus sérieuses auront fourni des idées plus exactes à la facilité d'élocution qui le distingue.

Je suis avec respect, monsieur le ministre, votre très humble et très obéissant serviteur, T. JOUFFROY.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université ;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des lettres ;

Vu le règlement du 31 mars 1840, relatif aux concours pour lesdites places d'agrégés ;

Vu l'arrêté du 21 avril, en vertu duquel un concours a été ouvert le 15 septembre dernier, au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour trois places d'agrégés de philosophie près la Faculté des lettres de cette Académie ;

Vu le rapport de M. le président du concours, et le procès-verbal des séances du jury d'examen,

Avons arrêté et arrêtons :

M. Franck, docteur ès-lettres, est institué en qualité d'agrégé pour la philosophie près la Faculté des lettres de Paris.

Fait à Paris, le 8 octobre 1840.

V. Cousin.

Rapport de M. Naudet, inspecteur général des études, président du concours d'histoire.

Du 27 septembre 1840.

Monsieur le ministre,

Je m'empresse de vous faire connaître les opérations et le résultat du concours dont MM. Letronne, Walkenaër, Guigniaut et Lenormant étaient juges, et que j'ai eu l'honneur de présider.

Des quatre candidats inscrits, trois seulement ont répondu à l'appel, MM. Basy, Wallon et Weiss; il n'y en a que deux qui aient persévéré jusqu'à la fin, M. Basy s'étant déclaré, au commencement de la seconde épreuve, hors d'état de la soutenir, parce que le travail auquel il s'était livré pendant toute la nuit précédente pour s'y préparer avait entièrement épuisé ses forces; et, en effet, la pénible contrainte qu'il s'est imposée pendant quelques intants pour obéir à l'invitation du jury d'examen et remplir ses engagements de candidat, n'a que trop manifestement prouvé son état de souffrance en même temps que sa bonne volonté.

Le jury a proposé successivement, à un jour d'intervalle, pour l'épreuve des compositions écrites, les trois sujets suivants :

1° Histoire ancienne : *Exposer l'influence de la conquête macédonienne et de la civilisation grecque en Orient depuis Alexandre, en apprécier l'étendue, en marquer la mesure et les limites.*

2° Histoire moderne : *Quand et comment les puissances du Nord ont-elles commencé à intervenir dans les affaires générales de l'Europe? Indiquer les progrès, les causes et les occasions de cette intervention jusqu'à la fin du dix-huitième siècle.*

3° Géographie comparée : *Comparer aux différentes époques*

la géographie des contrées comprises aujourd'hui sous le nom de Turquie d'Asie.

Pour la première question, le jury a regretté que M. Wallon, ne calculant pas assez les limites du temps qui lui était accordé, ait voulu asseoir sur de trop larges bases sa dissertation, qu'il se soit trop arrêté au point de départ, les conquêtes, les établissements, la politique d'Alexandre, et qu'il n'ait pu qu'indiquer les effets de la domination macédonienne sous ses successeurs. Toutefois cet ouvrage, même incomplet, a montré dans de beaux développements une grande intelligence de l'histoire, une connaissance profonde du sujet et un vrai talent de rédaction.

M. Weiss a parcouru tout l'espace tracé dans la question; mais ses aperçus ont été moins neufs, moins ingénieux, moins pénétrants, quelquefois moins justes; et nous avons noté dans son style de certaines négligences hardies et d'ambitieuses saillies qui n'étaient pas toujours heureuses.

Les qualités qui distinguaient la première composition de M. Wallon se sont reproduites dans la seconde avec plus de force et de plénitude, et par un travail plus complet.

On n'a pas eu à reprocher cette fois à M. Weiss les mêmes fautes qu'on avait notées d'abord. Ici sa narration est simple, rapide, abondante en faits et en dates; mais elle est un peu inférieure à celle de son concurrent pour la maturité du savoir et pour la sagacité de l'observation.

En traitant la troisième question, l'un et l'autre ont eu le tort de faire prédominer l'histoire sur la géographie, de présenter plutôt le récit des révolutions générales et partielles dont les pays composant aujourd'hui la Turquie d'Asie ont été le théâtre depuis les temps anciens, que la description des divisions politiques de ces pays aux différentes époques, et les changements survenus dans la nomenclature des provinces et des villes. On aurait voulu aussi qu'ils eussent fait une meilleure part à la géographie physique dans leurs tableaux, dont elle devait être le fond.

Ces défauts sont moins sensibles chez M. Wallon, qui a su

entremêler à ses récits beaucoup de notions géographiques, auxquelles il manque seulement d'être mises en relief et rangées dans un ordre systématique.

M. Weiss semblerait avoir pressenti l'écueil et voulu l'éviter, en distinguant très nettement les époques importantes des changements de noms et de limites; mais il n'a pas assez profité de cette première inspiration.

Dans la seconde épreuve, celle de l'argumentation sur des sujets publiés plusieurs mois d'avance, le sort a désigné, pour M. Wallon, le huitième de la liste, énoncé en ces termes : *Faire connaître les caractères analogues ou différents que présentent l'histoire des mercenaires de l'antiquité et celle des condottieri du moyen âge.*

M. Wallon aurait tiré un parti plus avantageux encore de son érudition et de sa perspicacité, si l'idée trop généralisée d'une des causes de l'existence de mercenaires n'avait détourné son attention d'autres causes non moins réelles et plus constantes, et de quelques circonstances essentielles, comme l'organisation et le recrutement de ces bandes, les contrats des soldats avec les chefs et des chefs avec les états qui les employaient, les caractères différents des compagnies mercenaires, selon les temps et les nations. Mais le jury a trouvé beaucoup à louer, et pour le fond et pour la forme, dans cet exercice.

M. Wallon devait ensuite argumenter sur la thèse échue à M. Basy : *Exposer les origines et les fortunes diverses des colonies fondées en Sicile, depuis le huitième siècle avant l'ère chrétienne jusqu'à la réduction de la Sicile en province romaine.* M. Basy s'étant retiré du concours, M. Wallon, au lieu du rôle de critique, a été obligé de prendre celui de narrateur; et il l'a fait avec une supériorité d'autant plus frappante que la tâche était tout à fait inattendue pour lui, et que, sur une question si vaste et si compliquée, une exposition suivie et bien ordonnée devenait très difficile à improviser.

Le texte assigné à M. Weiss était celui-ci : *Étudier le périple de Scylax; rapporter à leurs dates plus ou moins précises les prin-*

cipales notions géographiques et historiques qu'il renferme; en comparer l'ensemble avec les autres documents de la géographie ancienne qui s'en rapprochent, et tâcher de résoudre les diverses questions qui ont été soulevées jusqu'à nos jours par ce document.

M. Weiss s'est appliqué à remanier les controverses des érudits, à rechercher avec eux ce qu'on doit penser sur l'auteur et sur la composition du périple; il en a examiné curieusement le contenu, et en a tiré très bien les indications chronologiques qu'on y peut saisir; mais il n'a pas satisfait à la seconde partie du programme, qui demandait la comparaison avec les autres documents du même genre.

Il avait argumenté auparavant sur la thèse de M. Wallon touchant les mercenaires; et il avait fait plusieurs observations judicieuses, et qui attestaient beaucoup de lecture, mais n'embrassaient point les idées générales du sujet. La troisième et dernière épreuve consistait en deux leçons faites par chacun des candidats sur des sujets connus, l'un vingt-quatre heures, l'autre une heure seulement d'avance.

Pour la première leçon, le jury avait choisi les matières suivantes, que les concurrents ont tirées au sort :

M. Wallon. *Exposer les principes de la certitude historique, et en faire l'application à l'histoire des premiers siècles de Rome, jusqu'à la prise de cette ville par les Gaulois.*

M. Weiss. *Suivre et apprécier les progrès de l'histoire et de la géographie chez les Grecs jusqu'à Thucydide inclusivement.*

Le premier rang a été décerné encore cette fois à M. Wallon, surtout pour la mise en œuvre des idées et des connaissances puisées aux sources pures de la critique et de la philosophie.

Enfin, pour la seconde leçon, les matières ont été partagées, par le même procédé, ainsi qu'il suit :

M. Weiss. *Exposer l'état politique de l'Europe à l'abdication de Charles V.*

M. Wallon. *Tracer l'histoire des découvertes et des conquêtes des Espagnols dans le nouveau monde, jusqu'à la réduction entière du Pérou sous la domination royale.*

De toutes les épreuves, cette dernière a été la moins brillante, la moins pleinement accomplie. Il est bien difficile, en effet, aux candidats, après une si longue suite de luttes laborieuses et non interrompues, de conserver assez d'énergie pour disposer à leur gré de toutes les ressources de leur mémoire et de leur pensée; et l'on exige d'eux en ce moment un effort extraordinaire, celui de discourir pertinemment et convenablement pendant une heure et demie sur un point d'histoire moderne pris à l'improviste, et sans autre secours qu'une heure de méditation, de méditation inquiète. Un tel exercice offre aux hommes doués d'une imagination prompte et d'une élocution coulante et fleurie les chances d'un succès quelquefois trompeur; et ne peut-il pas avoir aussi l'inconvénient d'embarrasser de plus savants, moins aventureux, et intimidés d'ailleurs par le sentiment consciencieux des difficultés que les autres ne verraient pas, ou qu'ils éluderaient avec adresse? Quoique cette appréhension n'ait point été vérifiée ici par l'expérience, et que les deux candidats, M. Wallon gardant toujours la primauté, n'aient appelé à leur aide que la science véritable, et non des prestiges de parole, le jury, monsieur le ministre, croit devoir attirer la sagesse de vos réflexions sur cet article nouveau dans les règlements des concours.

Sa mission ne se bornait point à classer les candidats; il devait aussi, en considérant l'importance et l'élévation de l'enseignement dans la Faculté des lettres, fixer d'une manière absolue, comme condition d'admissibilité à la place d'agrégé, un degré de mérite qu'on n'atteindrait que rarement, au-dessous duquel on peut rester encore avec honneur. Il se plaît à témoigner son estime pour les deux candidats et à reconnaître que l'un et l'autre ont donné des marques d'une capacité très distinguée. Toutefois, M. Weiss, qu'il regarde comme un professeur déjà très recommandable, ne lui paraît pas être arrivé jusqu'au but, que M. Wallon seul a touché.

Ce dernier s'est constamment acquis tous les suffrages par

l'égalité d'un esprit judicieux et méthodique, aidé d'une instruction solide et variée, en même temps que d'une diction facile sans négligence, élégante sans affectation, et qui pourra dans des épreuves plus libres que celles des concours et surtout plus dégagées de préoccupations fatigantes, prendre une allure plus vive et un plus grand éclat.

Le jury proclame M. Wallon digne d'obtenir une des deux places d'agrégé pour l'enseignement de l'histoire dans la Faculté des lettres de Paris, mises au concours cette année.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon respect.

NAUDET.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des lettres;

Vu le règlement du 31 mars 1840, relatif aux concours pour lesdites places d'agrégés;

Vu l'arrêté du 21 avril, en vertu duquel un concours a été ouvert, le 15 septembre dernier, au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour deux places d'agrégés d'histoire et de géographie près la Faculté des lettres de cette Académie;

Vu le rapport de M. le président du concours, et le procès-verbal des séances du jury d'examen,

Avons arrêté et arrêtons :

M. Wallon, docteur ès-lettres, est institué en qualité d'agrégé pour l'histoire et la géographie près la Faculté des lettres de Paris.

Fait à Paris le 3 octobre 1840.

V. COUSIN.

M. Egger, qu'un prix remporté à l'Académie des inscriptions et belles-lettres et des services distingués dans les colléges de Paris avaient signalé de plus près à notre attention, est, avant tout, un philologue très savant et très habile; mais la rapidité de sa pensée, la vivacité de sa parole, et l'immense avantage qu'il a obtenu dans la composition française, qui a fait partie de ce concours, prouvent qu'il est appelé à joindre au mérite de savoir beaucoup, le talent d'être écouté.

M. Berger, esprit plus calme et plus froid, aussi incapable de commettre une faute de goût que de se tromper dans l'interprétation d'un texte difficile, porte à un degré singulier la netteté et la précision du langage : on ne peut appliquer aux lettres avec plus d'art et d'élégance la rigueur des études philosophiques.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, de vous rappeler que ces trois concurrents, qui ont si dignement inauguré une institution nouvelle, et mérité de vous être proposés unanimement pour le titre d'agrégé dans notre Faculté des lettres de Paris, avaient conquis leur diplôme de docteur devant le tribunal sévère de cette Faculté même, dans ces longues et graves séances de doctorat dont vous connaissez et dont vous avez souvent partagé les travaux.

S'il était possible d'accorder le même titre à un quatrième concurrent qui, dans un concours moins fort, aurait pu être le premier, à M. Demogeot, professeur instruit, d'une élocution ingénieuse et ornée, qui a très bien expliqué l'italien et l'anglais, ce serait peut-être le dédommager avec justice des efforts qu'il a dû faire pour combattre sans trop d'inégalité contre des rivaux si redoutables. Le souvenir du premier concours d'agrégation, ouvert en 1821 pour les classes supérieures des lettres, m'enhardit, monsieur le ministre, à vous soumettre au nom du jury cette proposition. Nommé juge de ce concours, je fus frappé du grand nombre d'hommes de mérite qui, dès qu'une route nouvelle s'ouvre devant eux, se hâtent de répondre à un premier appel. Et, en effet, plusieurs de

ceux qui honorent le plus aujourd'hui l'enseignement ou l'administration universitaire sont, il y a dix-neuf ans, sortis de ce concours. C'est ainsi que le concours qui vient de commencer sous vos auspices une ère nouvelle pour les Facultés ne sera peut-être pas surpassé de longtemps, et il nous a paru réellement assez mémorable pour admettre sur la liste des vainqueurs un nom de plus.

Les conclusions de ce rapport, qui n'est entré dans de si longs détails qu'à cause de la nouveauté de l'institution, ne peuvent vous être plus convenablement transmises que dans les propres termes du dernier de nos procès-verbaux, daté du 2 octobre 1840 :

« Le jury d'examen, après avoir délibéré en séance particulière sur les résultats de chacune des épreuves, décide qu'il propose pour le titre d'agrégé dans la Faculté des lettres de Paris (littérature ancienne et moderne),

MM. Ozanam, docteur en droit et ès-lettres, professeur de droit commercial à Lyon;

Egger, docteur ès-lettres, répétiteur à l'école normale, agrégé de seconde au collége Saint-Louis;

Berger, docteur ès-lettres, chargé comme suppléant du cours de littérature latine à la Faculté des lettres de Caen;

se réservant, vu la force du concours, de recommander pour le même titre à M. le ministre de l'instruction publique, autant que M. le ministre le jugera possible, M. Demogeot, docteur ès-lettres, professeur de rhétorique au collége royal de Lyon. »

Il y a cependant une chose qu'il faut peut-être ajouter pour compléter ce rapport : c'est que les nombreux professeurs des diverses Académies de l'Université de France, que le mois de septembre rassemble d'ordinaire à Paris, ont suivi avec tant d'intérêt que d'assiduité toutes ces longues et brill épreuves, où ils n'ont cessé de rendre justice aux idées rales et élevées, à l'instruction, au talent des concurrent

que la nouvelle salle des actes de la Faculté des lettres pouvait à peine suffire, de dix heures du matin à cinq ou six heures du soir, à l'empressement de ces auditeurs éclairés et attentifs, de ces autres juges qui ont paru regarder dès à présent ce concours lui-même, après un tel début, et comme une continuation de l'enseignement supérieur pendant les vacances, et comme une garantie publique du progrès des bonnes études, et comme un puissant instrument d'émulation.

Je suis avec un profond respect, monsieur le ministre, votre très humble et très obéissant serviteur,

V. Leclerc.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 24 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des lettres;

Vu le règlement du 31 mars 1840, relatif aux concours pour lesdites places d'agrégés;

Vu l'arrêté du 21 avril, en vertu duquel un concours a été ouvert, le 15 septembre dernier, au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour trois places d'agrégés de littérature ancienne et moderne près la Faculté des lettres de cette Académie;

Vu le rapport de M. le président du concours, et le procès-verbal des séances du jury d'examen;

Vu spécialement la proposition relative à M. Demogeot;

Considérant que, dans les concours qui ont lieu devant les Facultés de droit et de médecine, il ne peut, dans aucun cas, être nommé à un plus grand nombre de places, soit de professeurs, soit d'agrégés ou de suppléants, que le nombre expressément indiqué d'avance par l'annonce des concours, et que la même règle doit nécessairement être appliquée dans les concours qui ont lieu pour les autres Facultés;

Avons arrêté et arrêtons :

Sont institués en qualité d'agrégés pour la littérature ancienne et moderne près la Faculté des lettres de Paris :

MM. Ozanam, docteur en droit et ès-lettres, professeur de droit commercial à Lyon ;

Egger, docteur ès-lettres, répétiteur à l'école normale, agrégé de seconde au collége royal de Saint-Louis ;

Berger, docteur ès-lettres, chargé comme suppléant du cours de littérature latine à la Faculté des lettres de Caen.

Fait à Paris, le 4 octobre 1840.

V. Cousin.

FACULTÉS DES SCIENCES.

Rapport adressé à M. le ministre de l'instruction publique par M. Poinsot, membre du Conseil royal, président du concours d'agrégation pour les sciences mathématiques.

Du 3 octobre 1840.

Monsieur le ministre,

Vous nous avez nommés, MM. Poncelet, Libri, Sturm, Cournot et moi, juges du concours pour les places d'agrégés près des Facultés dans la section des sciences mathématiques.

Ce concours s'est ouvert, sous ma présidence, le 21 septembre, et a été fermé le 29 du même mois, comme il résulte du procès-verbal que j'ai l'honneur de vous adresser.

Sur cinq candidats qui s'étaient fait inscrire, un seul ne s'est point présenté. Les quatre autres concurrents, MM. Vieille, Molins, Bertrand et d'Estocquois, ont subi régulièrement toutes les épreuves exigées; et le jury, qui avait fait successivement la comparaison et le classement de ces candidats d'après le résultat de chaque épreuve, ayant à la fois rapproché ces divers résultats et mûrement délibéré sur l'ensemble, a déclaré qu'il y a lieu de donner les trois places d'agrégés mises au concours par l'arrêté du 15 mai 1840, et que les candidats qui lui en ont paru dignes sont proposés dans l'ordre suivant :

MM. Vieille, Bertrand, Molins.

Mais, sur cet ordre de mérite, je dois, monsieur le ministre, vous présenter une observation : c'est que les deux pre-

miers candidats, MM. Vieille et Bertrand, doivent être ici regardés comme étant, à très peu près, sur la même ligne. Ce sont deux sujets de première force, et entre lesquels il serait bien difficile de placer quelque concurrent de force intermédiaire. Dans la suite des épreuves, chacun d'eux, à son tour, a deux fois devancé l'autre. Mais l'art d'enseigner étant ici d'une grande importance, l'avantage que M. Vieille a obtenu comme professeur, dans l'épreuve de la leçon publique, lui a fait naturellement donner la préférence sur son rival, beaucoup plus jeune, et qui, par cela même, n'a pu avoir ni le temps ni l'occasion de se perfectionner dans l'exposition des doctrines. Cette inégalité pourra disparaître; mais, pour l'application actuelle de ces deux jeunes hommes à l'enseignement public, l'ordre de mérite est bien celui qu'on vient de dire et que le jury a mis entre eux.

Le troisième candidat proposé, M. Molins, a fait preuve, dans toutes les parties, de beaucoup de savoir, de méthode et de capacité, et nous l'avons jugé très digne de la place d'agrégé pour laquelle il a si bien concouru.

En général, le résultat de ce concours est très satisfaisant; il est très propre à exciter une vive émulation entre les sujets distingués qui ne manqueront pas de se présenter, dans quelques années, à ces fortes épreuves, et de nous offrir un concours sans doute plus nombreux et peut-être aussi brillant.

Agréez, monsieur le ministre, l'hommage de mon respect et de mon dévouement.

L. Poinsot.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des sciences;

Vu le règlement du 7 avril 1840, relatif au concours pour lesdites places d'agrégés;

Vu l'arrêté du 15 mai, en vertu duquel un concours a été ouvert le 20 septembre dernier, au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour trois places d'agrégés de mathématiques, dont une place près la Faculté des sciences de Paris, et deux places près les Facultés des sciences des départements;

Vu le rapport de M. le président dudit concours et le procès-verbal des séances du jury d'examen,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Sont institués en qualité d'agrégés pour les sciences mathématiques, savoir:

Près la Faculté des sciences de Paris,

M. Vieille, docteur ès-sciences mathématiques, chargé comme suppléant du cours de mathématiques appliquées à la Faculté des sciences de Toulouse;

Près les Facultés des sciences des départements,

MM. Bertrand, docteur ès-sciences mathématiques, élève de l'école polytechnique;

Molins, docteur ès-sciences mathématiques, chargé du cours de mathématiques pures à la Faculté des sciences de Toulouse.

Fait à Paris, le 9 octobre 1840.

V. Cousin.

Rapport de M. Beudant, inspecteur général des études, président du concours d'agrégation pour les sciences naturelles.

Du 5 octobre 1840.

Monsieur le ministre,

Nous avons terminé le concours d'agrégation pour les sciences naturelles près les Facultés, dont vous avez confié le jugement à MM. de Mirbel, Isidore-Geoffroy Saint-Hilaire, Milne Edwards, Audoin et moi; j'ai l'honneur de vous en présenter le résultat.

Ce concours, ouvert le 21 septembre, a été clos le 3 octobre au soir. Quatre candidats étaient inscrits; trois seulement ont répondu à l'appel et ont subi les diverses épreuves. La commission a l'honneur de vous proposer d'accorder deux des quatre places mises au concours, et de nommer agrégés les deux candidats que nous présentons dans l'ordre suivant :

1° M. Joly, docteur ès-sciences naturelles, chargé du cours d'histoire naturelle au collége royal de Montpellier;

2° M. Payer, docteur ès-sciences naturelles, bachelier ès-sciences mathématiques, licencié en droit.

M. Joly est très honorablement connu par des travaux originaux sur divers sujets de zoologie et de botanique; il a déjà l'habitude du professorat; aussi s'est-il distingué dans le concours par la méthode et la clarté de son exposition : il a fait preuve de connaissances variées en histoire naturelle.

M. Payer, auquel il a été accordé une dispense d'âge, est un jeune homme de 22 ans, qui par un travail de botanique a déjà obtenu l'approbation de l'Académie des sciences. Dans le concours, il s'est particulièrement distingué dans l'épreuve de composition écrite. Le jury a reconnu dans ce jeune naturaliste une grande facilité de conception et des qualités d'après

lesquelles on peut espérer qu'il deviendra un jour un professeur distingué.

Le troisième candidat, M. Chatin, qui a subi toutes les épreuves, a montré une instruction très étendue, notamment en botanique, et il serait fâcheux qu'il ne continuât pas à se livrer à des travaux sur les sciences naturelles.

Agréez, je vous prie, monsieur le ministre, l'hommage de mon respect.

BEUDANT.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des sciences;

Vu le règlement du 7 avril 1840, relatif au concours pour lesdites places d'agrégés;

Vu l'arrêté du 15 mai, en vertu duquel un concours a été ouvert le 20 septembre dernier au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour quatre places d'agrégés d'histoire naturelle, dont deux places près la Faculté des sciences de Paris et deux places près les Facultés des sciences des départements.

Vu le rapport de M. le président dudit concours et le procès-verbal des séances du jury d'examen;

Avons arrêté et arrêtons :

Sont institués en qualité d'agrégés pour les sciences naturelles près les Facultés des sciences des départements :

MM. Joly, docteur ès-sciences naturelles, chargé du cours d'histoire naturelle au collége royal de Montpellier;

Payer, docteur ès-sciences naturelles.

Fait à Paris, le 9 octobre 1840.

V. COUSIN.

Rapport de M. le baron Thénard, vice-président du Conseil royal, président du concours d'agrégation pour les sciences physiques.

Du 8 octobre 1840.

Monsieur le ministre,

Le concours pour quatre places d'agrégés aux Facultés des sciences de Paris et des départements, ouvert le 21 septembre à la Sorbonne, s'est terminé le 6 octobre. Les juges étaient MM. Dumas, Péclet, Pouillet, Regnault et Thénard. M. Pouillet n'a pu y prendre part. J'avais l'honneur de le présider, et je m'empresse de vous en faire connaître les opérations et le résultat.

Sur cinq candidats inscrits, quatre ont répondu à l'appel : MM. Laprovostaye, Malagutti, Masson et Person. Ils ont subi toutes les épreuves exigées.

En vertu de la décision unanime du jury, trois seulement ont été jugés dignes d'obtenir le titre d'agrégé : l'un, M. Masson, près la Faculté des sciences de Paris, et les deux autres, M. Laprovostaye d'abord, et M. Malagutti ensuite, près les Facultés des départements.

Quoique l'autre concurrent se soit distingué dans plusieurs épreuves, le jury a pensé qu'elles ne suffisaient pas pour lui mériter le nouveau titre, le titre élevé qu'a créé l'ordonnance du 28 mars 1840.

Ce titre, en effet, pour être obtenu, impose de grandes obligations. Il faut que le candidat ait non-seulement tout le mérite que doit avoir un agrégé des colléges royaux, mais il faut encore qu'il puisse exposer, discuter, approfondir les théories les plus difficiles, faire ressortir ce qu'elles ont de vrai, de plausible ou de faux; il faut enfin qu'il puisse lui-même se livrer à la recherche de vérités ou d'observations

nouvelles, et indiquer les voies détournées qui y conduisent. Alors, et seulement alors, il sera digne d'être associé aux professeurs des Facultés qui, partout, doivent former des centres de lumières et imprimer une vive impulsion aux progrès de l'esprit humain.

Aussi, monsieur le ministre, le jury a-t-il toujours choisi, autant que possible, pour les diverses épreuves que chaque candidat avait à subir, des questions qui répondaient à la haute idée qu'il a conçue de l'agrégation près les Facultés.

Conformément au règlement, la première épreuve a consisté en une composition écrite, d'abord sur un sujet de physique, ensuite sur un sujet de chimie. La question de physique proposée avait pour objet *l'exposition et la théorie des phénomènes de diffraction*, d'une part, et de l'autre *l'examen des principaux phénomènes de la chaleur rayonnante.*

Deux des candidats, MM. Masson et Laprovostaye, ont traité ces questions d'une manière qui fait présager qu'ils pourront avancer par leurs travaux ces parties importantes de la physique. Leurs compositions sont empreintes de ce caractère de réalité qui ne se rencontre que dans les écrits des hommes qui ont puisé la science à ses sources, au lieu de se borner à l'étude des traités élémentaires et des résumés faits pour les écoles. On y sent, de plus, ce tact particulier dans le jugement des travaux d'autrui, qui ne s'acquiert qu'après qu'on a essayé soi-même de découvrir quelque vérité nouvelle.

La question de chimie que les concurrents ont eue à traiter par écrit, et qui a fait l'objet de la seconde épreuve, consistait à tracer *l'histoire du soufre et de ses principales combinaisons binaires.*

Les concurrents pouvaient y trouver une ample moisson de faits à décrire, ou bien une occasion de traiter les principales questions théoriques qui préoccupent les chimistes.

Celui des concurrents dont le jury a particulièrement distingué la composition, M. Malagutti, s'est placé à ce dernier

point de vue dans l'exposé et la discussion des théories que l'étude du soufre a modifiées ou auxquelles elle a donné naissance; il a fait preuve d'un esprit remarquable, par cette sagacité qui apprend à voir le point précis où les difficultés se trouvent, de cette érudition qui permet d'exposer et de comparer toutes les opinions, et, enfin, de ce sens droit qui fait choisir la meilleure.

Dans les épreuves suivantes, les candidats ont été soumis aux argumentations qui avaient été prévues et préparées par le règlement, où l'objet s'en trouvait déterminé d'avance.

Pour les quatre argumentations de physique et de chimie, le jury a choisi les questions suivantes :

Pour la première. — *Des phénomènes capillaires en général et de l'endosmose en particulier, considérée dans ses rapports avec les phénomènes capillaires, électriques et chimiques. — Comparaison des bases hydrogénées et des bases oxygénées. Exposer les théories par lesquelles on explique leur rôle. Discussion approfondie du cas particulier des composés ammoniacaux et de celui des éthers, en mettant en parallèle les opinions anciennes et la théorie d'Ampère.*

Pour la seconde argumentation : *Comparer la théorie du contact de Volta à celle qui attribue une origine chimique aux effets électriques de contact. — Discussion de la théorie atomique considérée dans ses relations avec les propriétés physiques des corps. Examiner en particulier la loi de M. Gay-Lussac sur les combinaisons des corps gazeux; la loi de M. Mitscherlich sur l'isomorphisme des composés de même formule; la loi de Dulong et Petit sur les chaleurs spécifiques.*

Pour la troisième argumentation : *Du dégagement de l'électricité dans le clivage, le frottement, la pression, les actions chimiques, les changements de température, dans toutes les circonstances enfin où les particules des corps perdent leurs positions naturelles d'équilibre. — Du cyanogène et des principaux produits qu'il forme en s'unissant aux autres corps.*

Pour la quatrième argumentation : *De la mesure des tempé-*

ratures en général, et en particulier de celle des animaux et des végétaux, sans produire aucune lésion dans les tissus organiques, et de manière à pouvoir observer les variations de température dans les phénomènes physiologiques d'une durée instantanée. — De l'alcool et des principaux produits qui peuvent naître de son action sur les corps simples et composés. Discuter plus particulièrement la valeur des théories émises à ce sujet.

Un seul des candidats, M. Masson, a complétement satisfait le jury dans cette épreuve; la netteté de ses idées, la force de ses objections lui ont concilié tous les suffrages.

Celui des candidats que le jury a placé le second, M. Laprovostaye, tout en montrant beaucoup de savoir, n'a pas su néanmoins faire preuve de la même spontanéité et de la même vigueur dans la discussion.

Le troisième, moins versé que les précédents dans l'étude de la physique, a du moins pleinement satisfait ses juges dans la discussion des questions chimiques qui lui étaient dévolues.

Le jury a été frappé, à l'occasion de cette épreuve, du rôle important qu'elle peut jouer dans l'avenir. En effet, les questions chimiques, qui avaient été posées de manière à embrasser toutes les théories de la science et à réunir toutes les difficultés qu'elle offre à l'esprit, ont permis aux candidats de montrer tous les principes généraux et philosophiques qu'ils ont adoptés. Pour se préparer à répondre sur de telles questions, pour y chercher les difficultés qu'elles révèlent, il fallait remanier au point de vue de l'époque actuelle toutes les théories qui se sont introduites depuis soixante ans dans la science.

Le jury a pensé que les leçons de physique et de chimie devaient toutes être divisées en deux parties : la première, d'une heure, destinée à l'exposition de quelqu'une des théories générales; la seconde, d'une demi-heure, consacrée à une démonstration expérimentale. Voici les sujets choisis par le jury pour la leçon de physique :

Pour la première : *Réfraction simple et double réfraction. — Démonstration expérimentale des principales propriétés des gaz.*

Pour la seconde : *Constitution des ondes sonores, leur vitesse de propagation dans les différents corps, détermination de la vitesse du son dans l'air. — Mesure de la dilatation des corps.*

Pour la troisième : *Exposé et théorie des anneaux colorés. — Théorie des vapeurs.*

Pour la quatrième : *Action mutuelle des courants et des aimants. — Détermination de l'état hygrométrique de l'air.*

Deux candidats ont été distingués par le jury à l'occasion des leçons de physique. M. Masson, que le jury a placé le premier, a montré une connaissance approfondie de la matière; il l'a exposée avec clarté et précision. M. Laprovostaye, moins exercé à la pratique du professorat, a fait voir qu'il possédait son sujet; mais il lui reste à acquérir encore l'art de bien grouper les matériaux d'une leçon et celui de les exposer avec cette animation qui se communique à l'auditoire. Quant à M. Malagutti, qui, par la nature de ses travaux, était demeuré plus éloigné que ses compétiteurs de l'étude de la physique, il a su captiver la bienveillance du jury par un heureux ensemble de presque toutes les qualités du professeur.

Pour les quatre leçons de chimie théorique et pratique, le jury a choisi les questions suivantes :

Pour la première : *Principes sur lesquels on doit se fonder pour déterminer les valeurs numériques des poids atomiques des corps. — Démontrer par expérience les principales propriétés du chlore.*

Pour la seconde : *Classification des corps simples. — Démontrer par expérience les principales propriétés de l'hydrogène carboné.*

Pour la troisième : *Propriétés générales des sels. — Démontrer par expérience les principales propriétés de l'hydrogène.*

Pour la quatrième : *Des diverses formes d'où dépendent les phénomènes chimiques. — Démontrer par expérience les principales propriétés de l'oxygène.*

Les leçons de chimie ont présenté le même classement que les leçons de physique. M. Masson, que le jury a encore placé le premier, a exposé d'une manière nette quelques-uns des traits les plus importants de l'histoire des sels. M. Laprovostaye, qui a obtenu le second rang, s'est montré judicieux et correct; mais il a manqué encore, dans cette occasion, de cet art d'enseigner qui lui reste à acquérir. Le jury, en plaçant au troisième rang M. Malagutti, fait remarquer que ce candidat s'est trouvé indisposé pendant la leçon même.

Les épreuves pratiques avaient une grande importance aux yeux du jury. Il y a consacré deux journées entières; et tous les juges ont voulu y assister, et apprécier par eux-mêmes l'habileté des candidats dans le maniement des instruments.

Comme épreuves de chimie, on a donné à faire l'analyse qualitative et quantitative :

D'un mélange d'hydrogène, d'oxygène et d'azote;

D'un mélange d'hydrogène, d'hydrogène protocarboné et d'oxyde de carbone;

D'une dolomie;

D'une pyrite cuivreuse;

D'une blende mêlée de sulfure de cuivre;

D'un fer spathique.

Chacun des candidats devait faire l'analyse d'un des mélanges de gaz, et celle d'une des matières solides.

Dans cette épreuve, M. Malagutti a montré une grande supériorité. M. Masson a été placé le second, et M. Laprovostaye le troisième.

Comme épreuve de physique, on a donné à chacun des candidats à déterminer la densité d'un gaz ou celle d'une vapeur. Ils ont tous obtenu des résultats très exacts.

En outre, on leur avait proposé :

La détermination de l'inclinaison magnétique;

La détermination de l'intensité du magnétisme terrestre;

La mesure des angles d'un cristal par le goniomètre de Wollaston;

L'analyse d'une dissolution de sucre par le procédé de la polarisation circulaire;

La détermination de l'angle de polarisation d'un liquide.

Ces épreuves ont placé M. Masson au premier rang. M. Laprovostaye et M. Malagutti ont été mis sur la même ligne.

Le jury a vu avec une véritable satisfaction que les concurrents possédaient réellement l'art de se servir des instruments de précision, et il a reconnu en eux toutes les qualités qui font l'observateur exact et digne de confiance; circonstance qui a été d'un grand prix à ses yeux.

Après en avoir mûrement délibéré, et prenant en considération toutes ces épreuves, le jury résume son opinion de la manière suivante :

M. Masson, que recommandent déjà des travaux fort estimés, a tenu, dans les épreuves de physique, le premier rang et un rang élevé. Dans les épreuves de chimie, il ne l'a cédé qu'à M. Malagutti, qu'il a même surpassé une fois. Son argumentation de physique a été vive, pressante, pleine de force et de logique, telle qu'aurait pu la faire et la soutenir un habile professeur. Plusieurs parties de sa leçon sur les anneaux colorés n'ont rien laissé à désirer. Il ne manque pas de méthode. Son langage est facile, mais parfois un peu diffus. Il a de l'assurance; mais on lui voudrait plus de tenue et de dignité. Il a de la chaleur; mais il ne sait pas toujours se modérer à propos. Ce sont des défauts dont il pourra se corriger, lorsqu'il sera appelé à professer dans une Faculté, en présence d'un public choisi. Déjà même il a fait une partie du cours de physique de la Faculté des sciences de Paris avec succès.

M. Laprovostaye, auteur d'une excellente thèse pour le doctorat ès-sciences physiques, tient le second rang. Il a fait preuve de beaucoup de connaissances, et de connaissances précises, surtout en physique, qu'il sait bien, et qu'il sait mieux que la chimie. Sa leçon sur la réfraction a été claire et méthodique, mais froide et un peu monotone. Sa leçon de chimie a été moins bonne. Ses expériences ont été faites avec

dextérité et intelligence. Dans l'argumentation, il n'a pas toujours su repousser les attaques de son adversaire, et se saisir des avantages qui ressortaient des arguments mêmes. Il instruira sans doute des auditeurs attentifs et avides d'apprendre; mais il est à craindre qu'il ne puisse commander l'attention à un nombreux auditoire, s'il ne se livre à une étude spéciale de l'art de professer.

M. Malagutti, à qui l'on doit des recherches très remarquables en chimie, et que la section de chimie de l'Académie des sciences aurait présenté comme l'un des candidats à la dernière place vacante dans son sein, s'il eût été alors naturalisé, ne tient que le troisième rang. Il eût disputé et peut-être même obtenu le premier, si ses épreuves de physique n'eussent pas été faibles et au-dessous de celles de tous ses concurrents. Ce qui caractérise M. Malagutti, c'est la justesse de son esprit, l'étendue et la profondeur de ses connaissances de chimie; c'est la sagacité et l'adresse avec lesquelles il sait faire des expériences; c'est même son art de dire et d'exposer les faits. A la vérité, il s'est troublé un instant dans l'une de ses leçons; mais il n'a jamais professé, il n'habite la France que depuis quelques années, et notre intime conviction est qu'il doit devenir en peu de temps un professeur de chimie très distingué, qui saura instruire et vivement intéresser ses auditeurs.

Tel est, monsieur le ministre, le résultat du premier concours de l'agrégation des sciences physiques près les Facultés. Il a eu lieu en présence d'un public éclairé, où l'on distinguait de savants professeurs, des agrégés des colléges royaux et des candidats à l'agrégation. Il a inspiré un vif intérêt; et, si des concurrents se sont montrés faibles dans quelques épreuves, ils se sont distingués dans d'autres. Tous, même les moins heureux, ont fait preuve de talent, et mérité des éloges.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'hommage de mon profond respect.

Baron THÉNARD.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1840, qui institue des agrégés près les Facultés des sciences;

Vu le règlement du 7 avril 1840, relatif aux concours pour lesdites places d'agrégés;

Vu l'arrêté du 15 mai, en vertu duquel un concours a été ouvert le 21 septembre dernier, au chef-lieu de l'Académie de Paris, pour quatre places d'agrégés de physique et de chimie, dont deux places près la Faculté des sciences de Paris, et deux places près les Facultés des sciences des départements;

Vu le rapport de M. le président dudit concours, et le procès-verbal des séances du jury d'examen;

Avons arrêté et arrêtons :

Sont institués en qualités d'agrégés pour les sciences physiques, savoir :

Près la Faculté des sciences de Paris,

M. Masson, docteur ès-sciences physiques, chargé d'un cours de physique au collége royal Saint-Louis;

Près les Facultés des sciences des départements :

MM. de Laprovostaye, docteur ès-sciences physiques, chargé d'un cours de physique au collége royal Louis-le-Grand;

Malagutti, docteur ès-sciences physiques.

V. Cousin.

NOUVELLE ORDONNANCE SUR LES CONCOURS D'AGRÉGATION.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

L'agrégation des Facultés des lettres et des sciences vient d'être consacrée par de grands et beaux résultats. Cette première épreuve a dépassé toutes les espérances, et l'utile institution des agrégés demeure désormais acquise à toutes les parties de l'enseignement supérieur.

Mais, d'après l'article 3 de l'ordonnance du 24 mars 1840, ces concours ne doivent s'ouvrir que tous les trois ans. Il m'a paru, Sire, et il a paru au Conseil royal que cette fixation rigoureuse pouvait être défavorable à un service dont les besoins sont si variés, et qu'il y avait lieu, pour l'agrégation des Facultés, comme pour celle des colléges, de laisser l'époque des concours indéterminée. Chaque année, le ministre et le Conseil, appréciant les besoins réels de chaque Faculté, décideront s'il y a lieu d'annoncer un concours; et à cet égard il faudra se défendre de deux dangers : ne pas trop rapprocher ces luttes scientifiques et littéraires, pour ne pas en diminuer la force et l'intérêt, et ne pas trop les éloigner, afin d'entretenir l'émulation et de pourvoir à des besoins sans cesse renaissants.

Dans ce but, je propose à Votre Majesté de modifier l'article 3 de l'ordonnance du 24 mars, et de décider que les concours des Facultés des lettres et des sciences s'ouvriront,

non plus après un intervalle de trois années, mais aux époques qui seront déterminées par les besoins du service.

Je suis, Sire, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'article 3 de notre ordonnance du 24 mars 1840, et l'article 4 de notre ordonnance du 28 du même mois;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

L'époque des concours de l'agrégation près les Facultés des lettres ou des sciences sera déterminée par un arrêté pris en Conseil royal de l'instruction publique, d'après les besoins constatés du service.

Art. 2.

L'article 2, § Ier, de notre ordonnance du 24 mars 1840, est modifié en conséquence.

Art. 3.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'in-

struction publique, grand-maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais de Saint-Cloud, le 10 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

V. COUSIN.

PRIX ANNUELS.

FACULTÉS DE DROIT.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE ROYALE.

Du 17 mars 1840.

Sire,

L'étude du droit est une des plus importantes qui aient été confiées à l'Université; et tout le monde convient qu'elle demande une impulsion nouvelle, qui lui rende le rang élevé où elle était parvenue en France, au seizieme et au dix-septième siècle.

Appuyé sur le Conseil royal de l'instruction publique, et sur la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838, j'espère proposer successivement à Votre Majesté des mesures qui amélioreront l'étude du droit dans les neuf Facultés du royaume.

Je viens aujourd'hui soumettre à l'approbation de Votre Majesté une première mesure, dont l'utilité est incontestable, l'etablissement régulier de prix dans les Facultés de droit.

Dans l'état actuel, les élèves des Facultés de droit subissent des examens de baccalauréat, de licence et de doctorat; mais ces examens sont individuels, et ne donnent matière à aucune

comparaison entre les candidats. De là l'absence de cette émulation qu'il ne faut pas trop développer, sans doute, mais qu'il ne faut pas non plus éteindre dans le cœur de l'homme, parce qu'elle est le foyer des grands travaux.

L'instruction secondaire est peut-être surchargée de prix : ils manquent entièrement à l'instruction supérieure. Je me propose de réparer cette lacune, à commencer par les Facultés de droit.

Déjà les Facultés de Poitiers et d'Aix ont pris une honorable initiative. J'ai demandé à la Faculté de droit de Paris un mémoire à ce sujet. J'ai consulté la Commission des hautes études de droit, qui a été unanime sur l'utilité de cette institution. Le Conseil royal de l'instruction publique ne l'a pas moins favorablement accueillie. L'expérience l'a consacrée dans deux pays où les études juridiques sont florissantes, la Hollande et l'Allemagne. Plus d'une dissertation couronnée dans les Universités allemandes et hollandaises a éveillé un talent, suscité une vocation, décidé une carrière. Quelquefois même il est sorti de ces concours des ouvrages qui ont pris rang dans la science.

Pourquoi la même institution ne donnerait-elle pas les mêmes résultats parmi nous?

Je propose donc avec confiance à Votre Majesté l'ordonnance ci-jointe, qui sera suivie d'un règlement spécial délibéré en Conseil royal de l'instruction publique.

L'ordonnance pose les principes ; le règlement les appliquera ; et ici les principes sont extrêmement simples.

Il a paru inutile d'établir des concours et des prix en faveur des élèves de première et de seconde année dont les études ne sont pas encore assez avancées pour mériter d'autre récompense que l'obtention des grades à la suite des examens ordinaires. Mais on encouragerait puissamment, quoique d'une manière indirecte, le travail des élèves de première et de seconde année, en plaçant à la fin de la troisième année un concours où seraient admis seulement les élèves qui se seraient

distingués dans les examens des années précédentes. En même temps les études des élèves seraient déjà assez fortes pour promettre à ce concours des résultats de quelque importance.

Il y aurait deux sujets de prix, tous deux renfermés dans les limites de l'enseignement : l'un emprunté au droit français, l'autre au droit romain.

J'ai voulu par là, Sire, sans cesser d'honorer le droit national, montrer une juste sollicitude pour le droit romain, ce droit qui a été appelé *la raison écrite*, et qui est le fondement des législations civiles de l'Europe entière. D'ailleurs, Sire, ce droit a l'avantage d'exiger, pour être bien compris, une étude patiente et assidue de l'antiquité romaine, des jurisconsultes, des historiens, des orateurs, de presque tous les monuments de Rome; et Votre Majesté sait combien il importe d'encourager l'esprit du travail dans notre vive et ingénieuse jeunesse.

Mais, à la fin de la quatrième année, parmi les aspirants au doctorat et les docteurs de cette année et de l'année précédente, il s'ouvrirait un concours d'un caractère différent. Le concours de troisième année était plus scolastique, celui-ci sera déjà académique; il portera sur des sujets que proposera la Faculté, et que le ministre lui-même, assisté de la commission des études de droit et du Conseil royal, choisira. Ce concours, tout en résumant les études des écoles, sera destiné à servir la science. Les matières, comme dans les concours académiques, seront publiées au moins huit mois à l'avance.

Il est donc permis d'espérer qu'il sortira de ces concours des dissertations véritablement remarquables, et que les vainqueurs contracteront, par leurs succès mêmes, avec la science juridique, des engagements qui les retiendront dans ces grandes études, et les destineront à la carrière de l'enseignement. Ainsi serait formée une pépinière de candidats pour le recrutement de nos chaires de droit.

Enfin, ces prix divers, avec les avantages qui y sont attachés, seraient proclamés dans la séance de rentrée des Facultés,

et donneraient lieu à une solennité semblable à celle de la distribution des prix dans nos colléges. Cette solennité éveillerait plus d'une ambition généreuse, et les rapports sérieux qui y seraient lus marqueraient successivement, d'année en année, le progrès des études dans chaque Faculté, et entretiendraient parmi toutes les Facultés du royaume une noble émulation, et ce mouvement paisible et régulier qui partout est la vie.

Si Votre Majesté daigne approuver ces principes et ces dispositions, je la prie de vouloir bien apposer sa signature au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par notre décision du 29 juin 1838;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Chaque année il sera distribué, dans les Facultés de droit du royaume, des prix et des mentions honorables, d'après le résultat d'un concours qui aura lieu, 1° entre les élèves de troisième année; 2° entre les élèves de quatrième année, aspirant

au doctorat, et les docteurs reçus par chaque Faculté, soit dans le courant de l'année, soit l'année précédente.

ART. 2.

Deux premiers prix et deux seconds prix seront distribués parmi les élèves de troisième année : 1° d'après une composition écrite sur un sujet de droit romain; 2° d'après une composition écrite sur un sujet de droit français, choisi parmi les diverses matières enseignées dans les Facultés de droit.

ART. 3.

Deux médailles d'or seront décernées parmi les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs, d'après une dissertation écrite, dont le sujet, choisi par notre ministre de l'instruction publique, sur une liste de questions prises dans les diverses matières de l'enseignement du droit, aura été publié au moins huit mois d'avance.

ART. 4.

Les élèves de troisième année, qui auront obtenu un premier ou un second prix, seront dispensés de frais d'inscription, d'examen et de diplôme, pour l'admission au doctorat.

ART. 5.

Un règlement, délibéré en Conseil royal de l'instruction publique, déterminera les conditions d'admission au concours et le mode des épreuves.

ART. 6.

La distribution des prix et médailles aura lieu chaque année dans la séance solennelle de rentrée de chaque Faculté.

ART. 7.

Les conseils généraux de département continueront d'être appelés à participer à la dépense qui résultera des dispositions ci-dessus.

ART. 8.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruc-

tion publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

RÈGLEMENT DES CONCOURS POUR LES PRIX ANNUELS.

Arrêté du Conseil royal de l'instruction publique.

Du 17 mars 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du roi, en date du 17 mars 1840, relative à une distribution de prix et de médailles dans les Facultés de droit du royaume;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit, instituée par la décision royale du 29 juin 1838;

Vu les règlements déjà adoptés pour le même objet dans les Facultés d'Aix et de Poitiers;

Vu la délibération de la Faculté de droit de Paris, en date du 12 mars 1840;

Sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique,

Arrête :

ART. 1er.

Le concours prescrit par l'ordonnance du 17 mars 1840, pour la distribution de prix et de médailles aux élèves des Facultés de droit, sera ouvert chaque année, au jour fixé par chaque Faculté.

ART. 2.

Seront admis à concourir pour les prix de troisième année :

1° Les élèves qui, ayant pris leur neuvième inscription au mois de novembre précédent, auront, avant le 15 juillet pour Paris, et avant le 15 août pour les départements, soutenu leur thèse, ou au moins passé leur quatrième examen;

2° Ceux qui, n'ayant pris leur neuvième inscription qu'au mois de janvier précédent, auraient, par une autorisation spéciale, subi leur quatrième examen.

Toutefois les susdits candidats ne seront admis au concours qu'autant que le total des boules qu'ils auront obtenues dans leurs différents examens offrirait majorité de boules blanches.

ART. 3.

Les deux compositions prescrites pour le concours des élèves de troisième année seront désignées par chaque Faculté, et auront lieu à des jours distincts.

Six heures sont accordées pour chaque composition.

Les concurrents, réunis dans une des salles de la Faculté, sous la surveillance de deux professeurs ou suppléants, ne pourront, pendant la durée de chaque séance, discourir entre eux sur l'objet de la composition, ni communiquer avec qui que ce soit du dehors.

Il ne sera laissé à leur disposition d'autres livres que les recueils de textes qui seront déterminés par la Faculté.

ART. 4.

Les copies seront examinées par une commission de trois membres désignés par la Faculté. Ladite commission fera son rapport en séance générale de la Faculté, qui statuera définitivement sur les prix à décerner pour chaque composition.

ART. 5.

Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les élèves de quatrième année, aspirant au doctorat, et les docteurs en droit reçus dans le courant de l'année ou l'année précédente, sera publié dans la dernière quinzaine du mois de novembre de chaque année.

ART. 6.

Chaque dissertation devra être déposée au secrétariat de la Faculté, au plus tard le 25 juillet pour la Faculté de Paris, et le 25 août pour les Facultés des départements.

Chaque concurrent écrira en tête de sa dissertation deux devises, l'une en français, l'autre en latin; il écrira les mêmes devises sur l'enveloppe cachetée d'un billet qui contiendra ses nom et prénoms et son adresse.

Deux boîtes, en forme de tronc, seront placées au secrétariat de la Faculté, de manière que les concurrents puissent déposer dans l'une les mémoires, et dans l'autre les enveloppes contenant les noms des auteurs.

ART. 7.

Une commission spéciale, composée de cinq professeurs de la Faculté à Paris, et de trois professeurs dans les Facultés de département, sera chargée de lire et d'apprécier tous les mémoires déposés, et d'en désigner six au plus et trois au moins, parmi lesquels la Faculté aura à décerner le prix, s'il y a lieu, après discussion, et au scrutin.

ART. 8.

Dans la séance publique indiquée pour la distribution des prix et médailles, il sera fait un rapport sur le mérite du concours, spécialement sur le mérite des mémoires couronnés.

La liste des concurrents qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

Circulaire relative aux prix annuels dans les Facultés de droit.

Du 26 mars 1840.

Monsieur le recteur, je vous transmets quelques exemplaires imprimés d'une ordonnance du roi, en date du 17 mars, et d'un arrêté du Conseil royal, relatifs à des distributions de prix en faveur des élèves des Facultés de droit.

Le rapport qui précède l'ordonnance vous fera connaître les motifs qui m'ont déterminé à proposer cette mesure à la sanction royale.

Je vous invite à convoquer immédiatement la Faculté de droit de votre Académie, et à donner lecture à l'assemblée, que vous présiderez, des différents actes que je vous transmets.

Les prix seront distribués dès cette année. Le sujet de la dissertation pour le concours auquel sont appelés les aspirants au doctorat et les docteurs reçus l'année dernière, n'aura pu, cette fois, être publié huit mois d'avance, ainsi que le prescrit l'article 3 de l'ordonnance. Je vous invite néanmoins à me transmettre, dans le plus bref délai, la liste des questions que la Faculté de votre Académie jugera devoir proposer, et pour lesquelles elle devra nécessairement tenir compte de l'époque plus rapprochée du concours.

Je choisirai une de ces questions, que vous porterez immédiatement à la connaissance des candidats. Vous m'indiquerez aussi, au mois d'août prochain, les sujets des compositions qui auront été désignés pour le concours des élèves de troisième année.

Je vous invite, monsieur le recteur, en m'accusant réception de la présente lettre, à me communiquer les observations dont elle aura été l'objet de la part de la Faculté de droit de votre Académie.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université, V. Cousin.

FACULTÉS DE MÉDECINE.

PRIX ANNUELS.

Arrêté du Conseil royal de l'instruction publique.

Du 3 avril 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix en faveur des élèves des Facultés de droit.

Considérant qu'il importe de coordonner par un règlement universitaire les dispositions déjà en vigueur pour le même objet dans les Facultés de médecine,

Arrête :

ART 1er.

Il sera distribué annuellement dans chaque Faculté de médecine du royaume des prix et des mentions honorables d'après les résultats d'un concours auquel seront seuls admis les élèves faisant partie de l'école pratique de la Faculté.

ART. 2.

Le nombre des élèves de l'école pratique dans chaque Faculté est fixé à 150 pour Paris, à 60 pour Montpellier, à 45 pour Strasbourg.

ART. 3.

Les élèves de l'école pratique seront divisés en trois classes, et se renouvelleront par tiers chaque année.

ART. 4.

Tous les élèves de la troisième classe, même ceux qui auraient été déjà reçus docteurs, sont tenus de se présenter au concours, s'ils ne veulent perdre les avantages attachés à leur titre d'élèves de l'école pratique.

Pourront aussi prendre part au concours les élèves des deux autres classes.

ART. 5.

Le concours aura pour objet toutes les parties de l'enseignement médical dans les Facultés de médecine.

Il y aura trois ordres d'épreuves :

1° Une réponse par écrit à une question qui sera la même pour tous les concurrents;

2° Une réponse verbale, après un quart d'heure de préparation, à une question qui, autant que possible, sera aussi la même pour tous les concurrents;

3° Des réponses verbales à une série de questions qui seront nécessairement les mêmes pour tous les concurrents.

ART. 6.

Les sujets des deux premières épreuves porteront spécialement, ou sur l'anatomie et la physiologie, ou sur la pathologie externe et les opérations, ou sur la pathologie interne; mais elles se rattacheront en même temps, et le plus possible, aux autres parties de la science médicale.

Les concurrents devront traiter chaque question sous ces différents points de vue.

ART. 7.

Les questions, pour la troisième épreuve, seront au nombre de six, et porteront :

La première, sur la physique et la chimie médicale;

La deuxième, sur l'histoire naturelle médicale et la pharmacologie;

La troisième, sur l'anatomie et la physiologie;

La quatrième, sur la pathologie externe, la clinique externe et les opérations;

La cinquième, sur la pathologie interne, la clinique interne et la thérapeutique ;

La sixième, sur l'hygiène, la médecine légale et les accouchements.

ART. 8.

Les deux premières épreuves seront soutenues par tous les concurrents.

Ceux d'entre eux que le jury aura jugés les plus capables (et ce dernier nombre sera au moins du tiers de celui des candidats) subiront seuls la troisième épreuve.

ART. 9.

Le jury chargé de prononcer sur le mérite des épreuves se composera de cinq membres désignés, chaque année, parmi les professeurs de la Faculté.

ART. 10.

Le nombre des prix est fixé ainsi qu'il suit :

Faculté de médecine de Paris, un premier grand prix, deux autres premiers prix et trois seconds prix ;

Faculté de médecine de Montpellier, un premier prix et deux seconds prix ;

Faculté de médecine de Strasbourg, un premier prix et deux seconds prix.

Des mentions honorables pourront, en outre, être accordées d'après le nombre des concurrents.

ART. 11.

Le premier grand prix à la Faculté de Paris et les premiers prix dans les deux autres Facultés donneront droit à la remise des frais de quatre inscriptions, et à la gratuité complète des examens, de la thèse et du diplôme.

Les deux autres premiers prix, à la Faculté de Paris, donneront droit à la remise des frais d'examen, de thèse et de diplôme.

Chaque second prix donnera droit à la remise des frais de diplôme.

ART. 12.

Les prix et mentions honorables seront proclamés, chaque année, dans la séance solennelle de la rentrée de chaque Faculté.

Un rapport spécial sera fait sur le mérite du concours.

La liste des candidats qui auront obtenu des prix ou mentions honorables sera transmise avec le rapport à M. le ministre de l'instruction publique.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,

RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,

SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

REMISES POUR LES FRAIS DE LICENCE ET DE DOCTORAT DANS LES FACULTÉS DES LETTRES ET DES SCIENCES.

RAPPORT AU ROI ET ORDONNANCE ROYALE.

Du 10 juin 1840.

SIRE,

L'ordonnance du 17 mars 1840, qui institue des prix dans les Facultés de droit, et l'arrêté du 3 avril, qui applique les mêmes dispositions aux Facultés de médecine, accordent aux lauréats des remises de frais d'inscriptions, d'examens et de diplôme : c'est la juste récompense du travail heureux.

Mais ce n'est pas seulement dans les Facultés de droit et de médecine qu'il importe d'encourager le zèle et le talent. Les Facultés des lettres et des sciences rendent aussi de grands services : elles forment des littérateurs et des savants, dont les études doivent être d'autant plus favorisées que les grades supérieurs qu'ils obtiennent ne leur ouvrent guère que la carrière si peu lucrative du professorat. Il est donc utile, il est juste, de mettre toutes les Facultés sur le même rang, en accordant les mêmes immunités aux candidats qui se distinguent par leur mérite et leurs succès.

La loi du 11 floréal an x, qui a créé des bourses dans les

lycées, avait étendu le bienfait de l'instruction gratuite aux écoles spéciales, en faveur d'un certain nombre d'élèves, et d'après des conditions déterminées. La plupart des écoles spéciales sont aujourd'hui représentées par les Facultés. Les remises accordées aux mêmes conditions répondent à ces vues généreuses.

Il serait difficile d'instituer des prix dans les Facultés des lettres et des sciences, dont les cours ne sont pas rigoureusement obligatoires pour l'obtention des grades; mais les améliorations précédemment introduites dans la forme des examens pour la licence ès-lettres viennent d'être appliquées aux examens pour la licence ès-sciences; et dans l'une et l'autre Faculté, les examens n'auront lieu qu'à des époques fixées d'avance : il sera donc facile de comparer les épreuves, et de porter un jugement certain sur le mérite relatif des candidats.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de décider qu'à Paris, où les examens de licence sont de véritables concours, le premier candidat porté sur la liste par ordre de mérite obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ce grade, soit dans la Faculté des lettres, soit dans la Faculté des sciences. La remise des frais du doctorat lui sera en outre accordée.

Ces dispositions ne pouvaient s'appliquer aux Facultés de départements, où trop peu de candidats se présentent ensemble aux épreuves. Mais là aussi les remises ne seront accordées que d'après le seul mérite des candidats, et sur le rapport spécial du doyen et du recteur, examiné en Conseil royal de l'instruction publique.

La même règle sera observée à l'égard des aspirants au doctorat qui auront présenté des thèses remarquables et qui les auront soutenues avec distinction.

En sanctionnant ces mesures, Votre Majesté complétera les précédentes ordonnances que j'ai eu l'honneur de soumettre à son approbation; et elle régularisera l'emploi du crédit lé-

gislatif porté annuellement au budget de l'instruction publique, en faveur des élèves des diverses Facultés.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et avenir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'article 32 de la loi du 11 floréal an x, qui institue des bourses dans les lycées et dans les écoles spéciales;

Vu l'article 4 de notre ordonnance du 17 mars 1840, qui accorde des remises aux élèves qui auront obtenu des prix dans les Facultés de droit;

Vu le règlement universitaire du 3 avril 1840 qui applique les mêmes dispositions aux élèves lauréats des Facultés de médecine;

Vu les arrêtés des 24 mai 1836, 28 avril 1837 et 9 juin 1840, relatifs aux examens de licence dans les Facultés des lettres et des sciences,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er.

Le premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen, devant la Faculté des lettres et la Faculté des sciences de Paris, obtiendra de plein droit la remise des frais exigés pour ledit grade.

La remise des frais relatifs au doctorat lui sera en outre accordée.

ART. 2.

Pareilles remises seront accordées aux candidats reçus licenciés dans les Facultés des lettres et des sciences des départements, qui auront subi les épreuves avec distinction.

Le mérite des épreuves sera constaté par un rapport spécial du doyen et du recteur, soumis au Conseil royal de l'instruction publique.

ART. 3.

Les aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction, obtiendront la remise complète des frais du doctorat, sur le rapport du doyen et du recteur, et après avis du Conseil royal de l'instruction publique.

ART. 4.

Les dispositions des règlements antérieurs, en ce qui concerne les élèves de l'école normale et les élèves qui obtiennent les prix d'honneur du concours général des colléges de Paris et de Versailles, sont maintenues.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 10 juin 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

FACULTÉS DES SCIENCES

RÈGLEMENT RELATIF AUX EXAMENS DE LICENCE.

Du 9 juin 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le ministre, grand-maître de l'Université,

Vu les règlements du 24 mai 1836 et du 28 avril 1837, relatifs à la licence ès-lettres,

Arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Il y aura, chaque année, pour l'obtention de la licence dans les Facultés des sciences, deux sessions d'examen, qui devront commencer soit dans le premier mois de l'année scolaire, soit dans le dernier mois de la même année, soit dans la première semaine du second semestre.

ART. 2.

Dans l'Académie de Paris, il pourra y avoir trois sessions d'examen, aux époques sus-indiquées.

ART. 3.

D'après l'ensemble des épreuves, chaque Faculté formera, par ordre de mérite, une liste des candidats reçus. Cette liste sera transmise à M. le ministre de l'instruction publique avec un rapport spécial du doyen.

ART. 4.

MM. les recteurs d'Académie et MM. les doyens des Facultés des sciences sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

CIRCULAIRE.

Circulaire adressée par M. le ministre de l'instruction publique à MM. les recteurs de l'Académie, en leur transmettant l'ordonnance du 10 juin 1840 et l'arrêté du 9 du même mois.

Du 10 juin 1840.

Monsieur le recteur, je vous transmets une nouvelle ordonnance qui étend aux Facultés des lettres et des sciences les utiles encouragements décernés aux licenciés et aux docteurs dans les Facultés de droit et de médecine. Le mode de récompense ne pouvait être le même que dans ces dernières Facultés, où les inscriptions sont effectives pour tous les candidats. J'ai cherché la combinaison qui se rapprochât le plus du système déjà adopté : des remises remplaceront, pour les licenciés et les docteurs ès-lettres et ès-sciences, les prix distribués dans les Facultés de droit et de médecine.

Un arrêté du conseil, que je vous communique, et sur lequel j'appelle votre attention spéciale, applique aux Facultés des sciences, pour les examens de la licence, les dispositions générales des règlements du 24 mai 1836 et du 28 avril 1837, relatifs à la licence ès-lettres. Ainsi il y aura chaque année, dans l'une et l'autre Faculté, deux sessions d'examen, qui s'ouvriront, soit au commencement, soit à la fin de l'année scolaire, soit aux vacances de Pâques : à Paris seulement, il pourra y avoir trois sessions annuelles.

Vous m'indiquerez, monsieur le recteur, d'après les convenances locales, les époques qu'il y aurait lieu de fixer pour les

examens de votre Académie; elles devront coïncider, autant qu'il sera possible, avec celles qui ont été choisies pour les examens de la licence ès-lettres; et aucune réception ne pourra avoir lieu en dehors des sessions ainsi déterminées d'avance. Vous devrez, monsieur le recteur, surveiller avec soin l'exécution de cette règle; et vous ne pourrez, sous aucun prétexte, m'adresser de proposition contraire. La licence a besoin d'être fortifiée, surtout dans les Facultés de départements; là, comme à Paris, elle doit devenir un véritable concours; et des récompenses doivent être décernées aux candidats reçus avec le plus de distinction. Vous aurez soin, en conséquence, que les listes, par ordre de mérite, vous soient toujours exactement transmises, après chaque session d'examen; et vous joindrez au rapport détaillé de M. le doyen, sur les diverses épreuves du concours, vos propres observations sur le mérite relatif des concurrents et sur la force du concours.

L'article 1er de l'ordonnance du 10 juin accorde au premier candidat reçu à la licence, dans chaque session d'examen devant la Faculté des lettres et la Faculté des sciences de Paris, la remise complète des frais de licence et de doctorat. Dans les Facultés de département, où le nombre des concurrents est beaucoup moindre, de semblables remises seront accordées sur votre proposition spéciale, et après examen en conseil royal des compositions des candidats, qui devront être jointes à votre rapport et à celui de M. le doyen.

Les mêmes règles seront observées à l'égard des aspirants au doctorat ès-lettres ou ès-sciences, qui auront présenté des thèses remarquables, et qui les auront soutenues avec distinction. Toute autre remise ne pourra avoir lieu que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles; et je vous invite, monsieur le recteur, à ne m'en proposer aucune pour les réceptions au baccalauréat ès-lettres ou ès-sciences. Ces premières épreuves, comme les premiers examens de droit et de médecine, n'offrent pas une matière suffisante à la capacité des candidats; et les immunités doivent être réservées pour le

mérite réel constaté par des épreuves difficiles. Ainsi s'a croîtra l'émulation dans toutes les parties de l'enseignemen dans les Facultés comme dans les colléges, quiconque au fait preuve de zèle et de talent obtiendra la juste récompen due à ses efforts.

Vous voudrez bien communiquer ces observations à Faculté des lettres et à la Faculté des sciences de votre Ac démie, que vous réunirez immédiatement, pour leur notifi les dispositions de la nouvelle ordonnance et de l'arrêté d conseil, dont je vous transmets plusieurs exemplaires.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'instruction publiqu grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

RÈGLEMENT

DE LA LICENCE ÈS-LETTRES.

Du 17 juillet 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'article 20 du décret du 17 mars 1808;

Vu le statut du 16 février 1810, et les arrêtés des 11 mars 1828, 24 mai 1836 et 28 avril 1837,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement général des examens de licence dans les Facultés des lettres :

ART. 1er.

Il y aura chaque année, pour l'obtention de la licence dans les Facultés des lettres du royaume, deux sessions d'examens, qui seront ouvertes, l'une dans le premier mois de l'année scolaire, l'autre dans le dernier mois de la même année.

Dans l'Académie de Paris, une troisième session pourra avoir lieu aux vacances de Pâques.

ART. 2.

Les jours des examens seront annoncés d'avance par des avis insérés dans les journaux, et par des affiches apposées aux portes extérieures du local où siége la Faculté.

ART. 3.

Pour être admis à l'examen de licence, les candidats doivent justifier du diplôme de bachelier ès-lettres, obtenu de-

puis un an, et avoir pris des inscriptions pendant une année au moins, à deux des cours de la Faculté des lettres, à leur choix.

Il pourra être accordé des dispenses d'inscriptions et d'assiduité aux candidats qui, par leurs fonctions dans l'instruction publique, n'auraient pu suivre les cours de la Faculté.

ART 4.

Les examens de licence consistent en épreuves écrites et en épreuves orales.

ART. 5.

Les épreuves écrites sont :

1° Une composition de prose latine;

2° Une composition de prose française;

3° Une composition de vers latins;

4° Un thème grec.

ART. 6.

Les sujets des compositions sont choisis par le doyen, de concert avec ceux des membres de la Faculté qui prennent part à l'examen.

ART. 7.

Les compositions sont faites sous la surveillance d'un membre de la Faculté, désigné à tour de rôle.

ART. 8.

Les compositions de prose latine et de prose française ont lieu en deux jours distincts. Six heures sont accordées pour chacune de ces compositions.

Les compositions de vers latins et du thème grec ont lieu dans un seul et même jour. Il est accordé trois heures pour chacune de ces compositions.

ART. 9.

Le doyen fixe les jours et heures des séances. Les concurrents ne peuvent s'aider d'aucun manuscrit ni d'aucun ouvrage imprimé, à l'exception des dictionnaires grec et latin; ils n'ont aucune communication entre eux, ni au dehors; le tout à peine d'exclusion.

ART. 10.

aque concurrent, dès que sa composition est terminée, net, signée de lui, entre les mains de l'examinateur qui le la séance.

ART. 11.

Faculté prononce d'abord sur le mérite des composi-, et décide, d'après cette première épreuve, quels sont ndidats qui seront admis à subir les épreuves orales.

ART. 12.

ur la deuxième épreuve, chaque candidat explique à li-uvert un texte grec, un texte latin et un texte français, is, par la voie du sort, parmi les ouvrages ci-dessous nés, qui peuvent être renouvelés.

AUTEURS GRECS.

ydide : discours de Périclès.
n : le Gorgias et le premier Hippias.
ote : la Rhétorique.
sthènes : discours contre Leptine.
yle : le Prométhée.
ocle : les chœurs d'Œdipe à Colone.
ophane : le Plutus.
crite : le combat d'Hercule et d'Amycus.

AUTEURS LATINS.

on : l'Orateur; le Traité *de Legibus*.
e : la Germanie.
que : le Traité *de Beneficiis*.
tilien : les deux derniers livres de la Rhétorique.
èce : le 5e livre *de Natura rerum*.
ce : le 1er livre des Épîtres; le 2e livre des Odes.
que : les Troyennes.

AUTEURS FRANÇAIS.

eille : son Théâtre.
ne : *idem*.

Molière : ses principales Pièces, en vers et en prose.
Voltaire : ses principales Tragédies.
Boileau.
Descartes : discours sur la Méthode.
Pascal : les Pensées.
Bossuet : les Oraisons funèbres et les Sermons; discours sur l'Histoire universelle.
Fénelon : Traité de l'existence de Dieu; Lettre à l'Académie.
Montesquieu : Dialogue de Sylla et d'Eucrate.

ART. 13.

A la suite des explications, les candidats répondent à toutes les questions de philosophie, d'histoire, de littérature, de langue et de goût, auxquelles les textes expliqués peuvent donner lieu.

ART. 14.

Les épreuves orales durent une heure au moins pour chaque candidat.

ART. 15.

La Faculté forme, d'après l'ensemble des épreuves écrites et orales, une liste des candidats par ordre de mérite.

Cette liste est transmise au ministre de l'instruction publique, avec les certificats d'aptitude et avec un rapport spécial du doyen sur la force du concours, et le talent de chacun des candidats admis.

Ce rapport est lu en séance du Conseil royal, avant la délivrance des diplômes : les observations auxquelles il a donné lieu sont communiquées à la Faculté.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Approuvé conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

RÈGLEMENT

DU DOCTORAT ES-LETTRES.

Du 17 juillet 1840.

Le Conseil royal,

Sur la proposition du ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'article 21 du décret du 17 mars 1808, et le statut du 16 février 1810,

Arrête ainsi qu'il suit le règlement d'examen du doctorat dans les Facultés des lettres :

ART. 1er.

Pour être admis aux épreuves du doctorat dans une Faculté des lettres, il faudra justifier du grade de licencié, et soutenir deux thèses, l'une en latin, l'autre en français, sur deux matières distinctes, choisies par le candidat, d'après la nature de ses études, et parmi les objets de l'enseignement de la Faculté.

L'une et l'autre thèse sera soutenue en français.

ART. 2.

Les thèses manuscrites seront remises au doyen, qui les fera examiner par le professeur chargé de l'enseignement auquel chaque thèse se rapporte.

Celui-ci donnera son avis sur l'admissibilité de la thèse. Elle ne sera imprimée et rendue publique que sur le visa du doyen, et avec le permis du recteur.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit visé par le doyen, elle serait censée non avenue.

ART. 3.

Un exemplaire de chaque thèse devra être remis à chaque professeur dix jours au moins avant la soutenance.

Il en sera déposé en outre dix exemplaires au secrétariat de la Faculté.

ART. 4.

Chaque examen de doctorat sera annoncé par des avis insérés dans les journaux, et par une affiche apposée cinq jours au moins d'avance à la porte de la Faculté et au chef-lieu de l'Académie.

ART. 5.

Les thèses seront soutenues publiquement dans la grande salle des actes de la Faculté.

La durée de chacune d'elles sera de deux heures au moins.

La Faculté entière assistera aux thèses. Les membres argumenteront dans l'ordre d'ancienneté. Tous seront admis à voter sur la capacité des candidats.

A défaut du doyen, la thèse sera présidée par le professeur chargé de l'enseignement auquel elle se rapporte.

ART. 6.

L'épreuve terminée, le doyen adressera au ministre, avec deux exemplaires de chaque thèse, un rapport détaillé sur la manière dont les épreuves auront été soutenues.

Ce rapport sera soumis au Conseil royal de l'instruction publique, avant la délivrance du diplôme. Les observations auxquelles il aura donné lieu seront transmises par le ministre à la Faculté.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier, RENDU.

Approuvé conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

FACULTÉS DE DROIT.

PRIX ANNUELS.

DONATION BEAUMONT.

L'ordonnance rendue le 17 mars dernier, sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, pour l'institution de prix annuels à distribuer, d'après le résultat d'un concours entre les élèves de troisième et de quatrième année, dans chacune des neuf Facultés de droit du royaume, a produit des résultats inespérés.

A Paris, à Aix, à Caen, à Dijon, à Grenoble, à Poitiers, à Rennes, à Strasbourg, à Toulouse, l'institution nouvelle a été accueillie par les professeurs et les élèves avec une vive reconnaissance; l'opinion publique s'est partout prononcée de la manière la plus favorable. On a pensé, avec raison, que l'ordonnance du 17 mars allait donner à l'étude théorique du droit une puissante impulsion, en excitant l'émulation dans la jeunesse des écoles, en dirigeant chaque année l'attention et le travail des concurrents vers les questions les plus difficiles et les plus élevées de la science, en décernant des récom-

penses publiques à ceux qui se seront placés au premier rang par le talent et le savoir.

Dès cette première année, malgré la brièveté du délai qui pouvait être fixé après la publication des questions du concours, pour la remise des compositions, un grand nombre de concurrents se sont présentés. Leur travail a redoublé. L'expérience déjà faite a paru si heureuse, que plusieurs des Facultés de province ont exprimé le désir de voir s'étendre à la première et à la seconde année d'étude l'institution des prix annuels.

Des mémoires très remarquables ont été composés par plusieurs des concurrents, et dans la Faculté de Paris surtout, ce premier concours a produit des travaux qu'on n'était en droit d'attendre qu'après plusieurs années d'émulation et d'efforts.

L'ordonnance du 17 mars, interprétée par le rapport au roi, par les règlements et les circulaires, n'admet au concours, parmi les élèves de troisième année que ceux qui se sont déjà distingués dans leurs examens. C'est, comme on voit, l'émulation organisée à deux degrés. Les meilleures compositions faites sur le droit romain sont récompensées ensuite par deux premiers et deux seconds prix, consistant en médailles ou livres, par des mentions honorables, par des exemptions de frais d'inscriptions, d'examens et de diplômes.

Enfin, deux médailles d'or sont mises au concours entre les jeunes docteurs.

Plusieurs conseils généraux ont voulu s'associer à l'institution du 17 mars par le vote d'une partie des fonds nécessaires pour couvrir les frais de la distribution des prix et médailles.

Ce n'est pas tout : la même ordonnance du 17 mars a inspiré un acte qui attachera à cette distribution des prix pour la Faculté de droit de Paris un souvenir aussi noble que touchant.

Le 23 août 1840, la lettre suivante a été adressée à M. le ministre de l'instruction publique :

« Monsieur le ministre, la haute sollicitude que vous avez montrée pour l'enseignement, les institutions nouvelles qui ont déjà signalé votre présence dans la direction des études et qui en perpétueront le souvenir par leurs effets durables, la création de prix pour les Facultés de droit, les encouragements sérieux que vous avez donnés, par cette institution, à une étude jusqu'alors moins fovorisée que les autres, me font espérer votre puissant appui pour tout ce qui pourra concourir au but que vous vous êtes proposé. C'est inspirée de vos propres idées, monsieur le ministre, que j'ai conçu la pensée d'établir une fondation dont il y a déjà des exemples.

« Des souvenirs qui me sont chers m'attachent à l'école de droit de Paris. J'ai eu un fils dont les premiers succès me rendaient bien heureuse et bien fière; sa perte ne me laisse que le désir d'attacher son nom à ses études favorites.

.....

« Je ne dispose que d'une faible portion de ma fortune, en donnant à l'Université une somme de 50,000 fr., destinée à fonder, dans la Faculté de Paris, des médailles annuelles, portant le nom d'*Ernest Beaumont, docteur en droit, mort à 23 ans...*

« J'ai l'honneur de solliciter votre approbation, ainsi que l'autorisation pour l'Université d'accepter la donation que je lui fais, et en même temps les mesures que vous croirez devoir prendre à l'égard de la Faculté de droit de Paris.

« Je suis, etc.

« Veuve D. Beaumont, née Minguet. »

Le jeune Beaumont, après avoir présenté une thèse fort remarquable et s'être distingué dans l'école de droit par des études fortes et persévérantes, faisait en effet concevoir les plus brillantes espérances, et promettait un professeur de droit plein de talent et de science, lorsque sa mort prématurée vint apporter à sa mère, au milieu de chagrins amers, une douleur nouvelle dont on vient de lire l'expression simple et profonde.

C'est une belle et pieuse pensée que celle de cette pauvre mère qui répand sur tous les jeunes gens, dont son fils était le modèle et l'ami, le souvenir de sa tendresse maternelle, et qui veut perpétuer par une action généreuse le nom et l'exemple de celui qu'elle a perdu.

M. le ministre de l'instruction publique, recueillant avec reconnaissance, au nom de l'Université, l'inspiration de madame Beaumont, s'est aussitôt entendu avec cette dame pour donner à la donation le caractère qui lui convient, et pour en appliquer les effets aux prix qui doivent être distribués dans la Faculté de droit de Paris.

Une ordonnance du 12 septembre (voir plus bas le texte de cette ordonnance) autorise l'Université à accepter cette donation, dont il sera fait emploi conformément au vœu du testateur.

Deux médailles d'or, de la valeur de 500 francs chacune, seront décernées aux deux jeunes gens qui auront obtenu les prix au concours annuel ouvert entre les jeunes docteurs en droit et les élèves de quatrième année aspirant au doctorat.

Deux premiers prix, consistant en une médaille d'argent et en ouvrages de jurisprudence d'une valeur de 300 francs, seront donnés aux aspirants à la licence, élèves de troisième année. Les deux seconds prix du même concours consisteront en une médaille de bronze et en ouvrages de jurisprudence de la valeur de 200 francs.

Les médailles, selon l'intention de la donatrice, porteront toutes cette indication : *Donation Ernest Beaumont, docteur en droit, mort à 23 ans.*

Le texte de la donation et l'ordonnance du roi seront lus dans le séance solennelle de rentrée de la Faculté de droit de Paris, qui aura lieu dans la grande salle de la Sorbonne, dans les premiers jours de novembre.

Rappelons maintenant que M. le garde des sceaux a voulu que désormais MM. les premiers présidents et les procureurs généraux consultassent pour leurs présentations la liste des

licenciés et des docteurs qui auront obtenu des prix dans les Facultés de droit. M. le garde des sceaux a officiellement annoncé que lui-même consulterait cette liste pour les choix qu'il aurait à proposer. Désormais, les candidats qui solliciteront l'honneur d'être admis dans la magistrature devront joindre à leur demande un extrait du registre de l'école de droit où ils auront pris leurs grades.

Enfin, on sait que M. le ministre des finances a assuré des positions administratives, selon les vacances qui se présenteront, aux lauréats des Facultés de droit.

Tels sont les fruits portés jusqu'à ce jour par l'ordonnance du 17 mars, et tels sont les puissants encouragements qu'elle a procurés à l'étude du droit dans nos écoles.

RAPPORT AU ROI.

Du 12 septembre 1840.

Sire,

Par acte authentique du 27 août dernier, madame veuve Beaumont, née Minguet, a fait donation à l'Université royale de France d'une somme de 50,000 fr. destinée à fonder, dans la Faculté de droit de Paris, des médailles et des prix annuels en faveur des élèves de cette Faculté qui se seront le plus distingués dans les concours institués par l'ordonnance royale du 17 mars 1840.

L'intention de madame Beaumont, en faisant ce don généreux, a été de perpétuer la mémoire d'un fils unique, enlevé

par une mort prématurée à l'étude des sciences juridiques, qu'il cultivait avec succès. Elle espère adoucir ses justes regrets en attachant le nom de son fils aux récompenses destinées aux jeunes gens qui suivront ses traces dans la même école.

Madame Beaumont, veuve et sans héritiers directs, possédant d'ailleurs une fortune considérable, peut librement disposer du capital qu'elle affecte à son pieux projet.

Le Conseil royal de l'instruction publique, appelé à délibérer à ce sujet, conformément à l'article 175 du décret du 15 novembre 1811, a conclu unanimement à ce que la donation de madame Beaumont fût acceptée.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien approuver le projet d'ordonnance ci-joint, aux termes duquel le ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, est autorisé à accepter la donation faite à l'Université par madame veuve Beaumont.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'acte authentique du 27 août 1840, par lequel madame veuve Beaumont a fait donation à l'Université royale de France

d'une somme de 50,000 fr., destinée à fonder des prix annuels dans la Faculté de droit de Paris;

Vu l'article 175 du décret du 15 novembre 1811;

Vu notre ordonnance du 17 mars 1840, qui établit des prix dans les diverses Facultés de droit du royaume :

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 1er septembre 1840;

Le Comité de l'intérieur et de l'instruction publique de notre Conseil d'État, entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Notre ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, est autorisé à accepter la donation que, par acte authentique, en date du 27 août 1840, madame Alexandrine-Hélène-Sophie Minguet, veuve Beaumont, a faite à l'Université royale de France, d'une somme de 50,000 fr.

Le montant de cette donation sera placé en rentes sur l'État, pour le produit en être employé conformément aux intentions de la donatrice.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 12 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

FACULTES DE DROIT.

ABOLITION DE LA LANGUE LATINE DANS LES EXAMENS ET LES CONCOURS.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

Les articles 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, qui prescrivent aux étudiants en droit de soutenir en latin la partie des examens de bachelier, de licencié et de docteur qui se rapporte au droit romain, ainsi que les règlements qui instituent des épreuves orales latines dans les concours pour les chaires de professeurs ou pour les places de suppléants, ont été depuis longtemps l'objet de réclamations sérieuses. J'ai soumis ces réclamations à l'examen du Conseil royal et à la commission des hautes études de droit; et il a été reconnu qu'elles sont fondées, et que, dans l'intérêt même de l'étude du droit romain, il est indispensable et urgent d'abolir l'obligation de parler latin dans les examens et dans les concours.

Quant aux examens, les dispositions du décret de 1804, qui prescrivent l'usage des épreuves latines, ont partout produit de si fâcheux résultats, qu'en général elles sont tombées en désuétude. Il faudrait donc ou relever ces dispositions et tenir sérieusement la main à leur exécution, ou les rapporter

formellement si elles sont vicieuses; car l'exemple d'une règle non exécutée est déjà un triste enseignement pour la jeunesse. Or, il serait aujourd'hui de la plus grande difficulté d'obtenir des professeurs et des élèves des Facultés de droit l'emploi de la langue latine.

Quand l'enseignement du droit se faisait en latin, il était naturel que les examens eussent lieu dans la même langue. Aujourd'hui que partout en France les cours se font en français, les examens doivent avoir lieu également dans la langue française.

Dira-t-on qu'il est nécessaire d'entretenir le goût et l'usage du latin chez des jeunes gens qui étudient les monuments de la jurisprudence romaine? Le diplôme de bachelier ès-lettres, qui est maintenant exigé de tout élève avant même sa première inscription, et les compositions latines qui sont comprises dans les thèses pour la licence et pour le doctorat en droit, répondent suffisamment à cette nécessité.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'emploi de la langue latine dans les examens favorisât l'intelligence du droit romain; la raison et l'expérience démontrent le contraire. Si, dans quelques Facultés, les examens se font encore en latin sur cette partie du droit, tout le monde sait combien ils sont superficiels. Cette épreuve deviendra beaucoup plus approfondie, lorsque les élèves ne se borneront plus à des paraphrases latines obscures et équivoques, et lorsqu'ils pourront traduire les textes et les illustrer dans la langue nationale, qui leur imposera particulièrement le besoin de s'entendre avec eux-mêmes et de se faire entendre des autres.

Les mêmes remarques s'appliquent aux épreuves orales latines qui ont lieu dans les concours pour les places de professeurs et de suppléants. Les épreuves de ce genre ont été déjà abrogées dans les Facultés de médecine, au grand avantage des études médicales. L'obligation de parler latin, même lorsqu'il s'agit d'une chaire de droit commercial, écarte beaucoup d'hommes distingués, ceux surtout dont s'honore le

barreau, et à qui l'âge a rendu ce genre d'exercice souvent impraticable. En Allemagne, où le droit romain est si profondément cultivé, les grands ouvrages sur cette matière sont presque tous écrits en langue allemande, et nulle épreuve juridique n'a lieu en latin.

La science du droit doit suivre le progrès du temps; on ne peut la traiter dans une langue morte. Il faut sans doute l'étudier dans ses sources les plus savantes; mais ces monuments de l'antiquité, pour être bien compris, doivent être eux-mêmes analysés et discutés dans les langues de l'Europe moderne.

J'ai donc l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien donner son approbation au projet d'ordonnance ci-joint.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministe secrétaire-d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'article 4 de la loi du 13 mars 1804, qui détermine le nombre des examens qui doivent être soutenus pour les différents grades dans les écoles de droit;

Vu les dispositions réglementaires contenues dans les articles 38, 43 et 46 du décret du 21 septembre 1804, relativement auxdits examens;

Considérant que, dans la plupart des Facultés de droit,

les dispositions précitées sont depuis longtemps tombées en désuétude, en tant qu'elles prescrivaient des examens en latin pour les aspirants aux grades de bachelier, de licencié et de docteur en droit, et des actes publics soutenus dans cette même langue par les aspirants à ces deux derniers grades; qu'il est d'ailleurs reconnu que les examens sont plus approfondis et les argumentations plus sérieuses lorsque les candidats et les argumentants font usage de la langue française;

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

A l'avenir, dans toutes les Facultés de droit, les examens auront lieu en français, et les étudiants soutiendront également en français les thèses latines qu'ils auront rédigées sur le droit romain.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juin 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. COUSIN.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL.

Du 26 juin 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le ministre, grand-maître de l'Université;

Vu l'ordonnance royale du 25 juin 1840;

Vu l'article 52 du décret du 17 mars 1808, qui charge le Conseil de l'Université de déterminer le mode des concours dans les diverses Facultés;

Vu le statut du 31 octobre 1807, et l'arrêté du 21 décembre 1818;

Vu spécialement les articles 35, 39 et 47 du statut du 10 mai 1825, et les arrêtés des 24 juillet et 10 septembre 1838;

Considérant que la connaissance de la langue latine, nécessaire pour l'intelligence des textes du droit romain, est suffisamment prouvée par les compositions écrites en latin;

Que, dans l'intérêt même de l'étude si importante du droit romain, et pour faire comprendre avec plus de netteté et d'exactitude les principes de ce droit et leur application, il convient surtout d'employer la langue nationale, qui a, d'ailleurs, pour caractères distinctifs la précision et la clarté;

Qu'enfin l'expérience a fait reconnaître le peu d'utilité des leçons et des argumentations en latin;

Arrête ce qui suit :

Art. 1er.

A l'avenir, dans les concours pour une chaire de droit romain, ou pour une place de suppléant, les candidats ne seront plus tenus de faire des leçons latines.

Ils continueront, pour la première épreuve, de traites par écrit une question en latin sur le droit romain.

ART. 2.

Dans tous les concours, les candidats continueront de rédiger, pour la troisième épreuve, une thèse latine sur le droit romain; cet acte public sera soutenu et l'argumentation aura lieu en français.

Le conseiller exerçant les fonctions de chancelier,
RENDU.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Approuvé conformément à l'article 21 de l'ordonnance royale du 26 mars 1829.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

CRÉATION D'UNE CHAIRE D'INTRODUCTION GÉNÉRALE A L'ÉTUDE DU DROIT.

RAPPORT AU ROI.

Du 25 juin 1840.

Sire,

Je viens proposer à Votre Majesté de combler une lacune qui a été laissée dans l'enseignement du droit.

Quand les jeunes étudiants se présentent dans nos écoles, la jurisprudence est pour eux un pays nouveau, dont ils ignorent entièrement et la carte et la langue. Ils s'appliquent d'abord au droit civil et au droit romain, sans bien connaître la place de cette partie du droit dans l'ensemble de la science juridique; et il arrive ou qu'ils se dégoûtent de l'aridité de cette étude spéciale, ou qu'ils y contractent l'habitude des détails et l'antipathie des vues générales. Une telle méthode d'enseignement est bien peu favorable à de grandes et profondes études.

Depuis longtemps, Sire, tous les bons esprits réclament un cours préliminaire qui aurait pour objet d'orienter en quelque sorte les jeunes étudiants dans le labyrinthe de la jurisprudence, qui donnât une vue générale de toutes les parties de la science juridique, marquât l'objet distinct et spécial de chacune d'elles, et en même temps leur dépendance réciproque et le lien intime qui les unit; un cours qui éta-

blirait la méthode générale à suivre dans l'étude du droit, avec les modifications particulières que chaque branche réclame ; un cours enfin qui ferait connaître les ouvrages les plus importants qui ont marqué les progrès de la science. Un tel cours relèverait la science du droit aux yeux de la jeunesse, par le caractère d'unité qu'il lui imprimerait, et exercerait une heureuse influence sur le travail des élèves, et sur leur développement intellectuel et moral.

Mais il ne s'agit pas, Sire, de créer pour cet enseignement une chaire nouvelle dans toutes les Facultés de droit du royaume; il suffirait d'en établir une à la Faculté de droit de Paris. Son titre naturel serait : *Introduction générale à l'étude du droit*. Sa place nécessaire serait dans la première année, d'autant mieux que, dans cette année, les élèves ne reçoivent par semaine que trois leçons de droit civil, et trois leçons de droit romain. Le nouveau cours fortifierait donc les études, sans imposer aux élèves un trop grand surcroît de travail.

Si Votre Majesté daignait approuver ce projet, je pourrais confier, avec son assentiment, la chaire nouvelle d'*Introduction générale à l'étude du droit* à un des professeurs de la Faculté de Paris actuellement sans attribution, et auquel une ordonnance royale du 6 novembre 1831 me prescrit d'assigner un enseignement définitif. Ainsi cette mesure, en accomplissant une amélioration importante pour l'enseignement, régulariserait aussi la position d'un professeur titulaire demeuré depuis 1830 sans fonction au sein de la Faculté dont il ne cesse pas de faire partie. Nulle dépense nouvelle pour l'état ne serait nécessaire, et tous les intérêts seraient conciliés.

Je suis, avec un profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu l'avis de la commission des hautes études de droit;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Il est créé à la Faculté de droit de Paris une chaire d'introduction générale à l'étude du droit.

Ce cours aura lieu pour les élèves de première année.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 25 juin 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

ARRÊTÉ DU MINISTRE.

Nous ministre, etc.

Vu l'ordonnance royale du 25 juin 1840, qui établit à la Faculté de droit de Paris une chaire d'*Introduction générale à l'étude du droit*,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 1831, qui, en annulant la nomination de M. de Portets à une chaire de Code civil pré-

cédemment occupée, conserve à ce fonctionnaire le titre de professeur dont il avait été régulièrement investi, et prescrit au ministre de l'instruction publique de lui assigner ultérieurement la partie d'enseignement dont il devra être chargé;

Vu la délibération de la Faculté de droit de Paris, en date du 8 décembre 1837, portant que « si un enseignement nouveau était créé au sein de la Faculté, il y aurait lieu d'en pourvoir M. de Portets;

Avons arrêté et arrêtons :

ART. 1er.

M. de Portets, professeur titulaire de la Faculté de droit de Paris, actuellement sans attribution d'enseignement, est chargé de la chaire d'*Introduction générale à l'étude du droit*, nouvellement établie dans cette Faculté.

ART. 2.

M. l'inspecteur général, administrateur de l'Académie de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juin 1840.

V. COUSIN.

CIRCULAIRE.

Circulaire adressée à MM. les recteurs des Académies qui comprennent dans leur circonscription une Faculté de droit.

Paris, le 29 juin 1840.

Monsieur le recteur, je viens appeler votre attention sur un point important dont je vous prie de vouloir bien conférer immédiatement avec M. le doyen de la Faculté de droit de votre Académie.

Tous les bons esprits se plaignent depuis longtemps d'une

lacune grave dans l'enseignement du droit. Les élèves en entrant dans nos Facultés, n'y trouvent point un cours préliminaire qui leur fasse connaître l'objet et le but de la science juridique, les diverses parties dont elle se compose, le lien de toutes ces parties, l'ordre dans lequel elles doivent être successivement traitées, et surtout la méthode qui doit présider à cette science. Vous n'ignorez point qu'en Allemagne, où la jurisprudence est si florissante, il n'y a pas une seule Faculté qui ne possède un pareil cours sous le nom de *Méthodologie*. C'est un cours de ce genre que j'ai proposé au roi d'établir à la Faculté de droit de Paris, sous le titre d'*Introduction générale à l'étude du droit*, ainsi que vous le verrez dans l'ordonnance du 25 juin que je vous communique.

La création de cette chaire à la Faculté de droit de Paris avait de plus l'avantage de rendre enfin à l'enseignement un professeur resté sans emploi depuis dix ans, et dont le titre était inviolable comme celui de tout professeur légalement nommé. Ce motif accessoire, mais puissant, manquant à la Faculté de votre Académie, j'ai cherché le moyen de réparer la lacune que je vous ai signalée sans établir une chaire nouvelle.

Trois années étant consacrées à l'enseignement du droit civil français, le professeur chargé du cours de première année pourrait, sans nuire à l'enseignement pratique des lois, employer les premiers mois à les initier aux vastes études qui les attendent et dont le droit civil est la partie principale. Déjà l'instruction du 19 mars 1807 prescrit au professeur de première année de tracer au commencement de son cours un précis historique des variations de notre droit français.

Il importe également de présenter l'ensemble de toute la science et d'en faire bien saisir et l'esprit et l'unité. Cette image de la grande encyclopédie juridique que forme une école de droit, offerte d'abord aux jeunes étudiants, leur communiquera, dès l'entrée de la carrière, une impulsion généreuse, imprimera dans leur pensée et dans leur cœur le sen-

timent et le respect du droit, et les intéressera à toutes les parties de la science, quelle que soit celle qu'ils se proposent de suivre un jour spécialement.

Je désire donc que le professeur de droit civil fasse précéder son enseignement d'une pareille introduction dès la prochaine année scolaire. On pourrait aussi confier ce soin à un suppléant, qui en ferait la matière d'un cours complémentaire plus développé; et, dans ce cas, M. le doyen demanderait préalablement un programme qui me serait transmis, et sur le vu duquel je donnerais en Conseil royal l'autorisation d'ouvrir le cours. Une importante amélioration serait ainsi ménagée dans l'étude du droit, sans aucune dépense nouvelle pour le trésor, et par les moyens qui sont entre nos mains.

Je vous prie, monsieur le recteur, de vouloir bien réunir la Faculté de droit de votre Académie, et de lui lire cette circulaire, où elle reconnaîtra, je l'espère, le vif et sérieux désir qui m'anime de perfectionner l'enseignement si important confié aux Facultés de droit du royaume.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'instruction publique,
V. Cousin.

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, relative aux examens du doctorat dans les Facultés de droit.

Du 11 août 1840.

Monsieur le recteur, l'importance attachée au doctorat dans les Facultés de droit exige que ce grade élevé ne soit conféré qu'après des épreuves sérieuses, qui constatent l'instruction réelle et solide des candidats. Les Facultés apportent, je le sais, une attention justement sévère dans les réceptions des jeunes

docteurs : mais le Conseil royal a besoin de pouvoir constater et apprécier la force relative des épreuves dans les diverses Académies, afin de maintenir partout à la hauteur convenable le niveau des études.

J'ai décidé, en conséquence, que MM. les doyens m'adresseraient, avec la thèse des candidats au doctorat et le procès-verbal de l'examen, un rapport spécial sur la manière dont les épreuves ont été soutenues. Vous y joindrez vos propres observations, s'il y a lieu. Ce rapport sera lu en séance du Conseil royal, avant la ratification du certificat d'aptitude; et les remarques auxquelles il aura donné lieu seront communiquées chaque fois aux Facultés.

Cette mesure s'applique déjà utilement dans les Facultés des lettres et des sciences; il ne peut y avoir qu'avantage à l'adopter également dans les Facultés de droit. La haute surveillance que le Conseil royal est appelé à exercer sur les diverses parties de l'enseignement sera ainsi fortifiée au profit des études juridiques, qui acquièrent chaque jour de nouveaux développements.

Je vous invite, monsieur le recteur, à notifier à la Faculté de droit de votre Académie la présente disposition, qui devra être fidèlement exécutée.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

LICENCE ET DOCTORAT ÈS-LETTRES.

Circulaire relative aux nouveaux règlements de la licence et du doctorat ès-lettres.

Du 19 juillet 1840.

Monsieur le recteur, je vous ai transmis le nouveau règlement du baccalauréat ès-lettres, avec les différents programmes qui y sont annexés. Je vous adresse deux autres règlements relatifs aux examens de licence et de doctorat dans les Facultés des lettres.

Le nouveau règlement de licence a pour objet de coordonner les diverses dispositions éparses dans des arrêtés différents, et d'appliquer à la licence quelques-unes des améliorations qui viennent d'être adoptées pour le baccalauréat ès-lettres. Ainsi les compositions écrites, qui sont la base essentielle du concours de licence, décideront désormais de l'admission aux autres épreuves; et l'étude des classiques français devient, comme celle des grands écrivains de l'antiquité, un des éléments de l'épreuve orale.

Quant au doctorat, l'institution des agrégés près les Facultés des lettres accroîtra le nombre des candidats auxquels le grade de docteur est nécessaire : il importait donc de déterminer des conditions et des formes communes d'examen dans toutes les Facultés du royaume. Voici les principales dispositions qui ont été prises à cet égard.

Il a paru convenable de maintenir l'obligation d'écrire en

latin une des deux thèses exigées, et de continuer ainsi jusque dans le grade le plus élevé une épreuve latine, comme un témoignage de la solidité des études classiques du candidat. Mais j'ai cru devoir ne pas recueillir dans le règlement nouveau l'article 21 du décret du 17 mars 1808, qui prescrivait de soutenir la thèse latine en latin, article tombé partout en désuétude, et qui n'a jamais été appliqué dans la Faculté des lettres de Paris. Une telle disposition est plutôt nuisible que favorable aux lettres latines. L'argumentation en latin a été supprimée récemment, avec l'assentiment général, dans les examens et dans les concours des Facultés de droit : elle ne peut pas être exigée ailleurs ; elle est partout fastidieuse pour les juges autant que pour le candidat, sans intérêt pour le public, et sans profit pour la science.

L'article déjà cité du décret de 1808 voulait que l'une des deux thèses portât sur la rhétorique et la logique, l'autre sur la littérature ancienne. L'article 34 du statut du 16 février 1810 avait déjà amélioré cette disposition, en substituant la philosophie à la rhétorique et à la logique, et la littérature ancienne et moderne à la seule littérature de l'antiquité. Un inconvénient subsistait encore : un candidat voué à un genre d'études spéciales était condamné à produire des thèses sur des matières souvent étrangères à ses travaux ; par exemple, le jeune philologue était obligé de faire une de ses deux thèses sur la philosophie, le philosophe sur la littérature, et le futur candidat à l'agrégation d'histoire sur la philosophie et la littérature ancienne ou moderne. La vraie maxime est que, pour les grades inférieurs, le baccalauréat et même la licence, on doit demander un niveau commun d'études diverses, parce que ces deux grades sont également exigés pour les différentes agrégations. Mais, au-dessus de la licence, il est bon que les capacités se spécialisent, pour devenir éminentes. J'estime donc que l'épreuve du doctorat sera fortifiée, et qu'elle attirera des candidats déjà avancés en âge et en possession d'une certaine réputation, lorsque cette épreuve pourra porter sur deux sujets

distincts, il est vrai, mais tous deux analogues aux études et à la carrière du candidat. J'espère aussi que, de cette manière, les thèses deviendront de plus en plus des dissertations sérieuses et approfondies, honorables à l'Université, utiles à la science.

Les hauts grades universaires ne doivent être conférés qu'au grand jour, et par-devant l'opinion publique. C'est dans cette intention qu'il a été décidé que les examens pour le grade de docteur auraient toujours lieu dans la grande salle des actes de la Faculté, et qu'ils seraient annoncés au moins cinq jours d'avance.

Enfin il a paru nécessaire, pour soutenir le doctorat et la licence à la hauteur convenable, de faire examiner en Conseil royal, avant la délivrance des diplômes, le rapport que MM. les doyens doivent adresser après chaque examen, et de transmettre aux Facultés les observations du Conseil. Ces observations, qui ne peuvent infirmer la décision de la Faculté, auront pour effet de la rendre plus sévère, par le contrôle éclairé qu'elle rencontrera au degré le plus élevé de la juridiction universitaire.

Je vous prie, monsieur le recteur, de vouloir bien réunir immédiatement la Faculté des lettres de votre Académie, pour lui donner communication officielle des trois règlements de baccalauréat, de licence et de doctorat, dont je vous recommande, ainsi qu'à MM. les doyens, la stricte exécution.

Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAIRE DE LANGUE ET DE LITTÉRATURE SLAVE AU COLLÉGE DE FRANCE, ET D'UNE FACULTÉ DES SCIENCES ET D'UNE FACULTÉ DE MÉDECINE A RENNES.

Exposé des motifs lu à la Chambre des députés, le 21 avril 1840.

Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi portant demande de crédits additionnels au budget de 1841, destinés à quelques fondations nouvelles, dont nous venons vous exposer le but et le caractère, et dont nous espérons vous démontrer l'utilité.

I. *Chaire de langue et de littérature slave au collége de France.*

Le premier de ces crédits, qui se monte à 5,000 fr., formerait la dotation d'une nouvelle chaire à instituer au collége de France, pour l'enseignement de la langue et de la littérature slave.

Ça été la pensée même qui a présidé à la fondation du collége de France, d'ouvrir incessamment des chaires nouvelles à toute science qui a reçu des développements assez considérables, et qui répond à des besoins assez généraux pour donner lieu à un enseignement public. Pour ne parler que de ces derniers temps, nous avons vu le nombre des chaires du collége de France s'élever, en 1814, à vingt-une, et, en 1831, à vingt-quatre, qui est le chiffre actuel. Mais toutes les créations faites jusqu'ici ont dû l'être et l'ont été à une condition qui rend l'abus impossible, à savoir, que la science d'institution nouvelle fût d'un intérêt national, et même européen,

car le collége de France, comme toutes nos grandes écoles de Paris, dans notre siècle, ainsi qu'au moyen âge, est fréquenté par des étrangers de toute nation; et on peut dire avec vérité, comme avec un juste orgueil, que l'auditoire du collége de France se recrute dans l'Europe entière.

La chaire de langue et de littérature slave remplit cette condition d'intérêt général plus complétement peut-être qu'aucun autre enseignement du même ordre. Près de 70 millions d'hommes parlent les différents dialectes de cette langue : c'est près d'un tiers de la population européenne. Tout l'empire russe est slave; l'Autriche a 15 millions de sujets slaves; la Prusse en a 3; la Turquie en a 2. La langue slave est en usage dans tout l'est de l'Europe, et sur un tiers de sa surface, depuis les Carpathes jusqu'à l'Oural, depuis l'Adriatique jusqu'à la mer Glaciale.

A ne considérer que l'importance politique de cet idiome, il n'y en a pas dont l'étude nous soit plus utile. Plus d'une fois, depuis nos premières guerres avec le nord, la France a eu en face d'elle, ou dans ses rangs, des enfants de la race slave. La paix nous permet enfin de rechercher, dans les langues et les littératures qui lient entre elles toutes les branches de la même souche, l'esprit national, les souvenirs, les tendances communes d'une race chez qui, depuis tant de siècles, la chaîne des traditions de la vie héroïque n'a pas encore été interrompue. Il importe au plus haut degré de pénétrer le fond homogène de ces peuples dont l'avenir est inconnu, mais qui ne peuvent rester étrangers à nos destinées.

Si nous écartons toute autre considération pour nous attacher à l'intérêt scientifique, qui est ici notre véritable objet, nous reconnaîtrons que peu de langues sont plus curieuses, à tous égards, que la langue slave. La philologie y rencontrera ces rapports multipliés et frappants qui lient ses formes grammaticales à celles des principales langues anciennes et modernes de l'Europe et de l'Asie; la critique littéraire y admirera la richesse et la douceur de ses différents dialectes, la

grace des inversions, la variété et la précision des rhythmes, qui se prêtent à tous les sentiments et à toutes les idées, enfin ce poétique mélange du génie asiatique et du génie européen, qui est le caractère distinctif et original de la littérature et de la race des slaves.

S'il a jamais existé une langue commune à tous les peuples de cette grande famille, elle a péri. On n'en connaît plus que les nombreux dialectes, dont plusieurs réunissent tous les caractères qui élèvent un idiome au rang et à la dignité de langue littéraire.

L'enseignement de la langne slave devrait en comprendre au moins les cinq dialecles principaux : l'esclavon primitif ou langue sacrée, le russe, le polonais, le bohémien, le serbe.

L'esclavon primitif est aujourd'hui une langue morte. Jusqu'au dix-septième siècle, l'esclavon a été la langue littéraire et sacrée de la Russie. Les plus antiques annales de ce pays ont été écrites dans cette langue par le moine Nestor. Ce monument est du douzième siècle. A cette époque, le russe proprement dit venait de naître; et l'expédition d'Igor inspirait à un contemporain une sorte de poëme en prose cadencée. Au dix-septième siècle, Pierre-le-Grand fonde la nation et constitue la langue. Catherine la fixe par des vocabulaires et des grammaires, et crée une Académie pour en arrêter les règles et en conserver la tradition. Depuis lors, l'impulsion donnée à la littérature russe ne s'est point affaiblie. Elle se manifeste, en ce moment même, par de nombreuses fondations d'écoles, de gymnases, de bibliothèques, d'académies, qui font de la Russie le centre d'un mouvement littéraire digne d'attention.

De tous les dialectes slaves le plus parlé, après le russe, est le polonais. Les premières traces de cet idiome ont été reconnues au dixième siècle. Dès le treizième, la Pologne comptait de grands poëtes, des orateurs sacrés et politiques, des historiens, d'habiles traducteurs des auteurs anciens. C'est surtout dans les traductions que se montre la richesse des dialectes slaves, leur souplesse et la mélodie de leurs rhythmes.

De belles versions de l'*Iliade* sont écrites en russe et en polonais.

Les poésies épiques et lyriques du dixième siècle, quelques chants nationaux du huitième siècle, dont les héros sont païens, ne forment pas toute la part du dialecte bohème. Quoique la Bohème pût se contenter de la gloire de ces poésies, où une critique, même dépouillée de toute illusion patriotique, peut admirer la grâce de la poésie grecque unie à l'énergie scandinave, le dialecte bohème a déployé toutes ses beautés au douzième siècle dans des poëmes nombreux, au quatorzième siècle dans les écrits en prose de Jean Huss et de Jérôme de Prague. L'inspiration littéraire, étouffée au dix-septième et au dix-huitième siècle par la guerre, s'est ranimée dans ces dernières années sous l'influence de la paix. La ville de Prague, par le nombre et les travaux de ses poëtes, de ses philosophes, de ses archéologues, est devenue comme la métropole littéraire des peuples slaves dans le passé.

Le plus riche et le plus pur de tous les dialectes slaves est le serbe, qui est parlé dans la Servie, la Dalmatie, une partie de la Bohème et de la Croatie, par une population de quatre millions d'hommes. Des monuments curieux marquent la suite de cette langue aux neuvième, douzième, treizième et quatorzième siècles. C'est sur la fin de ce siècle qu'avec la nation serbe, un moment si grande sous Lazare, s'éteignit en 1389 la langue nationale, vaincue avec Lazare dans les plaines de Cassovo, où les Ottomans écrasèrent dans la même bataille les rois de Bulgarie, de Bosnie et le prince d'Albanie, ligués avec le héros servien. Ce qui ne périt pas alors du dialecte serbe se réfugia dans les montagnes, où se formèrent, des regrets de la patrie perdue et de la haine de ses oppresseurs, des chants populaires comparables, selon des critiques compétents, à ce que nous offre de plus beau en ce genre la Grèce moderne.

Il suffit de cet aperçu pour faire apprécier l'utilité d'un enseignement spécial, profondément philologique et littéraire,

qui initierait un auditoire français à la connaissance de ces richesses ignorées.

Il y a en ce moment, dans tous les pays de race slave où l'érudition est libre, une sorte de mouvement de renaissance. Les hautes études philologiques qui ont provoqué ce mouvement sur une si vaste portion du territoire européen, la communauté des souvenirs où tous les enfants de race slave se reconnaissent et se rencontrent, plusieurs littératures dont quelques-unes étaient déjà florissantes à l'époque où la nôtre se débrouillait à peine, ces poésies primitives, marquées de la grandeur et de la naïveté des mœurs héroïques, des épopées, des odes, des pièces de théâtre, tous les genres qui sont cultivés aux grandes époques littéraires; des annales où sont retracées la plupart des guerres qui ont amené la constitution de l'Europe moderne, les traditions des schismes religieux qui ont rangé sous l'Église grecque les Slaves de l'orient et du nord, et sous l'Église latine les Slaves de l'occident; un passé plein de grandes choses et de grands noms, Ivan III, Lazare, Huniade, Étienne Batory, Sobiesky, Pierre-le-Grand, tout cela formerait la matière d'un enseignement tel qu'il convient d'en doter le collége de France, riche de faits nouveaux, qui intéresse au même degré la France et l'Europe, et que de longues années d'études ne pourront épuiser.

Il serait digne de la libéralité des chambres, au vote desquelles le collége de France a dû, en 1831, la fondation de trois chaires nouvelles, d'ouvrir aux nationaux et aux étrangers ce nouvel horizon littéraire et scientifique.

Je passe au crédit demandé pour les deux Facultés nouvelles de médecine et des sciences dans la ville de Rennes.

II. *Faculté de médecine à Rennes.*

L'intention du gouvernement est de créer sur quelques points de la France un certain nombre de grands centres d'instruction supérieure, qui puissent devenir des foyers de

lumière pour les provinces où ils seront placés. Des Facultés isolées peuvent avoir leur avantage; mais la plus grande force de ces établissements se tire de leur réunion. Une Faculté de droit ne peut guère se passer du voisinage d'une Faculté des lettres, et une Faculté des sciences est à la fois le fondement et le couronnement d'une Faculté de médecine. C'est ainsi que toutes les connaissances humaines se lient et se soutiennent l'une l'autre, et communiquent à ceux qui les cultivent une instruction solide et étendue, de véritables lumières.

Il n'est pas non plus sans quelque intérêt social et politique de retenir dans nos provinces une foule de jeunes gens dont les talents, mûris dans les grandes écoles de leur pays, peuvent tourner à son profit, et concourir à former ou à fortifier cette vie provinciale, jadis si animée, aujourd'hui si languissante, et dont le retour serait un bienfait sans aucun danger dans la puissante unité de la France.

Tels sont les avantages de la réunion des quatre Facultés sur un même point.

Cette réunion en offre d'autres encore qui ne sont pas à dédaigner. Une seule et même bibliothèque peut suffire aux quatre Facultés; un seul et même cabinet de physique, de chimie, d'histoire naturelle, suffit aux deux Facultés de médecine et des sciences. Enfin, plus d'une chaire peut être commune à ces deux Facultés.

Par tous ces motifs, sur lesquels il serait inutile d'insister, le gouvernement se propose d'établir successivement quelques grands centres d'instruction supérieure. Il en existe déjà plusieurs; il s'agit de les multiplier avec une sage lenteur, après avoir bien étudié les points où de pareils établissements peuvent le mieux fleurir.

Il nous a paru convenable de commencer par la Bretagne, qui comprend cinq grands départements, liés ensemble par un esprit commun, et dont la capitale, Rennes, est une ancienne ville parlementaire, où l'étude est en honneur, et où sont déjà un assez grand nombre de beaux établissements

d'instruction publique. Le gouvernement de juillet a beaucoup fait pour la Bretagne. Il y a tracé de grandes routes stratégiques; cette année même, une allocation de 1,300,000 fr. vous est demandée pour divers travaux relatifs à la canalisation de la Vilaine et à l'amélioration des quais de Rennes. Un collége communal a été fondé à Brest, et porte le nom d'un prince de la famille royale. Une grande école normale primaire, placée à Rennes, fournit d'excellents instituteurs aux communes des cinq départements. L'école de droit de Rennes est depuis longtemps en possession d'une juste renommée: un de mes prédécesseurs a créé à côté d'elle une Faculté des lettres. Je viens vous proposer de convertir l'école secondaire de médecine en une Faculté, et de soutenir cette Faculté par la création d'une Faculté des sciences. Ainsi, la Bretagne possédera à Rennes une sorte d'université bretonne; quatre grandes Facultés y pourront former des sujets pour toutes les carrières et les professions libérales. Ce bienfait sera reçu avec reconnaissance par la Bretagne entière; il y est attendu, il y est demandé depuis longtemps.

Dès 1824, la ville de Rennes avait acquis l'espoir fondé d'obtenir une Faculté de médecine; diverses délibérations du conseil municipal avaient fixé le choix d'un emplacement convenable pour la nouvelle Faculté, et alloué les sommes nécessaires pour l'appropriation du local.

Sur les trois Facultés de médecine actuellement existantes, l'une est située à Paris, l'autre dans le midi, la troisième dans le nord-est de la France. Depuis longtemps on a senti la nécessité d'établir une quatrième Faculté à Rennes, pour les départements de l'ouest. La population de la ville se prête à cet établissement. Rennes compte même un peu plus d'habitants que Montpellier, dont la Faculté de médecine jouit d'une vieille et légitime renommée. Rennes possédait anciennement un collége royal de chirurgie et un collége royal de médecine qui avaient été largement dotés par les états de Bretagne. En 1793 la dotation disparut; mais l'enseignement médical

subsista avec éclat. Plusieurs des jeunes médecins formés à Rennes à cette époque furent couronnés dans les premiers concours que l'école de Paris venait de fonder : parmi ces anciens élèves de l'école de Rennes, il suffit de citer Laennec et Broussais.

L'école secondaire actuelle a compté, à diverses époques, près de cent élèves inscrits : ce nombre, il est vrai, a diminué depuis quelques années; mais il augmentera rapidement lorsque les élèves qui auront commencé leurs études médicales dans les écoles secondaires les plus rapprochées et les jeunes aspirants au titre de chirurgien de marine pourront venir de Nantes, d'Angers, des ports de Brest et de Lorient, prendre leurs grades dans la ville de Rennes, sans avoir à entreprendre le voyage lointain et coûteux de Paris. Par là diminuera le nombre des officiers de santé et s'accroîtra celui des docteurs, au grand profit de la population de tous nos départements de l'ouest, de celle des campagnes comme de celle des villes.

Rennes offre d'ailleurs des ressources certaines pour l'instruction des élèves. Elle possède quatre hôpitaux renfermant plus de mille lits. Des services spéciaux sont organisés pour les diverses maladies. Déjà les élèves en médecine assistent à tous les accouchements qui sont pratiqués en grand nombre dans l'hospice de la Maternité. Il y a de plus un hôpital militaire qui contient près de cinq cents lits; et l'une des trois prisons de la ville renferme à elle seule près de cinq cents détenus. Le service des cliniques et des amphithéâtres est donc assuré. La ville possède un jardin botanique fort riche en espèces, un cabinet d'histoire naturelle, et une bibliothèque nombreuse renfermant une collection considérable de bons livres de médecine; enfin, plusieurs des professeurs actuels de l'école secondaire pourraient être appelés à faire partie de la nouvelle Faculté.

Cette Faculté serait organisée d'une manière solide; mais on n'y constituerait d'abord que l'enseignement indispensable. Les élèves trouveraient dans la Faculté des sciences les con-

naissances accessoires qui sont le commencement des études médicales : les leçons de physique, chimie, botanique, zoologie et minéralogie seraient spécialement dirigées vers ce but. De cette manière, il suffirait d'établir dans la Faculté de médecine dix chaires ayant pour objet :

1° Anatomie;
2° Physiologie;
3° Pathologie interne;
4° Pathologie externe;
5° Accouchements et clinique des accouchements;
6° Clinique interne;
7° Clinique externe;
8° Matière médicale et thérapeutique;
9° Matière pharmaceutique et toxicologie;
10° Hygiène et médecine légale.

Quelques-unes de ces chaires pourraient provisoirement n'être confiées qu'à des adjoints. A la Faculté de Strasbourg, il y a douze professeurs; et la dépense annuelle de cette Faculté est de 105,000 fr. Nous ne vous demandons pour celle de Rennes qu'un crédit de 58,200 fr., qui se répartirait ainsi qu'il suit :

1° *Personnel.*

Sept professeurs titulaires à 4,000 fr. chacun.....	28,000
Trois professeurs adjoints à 2,000.....	6,000
Préciput du doyen.....	1,000
Traitements éventuels des dix professeurs, évalués d'après un effectif de 100 à 125 élèves.....	6,500
(Cette dépense est compensée par une recette égale provenant des droits perçus par le Trésor.)	
Fonctionnaires et employés divers, savoir :	
Un secrétaire agent comptable, à.....	2,500
Un chef des travaux anatomiques.....	1,500
Un prosecteur.....	1,000

Trois aides de clinique, choisis parmi les internes des hôpitaux	1,200
Un aide préparateur	600
Un garçon de salle pour les cours	600
Un appariteur, concierge	1,000
	48,900

2° *Matériel.*

Chauffage et éclairage	1,500
Frais des différents cours	3,200
Collections	2,000
Prix	600
Frais de bureaux	500
Entretien et dépenses diverses	500
Somme égale	58,200

3° *Faculté des sciences.*

Le crédit nécessaire pour la nouvelle Faculté des sciences que nous vous proposons également d'établir à Rennes, et qui comprendrait les chaires de mathématiques, physique, chimie, zoologie et botanique, géologie et minéralogie, est beaucoup moins considérable encore, et ne s'élève qu'à 25,000 fr., savoir :

Quatre professeurs titulaires, à 4,000 fr. chacun	16,000
Un professeur adjoint, à	2,000
Préciput du doyen	1,000
Droits d'examen à répartir entre les professeurs	600
Un préparateur de physique et de chimie	1,200
Un préparateur d'histoire naturelle	1,200
Frais matériels	3,000
Somme égale	25,000

Depuis 1830, il a déjà été créé deux nouvelles Facultés des sciences, l'une à Lyon, l'autre à Bordeaux. Le progrès continu des études scientifiques, la haute mission que les Facultés des sciences ont ainsi à remplir, les secours qu'elles assurent au développement de l'industrie, appellent sur ces utiles établissements toute l'attention du gouvernement et des chambres. Le conseil municipal de Rennes, appréciant le bienfait d'une semblable institution, s'est empressé d'allouer les fonds nécessaires pour l'appropriation d'un local provisoire destiné à la Faculté des sciences et pour l'acquisition de tout le matériel scientifique nécessaire à l'enseignement. Une somme de 52,000 fr. a été votée à cet effet, conformément aux devis arrêtés en conseil royal de l'instruction publique. La ville se chargera également de l'amélioration du local de l'école secondaire qui provisoirement recevra la nouvelle Faculté de médecine. Cette Faculté, comme celle des sciences, ne sera organisée que lorsque tous les travaux d'appropriation provisoire seront complétement terminés.

Enfin, et je le dis ici pour honorer la ville de Rennes, sur la demande expresse du ministre de l'instruction publique, et par l'aide d'honorables influences auxquelles je me plais à rendre hommage, le conseil municipal, par une dernière délibération du 13 avril 1840, vient de voter un emprunt de 300,000 fr. pour l'établissement définitif des quatre Facultés dans un bâtiment convenable qui sera construit sur un terrain appartenant à la ville.

Vous le voyez, messieurs, la ville de Rennes ne recule devant aucun sacrifice pour obtenir le bienfait d'une instruction supérieure complète; ses généreux efforts méritent d'être encouragés, et les chambres voudront sans doute se montrer empressées à sanctionner l'utile projet de faire de Rennes un grand centre de hautes études universitaires pour la Bretagne.

En terminant, je prie la Chambre de remarquer que le gouvernement n'a voulu faire aucune des créations nouvelles qui sont l'objet de ce projet de loi, avant d'avoir obtenu les

crédits nécessaires pour les réaliser. Il a voulu que les Chambres conservassent toute leur liberté d'examen : il se confie à leur générosité et à leur munificence accoutumées pour tout ce qui se rapporte à la grandeur et au développement de l'enseignement national.

Le crédit total ici demandé est de 88,200 fr. C'est une bien faible dépense pour de si grands intérêts, messieurs; et encore cette dépense est-elle compensée par l'abandon d'une somme presque égale sur quelques-unes des augmentations portées au projet de budget dont la loi actuelle est le complément.

Projet de loi.

ART. 1er.

Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, en addition au budget de l'exercice 1841 :

1° Un crédit de 5,000 fr., pour la création d'une chaire de langue et de littérature slave au Collége de France;

2° Un crédit de 58,200 fr., pour la création d'une Faculté de médecine dans la ville de Rennes;

3° Un crédit de 25,000 fr., pour la création d'une Faculté des sciences dans la même ville.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen des ressources accordées pour les besoins de l'exercice 1841.

Une commission spéciale de la chambre des députés, par l'organe de M. Véjux, avait conclu à l'adoption de toutes les propositions ministérielles.

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 18 juin.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la création d'une chaire et de deux Facultés.

M. Cousin, ministre de l'instruction publique. « Messieurs, le projet sur lequel vous allez délibérer se compose de trois articles, dont deux ont été adoptés à l'unanimité par votre commission, et nous osons espérer qu'ils ne rencontreront pas de difficultés dans le sein de la chambre. Mais le troisième article, portant création d'une Faculté de médecine dans la ville de Rennes, quoique adopté par la commission, a soulevé des objections graves. Il appelle, il exige une discussion approfondie; mais, à cette époque si avancée de la session, nous ne nous flattons pas de pouvoir obtenir de la chambre des députés, et surtout de la chambre des pairs, chargée de tant de travaux importants, le temps nécessaire pour une pareille discussion. Cependant nous ne voulons pas l'éluder; et précisément parce que l'article en question a été adopté par la commission, le gouvernement pense qu'il est de sa dignité et de sa loyauté d'ajourner la discussion à l'année prochaine. »

L'établissement d'une Faculté de sciences dans la ville de Rennes est adopté sans discussion

M. Auguis conteste l'utilité d'une chaire de langue slave au Collége de France. Le ministre répond ainsi :

M. le ministre de l'instruction publique. Sans fatiguer la chambre d'une érudition qui serait ici superflue et déplacée, je crois devoir répondre quelques mots aux objections que vient de présenter M. Auguis.

« Il a prétendu que la langue slave ne comprend que des dialectes barbares, où ne se trouvent guère que des traductions d'ouvrages latins, et point de grands monuments originaux. J'en demande bien pardon à M. Auguis, mais toutes ses assertions sont autant d'erreurs. S'il veut bien jeter les yeux sur un ouvrage publié récemment par un de nos compatriotes sur la langue et la littérature des Slaves, il verra que le slave est une langue mère, divisée en quatre grands dialectes principaux, le russe, le polonais, le bohème et le serbe, dont chacun a le caractère et la dignité d'une langue littéraire, riche en monuments écrits de toute espèce, appartenant à des âges divers de la civilisation, et composant dans leur ensemble une littérature immense et variée, depuis la chronique jusqu'à la grande histoire, depuis les chants populaires les plus naïfs jusqu'aux développements les plus raffinés de l'art. L'exposé des motifs contient à cet égard des renseignements qu'il est inutile de rappeler et impossible de contester.

« Parce que les diverses langues slaves sont encore parlées aujourd'hui, M. Auguis en conclut qu'il ne faut pas les enseigner au Collége de France. Mais au Collége de France on enseigne plus d'une langue vivante, par exemple, le turc et le chinois. Pourquoi donc, à côté de ces deux langues, n'enseignerait-on pas aussi celle de leur formidable voisin, de ce peuple dont l'avenir est inconnu, mais qui déjà a une main sur Constantinople, et de l'autre touche à la muraille de la Chine? (Approbation.)

« L'enseignement nouveau que nous vous proposons de créer aura donc sa place légitime parmi les autres enseignements du Collége de France. Il produira d'heureux, peut-être même de grands résultats. Il nous mettra en communication intellectuelle avec une race qui compte soixante millions d'habitants,

entre la mer Adriatique et la mer Glaciale, entre les monts Carpathes et les monts Ourals.

« Il est digne de la France de tout connaître pour tout apprécier : elle est assez riche pour ne redouter aucune comparaison. Il faut qu'elle fasse comparaître devant elle toutes les grandes littératures, pour les juger avec sa raison, pour les répandre, à l'aide de sa langue universelle, sur la surface de l'Europe et du monde, afin de continuer le noble rôle qui lui appartient de propagatrice des lumières et de la civilisation. (Marques générales d'assentiment.)

« Oui, messieurs, l'enseignement que nous vous proposons d'établir est, il est vrai, une innovation; mais c'est une innovation utile et féconde. » (Très bien! très bien!)

Après avoir entendu M. Denis, en faveur du projet, la chambre adopte.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séances des 23 juin, 8 et 10 juillet.

CRÉATION D'UNE CHAIRE DE SLAVE AU COLLÉGE DE FRANCE, ET D'UNE FACULTÉ DES SCIENCES A RENNES.

Exposé des motifs.

Messieurs, le ministre actuel, n'ayant point présenté le budget des dépenses de l'instruction publique pour l'exercice 1841, n'a pu y comprendre les crédits nécessaires pour deux créations nouvelles dont l'utilité est reconnue, l'établissement

d'une Faculté des sciences dans la ville de Rennes, et d'une chaire de langue et de littérature slave au Collége de France.

Un projet de loi spécial a été présenté pour ce double objet, à la chambre des députés, le 20 avril dernier. Ce projet, qui renfermait aussi la demande d'un crédit nouveau pour une Faculté de médecine dans la ville de Rennes, renvoyé à l'examen de la commission du budget, a donné lieu, d'après l'importance qui s'y attachait, à un rapport particulier, fait à la chambre dans sa séance du 20 mai. La commission a été unanime pour l'adoption du projet, en ce qui concernait la Faculté des sciences et la chaire de langue et de littérature slave; et la chambre a accueilli avec la même faveur cette proposition. La commission avait conclu aussi à l'adoption du projet quant à la Faculté de médecine. Mais quelques objections graves s'étant élevées à cet égard, le gouvernement, dans l'intérêt d'une question plus approfondie, a pensé qu'il était de sa dignité d'ajourner à la prochaine session la demande qu'il avait formée pour cet objet.

Nous dirons peu de mots sur les deux créations nouvelles pour lesquelles nous venons solliciter votre assentiment. Ce n'est pas dans cette enceinte que des projets qui ont pour but le progrès de l'instruction et le développement de l'enseignement national pourraient trouver des contradicteurs.

La chaire de langue et de littérature slave ajoute une nouvelle branche d'études à l'enseignement déjà si profond et si varié du Collége de France, où, auprès des grandes littératures de l'antiquité, sont enseignés les riches idiomes qui se parlent aujourd'hui dans l'Orient. La langue slave tient à la fois du génie de l'Orient et de celui de l'Europe moderne; elle est en même temps un idiome populaire et une langue littéraire et savante. Soixante-dix millions d'hommes parlent ses différents dialectes; et quelques-uns de ces dialectes offrent une littérature originale. Un intérêt particulier s'attache aujourd'hui de toutes parts à la découverte et à la publication des nombreux monuments poétiques et historiques où se ré-

vèle le génie de la race des Slaves. Il est digne de notre pays de s'associer à ce grand mouvement philologique et littéraire; et la création de la chaire nouvelle est un gage de plus de la vive sympathie de la France pour l'accroissement des lettres.

La ville de Rennes, qui possède déjà une Faculté de droit florissante, et une Faculté des lettres dont les débuts ont été marqués par de beaux succès, demande depuis longtemps une Faculté de médecine. Le gouvernement s'associe avec empressement à de si justes vœux; et il se propose de faire de la ville de Rennes un grand centre d'études pour tous les départements de l'ouest. La Faculté de médecine est ajournée; mais l'École secondaire de médecine actuelle en tiendra la place. Quatre grandes écoles pourront donc attirer à Rennes de nombreux étudiants, et imprimer un grand mouvement intellectuel à toute cette partie de la France, si recommandable par le caractère et la mâle énergie de ses habitants. Ce sera une espèce d'université bretonne, qui ranimera la vie provinciale, en se tenant toujours à la hauteur de la science de Paris.

Le fondement de cet édifice est une Faculté des sciences. Une pareille Faculté est absolument indispensable, non-seulement pour l'École secondaire de médecine de Rennes, mais pour les établissements semblables que possèdent les villes de Nantes, de Poitiers, d'Angers, et pour les grands hôpitaux d'instruction des ports de Brest et de Rochefort, dont les élèves ont besoin du grade de bachelier ès-sciences pour avancer dans leur carrière. Or, ce grade, il fallait qu'ils vinssent le chercher à Paris : de là l'encombrement des écoles de la capitale, et l'abandon de celles des provinces; double inconvénient auquel vous porterez remède, en créant à Rennes une Faculté des sciences qui deviendra un foyer de lumière pour tous les départements environnants. L'industrie, l'agriculture, la navigation y puiseront aussi d'utiles secours.

Enfin, le conseil municipal de Rennes a voté une somme considérable pour l'appropriation d'un local où la nouvelle

Faculté doit être établie; et le gouvernement n'attend plus que le vote de la chambre des pairs pour réaliser cette utile création.

M. le baron de Gérando, dans la séance du 8 juillet, donne lecture du rapport de la commission.

Messieurs, un projet de loi déjà adopté par la chambre des députés, et qui est soumis à votre délibération, a pour objet d'ériger au Collége de France une chaire de langue et de littérature slave, et dans l'Académie de Rennes une Faculté des sciences.

La chambre des pairs applaudit à toutes les mesures qui tendent, soit à procurer les progrès des connaissances humaines, soit à propager l'instruction dans toutes les classes de la société. Elle voit avec une vive satisfaction les efforts constants de l'administration pour atteindre à ce double but; elle se félicite lorsqu'elle est appelée à y concourir.

Quoique le projet de loi sur lequel vous êtes en ce moment appelés à délibérer se présente sous la forme d'une disposition financière, il a pour objet réel un intérêt scientifique. Il ne s'agit que d'une modique dépense de 30,000 fr. en tout; mais il est question de créer de nouvelles branches d'enseignement; ainsi, la somme demandée a peu d'importance; mais le but auquel elle est appliquée présente une utilité réelle pour le progrès des lumières. Sous ce rapport, ce projet sera donc par vous accueilli avec faveur : il exige un examen sérieux et nous impose le devoir d'entrer dans quelques détails, pour apprécier successivement l'utilité des deux établissements qu'on se propose de former.

§ 1er. *Création d'une chaire de langue et de littérature slave au Collége de France.*

Aucun doute ne saurait s'élever aujourd'hui sur l'utilité et l'opportunité de l'érection de cette chaire.

Ce n'est pas que l'importance des études qu'elle a pour but

d'éclairer et de répandre n'ait été longtemps méconnue parmi nous ; mais depuis le commencement de ce siècle elle a commencé à se révéler aux yeux des hommes instruits ; elle se produit maintenant à nos yeux, tant sous les rapports politiques que sous les rapports scientifiques et littéraires, par le concours de diverses circonstances. L'année dernière elle a été mise dans tout son jour au milieu de nous par le savant auteur des *Parallèles des langues de l'Europe et de l'Inde* (1), auquel il appartenait si bien d'appeler sur ces études l'attention générale et d'en faire apercevoir toute la richesse (2). Déjà la studieuse Allemagne avait ouvert la carrière : Schaffarick avait publié à Bade, en 1826, son *Histoire de la langue et de la littérature slave* (3). La Pologne, cette Pologne que ses malheurs nous rendent doublement chère, qui, dans ses études, retrouvait sa propre histoire et sa propre littérature, s'y livrait, et elle avait le bonheur d'y trouver pour guide un historien, un poëte, illustre à ces deux titres, le compagnon de Kosciusko, vénérable par son caractère, son âge, son courage, que la France s'honore d'avoir recueilli lors des désastres de sa patrie (4). Joseph Dobrowsky, l'auteur de l'*Histoire de la langue bohémienne* et de l'*Etymologicon*, avait publié à Vienne ses *Institutions de la langue slave*, qui ont déterminé les bases de sa grammaire (5). Une louable émulation

(1) M. Eichoff, bibliothécaire de S. M. la Reine des Français.

L'estimable M. Schnitzier, auquel ses travaux statistiques ont valu de justes éloges, avait présenté sur ce sujet d'utiles recherches dans ses publications sur la Russie, la Pologne et la Finlande.

(2) *Voyez* son *Histoire de la langue et de la littérature des Slaves, Russes, Serbes, Bohèmes, Polonais* et *Lettons*, considérées dans leur origine ancienne, leurs anciens monuments et leur état présent. Paris, 1839, in-4°.

(3) L'origine et la grammaire de cette langue ont occupé Mieleke, Rask, Pott, Dauker, Dankovszky, Anton, etc.

(4) L'éditeur des *Chants historiques*, M. de Niemcovicz.

(5) On doit signaler aussi les services rendus dans cette carrière par Kopitar, Grecz, de Talvy, de Hanka, de Rhesa.

s'était ainsi produite parmi les nations dont les traditions comme les idiomes se rattachent à une commune origine, sous le non de famille *slave*.

Cette famille immense occupe tout l'est de l'Europe, depuis les monts Carpathes jusqu'à l'Oural, depuis l'Adriatique jusqu'à la mer Glaciale, et, traversant encore tout le nord de l'Asie, s'étend jusqu'au Groënland et au Japon. Placée sur les confins de l'Europe et de l'Asie, elle embrasse plus d'un tiers de cette première partie du monde; elle peuple le vaste empire de Russie, la Pologne, la Servie, la Dalmatie, la Croatie, la Carinthie, la Carniole, la Bohême, la Lusace, la Moravie, la Bulgarie, une partie de la Prusse orientale, la Lithuanie, la Livonie, la Courlande, etc., province dont une partie dépend de l'empire turc, une autre de celui de la Russie, une autre de l'Autriche.

Ces aperçus géographiques suffisent sans doute pour faire apprécier les avantages politiques que la France peut se promettre, dans l'avenir, par la culture des idiomes qui rendront nos communications plus faciles et plus intimes avec de nations aussi nombreuses. Nous n'en recueillerons pas des avantages moins précieux sous les rapports scientifiques et littéraires. Dans ces différents dialectes se conserve ue foule de documents pour l'histoire religieuse et civile, pour la mythologie ancienne elle-même. Le génie poétique, obéissant à d'autres inspirations, revêtant d'autres formes, le plus souvent s'empreint d'une originalité naïve dont le charme n'est pas sans efficacité pour féconder parmi nous les sources de l'invention (1). La généalogie de ces idiomes, leur comparaison avec ceux de l'Europe occidentale, étendront le domaine de la philologie, de la grammaire générale et comparée, et

(1) Il suffirait de rappeler ici les chants populaires de la Servie, traduits en allemand par Talvy, en anglais par Bowring, en français par madame Voyart.

apporteront en même temps un tribut à la philosophie elle-même. Ainsi sera ouvert un nouveau champ, sera imprimé un nouvel élan au noble commerce des intelligences.

Ces dialectes, liés entre eux par une étroite consanguinité, se rattachent manifestement à une tige commune; on leur reconnaît une origine indienne et quelque affinité avec le sanscrit, comme dans les anciennes croyances des peuples qui les parlent on retrouve les traces de la théogonie indienne. L'esclavon, qu'on a cru longtemps être la mère de l'idiome slave, n'en est que la sœur aînée. Néanmoins, et quoique aujourd'hui il ne soit plus qu'une langue morte, son étude excite encore un véritable intérêt. Langue liturgique, consacrée au culte religieux chez la portion des nations slaves soumise à l'Église grecque d'Orient, elle y est à la fois l'organe de l'Église et des lois. Disciplinée et fixée au neuvième siècle par Cyrille et Méthode, qui portèrent chez ces peuples le flambeau du christianisme, elle fut dès lors, et par leurs soins, employée à la traduction de l'Écriture sainte; deux siècles après, elle reçut le dépôt du plus ancien code des lois russes; et, vers le commencement du douzième siècle, le père de l'histoire russe, Nestor, lui confia les annales de cet empire, continuées jusqu'en 1226 par Simon de Souzdal et ses autres successeurs. Les Serbes orientaux doivent à ce dialecte la *Chronique de l'évêque Daniel*, le *Code de lois* du tzar Dunan, monuments du quatorzième siècle, précieux pour l'histoire.

Les dialectes vivants, sortis avec l'esclavon d'un germe unique et primitif, s'ils ont moins d'ancienneté, possèdent des richesses qui leur sont propres. Le russe, quoique idiome populaire à son berceau, exclu longtemps de la littérature savante, a servi cependant de canal aux vieilles traditions nationales; il a eu ses bardes, tel que le Boïan, dont les chants sont devenus la source de nombreuses légendes; il a eu ses épopées, ou plutôt ses récits poétiques, tels que l'*Expédition d'Igor*, à la fin du douzième siècle; il a eu ses poëtes lyriques, tels que Lomonosov, au siècle dernier. La connaissance de la

langue russe est d'ailleurs nécessaire pour consulter les ouvrages qui sont publiés, soit à Pétersbourg, soit à Cazan, et qui sont relatifs à l'étude des dialectes mongols, thibétains, chinois, et surtout à celui du turc oriental. La littérature serbe conserve dans ses chants lyriques les souvenirs nationaux, recueillis et publiés par Vulk Stephanovic, auquel on doit le dictionnaire et la grammaire de cette langue. La littérature bohémienne est née en des temps plus reculés; ses chants nationaux, ses poëmes héroïques remontent jusqu'au huitième siècle, c'est-à-dire jusqu'au paganisme; elle possède aussi des chroniques qui datent du quatorzième siècle : dès cette époque l'Université de Prague imprime aux idées un essor rapide chez les peuples qui la parlent. Les productions qui se multiplient dans l'idiome national, empreintes d'un talent original, respirent aussi le patriotisme. La littérature polonaise, si son berceau ne se rattache pas à des époques aussi anciennes, brille au moins d'un éclat remarquable, et se pare d'une foule de noms célèbres. Elle s'éveilla, au seizième siècle, aux sons de la lyre poétique, aux accents de l'éloquence religieuse. Elle affecte une sorte de consanguinité avec la littérature française, comme la noble nation qui la parle excite en France les plus vives sympathies; et, triomphant des événemens politiques, elle perpétuera avec de glorieux souvenirs une nationalité qui a reçu de si cruelles atteintes. Sur les rives de la Baltique, dans les régions qu'habitèrent jadis les Hérules, ont régné ou règnent trois dialectes qu'une affinité intime unit à l'esclavon, mais qui se font remarquer aussi par leur analogie avec le grec et le latin; l'un est ce *vieux prussien* dont Vetar a publié un monument, et dont il a donné une analyse grammaticale (1); le second est la langue curieuse des *Lithuanes*, qui a aussi ses chants nationaux (2), dont une partie se rap-

(1) Brunswick, 1821.

(2) Recueillis et publiés par Rhesa.

porte au paganisme, et dont Ostmeister a donné l'histoire littéraire; le troisième est la langue *lettone*, alliée à la langue allemande, qui a été cultivée avec habileté par plusieurs écrivains, et qui a été fixée par Manzel (1) à la fin du seizième siècle.

Ainsi se justifie l'utilité d'un enseignement qui mettra la France en possession de ces richesses littéraires jusqu'à ce jour presque inconnues; elles auront un prix tout particulier, aujourd'hui que les hommes studieux se livrent parmi nous avec un redoublement d'ardeur aux recherches historiques; aujourd'hui que l'histoire se renouvelle en quelque sorte en consultant les vieilles traditions consignées dans les légendes et dans les chants populaires; aujourd'hui que peut-être notre littérature, éprouvant une sorte d'épuisement, cherche à se rajeunir dans les productions originales et primitives.

Ainsi se justifie également la disposition qui place au Collége de France la chaire donc l'érection est proposée. Cette chaire est appelée, par l'analogie, dans le vaste établissement où s'enseignent déjà, avec l'éloquence grecque et latine, les langues et littératures hébraïque, chaldaïque, syriaque, arabe, persane, turque, chinoise, tartare, et la langue sacrée de l'Inde, souche commune de tant d'idiomes. Situé hors de la sphère des Facultés universitaires, le Collége de France embrasse, sous le rapport de la philologie, un horizon plus étendu. Quelques bons esprits pensent que la chaire de slave serait mieux à sa place dans l'école des langues orientales vivantes, à la spécialité de laquelle cette chaire semble en effet apparte-

---

(1) Stender à Mittau, et Rosenberger, en 1830, ont donné un lexique et une grammaire de ce dialecte.

Le docteur Eichoff, auquel nous avons emprunté la plupart de ces détails, a fait connaître aussi en France, par une élégante traduction, un ancien chant bohémien, la *Prière d'Adalbert*, chant belliqueux de la Pologne, l'*Expédition d'Igor*, la *Bataille de Kosovo*, chant serbe, deux chants lithuaniens sur l'astronomie, etc.

nir par l'origine et le caractère des langues qu'elle aura pour objet; et cette opinion serait fondée peut-être, si l'érection de la chaire de slave au Collége de France n'était pas la pierre d'attente d'une création plus étendue.

Mais l'établissement qu'on propose en ce moment est-il en effet une création complète? L'enseignement de la langue et de la littérature slave doit-il s'introduire au Collége de France par une mesure isolée comme une exception? Doit-il obtenir le pas et la préférence sur celui des autres littératures de l'Europe? Ne fait-il pas nécessairement partie d'un système plus vaste, plus régulier et par là même plus utile?

Cette question, Messieurs, tous les hommes instruits se la sont adressée, et nous-mêmes manquerions à nos devoirs si nous ne cherchions à y répondre.

Lorsqu'on se demande si, parmi les diverses littératures de l'Europe, celle de la langue slave a droit d'obtenir une exception, une sorte de privilége, la pensée se reporte d'abord vers les langues du Nord, vers cette langue teutonique, souche commune de l'allemand, du suédois, du danois, du hollandais, de ces dialectes qui règnent depuis la Scandinavie jusqu'aux Alpes, et dont l'une se parle encore sur une portion du territoire français. Cette vieille langue fut celle de nos ancêtres; elle a versé des tributs dans notre langue elle-même; elle est parlée chez des peuples qui nous avoisinent sur la moitié de nos frontières, chez les peuples avec lesquels nous entretenons avec une mutuelle bienveillance les rapports les plus étroits et les plus continus, auxquels nous sommes soumis par une ancienne parenté, comme par des alliances récentes. Ses monuments ont une plus haute antiquité que ceux des langues slavones; ils nous ramènent jusqu'à Ulphilas, qui, sous l'empereur Julien et sous Valentinien Ier, traduisit l'Écriture sainte en teutonique ou mésogothique. Ses trésors aussi sont beaucoup plus abondants: ils embrassent une sphère beaucoup plus étendue. La langue des Klopstoch, des Schiller, des Goethe, a sur les langues de l'est de l'Europe l'avantage d'of-

frir, dans les productions auxquelles elle a servi d'organe, des matériaux cent fois plus féconds pour les connaissances les plus relevées et les plus utiles, comme celles du droit, des sciences naturelles, des sciences exactes, de toutes les branches de l'érudition, pour la philosophie, reine des connaissances humaines.

La connaissance de la langue allemande est devenue presque nécessaire à ceux qui se livrent aux études sérieuses et qui veulent les approfondir. Aussi, depuis quelque temps, elle est cultivée avec ardeur par la jeunesse de nos écoles.

S'il s'agissait d'établir un privilége, la plupart d'entre vous, messieurs, prévenant notre pensée, ne le réclameraient-ils pas en faveur de la langue et de la littérature anglaise, langue qui, bien que dérivée en grande partie de la tige teutonique, bien que s'étant fixée plus tard, a acquis un si puissant et si magnifique développement; qui se glorifie de tant de chefs-d'œuvre, qui verse tant de lumières sur l'Europe, qui règne déjà sur une partie du Nouveau-Monde, et qui va s'étendant jusqu'aux extrémités du globe? Cette littérature, sous une foule de rapports, nous intéresse plus vivement que celle des familles slaves; elle excite en nous de plus profondes sympathies. La langue qui lui sert d'instrument est, pour beaucoup d'entre nous, d'un usage presque nécessaire et le devient davantage chaque jour.

Enfin, et surtout, le privilége serait revendiqué à divers titres par les langues du midi de l'Europe, et comme se rattachant immédiatement au latin, et comme ayant avec le français une intime consanguinité, naissant avec lui d'une même source, ayant subi les mêmes phases, ayant partagé avec lui les traditions de cette langue romane que des travaux récents viennent de mettre dans un si grand jour, et qu'ils ont environnée de tant de charme; en sorte que cette étude devient comme une branche de notre propre histoire littéraire.

Remarquez d'ailleurs, messieurs, qne l'enseignement pratique des langues modernes est admis à prendre place au-

jourd'hui dans nos colléges royaux. Cette heureuse institution appelle dans le haut enseignement un foyer qui lui réponde, lui préside, lui confère toute son utilité.

Mais ce n'est point un privilége que nous demandons; nous éloignons, au contraire, toute préférence. Ce que nous désirons, c'est que les grandes littératures, émules et diverses, qui se déploient au nord, au midi, à l'est, à l'ouest de la France, reçoivent en France la même hospitalité; que chacune d'elles ait sa chaire propre, parallélement aux autres; que toutes ensemble ajoutent au Collége de France une nouvelle branche d'enseignement parfaitement lié ainsi dans ses divisions; que cet enseignement nouveau vienne s'y rallier à l'enseignement des langues savantes de la Grèce, de Rome, de l'Inde, de l'Asie entière; formant, avec cet enseignement déjà en vigueur, un ensemble complet, un système vraiment utile, réunissant l'harmonie à la grandeur. Alors, dans ce bel établissement se déploirait comme une sorte de musée des langues et des littératures de tous les temps et de tous les peuples, une galerie universelle de toutes les formes sous lesquelles s'est produit le génie humain. Les comparaisons y seraient d'autant plus fécondes qu'elles seraient plus étendues; les diverses études s'éclaireraient les unes par les autres. La France possèderait un établissement unique en Europe, mais jouissant d'un honneur qui lui appartient sous tous les rapports; toutes les nations y seraient en quelque manière représentées dans un noble congrès, dans un colloque permanent, ouvert et entretenu par la science. Elle serait, comme elle doit être, la médiatrice d'une grande alliance intellectuelle, le centre du commerce scientifique et littéraire entre toutes les nations civilisées; belle prérogative qui serait utile à toutes, et qui lui mériterait leur commune bienveillance!

La pensée dont nous ne sommes ici que les organes est le vœu unanime de nos savants les plus distingués; nous aimons à le dire, nous y sommes autorisés, elle ne sera pas désavouée par le ministre qui occupe lui-même un si haut rang parmi

eux, et qui, dès qu'il en aura les moyens, se félicitera de l'exécuter.

Ce plan ne saurait soulever la moindre difficulté sous le rapport économique. 20,000 fr. suffiraient à la dépense; il pourrait même, dès ce moment, se réaliser presque sans frais.

Dans tous les cas, le Collége de France, qui jouit déjà, par le caractère encyclopédique de son enseignement, d'un premier genre d'universalité, en obtiendra un second par ses liens avec les littératures de tous les peuples.

Nous considérons donc l'érection de la chaire de slave comme un commencement d'exécution; c'est sous ce point de vue que nous la votons aujourd'hui. Elle sera une promesse, un prélude, un engagement pour compléter la création désirée : elle ne constituera point une préférence, elle se rattachera à un grand principe; elle achèvera dignement le beau monument élevé par François Ier. Le Collége de France deviendra en même temps un collége européen.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons, messieurs, d'adopter l'art. 1er du projet de loi (1).

§ II. *Création d'une Faculté des sciences à l'Académie de Rennes.*

On ne peut qu'applaudir à cette création : à peine est-il nécessaire d'en montrer l'utilité et la convenance. Doter la ville de Rennes de cet établissement, c'est en doter l'ouest entier de la France. L'enseignement des sciences mathématiques, naturelles, physiques, secondera l'essor de l'industrie. Rennes est une ville studieuse, et digne à tout égard de prendre un rang élevé dans la propagation des lumières. Elle possède de beaux établissements d'instruction publique, qui pros-

(1) Il existe, il est vrai, dans la Faculté des lettres de Paris, une chaire de littérature étrangère; mais, quoique confiée à un de nos

pèrent dans son sein. Cette cité fait de grands sacrifices pour en obtenir le développement.

Mais le gouvernement, dans le projet de loi primitif, proposait en même temps d'ériger dans l'Académie de Rennes une Faculté de médecine; la Faculté des sciences, dans ce projet, était un auxiliaire pour celle de médecine, essentiellement liée à celle-ci par l'affinité des études. Ainsi eût été complété, dans ce centre de l'ancienne Bretagne, le plan de l'Académie universitaire, qui, en ce moment, n'y compte encore que deux Facultés.

Le projet qui est soumis aujourd'hui à votre délibération ne comprend plus que la seule Faculté des sciences. Il perdrait ainsi son principal mérite; il démembrerait le plan qui avait été conçu; il conserverait l'annexe, en faisant disparaître l'édifice qui devait lui servir d'appui; il romprait l'union logique qui liait les deux branches d'enseignement. Rennes possédait autrefois deux colléges de médecine et de chirurige, dont la dotation, émanée des états de Bretagne, a disparu en 1793, et qui ont donné à la France, dans ces derniers temps, deux médecins illustres (1). Dix-huit écoles de médecine existaient dans l'ancienne France. A l'époque du rétablissement de ces écoles, elles furent réduites à trois. La loi du 11 floréal an 10 statua qu'elles pourraient être portées jusqu'à six; cependant il n'en existe que trois encore : celle de Paris, de Strasbourg, de Montpellier; elles desservent le nord, l'est, le midi de la France. L'ouest en est entièrement dépourvu, comme le centre, et il en aurait cependant encore plus besoin. Cette création, attendue depuis longtemps, sollicitée depuis seize

---

savants du plus éminent mérite, et remplie de la manière la plus distinguée, elle ne peut satisfaire au but que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire embrasser à la fois toutes les branches si nombreuses, si variées et si étendues des littératures des différents peuples de l'Europe.

(1) Laennec et Broussais.

ans, ne saurait être plus longtemps refusée. La ville de Rennes a voté une somme de 300,000 fr. pour concourir à en faire les frais, en même temps que ceux qui ont pour but la Faculté des sciences. Les plus puissantes condérations ont été présentées en faveur de cette institution par M. le ministre de l'instruction publique et par M. le rapporteur de l'autre chambre.

En vain objecterait-on que l'érection d'une Faculté de médecine à Rennes portera préjudice aux écoles secondaires établies dans les départements de l'ouest. Les écoles secondaires ne sont vraiment utiles que lorsqu'elles se groupent auprès d'une Faculté qui les vivifie et les éclaire. Les écoles secondaires ne sont point destinées à remplacer les Facultés, mais à préparer des sujets pour les Facultés. Ce serait se plaindre de ce qu'on substitue un enseignement supérieur à un enseignement incomplet.

En vain objecterait-on encore que par là on porterait préjudice aux Facultés de médecine déjà existantes. Cette objection tendrait à repousser toute création qui satisferait à la loi du 11 floréal an 10; car, quelque part que l'on érige en France une quatrième Faculté, elle enlèvera certainement plus d'élèves aux Facultés existantes que celle qui sera érigée à Rennes, parce qu'elles seront moins éloignées des trois autres. D'ailleurs, les élèves de l'ouest de la France ne viennent guère étudier la médecine qu'à Paris. Or, la Faculté de Paris est tellement fréquentée, tellement sûre de l'être toujours par les avantages qu'elle réunit, qu'elle peut facilement renoncer à une portion des élèves de l'ouest. Dans l'intérêt des familles, l'érection proposée leur évitera les frais de voyage, de séjour à Paris pour les jeunes gens qui leur appartiennent, et les inconvénients plus graves encore d'une résidence dans la capitale, loin des yeux des parents. L'érection proposée facilitera à un grand nombre d'étudiants de l'ouest les moyens d'arriver au doctorat, au lieu de se borner à rester simples officiers de santé : c'est-à-dire elle substituera, dans cette

région, des sujets vraiment instruits, des praticiens habiles dans les diverses branches de l'art de guérir, à des sujets qui n'en possèderaient que des notions élémentaires.

Il paraît, au reste, et nous sommes fondés à le croire, que si l'érection de la Faculté de médecine à Rennes ne figure plus dans le projet de loi, ce n'est pas qu'elle ait été rejetée, c'est seulement parce qu'elle aurait été ajournée jusqu'à l'époque où l'on révisera toute notre législation sur l'exercice de l'art de guérir. C'est peut-être retarder inutilement et pour trop longtemps une œuvre utile.

Quoi qu'il en soit, à cet égard encore, nous ne repousserons pas ce qui est bien, par cela seul qu'on pourrait faire mieux; nous acceptons ce qui est bon, quoique imparfait, dans la confiance que la création sera bientôt complétée.

Votre commission, messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Ce projet, mis aux voix dans la séance du 10 juillet, est adopté sans discussion.

CRÉATION D'UNE FACULTÉ DES SCIENCES DANS LA VILLE DE RENNES.

RAPPORT AU ROI.

Du 12 septembre 1840.

Sire,

Votre Majesté m'avait chargé de présenter aux chambres, dans la dernière session, un projet de loi pour la création d'une Faculté des sciences dans la ville de Rennes. Un si utile projet ne pouvait manquer d'être apprécié; et le crédit nécessaire pour l'entretien de la nouvelle Faculté a été porté au budget de l'état, à partir de 1841.

D'un autre côté, la ville de Rennes, reconnaissante du bienfait d'une semblable institution, s'est empressée d'allouer une somme de 52,000 francs pour l'appropriation d'un local provisoire, et pour l'acquisition de tout le matériel qu'exige l'enseignement scientifique. Ce local provisoire sera complétement approprié à sa destination pour le mois de novembre prochain.

En même temps, des mesures sont prises pour que le local définitif destiné à l'ensemble des établissements d'instruction supérieure que doit posséder la ville de Rennes soit construit le plus tôt possible sur un terrain qui appartient déjà à la ville. Le conseil municipal a également voté pour cet objet un crédit spécial de 300,000 francs.

Rien ne s'oppose donc à ce que la nouvelle Faculté des sciences soit constituée. Quelques fonds disponibles, par suite de vacance d'emplois, permettent même d'organiser le personnel de cet établissement avant 1841, et pour le commencement de la prochaine année scolaire.

Conformément aux dispositions qui ont été communiquées aux chambres, il y aura, dans la Faculté de Rennes, cinq cours, savoir :

Mathématiques,
Physique,
Chimie,
Zoologie et botanique,
Géologie et minéralogie.

Cet enseignement, qui suffit aux premiers besoins d'une Faculté des sciences, sera confié à quatre professeurs titulaires et à un professeur adjoint.

Votre Majesté, en sanctionnant ces mesures, aura doté la Bretagne d'une nouvelle institution, qui, liée aux divers établissements d'enseignement supérieur déjà réunis dans la ville de Rennes, doit avoir une heureuse influence sur le développement intellectuel de nos provinces de l'Ouest.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la loi de finances du 16 juillet 1840;

Vu le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Une Faculté des sciences est créée au chef-lieu de l'Académie de Rennes.

ART. 2.

Cette Faculté sera composée de cinq chaires, savoir :

Mathématiques,

Physique,

Chimie,

Zoologie et botanique,

Géologie et minéralogie.

Quatre desdites chaires seront confiées à des professeurs titulaires; la cinquième sera occupée par un professeur adjoint.

ART. 3.

La nomination des professeurs sera faite directement, pour la première fois, par notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

ART. 4.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 12 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, V. COUSIN.

Personnel de la Faculté.

M. le ministre de l'instruction publique a nommé doyen de la nouvelle Faculté des sciences M. Dujardin, actuellement professeur de minéralogie à la Faculté de Toulouse. M. Dujardin est connu dans le monde savant par plusieurs voyages zoologiques, et par un grand nombre d'observations, présentées à l'Académie des sciences, sur les infusoires, les rhizopodes, les éponges, sur la structure des dents et du foie, sur les polypiers fossiles, les œufs du ténia, etc. En 1838, il a subi, avec beaucoup de succès, devant la Faculté de Paris, les épreuves du doctorat; et ses deux thèses sur l'organisation des infusoires et sur les végétaux inférieurs sont restées un grand travail scientifique. Aucun choix ne pouvait être plus convenable : sous cette habile direction, la Faculté des sciences de Rennes ne peut manquer de remplir complétement le but de son institution.

Les autres chaires de la nouvelle Faculté sont confiées à quatre agrégés de Facultés sortis avec éclat du dernier concours.

M. Vieille, docteur ès-sciences mathématiques, agrégé de la Faculté des sciences de Paris, est nommé professeur de mahématiques.

— M. de Laprovostaye, docteur ès-sciences physiques, agrégé des Facultés, est nommé professeur de physique.

— M. Malaguti, docteur ès-sciences physiques, agrégé des Facultés, est chargé (1) de la chaire de chimie.

— M. Payer, docteur ès-sciences naturelles, agrégé des Facultés, est nommé professeur-adjoint, et sera chargé, en cette qualité, de la chaire de géologie et de minéralogie.

---

(1) L'institution définitive ne pourra être accordée à M. Malaguti, que lorsque les dernières formalités relatives à sa naturalisation auront été accomplies.

— M. Portallié est nommé préparateur pour les deux chaires d'histoire naturelle.

Enfin, le ministre vient de doter la Faculté nouvelle d'un fond de bibliothèque composé d'ouvrages importants et d'un haut prix. Ainsi rien ne manque à ce bel établissement, conçu, créé et organisé en quelques mois.

CRÉATION ET ORGANISATION DES COLLÉGES ROYAUX DE SAINT-ÉTIENNE ET D'ANGOULÊME.

En 1839 les chambres avaient voté les fonds nécessaires pour l'établissement d'un collége royal à Saint-Étienne au 1er mars 1840, M. Cousin a trouvé cette importante affaire en voie de négociation. Il s'en est sérieusement occupé, et au bout d'un mois il a pu présenter au roi l'ordonnance suivante.

RAPPORT AU ROI.

Du 5 avril 1840.

Sire,

Les chambres ont alloué au budget de 1840 le crédit nécessaire pour l'établissement d'un collége royal à Saint-Étienne, département de la Loire. Le conseil municipal de cette ville a souscrit tous les engagements qui doivent assurer le succès de cette création nouvelle et garantir le bon emploi des fonds qui y sont consacrés par l'état.

Il a été pourvu aux dépenses nécessaires à l'acquisition du terrain et à la construction des bâtiments qui serviront de local définitif au collége royal. Ces constructions, qui seront achevées au 1er octobre 1842, rempliront toutes les conditions désirables quant à la salubrité, à l'étendue et aux distributions intérieures.

Les bâtiments actuels du collége communal ont été, en attendant, mis en état de recevoir provisoirement le pensionnat et les principales dépendances d'un collége royal. Ces travaux d'appropriation, commencés depuis quelques mois, seront complétement achevés le premier mai prochain.

Le conseil municipal de Saint-Étienne a pourvu également a toutes les dépenses de mobilier et d'entretien des bâtiments. D'un autre côté, en fondant un certain nombre de bourses, il contribuera annuellement à la prospérité du nouveau collége royal, dont l'avenir semble parfaitement assuré.

Depuis 1830, deux nouveaux colléges royaux ont été créés, ceux d'Auch et de Bourbon-Vendée. L'établissement du collége royal de Saint-Étienne, que j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, tout en satisfaisant aux besoins moraux et intellectuels d'une importante cité, continuera les améliorations que réclame l'instruction secondaire.

Les établissements privés se multiplient. Le gouvernement a dû se montrer facile à cet égard, et accepter toutes les conséquences d'une concurrence à peu près illimitée. Il continue d'exiger, parce que son devoir le lui prescrit, des garanties de salubrité pour les enfants, des preuves de moralité et de capacité de la part des maîtres. Mais, toutes les fois que ces conditions sont remplies, l'ouverture d'institutions ou de pensions nouvelles n'éprouve aucune difficulté. A côté des essais de l'industrie libre, il est nécessaire que l'état offre aux familles des établissements où l'instruction secondaire puisse recevoir les développements compatibles avec la solidité des études, et où une juste part soit faite aux traditions comme à l'esprit de progrès. L'état ne redoute pas la concurrence; mais il faut qu'il puisse la soutenir honorablement. Il lui appartient surtout de ne pas laisser s'abaisser le niveau des études : c'est en multipliant successivement et avec une sage réserve les colléges royaux qu'il maintiendra ce niveau à la hauteur convenable.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Étienne, en date du 18 septembre 1839, par laquelle ledit conseil sollicite l'érection en collége royal du collége communal qui existe dans cette ville, et s'engage à contribuer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, à assurer la prospérité de cet établissement :

Vu la délibération du même conseil, en date du 28 septembre 1839, par laquelle il vote les dépenses nécessaires, 1° pour réparer et approprier les bâtiments affectés actuellement au collége communal, et qui doivent servir de local provisoire au collége royal; 2° pour acquérir les terrains et construire les bâtiments où sera établi définitivement ledit collége, les travaux devant être terminés, toutes acquisitions de mobilier faites, et toutes dispositions prises au 1er octobre 1842; 3° pour compléter le mobilier dont l'établissement doit être garni; 4° pour entretenir vingt bourses communales;

Vu la délibération du même conseil, en date du 23 décembre 1839, portant que le collége royal sera construit sur le terrain de Lhoiric-Pélissier, situé au bas de l'Heurton, et qu'à cet effet M. le maire de Saint-Étienne est autorisé à acquérir, au nom de la ville, ledit terrain;

Vu la délibération du même conseil, en date du 28 février 1840, par laquelle il a été pourvu à la réalisation de l'emprunt nécessaire pour la mise à exécution des susdits projets relatifs à l'établissement définitif du collége royal;

Vu l'article 23 du décret du 17 septembre 1808;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Vu la loi de finance du 10 août 1839;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Le collége communal de Saint-Étienne est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux colléges royaux.

ART. 2.

L'organisation provisoire du collége royal de Saint-Étienne aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu, contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université, que les bâtiments actuels du collége communal sont appropriés à leur nouvelle destination et garnis d'un mobilier suffisant.

ART. 3.

L'érection en collége royal du collége communal de Saint-Étienne et l'organisation dudit collége seront déclarées définitives aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université,

1° Que les bâtiments projetés sont complétement achevés et appropriés au service d'un collége royal;

2° Que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique suffisant.

ART. 4.

Notre ministre secétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 5 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

Les chambres ont voté, dans leur dernière session, les fonds nécessaires pour la création d'un nouveau collége royal. Le gouvernement avait d'abord songé à disposer de ce crédit en faveur de la ville d'Alençon, qui devait pourvoir à toutes les dépenses de premier établissement. Une correspondance très active s'est engagée à ce sujet entre le ministère de l'instruction publique et l'administration municipale d'Alençon; mais un mûr examen a fini par démontrer que cette ville n'était pas, quant à présent, en mesure de satisfaire à ses engagements.

Des ouvertures ont été faites sur-le-champ à la ville d'Angoulême, qui avait aussi demandé l'érection de son collége en collége royal. Le conseil municipal d'Angoulême a souscrit tous les engagements et voté toutes les dépenses nécessaires. Le gouvernement a mis provisoirement à la disposition de l'Université les bâtiments de l'ancienne école de marine; le collége royal y a été placé, en attendant que le local définitif soit achevé. L'entretien d'un certain nombre de bourses communales est assuré. Enfin, comme le crédit voté par les chambres n'est disponible qu'à dater du 1er janvier prochain, la ville a pourvu jusqu'à cette époque aux dépenses fixes du nouvel établissement; et le ministre a pu, au bout de quinze jours, faire rendre l'ordonnance suivante portant création d'un collége royal à Angoulême.

RAPPORT AU ROI.

Du 6 octobre 1840.

Sire,

Un crédit de 25,200 fr., alloué au budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice 1841, permet au gouvernement de fonder un nouveau collége royal.

Parmi les villes qui ont formé des demandes à l'effet d'obtenir un établissement de ce genre, la ville d'Angoulême se trouve en mesure de satisfaire immédiatement à toutes les obligations municipales qu'exige la création d'un collége royal. Elle se propose de reconstruire les bâtiments actuels du collége communal; en attendant que ces travaux puissent être exécutés, ce qui n'entraînera pas de trop longs délais, le collége royal serait placé dans l'ancienne école de marine, qui est actuellement sans destination, et dont les dispositions sont parfaitement appropriées aux besoins d'un grand établissement d'instruction publique.

La ville d'Angoulême est le chef-lieu d'un département riche et populeux, où les avantages d'une éducation forte et libérale sont appréciés. Placé à une assez grande distance des villes où il existe déjà des colléges royaux, le nouveau collége offrira de précieuses ressources aux enfants du pays, et il y a lieu d'espérer que cet établissement atteindra promptement un haut degré de prospérité.

Le crédit alloué par les chambres n'est disponible qu'à dater du 1er janvier prochain. Mais la ville d'Angoulême s'est empressée de pourvoir jusqu'à cette époque aux dépenses fixes du futur collége royal. Comme il importe d'organiser l'établissement au moment de la rentrée des classes, afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les études, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser immédiatement la création d'un collége royal dans la ville d'Angoulême; si elle approuve le projet dont il s'agit, je la prie de vouloir bien signer l'ordonnance ci-jointe.

Le pair de France, ministre de l'instruction publique,
V. COUSIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Angoulême, en date du 11 août 1837, ayant pour objet d'obtenir l'érection en collége royal du collége communal qui existe dans cette ville;

Vu les délibérations du même conseil, en date des 21 novembre 1839, 14 décembre de la même année, 14 février et 17 avril 1840, par lesquelles ledit conseil municipal a voté les dépenses nécessaires, 1° pour réparer et approprier les bâtiments affectés actuellement au collége communal, et qui doivent servir de local définitif au collége royal; 2° pour compléter le mobilier dont l'établissement doit être garni; 3° pour l'entretien de bourses communales;

Vu la délibération du même conseil, en date du 11 septembre 1840, par laquelle, rappelant ses votes précédents, le conseil municipal d'Angoulême a pris l'engagement de satisfaire à toutes les dépenses que le développement des études rendrait nécessaires, et a voté un crédit spécial, 1° pour l'établissement provisoire du collége royal dans les bâtiments de l'ancienne école de marine; 2° pour l'acquisition des objets mobiliers indispensables au collége provisoire; 3° pour l'entretien de bourses communales pendant l'année scolaire 1840-1841;

Vu la délibération du même conseil, en date du 18 septembre 1840, par laquelle il s'est engagé à pourvoir aux dépenses fixes du collége royal d'Angoulême jusqu'au 1er janvier 1841;

Vu l'article 23 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'avis du Conseil royal de l'instruction publique;

Vu la loi de finance du 16 juillet 1840;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Le collége communal d'Angoulême est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et avantages attribués aux colléges royaux.

ART. 2.

L'organisation provisoire du collége royal d'Angoulême aura lieu aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les auorités locales et par les agents de l'Université que les bâtiments de l'ancienne école de marine, où le collége sera temporairement placé, sont appropriés à leur nouvelle destination et garnis d'un mobilier suffisant.

ART. 3.

L'érection en collége royal du collége commuual d'Angoulême et l'organisation dudit collége seront déclarées définitives aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agents de l'Université, 1° que les reconstructions projetées sur l'emplacement de l'ancien collége communal sont complétement achevées et appropriées au service d'un collége royal; 2° que ces bâtiments sont garnis du mobilier usuel et scientifique suffisant.

ART. 4.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au château de Saint-Cloud, le 6 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

Depuis ces deux ordonnances, les formalités qu'elles imposaient ont été accomplies : des bourses ont été accordées par l'État et par les villes, d'habiles proviseurs ont été envoyés sur les lieux pour aplanir toutes les difficultés ; des professeurs éprouvés, parmi lesquels plusieurs agrégés, ont été désignés pour aller relever les régents jusqu'alors employés ; et aujourd'hui les deux nouveaux colléges royaux sont ouverts et en pleine activité.

ECOLES DE PHARMACIE.

ORGANISATION DES ÉCOLES DE PHARMACIE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 11 avril 1803 a créé trois écoles spéciales de pharmacie, qui sont établies dans les mêmes villes que les trois Facultés de médecine. Ces écoles ont le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destinent à l'art pharmaceutique; elles sont de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus et d'en étendre les progrès.

L'article 4 de la loi du 11 avril 1803 porte que : « Il sera « pourvu, par des règlements d'administration publique, à « l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administra- « tion, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixa- « tion de leurs dépenses, et au mode de leur comptabilité. » En effet, un arrêté du gouvernement, en date du 13 août de la même année, règle tout ce qui est relatif à l'enseignement et à la police de la pharmacie. Mais cet arrêté, ainsi que la loi organique, contient beaucoup de lacunes ou de défauts, qui ont excité, depuis longtemps, d'unanimes réclamations. J'ai pensé, Sire, qu'il était urgent d'appeler votre haute sollicitude sur des questions qui touchent, non-seulement au

progrès de la science, mais à la santé publique. J'ai l'honneur de proposer, en conséquence, à Votre Majesté, une série de mesures qui ont pour but d'établir un ordre plus régulier dans l'organisation des écoles de pharmacie, de compléter l'enseignement dans chacune de ces écoles, d'entourer de nouvelles garanties l'instruction des élèves, et de rendre ainsi à une profession libérale la dignité qui lui appartient.

La première disposition du projet d'ordonnance soumet les écoles de pharmacie au régime universitaire. Cette mesure, fondée sur les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808, et conforme d'ailleurs à ce qui a été fait déjà par l'ordonnance du 18 mai 1820 pour les écoles secondaires de médecine, a été proposée par les différentes commissions chargées de l'examen des questions médicales, et sollicitée par les écoles de pharmacie elles-mêmes. Partout où il y a des cours réguliers pour des élèves prenant des inscriptions et subissant des examens, les règles universitaires doivent être appliquées, un régime uniforme doit être établi, non-seulement dans la direction des études, mais aussi dans l'administration et la comptabilité.

Jusqu'à présent les recettes et les dépenses des écoles de pharmacie n'ont point été portées au budget de l'état. Le produit des inscriptions et des droits d'examen est versé dans la caisse de chaque école; et le budget des dépenses annuelles est arrêté par l'assemblée des professeurs, sans aucun contrôle; car le règlement du 13 août 1803 soumet seulement à la vérification des préfets et à l'approbation du ministre les comptes du trésorier, après chaque exercice expiré. Cet état de choses est contraire à toutes les règles financières et administratives. Les écoles de pharmacie sont des établissements publics conférant des grades et percevant des droits comme les Facultés; leurs dépenses ne doivent point échapper au contrôle des chambres, et elles doivent être vérifiées, comme toutes les dépenses publiques, par la cour des comptes. Sur les observations des diverses commissions du budget, ce principe a été successi-

vement appliqué aux administrations dont la comptabilité était restée en dehors de la comptabilité générale de l'état, même lorsque leurs dépenses étaient contrôlées par la cour des comptes. L'exception ne saurait être maintenue pour les seules écoles de pharmacie. Il convient, d'une part, d'ajouter au budget de l'instruction publique les dépenses diverses de ces écoles; de l'autre, d'inscrire au budget de l'état le produit des droits qu'elles perçoivent. Cette opération ne sera point à charge au trésor; car, depuis trente années, les recettes des écoles de pharmacie ont été constamment supérieures à leurs dépenses; et elles le seront encore, même après les développements que l'enseignement va recevoir.

Tels sont les deux points fondamentaux que règle l'article 1er du projet d'ordonnance. Les articles suivants sont la conséquence des mêmes principes.

Dès que l'Université, Sire, entre en possession d'un établissement, ce doit être pour le fortifier et l'améliorer. Déjà de nouvelles chaires ont été créées dans l'école de pharmacie de Paris : ces améliorations doivent s'étendre aux deux autres écoles. Partout, à côté des cours de chimie, d'histoire naturelle, de matière médicale et de pharmacie, il y aura de nouveaux cours de physique, de toxicologie, et de manipulations chimiques et pharmaceutiques. Ce dernier enseignement, établi depuis quelques années à Paris sous le titre d'*Ecole pratique*, est surtout indispensable pour donner de bonne heure aux élèves l'expérience des détails matériels dont leur art se compose.

Dans l'école de Paris, où les élèves sont en plus grand nombre, il y aura cinq professeurs titulaires et trois professeurs adjoints; à Strasbourg et à Montpellier, trois professeurs titulaires et deux adjoints. La loi elle-même établit cette distinction de deux ordres de professeurs. Je propose, en outre, à Votre Majesté d'attacher à chaque école des agrégés, qui seront seuls appelés à suppléer les professeurs, participeront aux examens, pourront ouvrir des cours complémentaires, joui-

ront, en un mot, de toutes les prérogatives attribuées aux agrégés des Facultés par les ordonnances des mois de mars et avril derniers. Le bienfait de cette institution a été apprécié par les Facultés; il ne le sera pas moins par les écoles de pharmacie, qui y verront une des plus heureuses conséquences du régime universitaire.

L'arrêté du 13 août 1803 avait prescrit, à l'égard des professeurs de pharmacie, le même mode de nomination que pour les professeurs des autres écoles spéciales, qui devaient être choisis sur deux listes de présentation faites, l'une par l'école, l'autre par une des classes de l'Institut : mais déjà ce mode a été changé pour les professeurs des Facultés. Il m'a semblé convenable, en laissant l'une des présentations aux écoles de pharmacie, de les rattacher à l'Université par un nouveau lien, et de demander aux Facultés de médecine, qui ont avec elles des relations immédiates et nécessaires, la deuxième liste de présentation.

Le grade de docteur ès-sciences et trente ans d'âge seront exigés des professeurs titulaires; le grade de licencié et vingt-cinq ans d'âge, des professeurs-adjoints. Les agrégés seront nommés au concours, et n'auront à justifier que du diplôme de bachelier ès-sciences et du titre de pharmacien obtenu dans une école. Cette dernière condition sera d'ailleurs applicable aux professeurs comme aux agrégés. Le directeur sera choisi parmi les professeurs titulaires; et son titre, comme celui des doyens de Faculté, sera renouvelé tous les cinq ans. Un des professeurs pourra aussi remplir les fonctions de secrétaire agent comptable. L'école nommera elle-même les préparateurs et les employés.

Ces dispositions sont réglées par les articles 2 à 8 du projet d'ordonnance, et complètent le titre Ier, relatif à l'organisation des écoles. Votre Majesté reconnaîtra dans ces diverses mesures le caractère universitaire que j'ai voulu imprimer aux écoles de pharmacie.

Le titre II est relatif à l'enseignement.

Les différents cours, qui ont été déjà indiqués dans ce rapport, seront répartis dans les trois années d'études prescrites par la loi. La première année sera spécialement consacrée aux sciences accessoires, qui servent de base à l'enseignement théorique; la deuxième année, à la pharmacie proprement dite et à ses développements; la troisième, à ses applications, aux manipulations chimiques et pharmaceutiques. Les cours seront annuels, et chaque professeur fera trois leçons par semaine, d'une heure et demie chacune. Les élèves prendront leur inscription chaque année au mois de novembre.

Aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, tout aspirant au titre de pharmacien est tenu de justifier « de ses connaissances dans la langue latine. » Mais cette épreuve n'est rien moins que sérieuse, même dans les écoles, puisqu'elle se borne à la traduction de quelques lignes d'un codex qui a cessé d'être légal depuis la publication du Codex français de 1837. Cependant, si l'on considère que le pharmacien doit connaître l'étymologie et la valeur des mots qui constituent le langage scientifique de sa profession ; que la plupart des médicaments qu'il prépare ont des noms dérivés du grec et du latin ; qu'il ne peut consulter une pharmacopée étrangère, traduire avec précision une ordonnance sans avoir une connaissance exacte de cette dernière langue ; que le baccalauréat ès-lettres comprend d'ailleurs les notions élémentaires de physique, de chimie et de mathématiques, qui sont indispensables pour les études pharmaceutiques, on ne sera pas étonné que ce grade soit exigé désormais pour cette profession, comme pour les deux autres branches des études médicales. Les praticiens et les écoles sont unanimes sur ce point. A mesure que les moyens d'instruction sont plus répandus, plus faciles, plus complets, la sévérité des épreuves peut s'accroître; elle devient même un attrait pour l'ambition légitime du talent laborieux. Il est donc juste et libéral de demander le baccalauréat ès-lettres aux pharmaciens, comme aux docteurs en médecine et en chirurgie. Mais, quelque respectables que puis-

sent être à cet égard les vœux des différentes commissions et des pharmaciens eux-mêmes, il ne m'a point paru nécessaire d'exiger le baccalauréat ès-lettres pour l'inscription même dans les écoles de pharmacie, comme cela se pratique dans les Facultés de médecine; il suffira que l'élève produise son diplôme pour être admissible aux examens qui terminent les études pharmaceutiques. Et comme, aux termes de la loi, les épreuves pour les réceptions doivent être les mêmes dans les écoles et devant les jurys médicaux, ceux-ci ne pourront également admettre aux examens que des candidats bacheliers ès-lettres. Cette prescription est l'objet de l'article 13 de l'ordonnance. Elle a le double avantage d'augmenter le nombre des étudiants dans les Facultés des lettres, et de relever la profession de pharmacien par les conditions mêmes qu'elle impose. Mais cette mesure ne doit point avoir d'effet rétroactif à l'égard des jeunes gens déjà engagés dans la carrière; elle ne sera, en conséquence, obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844 : jusqu'à cette époque, les candidats devront subir du moins l'épreuve latine dans leur premier examen, telle qu'elle est prescrite par l'arrêté de 1803.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance sont relatifs aux examens. La loi elle-même a déterminé l'ordre dans lequel ils devaient avoir lieu, à la fin du cours complet d'études. Ce système, s'il offre quelques inconvénients, présente aussi des avantages, en obligeant les élèves à justifier, au moment de leur réception, de l'ensemble de leurs connaissances acquises.

L'article 12 de la loi appelle aux examens deux professeurs des écoles de médecine, et laisse au gouvernement le soin de désigner les autres juges. Il suffit sans doute de rendre obligatoire à chaque épreuve la présence de deux professeurs titulaires ou adjoints, et d'un agrégé. Le concours de ce dernier l'unit plus étroitement à l'école, lui confère un droit de présence qui devient une sorte de traitement, et emploie utilement le zèle et la sévérité naturels à la jeunesse.

La loi fixe à vingt-cinq ans l'âge d'admission aux examens.

Ce terme a besoin souvent d'être rapproché; et un des principes des règlements universitaires est d'accorder, en Conseil royal, des dispenses d'âge, lorsqu'elles sont sollicitées pour des motifs légitimes. En admettant les élèves en pharmacie à jouir de ce bénéfice général de la législation universitaire, je me propose toutefois de n'accorder de semblables faveurs qu'aux élèves qui auront suivi les cours des écoles, et qui devront y subir leurs examens. L'article 24 de l'ordonnance prescrit cette réserve, qui n'est pas sans importance pour l'avenir des écoles.

Des prix annuels sont institués déjà dans les écoles de pharmacie par l'arrêté du 13 août 1803. Votre Majesté voudra sans doute assurer aux élèves lauréats des immunités et des récompenses semblables à celles qui ont été accordées aux élèves des Facultés par les ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

J'arrive au titre III de l'ordonnance, qui traite de la comptabilité des écoles de pharmacie.

Les articles 17, 18, 19 ne sont que l'application du principe posé par l'article 1er de l'ordonnance, qui fait rentrer au budget général de l'état les recettes et les dépenses desdites écoles. Je porterai, en conséquence, avec l'agrément de Votre Majesté, dans mes propositions de budget pour 1842, les sommes nécessaires pour acquitter les dépenses des écoles de pharmacie : de son côté, M. le ministre des finances inscrira en recette au budget du même exercice tous les produits actuellement perçus par ces écoles. Les rentes qu'elles possèdent continueront de leur appartenir, et seront déposées à la caisse des dépôts et consignations : les arrérages en seront versés au trésor, comme pour les autres établissements universitaires. Le budget annuel de chaque école sera arrêté en Conseil royal. Si ces dispositions, conformes à l'esprit général du gouvernement représentatif, obtiennent, comme je l'espère, la sanction des chambres, les caisses spéciales des écoles de pharmacie seront supprimées à la fin de l'année 1841; et, à partir de la même époque, les traitements des fonctionnaires seront

acquittés par le trésor, d'après le tarif indiqué par l'article 21 de l'ordonnance.

En ce moment les professeurs titulaires ne reçoivent qu'une indemnité fixe de 1,500 fr., et les professeurs adjoints une indemnité fixe de 600 fr.; mais leurs droits de présence aux examens sont considérables, et élèvent à Paris le total de leur traitement annuel à plus de 5,000 fr. En faisant rentrer les écoles de pharmacie sous le régime de l'Université, il était convenable de leur appliquer les règles universitaires, quant à la proportion des traitements fixes et éventuels. Les professeurs titulaires recevront, à partir de 1842, un traitement fixe de 4,000 fr. à Paris, et de 3,000 fr. en province; les professeurs adjoints, un traitement fixe de 2,400 fr. à Paris, et de 1,500 fr. dans les autres écoles. Le droit de présence aux examens sera de 10 fr., comme dans les Facultés de médecine. Ces deux traitements fixes et éventuels équivaudront à peu près, à Paris, aux avantages dont jouissent actuellement les professeurs titulaires et adjoints; dans les départements, le nouveau tarif sera pour les professeurs une véritable amélioration qui contribuera à la prospérité des écoles mêmes. Le directeur recevra un préciput comme les doyens de Faculté; et tous les fonctionnaires subiront sur leur traitement fixe les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse de retraites, auxquels ils auront droit désormais comme les autres membres de l'Université, et aux mêmes conditions.

L'ordonnance réduit de dix à huit le nombre des professeurs de l'école de Paris, et dispose que le directeur sera toujours choisi parmi les professeurs titulaires. Cette règle ne peut s'appliquer immédiatement; car il y a actuellement à Paris un directeur et un vice-directeur, qui, après un long et honorable professorat, se bornent aux soins de l'administration. Toutes les positions légitimement acquises doivent être respectées; et, en vertu d'une disposition transitoire, il sera porté temporairement au budget un crédit spécial pour le trai-

tement des fonctionnaires et professeurs qui se trouvent en excédant du cadre de l'ordonnance.

Il me reste à indiquer quelques mesures relatives aux droits à acquiter par les élèves.

La loi fixe un maximum de 36 fr. pour l'inscription annuelle *à chaque cours*. Le nombre des cours ayant été augmenté, le total des droits d'inscription pouvait s'accroître en proportion; et, en effet, à Paris, chaque élève inscrit paie annuellement une somme de 72 fr. Mais les frais de réception n'étant déjà que trop élevés dans les écoles de pharmacie, j'ai pensé qu'il n'était point nécessaire d'exiger une plus forte rétribution annuelle que celle de 36 fr.

Les frais d'examen, fixés à 900 fr. par la loi, sont répartis ainsi qu'il suit, en vertu de l'arrêté du 13 août 1803 :

1er examen,	200 fr.
2e *id.*,	200
3e *id.*,	500

Les élèves ont, en outre, à payer, pour les dépenses des opérations, une somme qui ne peut excéder 300 fr., mais qui peut être moindre, et un droit de visa, qui est de 100 fr. à Paris, et de 50 fr. dans les départements. Total, pour les frais d'études et de réception, 1,408 fr. Cette somme, beaucoup plus considérable que celle qui est exigée pour le doctorat en médecine, et qui, sauf le droit d'inscription, est acquittée en entier au moment de la réception, pourrait être répartie par portions égales entre les trois années scolaires. Les droits pour le doctorat en médecine ont été ainsi partagés dans le cours entier d'études; mais j'ai voulu attendre à cet égard les résultats de l'expérience sous le nouveau mode de comptabilité.

Les frais des opérations pour le dernier examen ont été fixés à Paris, par arrêté ministériel du 27 septembre 1827, au maximum indiqué par la loi, c'est-à-dire à 300 fr.; à Montpellier et à Strasbourg, où il n'y a pas encore d'école prati-

tique, les élèves fournissent eux-mêmes les matières des opérations. Je propose à Votre Majesté de décider qu'il sera payé pour cet objet 200 fr. seulement à Paris, et 150 fr. dans les deux autres écoles, qui vont avoir aussi des cours pratiques complétement organisés, et qui pourront dès lors mettre à la disposition des candidats tout le matériel nécessaire aux examens. La nouvelle organisation des écoles de pharmacie, en offrant aux élèves une instruction plus complète et tous les avantages décernés au mérite laborieux dans les Facultés, diminuera donc en même temps les sacrifices imposés aux familles.

Tel est l'ensemble des mesures que consacre la nouvelle ordonnance.

Les pharmaciens m'ont adressé des réclamations sur d'autres points qui ne sont pas du ressort de l'enseignement, mais qui touchent à l'exercice même de la pharmacie. Ces points, très difficiles à régler, occupent toute mon attention. Peut-être solliciterai-je un jour, de Votre Majesté, des dispositions nouvelles à cet égard. En attendant, il importait de soumettre d'abord à une organisation régulière l'admission à la profession de pharmacien et les études des écoles. C'est ce que fait la présente ordonnance. Elle répond, Sire, à des vœux légitimes; elle satisfera aux premiers besoins, et ouvrira la route aux mesures ultérieures qui doivent compléter cette première réforme.

Je suis, Sire, avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministe secrétaire-d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université.

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université;

Vu la loi du 11 avril 1803 sur les écoles de pharmacie, spécialement l'article 4 de ladite loi, ainsi conçu :

« Il sera pourvu, par des règlements d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité; »

Vu l'arrêté du gouvernement, en date du 13 août 1803;

Vu les articles 1er, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808;

Vu les rapports des diverses commissions qui ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'enseignement et à l'exercice de la médecine et de la pharmacie;

Vu les mémoires présentés par les pharmaciens de la ville de Paris;

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Organisation des écoles de pharmacie.

Art. 1er.

Les écoles de pharmacie, établies par la loi du 11 avril 1803, feront à l'avenir partie de l'Université, et seront soumises au régime du corps enseignant.

Leurs recettes et leurs dépenses seront portées au budget général de l'état.

Art. 2.

L'école de pharmacie de Paris sera composée de cinq professeurs titulaires et de trois professeurs adjoints.

Les autres écoles auront trois professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

ART. 3.

Il y aura de plus, dans chaque école, des agrégés nommés pour cinq ans, lesquels remplaceront les professeurs en cas d'empêchement, participeront aux examens, et pourront être autorisés à ouvrir des cours complémentaires, conformément à ce qui a été établi pour les diverses Facultés par nos ordonnances des 22, 24 et 28 mars, et 10 avril 1840.

Il y aura, pour l'école de Paris, cinq agrégés; trois pour les écoles de Montpellier et de Strasbourg.

ART. 4.

Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique, d'après une double liste de présentation, faite, l'une par l'école de pharmacie, l'autre par la Faculté de médecine établie dans la même ville (1).

Chaque liste de présentation contiendra les noms de deux candidats.

Les mêmes candidats pourront être présentés par l'école de pharmacie et par la Faculté de médecine.

ART. 5.

Nul ne pourra être nommé professeur titulaire s'il n'est docteur ès-sciences physiques et âgé de trente ans.

Les professeurs adjoints devront être licenciés ès-sciences physiques et âgés de vingt-cinq ans.

Les uns et les autres devront avoir été reçus pharmaciens dans une école de pharmacie.

ART. 6.

Les agrégés seront nommés au concours, d'après un règlement qui sera ultérieurement arrêté en Conseil royal de l'in-

---

(1) Une décision royale en date du 23 octobre 1840 maintient la disposition de l'article 13 de l'arrêté du 15 août 1803, d'après laquelle une des présentations est attribuée à l'Académie royale des sciences.

struction publique. Il suffira, pour être admis au concours, de produire le diplôme de pharmacien, ainsi que le diplôme de bachelier ès-sciences physiques.

ART. 7.

Le directeur de l'école sera choisi, par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires.

Il conservera ses fonctions pendant cinq années, et pourra être nommé de nouveau.

ART. 8.

Il y aura dans chaque école un secrétaire agent comptable, qui pourra être choisi, par notre ministre de l'instruction publique, parmi les professeurs titulaires ou adjoints.

Il y aura, de plus, un ou plusieurs préparateurs qui devront justifier du grade de bachelier ès-sciences physiques.

Les préparateurs seront nommés par le directeur, d'après l'avis des professeurs.

Le directeur nommera les employés et gens de service.

TITRE II.

Enseignement.

ART. 9.

On enseignera dans chaque école :

Première année : La physique et la chimie, l'histoire naturelle médicale.

Deuxième année : L'histoire naturelle médicale, la matière médicale, la pharmacie proprement dite.

Troisième année : La toxicologie,

Et, sous le titre d'école pratique, les manipulations chimiques et pharmaceutiques.

ART. 10.

Un arrêté spécial déterminera, pour chaque école, la répartition des différents cours entre les professeurs titulaires et les professeurs adjoints.

ART. 11.

Les cours s'ouvriront chaque année au mois de novembre et seront terminés à la fin du mois de juillet.

Chaque professeur titulaire ou adjoint qui sera nommé à l'avenir devra faire son cours pendant toute la durée de l'année scolaire.

ART. 12.

Le registre des inscriptions pour les élèves sera ouvert chaque année dans les quinze premiers jours du mois de novembre.

ART. 13.

Pour satisfaire à la condition prescrite par l'article 25 de l'arrêté du 13 août 1803, nul candidat ne sera admis aux examens pour le titre de pharmacien, s'il ne justifie du grade de bachelier ès-lettres.

Conformément à l'article 15 de la loi du 11 avril 1803, qui prescrit les mêmes épreuves pour les réceptions dans les écoles et dans les jurys, le présent article sera obligatoire à l'égard des aspirants qui postuleront le titre de pharmacien devant les jurys médicaux.

ART. 14.

Nulle dispense d'âge pour l'admission aux examens ne pourra plus être accordée qu'aux candidats qui se présenteraient aux épreuves devant une des écoles de pharmacie.

ART. 15.

Indépendamment des deux professeurs en médecine qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 11 avril 1803, sont appelés auxdits examens, trois membres de l'école de pharmacie devront y prendre part, savoir : deux professeurs, titulaires ou adjoints, et un agrégé.

ART. 16.

Les élèves des écoles de pharmacie qui auront mérité des prix dans les concours institués par l'arrêté du 13 août 1803 obtiendront des remises de frais, conformément aux dispositions de nos ordonnances des 17 mars et 10 juin 1840.

Le montant desdites remises sera fixé pour chaque prix par un règlement universitaire.

Les noms des élèves lauréats seront proclamés dans la séance annuelle de rentrée.

TITRE III.

Comptabilité.

ART. 17.

A partir du 1er janvier 1842, les sommes nécessaires soit pour acquitter les traitemens fixes et éventuels des professeurs, soit pour les dépenses du matériel et l'entretien des collections, seront portées au budget de l'instruction publique.

ART. 18.

Tous les produits actuellement perçus par les écoles de pharmacie, en vertu de la loi du 11 avril 1803, seront perçus pour le compte du trésor. On se conformera à cet égard aux règles prescrites pour les produits des Facultés.

ART. 19.

Les rentes inscrites au nom des écoles de pharmacie seront déposées à la caisse des dépôts et consignations; les arrérages en seront versés au trésor, comme les arrérages des rentes qui appartiennent à l'Université.

ART. 20.

Le budget annuel de chaque école sera arrêté en Conseil royal de l'instruction publique.

ART. 21.

Les professeurs titulaires recevront à Paris un traitement fixe annuel de 4,000 fr., dans les départements un traitement fixe annuel de 3,000 fr.

Le traitement des professeurs adjoints est fixé à 2,400 fr. à Paris, et à 1,500 fr. dans les départements.

Le professeur directeur recevra en outre, à titre de préciput,

une indemnité annuelle de 1,500 fr. à Paris, et de 1,000 fr. dans les autres écoles.

Le secrétaire agent comptable recevra à Paris un traitement de 3,000 fr., et dans les autres écoles un traitement de 1,500 fr.

Le traitement annuel des préparateurs sera de 1,200 fr.

ART. 22.

Les professeurs titulaires et adjoints des écoles de pharmacie et le secrétaire agent comptable subiront, sur leur traitement fixe, les retenues déterminées par les règlements au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme les autres membres de l'Université et aux mêmes conditions.

ART. 23.

Les droits de présence aux examens seront de 10 fr. pour chacun des fonctionnaires appelés à y prendre part. Les mêmes droits seront alloués aux professeurs chargés de l'examen des herboristes.

ART. 24.

Le prix de l'inscription annuelle à acquitter par chaque élève est fixé à 36 fr. dans les trois écoles.

La répartition des frais d'examen reste fixée ainsi qu'il est prescrit par l'arrêté du 13 août 1803, savoir : premier examen, 200 fr.; deuxième examen, 200 fr.; troisième examen, 500 fr.

Les frais des opérations et des démonstrations qui doivent avoir lieu dans le dernier examen, et qui, d'après l'article 17 de la loi du 11 avril 1803, sont à la charge des aspirants, sont fixés à 200 fr. pour Paris, et à 150 fr. dans les autres écoles.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

ART. 25.

La condition du diplôme de bachelier ès-lettres, prescrite par l'article 13 de la présente ordonnance pour l'admissibilité aux examens de pharmacie, ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1844.

ART. 26.

Les traitements des professeurs titulaires ou adjoints continueront à leur être payés d'après le taux et le mode actuellement en usage, jusqu'à l'époque où un crédit spécial aura été porté pour cette dépense au budget de l'instruction publique.

ART. 27.

Les écoles de pharmacie continueront également de percevoir, pour leur propre compte, les droits fixés par la loi du 11 avril 1803, jusqu'à l'époque où ces différents droits auront été portés en recette au budget de l'état.

ART. 28.

La situation de la caisse de chaque école de pharmacie sera arrêtée le 31 décembre 1841, par le directeur, qui dressera procès-verbal de cette opération; une ampliation en sera adressée au ministre.

Les dépenses de 1841 qui n'auraient pas été acquittées le 31 décembre devront être liquidées et soldées avant le 1er avril 1842; elles seront payées sur les fonds trouvés en caisse le 31 décembre, et d'après les règles actuellement en vigueur. Les paiements seront inscrits sur un registre particulier.

Le 1er avril 1842, le directeur arrêtera le registre constatant qu'il ne reste plus aucune somme à payer pour dépenses de 1841. Le procès-verbal relatera la somme qui était en caisse le 31 décembre précédent, le montant des paiements

effectués sur ce fonds, et la somme restant sans emploi. Cette somme sera versée le même jour dans la caisse du trésor, et portée en recette au budget de l'état. Ampliations du procès-verbal et du récépissé du versement seront transmises au ministre.

ART. 29.

Les titulaires des emplois qui se trouvent en excédant du nombre fixé par l'article 3 de la présente ordonnance continueront à remplir leurs fonctions, et recevront un traitement fixe équivalent aux avantages qui leur sont assurés par les règlements actuels, et dont le montant sera porté temporairement au budget.

A mesure des extinctions, il ne sera plus fait de nominations auxdits emplois.

ART. 30.

Continueront d'être observées les prescriptions de l'arrêté du gouvernement du 13 août 1803 non contraires à la présente ordonnance.

ART. 32.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 27 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

ÉCOLES PRÉPARATOIRES

DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE.

RAPPORT AU ROI.

Sire,

La loi du 11 floréal an 10 a fixé à six le nombre des écoles qui pourraient être fondées et entretenues par l'état pour l'enseignement de la médecine en France. Mais, en dehors de ces grandes écoles, dont trois seulement ont été organisées jusqu'à présent, et qui seules ont le droit de conférer le grade de docteur, il s'est formé des cours d'instruction médicale, et peu à peu des établissements inférieurs, dont l'objet est d'initier un certain nombre d'élèves aux premiers éléments de l'art de guérir. L'arrêté du gouvernement du 20 prairial an 11 a formellement reconnu cet enseignement préparatoire, institué dans les hôpitaux des principales villes en vertu de décrets spéciaux. En 1820, une ordonnance royale du 18 mai fit rentrer sous le régime de l'Université les écoles secondaires de médecine; et cet acte m'impose le devoir de proposer à Votre Majesté plusieurs dispositions nouvelles dans l'intérêt de ces écoles : car, ainsi que je le disais dernièrement à Votre Majesté dans le préambule de l'ordonnance sur l'enseignement pharmaceutique, lorsque

l'Université est mise en possession d'un ordre d'établissements, ce doit être pour l'améliorer et le fortifier.

Il existe en France dix-huit écoles secondaires médicales; mais ces écoles, ayant été fondées isolément et sans aucune règle commune, ne présentent aucun ensemble dans leur organisation. Quelques-unes possèdent des fondations qui pourvoient aux frais du matériel et au traitement des professeurs; dans la plupart, c'est le conseil municipal ou le conseil général du département, ou l'administration des hospices, qui subvient aux dépenses, ce qui livre ces établissements au vice d'une perpétuelle mobilité; enfin, quelquefois elles n'ont d'autre ressource que le faible produit des inscriptions payées par les élèves. Le prix de ces inscriptions varie, suivant les localités, depuis 6 fr. jusqu'à 30 fr.; dans deux écoles on ne paie même aucune rétribution. Les traitements des professeurs présentent la même inégalité fâcheuse : quelques-uns ne touchent que 130 fr. par an; d'autres reçoivent 1,000 fr.; quelques-uns 1,500 fr.; un assez grand nombre n'ont aucune espèce de traitement. Dans beaucoup de villes, les amphithéâtres de dissection sont insuffisants; dans d'autres, on s'oppose à l'établissement des cliniques dans l'intérieur des hôpitaux; et cependant sans clinique il ne peut exister de véritable enseignement médical. Pendant longtemps l'entrée des salles de maternité a été interdite aux étudiants, et elle n'est pas encore complétement libre d'entraves; on refuse même souvent de livrer, pour les études anatomiques, les cadavres qui ne sont point réclamés par les familles. Enfin le nombre des chaires n'est pas le même partout; dans quelques écoles, il y en a de superflues, et dans d'autres, les plus indispensables ne sont pas régulièrement constituées.

Il importe sur tous ces points d'établir des règles fixes, afin que partout des ressources suffisantes soient assurées aux établissements, les mêmes devoirs imposés aux professeurs, et la même instruction offerte aux élèves. Tel est le but de l'or-

donnance que je viens soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

L'article 1er remplace, pour les écoles qui seront organisées conformément aux nouvelles dispositions, le titre d'Écoles secondaires de médecine par celui d'*Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.* Ce titre indique mieux la double destination de ces établissements, où l'enseignement doit être à la fois médical et pharmaceutique pour répondre à tous les besoins.

L'article 2 dispose qu'on enseignera dans les écoles préparatoires :

La chimie et la pharmacie;

L'histoire naturelle médicale et la matière médicale;

L'anatomie et la physiologie;

La clinique et la pathologie internes;

La clinique et la pathologie externes;

Les accouchements, les maladies des femmes et des enfants.

Les différentes commissions qui, depuis 1830, ont été chargées de l'examen des questions relatives à l'organisation des études médicales, avaient demandé que le baccalauréat ès-lettres fût exigé des élèves des écoles secondaires. Cette condition ne m'a point paru indispensable; elle n'a pas été prescrite même dans les écoles spéciales de pharmacie, et elle tendrait à rapprocher trop les écoles secondaires des Facultés de médecine dont elles doivent rester complétement distinctes.

Les articles 3 à 7 sont relatifs au personnel obligatoire dans chaque école. Six professeurs et deux adjoints suffisent pour toutes les matières de l'enseignement. Ils seront nommés par le ministre, sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par la Faculté de médecine à laquelle elle ressortit. Les professeurs devront justifier du doctorat en médecine, ou d'un diplôme de pharmacien obtenu dans une école spéciale : pour les chaires de chimie et d'histoire naturelle, le grade de bachelier ès-

sciences physiques sera en outre exigé. Un traitement annuel de 1,500 fr. au moins est assuré aux professeurs titulaires, et de 1,000 fr. aux professeurs adjoints. Les uns et les autres auront droit désormais à une pension de retraite, comme tous les fonctionnaires de l'Université, dont ils font partie. Chaque établissement aura, en outre, un chef des travaux anatomiques, un prosecteur et un préparateur.

Un des avantages les plus précieux des écoles préparatoires c'est d'offrir pour les études anatomiques, cette base essentielle de la médecine, des ressources qu'on ne rencontre pas toujours dans les Facultés, où les élèves sont quelquefois trop nombreux pour suivre utilement toutes les démonstrations. Il importe de tirer tout le parti possible de cet avantage. Les articles 8 et 9 de l'ordonnance prescrivent aux villes de mettre à la disposition des écoles des amphithéâtres convenablement appropriés et toutes les collections scientifiques nécessaires à l'enseignement. D'un autre côté, les commissions des hospices seront tenues de fournir, pour le service de la clinique médicale et chirurgicale, une salle de cinquante lits au moins.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux; et, sous ce rapport, elles seront dans la même situation, à l'égard des Facultés, que les colléges communaux à l'égard des colléges royaux. Les villes pourvoiront, en conséquence, à toutes les dépenses du personnel et du matériel, s'élevant ensemble à un minimum de 13,000 fr. L'article 10, qui règle ces dispositions, tient compte de la pratique actuelle, et admet les subventions votées annuellement par les conseils généraux des départements et par les hospices, comme ressources ordinaires des écoles, en déduction de la somme qui doit être allouée par les conseils municipaux. Le budget de chaque école, établi d'après les bases qui viennent d'être indiquées, sera arrêté en Conseil royal de l'instruction publique, comme celui des colléges communaux. Une commission locale vérifiera chaque année les comptes

présentés par le directeur. L'article 11 compose ainsi cette commission : le maire de la ville, président; un membre désigné par le conseil municipal, un membre désigné par le conseil général, et deux membres désignés par la commission des hospices.

Les articles 12, 13 et 14 sont relatifs aux inscriptions des élèves. Le taux en est fixé à 35 fr. dans toutes les écoles; et le produit en sera versé, soit dans la caisse municipale, soit dans la caisse du département ou des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par la ville, par le département ou par les hospices, qui trouveront ainsi un juste dédommagement des sacrifices qu'ils se seront imposés dans l'intérêt des études médicales. D'après les règlements actuels, les inscriptions prises dans les écoles secondaires ne sont comptées dans les Facultés que pour les deux tiers de leur nombre réel, et cette dépréciation est une cause de décadence pour ces écoles. On conçoit que, pour donner au doctorat en médecine la dignité qui lui appartient, on ne confère ce grade élevé que dans les grands centres d'études : mais les premiers examens n'ont pas cette importance; ils ne demandent qu'une partie des connaissances dont le doctorat exige l'ensemble, celles-là mêmes qui peuvent être plus solidement enseignées dans les écoles secondaires, par exemple, les démonstrations anatomiques. Je propose donc à Votre Majesté de décider qu'à l'avenir les inscriptions prises dans les écoles préparatoires pendant deux années seront admises pour toute leur valeur dans les Façultés. Je n'ai pas cru devoir déterminer un plus long terme pour cette équivalence; ces deux années sont, en général, le temps que les élèves passent dans les écoles secondaires avant d'entrer dans les Facultés, et elles suffisent pour les premières études de médecine. Les inscriptions qui seront prises au delà de la huitième continueront à être comptées comme elles le sont aujourd'hui. Cette disposition, avec celle qui assure un traitement convenable aux professeurs, rendra la vie aux écoles

secondaires. Toute l'ordonnance nouvelle est là. Mais l'équivalence des inscriptions ne sera acquise que dans les écoles dont l'organisation aura été complétée conformément à la présente ordonnance, et qui offriront, dès lors, toutes les garanties exigées pour l'instruction des jeunes gens. Cette mesure est à la fois équitable et nécessaire; elle fait dépendre la prospérité des établissements des réformes qui y seront introduites par le vote libre des communes, et elle distinguera utilement les nouvelles écoles préparatoires des anciennes écoles secondaires.

Par une disposition analogue, l'article 16 et dernier du projet déclare équivalentes à deux années de stage dans une officine les deux années d'études scolaires auxquelles sont appelés les élèves en pharmacie. Déjà la loi du 21 germinal an 11 reconnaît cette équivalence pour les élèves pharmaciens des hôpitaux d'instruction militaires. La nouvelle ordonnance répond ainsi à sa double destination : elle favorise l'instruction théorique de la pharmacie, trop négligée jusqu'à ce jour, comme elle améliore l'enseignement élémentaire de la médecine; et, sous ce rapport, elle complète avec avantage l'importante ordonnance que Votre Majesté a rendue le 27 septembre dernier sur les écoles de pharmacie. J'ai l'espoir que celle-ci ne sera pas accueillie avec moins de faveur par tout le corps médical.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'ordonnance royale du 18 mai 1820, qui soumet au régime du corps enseignant les écoles secondaires de médecine;

Vu les règlements universitaires des 7 novembre 1820 et 26 septembre 1837;

Vu la délibération du Conseil royal de l'instruction publique, en date du 13 octobre 1840,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

Les écoles actuellement établies sous le titre d'Écoles secondaires de médecine, et qui seront réorganisées conformément aux dispositions prescrites par la présente ordonnance, prendront le titre d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

ART. 2.

Les objets d'enseignement dans les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont :

1° Chimie et pharmacie;

2° Histoire naturelle médicale et matière médicale;

3° Anatomie et physiologie;

4° Clinique interne et pathologie interne;

5° Clinique externe et pathologie externe;

6° Accouchements, maladies des femmes et des enfants.

ART. 3.

Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux professeurs adjoints.

ART 4.

Les professeurs titulaires et adjoints seront nommés par notre ministre de l'instruction publique sur une double liste de candidats, présentée, l'une par l'école où la place est vacante, l'autre par le Faculté de médecine dans la circonscription de laquelle ladite école se trouve placée.

Les candidats pour les places de professeurs titulaires ou adjoints doivent être docteurs en médecine ou pharmaciens reçus dans une école de pharmacie, et âgés de 30 ans.

Les professeurs de chimie et d'histoire naturelle auront à justifier, en outre, du baccalauréat ès-sciences physiques.

ART. 5.

Il sera attaché à chaque école un chef des travaux anatomiques, un professeur et un préparateur de chimie et d'histoire naturelle.

ART. 6.

Les professeurs recevront un traitement annuel, dont le minimum est fixé à 1,500 fr. pour les titulaires, et à 1,000 fr. pour les adjoints.

Le chef des travaux anatomiques aura un traitement de 500 fr.; le prosecteur et le préparateur, un traitement de 250 fr. chacun.

ART. 7.

Les professeurs titulaires et adjoints subiront sur leur traitement la retenue du vingtième, au profit de la caisse des retraites, auxquelles ils auront droit désormais comme tous les autres fonctionnaires de l'Université, et aux mêmes conditions.

ART. 8.

Chaque école aura un ou plusieurs amphithéâtres et sera fournie de collections relatives à l'objet des divers cours.

ART. 9.

L'administration des hospices de chaque ville où une école préparatoire sera établie fournira, pour le service de la clinique

médicale et chirurgicale de ladite école, une salle de cinquante lits au moins.

ART. 10.

Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie sont des établissements communaux.

Les villes où elles sont ouvertes pourvoiront à toutes les dépenses, soit du personnel, soit du matériel.

Les hospices et les conseils généraux des départements pourront continuer à voter des subventions pour l'entretien des écoles préparatoires. Ces subventions viendront en déduction des sommes qui doivent être allouées par les villes.

Le budget annuel de chaque école sera arrêté en Conseil royal de l'instruction publique.

ART. 11.

Une commission vérifiera, chaque année, les comptes présentés par le directeur.

Cette commission sera composée

Du maire de la ville, président;

D'un membre désigné par le conseil municipal;

D'un membre désigné par le conseil général;

De deux membres désignés par la commission des hospices.

ART. 12.

Les droits d'inscriptions trimestrielles qui doivent être acquittés par chaque élève sont fixés à 35 francs.

ART. 13.

Le produit des inscriptions prises dans chaque école sera versé dans la caisse soit de la ville, soit du département, soit des hospices, jusqu'à concurrence des sommes allouées par les conseils municipaux, départementaux, ou des hospices, pour l'entretien de l'établissement.

ART. 14.

A dater de la présente année scolaire, les élèves des écoles préparatoires, dont l'organisation sera conforme aux règles

prescrites par cette ordonnance, pourront faire compter les huit inscriptions prises pendant deux années pour toute leur valeur dans une des Facultés de médecine.

ART. 15.

Les élèves en pharmacie seront admis à faire compter deux ans d'études dans une école préparatoire pour deux années de stage dans une officine.

ART. 16.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 13 octobre 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

DISCOURS ADRESSÉ AU ROI A L'OCCASION DE SA FÊTE, PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, AU NOM DU CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ, LE 1er MAI 1840.

Sire,

Je viens offrir à Votre Majesté les hommages et les vœux du Conseil royal de l'instruction publique. La fête du roi est une fête aussi pour l'Université. Le roi de la révolution de juillet, en donnant à la France la liberté et l'ordre, a donné à l'Université les deux biens dont elle a un besoin égal : la liberté, pour que l'esprit humain se développe suivant ses nobles destinées; l'ordre, afin que l'idée de la stabilité, pénétrant dans la pensée publique, inspire et soutienne les grandes entreprises, les longs travaux, et ces veilles fécondes d'où naissent les véritables succès.

Sire, la seule flatterie permise à l'Université envers un Roi tel que vous est le simple récit de ce qu'il a fait pour elle.

Vous avez créé l'instruction primaire; vous agrandissez incessamment l'instruction secondaire; et l'enseignement supérieur vous doit chaque jour une impulsion nouvelle. Tandis que, dans les plus humbles villages, les connaissances indispensables à toute créature humaine sont distribuées à tous ceux qui ont le bonheur de naître sur la terre de France, aux chefs-lieux des départements, des colléges royaux, dignes de ce nom, déjà nombreux, et qui, je l'espère, se multiplieront encore, préparent l'élite de la jeunesse française à toutes les carrières libérales. Au centre de chacune des grandes divisions territoriales de la France, les quatre Facultés réunies, se soutenant et s'éclairant l'une l'autre, forment autant de foyers de lumière, et, pour ainsi dire, de capitales intellectuelles. A Paris, tous les grands établissements d'instruction publique ont reçu des chaires nou-

velles; et, dans le sein de l'Institut, l'Académie des sciences morales et politiques a reparu comme un signe éclatant de la confiance de Votre Majesté dans toutes les études généreuses.

Voilà, Sire, ce que vous avez fait, parmi les soucis d'un gouvernement à fonder, d'une société ébranlée à raffermir, et de la paix du monde à maintenir et à fortifier. Portez un moment vos regards sur ces œuvres de votre sagesse, qui ont aussi leur gloire; que, réunies à d'autres témoignages de la prospérité générale, elles rejouissent, elles consolent votre cœur. Non, Sire, vous n'avez pas en vain, depuis 1830, bravé tant de périls, supporté tant d'épreuves; non, vous n'avez pas souffert en vain. Les orages longtemps suspendus sur le berceau de votre dynastie se sont éloignés, conjurés par votre courage et par votre clémence. Tous les bons citoyens, les esprits bien faits, les cœurs généreux, un moment divisés, comme il arrive presque toujours dans les commencements d'une ère nouvelle, oublient leurs querelles passées, et se rallient de toutes parts, dans le service de la commune patrie, autour du trône constitutionnel. Votre race étend de jour en jour ses nobles rameaux. Pendant que l'héritier de votre couronne, accompagné d'un de ses frères, va de nouveau planter le drapeau national au pied de l'Atlas, une jeune princesse apporte dans votre famille de nouvelles joies et l'espérance de nouvelles vertus. Heureux père, heureux roi, jouissez longtemps, Sire, et de votre bonheur et de celui de la patrie, au milieu de la France forte et unie, et de la reconnaissance des générations nouvelles, dont l'Université est la tutrice et l'interprète.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX OBSÈQUES DE M. POISSON.

Les obsèques de M. Poisson ont eu lieu le 30 avril, à l'église Saint-Etienne-du-Mont, en présence de presque toutes les notabilités de l'Académie des sciences, de l'Université, de

tous les corps savants, et de la chambre des Pairs, dont il était membre.

Après le service funèbre, le convoi s'est rendu, à deux heures, au cimetière du Père-Lachaise. Quatre orateurs ont été entendus sur sa tombe : le ministre de l'instruction publique, en parlant de M. Poisson, a considéré surtout le membre du conseil royal ; MM. Arago et Coriolis, le savant ; M. Pontécoulant, l'homme privé. Enfin, un élève de l'École polytechnique est venu témoigner, au nom de ses camarades, la reconnaissance de l'école pour l'illustre maître qu'elle a perdu.

Voici le discours de M. le ministre de l'instruction publique, qui a été écouté dans le plus religieux silence :

« Messieurs,

« J'aurais cru manquer à mes devoirs si je n'étais venu moi-même dire un dernier adieu à l'un de mes plus illustres confrères de l'Institut et de l'Université.

« Nous avons perdu, messieurs, le premier géomètre de l'Europe. Ce titre n'était plus disputé à M. Poisson depuis la mort de Laplace et de Fourier. M. Poisson appartenait à cette grande école de mathématiciens qui reconnaît pour chefs, dans les temps modernes, Galilée et Newton, pour qui le calcul n'est qu'un instrument, et dont l'objet est la découverte des lois de la nature. M. Poisson est le disciple direct et l'héritier de Laplace. Son nom demeurera attaché à une foule d'écrits où les problèmes les plus difficiles de la physique mathématique sont abordés avec la méthode la plus rigoureuse, poursuivis sous toutes leurs faces, et résolus toujours avec précision, souvent avec grandeur. Le caractère de son esprit était une sagacité puissante ; il y avait en lui de la finesse et de la force. Quand son attention se portait sur un objet, quel qu'il fût, elle s'y concentrait tout entière, et ne l'abandonnait qu'après en avoir pénétré les profondeurs et en avoir tiré des trésors de vues nouvelles et inattendues.

« Mais d'autres, Messieurs, vous entretiendront du grand géomètre; il m'appartient plus particulièrement d'honorer dans M. Poisson le membre éminent du Conseil royal de l'instruction publique, qui, non content d'agrandir la science par ses propres travaux, la servait encore par le mouvement régulier qu'il imprimait aux études mathématiques, et l'ardeur féconde qu'il savait inspirer pour ces belles études à tous ceux qui l'approchaient. Il avait fait deux parts de sa vie : la première était consacrée à ses travaux personnels; la seconde appartenait à quiconque avait besoin de ses lumières. Depuis qu'il était entré au conseil de l'Université, il s'était fait comme une religion de présider chaque année le concours d'agrégation des sciences. Il suivait les jeunes professeurs dans toute leur carrière. Aux agrégés, il montrait le doctorat; aux docteurs, il montrait l'Institut. Qu'il soit permis à l'ancien directeur de l'École normale de renouveler ici le tribut de la reconnaissance de cette école pour les encouragements qu'il prodiguait à tous les élèves, dès qu'ils faisaient preuve de zèle et de goût pour les mathématiques. Il répétait sans cesse que les mathématiques ne repoussent personne, mais qu'elles exigent un culte assidu. Il était lui-même l'exemplaire vivant de cette maxime. Sans être étranger à aucun des intérêts de la vie, de la société et de la littérature, au fond, il était voué exclusivement aux mathématiques, à leur avancement et à leur propagation : c'était la véritable passion de son ame; et elle l'a suivi jusque dans les bras de la mort; car M. Poisson a rendu le dernier soupir sur les épreuves d'un grand ouvrage qu'il corrigeait de sa main défaillante. Il n'a cessé de cultiver les mathématiques que pour cesser de vivre. Il est tombé en quelque sorte au champ d'honneur, vétéran infatigable de la science.

« Du moins il faut reconnaître que la patrie avait décerné à M. Poisson toutes les récompenses qu'elle réserve à ceux qui l'honorent. Toute la carrière de M. Poisson a été facile; son génie pour les mathématiques, déclaré de bonne heure, lui

avait gagné d'abord toutes les sympathies. Jeune encore, à l'École polytechnique, ses camarades s'étaient cotisés pour le retenir parmi eux, afin de ne pas priver la science d'une telle espérance. Depuis, il avait été nommé successivement membre de l'Académie des sciences, du Bureau des longitudes, examinateur de l'École polytechnique, Conseiller de l'Université, Pair de France, comme avant lui l'avaient été Prony, Laplace, Monge et Lagrange; et ce m'est une sorte de consolation personnelle d'avoir pu le placer à la tête de la Faculté des sciences quand M. Thénard accepta d'autres fonctions.

« Le Conseil royal de l'instruction publique a fait en lui la perte la plus grande qu'il pût faire encore depuis la mort de Cuvier; mais il nous reste l'enseignement de sa vie et le reflet de sa renommée. Avoir possédé trente ans M. Poisson est pour l'Université un engagement sacré de ne jamais laisser dépérir ou s'affaiblir dans ses écoles l'étude des mathématiques, qui n'est pas une médiocre part du patrimoine de l'esprit humain et de la gloire de notre patrie.

« Adieu! pour la dernière fois; adieu! notre glorieux et excellent confrère!... Nos regards se tourneront souvent sur la place que tu laisses vide parmi nous; et ton souvenir vivra dans nos cœurs, comme ton nom dans l'histoire des sciences! »

Du 8 mai 1840.

Le Conseil royal de l'instruction publique, désirant consigner dans les procès-verbaux de ses séances un témoignage des profonds regrets qu'il éprouve de la perte de M. Poisson, vient de décider que le discours prononcé par M. le ministre de l'instruction publique sur sa tombe serait inséré en entier au registre de ses délibérations, et qu'une copie de ce discours et de la présente délibération serait transmise officiellement à la famille de M. Poisson. Toute l'Université s'associera à ce témoignage d'estime et de regrets pour le savant illustre qui a rendu de si éminents services à l'instruction publique et à la science.

DISTRIBUTION DES PRIX DU CONCOURS GÉNÉRAL.

Avant de rendre compte de la séance annuelle du Concours général, il ne sera pas sans intérêt de rappeler quelques détails sur l'origine de cette solennité universitaire.

Un chanoine de Paris, Louis le Gendre, ayant, par son testament du 4 février 1733, légué 69,760 livres de capital pour la fondation de plusieurs prix d'éloquence, de poésie et de musique, et l'Université de Paris, après un procès de dix années, ayant été mise en possession de ce legs, par arrêt du Parlement, les quatre sections de la Faculté des arts votèrent, le 7 septembre 1744, la fondation d'un concours et d'une distribution de prix, entre les élèves des classes de rhétorique, seconde et troisième des colléges de l'Université.

Le recteur présenta au Parlement le règlement du *Grand-Concours*. Chaque prix fut coté à la somme de 20 livres; et la dépense totale dut s'élever à 1,505 livres. Un régent de la Faculté des arts, désigné, chaque année, par le recteur, fut chargé d'ouvrir la séance par la récitation d'un discours public en latin. « L'orateur, dit le règlement, traitera de quelque sujet scolastique, ou des événements publics, *s'il y en a*. Il insérera quelque chose sur la distribution des prix, et quelque chose aussi en l'honneur du Parlement; » sans doute par reconnaissance pour l'homologation du legs.

Toutes ces dispositions furent approuvées par arrêt du 8 mars 1748. La première distribution des prix eut lieu l'année suivante, le 23 août, à la Sorbonne. Le premier président et une députation de la grand'chambre assistèrent à la cérémonie. Le *prix d'honneur* ou premier prix de la classe de rhétorique fut proclamé par le premier président.

Quelques années après, Coffin, qui succéda à Rollin dans la direction du collége de Beauvais, et qui fut élu trois fois recteur de l'Université, légua une nouvelle rente de cinquante livres, pour deux prix de version latine. Jusque-là la langue française n'avait été admise au concours que pour la classe de troisième.

En 1754, Bernard Collot, professeur émérite du collége du Plessis, fonda encore trois prix « pour celui des élèves de troisième, seconde et rhétorique, qui aura le mieux traduit un morceau de grec en français. » Ce vœu du testateur ne fut pas observé; et un arrêt du Parlement décida que la dotation de quatre cent-vingt livres de rentes, fondée par Collot, serait employée à de nouveaux prix pour les classes inférieures de quatrième, cinquième et sixième. La dépense générale s'élevait alors à mille huit cent livres, y compris deux cents livres d'honoraires attribués à l'auteur du discours latin.

Le concours fut régi, d'après ces dispositions, jusqu'en 1793, époque de sa suppression, ainsi que de toutes les autres institutions académiques. La dernière distribution de prix eut lieu cette année-là même, dans la salle des *Jacobins*. En 1801, le concours fut rétabli pour les trois écoles centrales, et en 1805 pour les quatre lycées qui remplacèrent les écoles centrales. Depuis cette époque, le concours général a acquis d'année en année une nouvelle importance, une plus grande célébrité : cette institution n'est plus seulement une fête universitaire, c'est une véritable fête nationale, à laquelle assistent les plus hauts fonctionnaires de l'état, en même temps que tous les dignitaires de l'Université. Le nombre des prix s'est successivement accru; et la dotation annuelle votée par les chambres pour cette belle institution s'élève aujourd'hui à plus de vingt mille francs, quoique l'orateur latin ne reçoive plus d'honoraires.

Telle est l'origine et l'histoire de la grande solennité que M. le ministre de l'instruction publique a présidée aujourd'hui, comme de coutume, en présence de la plus brillante assemblée.

Avant midi, tous les fonctionnaires des colléges et des Facultés avaient pris place dans la salle. Tous les membres du Conseil royal de l'instruction publique et les inspecteurs généraux des études entouraient le grand-maître de l'Université. Dans la tribune réservée aux autorités, on remarquait M. le président du conseil et tous les ministres présents à Paris, monseigneur l'archevêque de Paris, M. le préfet de la Seine, M. le lieutenant-général commandant la division militaire, un grand nombre de pairs et de députés, beaucoup de membres de l'Institut et des grands établissements scientifiques et littéraires.

A midi précis, la séance a été ouverte, selon l'usage, par un discours latin, prononcé par M. Auguste Nisard, professeur de rhétorique du collége Bourbon. L'excellente latinité, l'esprit universitaire, les nobles et ingénieuses pensées de ce discours, ont excité souvent les plus vifs applaudissements.

M. le ministre de l'instruction publique s'est levé ensuite, et, au milieu du plus religieux silence, qu'interrompaient seuls les applaudissements de toute l'assemblée, a prononcé le discours suivant :

« Si parmi vous il est un jeune homme qui se soit élevé peu à peu au-dessus de ses condisciples par la seule puissance du travail, n'ayant d'autre appui que sa bonne conscience, d'autre fortune que les couronnes qu'il va recevoir; que ce jeune homme ne perde point courage, à l'entrée des voies diverses de la vie, hérissées de tant d'obstacles, assiégées par tant de rivaux; qu'il se rassure et qu'il espère : je ne crains pas de lui répondre de l'avenir, à cette seule condition qu'il persévère dans l'ardeur généreuse et dans les laborieuses habitudes que nous venons honorer aujourd'hui.

« Oui, jeunes élèves, les luttes dont vous sortez sont l'apprentissage de celles qui vous attendent. Les objets que vous poursuivrez seront différents; mais le prix des succès sera toujours le même.

« Sachez-le bien; chacun de vous est le maître de sa desti-

née. C'est un arrêt de l'éternelle justice qu'une volonté honnête et ferme atteigne son but, et qu'une volonté faible ou vicieuse soit au moins condamnée au châtiment de l'impuissance. L'harmonie du mérite et des récompenses qui lui sont dues est le fondement des sociétés. Cette harmonie n'est jamais entièrement rompue dans les plus mauvais jours de l'humanité; ses progrès, toujours croissants, sont la mesure même du perfectionnement du monde moral; son triomphe est l'honneur de notre siècle; et nous devons remercier la divine Providence d'avoir comme choisi notre âge pour y rendre plus que jamais manifeste la loi sublime qui, selon d'antiques paroles, attache, par des nœuds d'airain et de diamant, la peine à ce qui est mal, la récompense à ce qui est bien, les troubles du cœur à la passion et au désordre, la paix intérieure à la vertu, le succès au travail, et l'empire à l'activité et au courage, dirigés vers une noble fin.

« Le collége est l'image anticipée de la vie. Au collége aussi, comme dans la société qui bientôt vous recevra, ce n'est pas la faveur du sort, ce n'est pas même le caprice du talent, c'est la constance, ce sont les longs efforts qui assurent les succès durables; et cette fête du travail est une vraie initiation de la jeunesse française à l'esprit de notre temps.

« L'Université, par l'ardeur studieuse qu'elle nourrit dans ses écoles, l'austère égalité qu'elle y maintient, et la forte empreinte qu'elle met par là sur les esprits et sur les ames, est une grande institution morale et politique, qui emprunte au génie de notre époque son caractère pour en pénétrer les générations naissantes.

« Elle a voulu continuer jusqu'au faîte de l'enseignement cette noble émulation qui vivifie l'instruction secondaire. Les Facultés de droit, de médecine, des sciences et des lettres possèdent aujourd'hui des concours, des prix, une cérémonie semblable à celle-ci.

« Ainsi, pendant que les écoles populaires iront répandre

dans les villes et dans les moindres villages les connaissances les plus nécessaires, en témoignage de l'intérêt fraternel que se doivent tous les membres de la même nation, les colléges et les facultés, de jour en jour plus étroitement unis, formeront, sous une discipline à la fois sévère et libérale, et à l'aide de la plus forte culture que puisse recevoir l'esprit humain, une jeunesse d'élite, sortie de tous les rangs et s'y renouvelant sans cesse, destinée à relever successivement tous les premiers postes, par le légitime ascendant de l'esprit et du caractère, en un mot, la véritable aristocratie du dix-neuvième siècle.

« Bientôt, à côté des écoles nationales, s'élèveront des écoles privées, où toutes les méthodes, tous les systèmes que peut avouer la raison publique, seront librement essayés. L'Université applaudit d'avance à tous les efforts qui viendront s'unir aux siens pour accroître et propager les lumières. Placée au-dessus des caprices de la mode, marchant sans bruit, comme le monde, suivant la parole de son glorieux fondateur, l'Université est sûre de sa force, et pleine de foi dans son avenir, qui est celui de la patrie elle-même.

« Jeunes élèves, vous allez paraître à votre tour sur la scène du monde; vous y remplacerez les générations de la révolution et de l'empire qui ont fait ou qui ont vu de si grandes choses. Plus heureux que vos pères, mais grâce à leur constance, il vous a été donné de voir la France libre et prospère à l'ombre de cette admirable forme de gouvernement, où les principes divers de tous les gouvernements généreux, toutes les forces, tous les intérêts, tous les vœux du pays se prêtent, à leur insu même, un mutuel appui, et conspirent à la puissance commune; cette monarchie constitutionnelle, rêvée jadis par quelques beaux génies, invoquée par les sages, annoncée par Montesquieu, conquise enfin par tant de souffrances et de glorieux travaux, et dernier terme de nos longues vicissitudes! Aimez donc le siècle, aimez le pays qui vous font ces avantages! Aimez ce roi, cette dynastie dont les destinées sont con-

fondues avec les vôtres! Aimez cette France, dont la fortune est aujourd'hui celle de la liberté et de la paix du monde. Mais, dans votre dévouement à cette noble patrie, retenez bien l'enseignement de cette journée : n'oubliez jamais que c'est la forte discipline de l'ame, l'énergie persévérante, qui font les grands caractères et perpétuent les grandes nations. »

SCIENCES ET LETTRES.

INSTITUT DE FRANCE.

ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

RAPPORT AU ROI.

Du 20 mars 1840.

Sire,

Un arrêté des consuls du 13 ventôse an 10 décide que « l'Institut national de France formera un tableau général de l'état « et des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis « 1789 jusqu'au 1er vendémiaire an 10; que ce tableau, divisé « en trois parties, correspondantes aux classes de l'Institut, « sera présenté au gouvernement dans le mois de fructidor « an 11. »

Ce travail, commencé en l'an 10 de la république, ne fut achevé qu'en 1808; et ce fut l'un des Consuls de l'an 10, devenu empereur, qui reçut en Conseil d'état la députation chargée de le lui présenter au nom de l'Institut.

Cuvier et Delambre, pour la classe des sciences physiques; Chénier, pour la classe de la langue et de la littérature française; Dacier, pour la classe d'histoire et de littérature ancienne; Lebreton, pour la classe des beaux-arts, avaient

rédigé, en qualité de rapporteurs ou secrétaires perpétuels, cinq rapports formant l'ensemble du tableau demandé à l'Institut par l'arrêté du 13 ventôse. Chacun de ces rapports, préparé par un certain nombre de membres réunis en commission, et représentant les diverses sections de chaque classe, avait été réduit à de justes proportions par le secrétaire perpétuel.

Le vaste et lumineux génie de Cuvier, l'esprit exact et méthodique de Delambre, le goût sévère de Chénier, l'érudition saine et ingénieuse de Dacier, le savoir de Lebreton, ont fait des diverses parties de ce tableau cinq ouvrages qui sont demeurés parmi les bons écrits de notre langue. Napoléon, répondant en particulier au rapport de la classe des sciences physiques et mathématiques, avait dit : « J'ai voulu vous en« tendre sur les progrès de l'esprit humain dans ces derniers « temps, afin que ce que vous aviez à me dire fût entendu de « toutes les nations. » Le mot n'était que juste. Toute l'Europe savante accepta le grand tableau formé par l'Institut de France, comme l'état exact de toutes les branches des connaissances humaines que la constitution actuelle de ce corps lui avait permis d'embrasser.

Mais il y manquait la part considérable qu'aurait dû prendre au travail commun la classe des sciences morales et politiques, supprimée par l'arrêté consulaire du 3 pluviôse an 11 (23 janvier 1803). Des six sections qui formaient primitivement les attributions de cette classe, trois avaient été transférées à la classe d'histoire et de littérature ancienne : c'étaient 1° l'analyse des sensations et des idées; 2° l'histoire; 3° la géographie. Les trois autres, la morale, la science sociale et la législation, l'économie politique, avaient entièrement disparu. Les sections transférées reçurent, dans le rapport de M. Dacier, secrétaire perpétuel de la classe d'histoire et de littérature ancienne, une sorte d'hospitalité honorable; et la philosophie en particulier, sous le titre d'analyse des sensations et des idées, y fut l'objet d'un compte-rendu dont la clarté

fait honneur au savant qui en fournit les matériaux, et à la plume habile qui en arrêta la rédaction. Mais on sent que cette place secondaire, et pour ainsi dire de tolérance, devait être insuffisante. Et quant aux trois sciences entièrement omises, la morale, la législation, l'économie politique, on s'aperçut combien était grande cette lacune après une révolution qui, en renouvelant toutes choses, avait ouvert un nouveau champ aux deux premières, la morale et la science sociale, et créé presque, ou du moins tant enrichi et développé la troisième, l'économie politique.

Votre Majesté, Sire, en rétablissant la classe supprimée par l'arrêté de l'an 11, et en donnant ce grand témoignage de sa confiance dans toutes les idées nées du renouvellement social de 1789, a imposé par là même à l'Académie des sciences morales et politiques la tâche de se faire elle-même une place digne d'elle dans le tableau général des progrès des connaissances humaines, depuis la grande ère de la révolution française.

C'est ce travail, Sire, que je propose à Votre Majesté de prescrire à l'Académie des sciences morales et politiques. Le rapport de cette Académie, pour être venu le dernier, n'en sera que plus complet. Il comprendra l'histoire des diverses branches correspondantes aux différentes sections de la classe, depuis 1789 jusqu'à l'année 1832, date de son rétablissement. Les plus importantes de ces branches ont reçu, particulièrement depuis vingt-cinq ans, des développements qui devront être suivis et constatés avec soin dans les ouvrages remarquables publiés pendant cet intervalle.

Il paraîtra sans doute nécessaire à Votre Majesté que le rapport de l'Académie des sciences morales et politiques s'étende de 1789 jusqu'en 1832. En effet, quoique les rapports des quatre autres Académies s'arrêtent à l'année 1808, on peut dire que leurs mémoires particuliers en sont la continuation non interrompue. Le caractère même d'universalité imposé par l'arrêté du 13 ventôse n'y manque pas. Qui ne

sait que tous ces mémoires comprennent tous les grands travaux, touchent à tous les grands noms de l'Europe savante, et qu'à ne considérer que les éloges des associés étrangers, les publications de nos Académies résument tous les progrès et recueillent toutes les gloires scientifiques de notre temps?

Il importe que l'Académie des sciences morales ne soit pas à cet égard en arrière des quatre autres Académies de l'Institut. Son rapport particulier, venant se lier aux mémoires qu'elle publie depuis son rétablissement, marquera la suite de son histoire.

Ce rapport, Sire, devrait être fait dans la forme de ceux qui ont été présentés à Napoléon. Il se composerait d'autant de parties que l'Académie des sciences morales et politiques compte de sections; et chaque partie en serait confiée à un membre pris dans chaque section. M. le secrétaire perpétuel, chargé de la rédaction de l'ensemble, y mettrait la proportion et l'unité nécessaire. Enfin, l'impression s'en ferait à l'imprimerie royale, et dans le même format que les rapports précédents.

Tel est, Sire, le projet que je soumets à l'approbation de Votre Majesté. Il sera digne de vous de compléter la grande pensée de l'arrêté de l'an 10, et de vouloir, comme Napoléon, mais sans aucune restriction ombrageuse, faire entendre à toutes les nations ce qui vous aura été dit par l'Institut de France sur les progrès de l'esprit humain dans des sciences dont les libres théories ne font point peur à votre haute raison, et dont les applications au bien-être de l'humanité sont parmi les objets de votre plus constante sollicitude.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur.

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique,

V. Cousin.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Vu notre ordonnance du 26 octobre 1832,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

L'Académie des sciences morales et politiques formera un tableau général de l'état et du progrès des sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

ART. 2.

Ce tableau sera divisé en cinq parties correspondantes aux cinq section de l'Académie.

ART. 3.

Il nous sera présenté par une députation de l'Académie dans les premiers jours de janvier 1842.

ART. 4.

Il sera imprimé à l'imprimerie royale, dans la même forme que les rapports présentés en 1808 par les autres classes de l'Institut.

ART. 5.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 20 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

V. COUSIN.

Cette ordonnance a été communiquée à la classe de l'Institut qu'elle concerne. Le secrétaire perpétuel, M. Mignet, a donné lecture du rapport et de l'ordonnance, et il a fait sentir, dans une allocution, pleine des vues les plus hautes et les plus nobles, toute l'importance du travail qui était confié à l'Académie.

L'approbation de l'Académie a été unanime, et elle a chargé son bureau, qui la représente, de transmettre au gouvernement du roi et au ministre signataire de l'ordonnance l'expression de sa vive satisfaction et de son juste orgueil pour l'importance qu'ils attachent à ses travaux.

M. le président de la classe et le secrétaire perpétuel se sont rendus auprès du ministre de l'instruction publique, et ils lui ont remis, au nom de l'Académie des sciences morales et politiques, une lettre où l'Académie déclare « qu'elle s'asso-« cie avec zèle à la grande pensée dont l'exécution lui est con-« fiée, et qu'elle adresse l'expression unanime de ses remer-« ciments et de sa reconnaissance au gouvernement du roi, « et au ministre qu'elle est heureuse de compter parmi ses « membres, et qui vient de donner une preuve de sa libérale « sollicitude pour elle et pour la science. »

Séance du 11 *avril* 1840.

Les cinq sections de l'Académie des sciences morales et politiques se sont réunies pour procéder à la nomination des rapporteurs qui seront chargés du beau travail confié à cette classe de l'Institut, par l'ordonnance royale rendue le mois dernier, sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique. Il ne s'agit de rien moins que de tracer l'histoire des progrès accomplis dans les sciences morales et politiques depuis 1789 jusqu'en 1832, date de la reconstitution du corps savant supprimé par l'ombrageuse susceptibilité de Napoléon. La tâche est grande, mais les choix faits aujourd'hui

nous laissent l'espérance qu'elle ne sera pas au-dessus du talent des hommes justement célèbres appelés à la remplir.

Les membres de la section de philosophie, connaissant tout le dévouement de M. Cousin pour les études auxquelles il a consacré sa vie, ont pensé que les fonctions élevées qui lui sont dévolues aujourd'hui ne l'empêcheront pas de contribuer au grand monument élevé sous ses auspices.

La section de morale a confié sa part de travail à l'auteur de la *Démocratie aux États-Unis*, à M. Alexis de Tocqueville. Dans les deux nouveaux volumes de cet ouvrage, qui vont être prochainement publiés, M. de Tocqueville s'est attaché à dépeindre les mœurs et les relations sociales de l'Amérique du nord, en traçant un curieux parallèle avec l'état actuel de la France. C'est là une belle introduction à l'œuvre académique à laquelle il devra se livrer maintenant.

Le savant professeur d'économie politique au collége de France et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de Paris, M. Rossi, a été chargé, à l'unanimité, de signaler les développements et les transformations de la science économique. Certes, personne n'était plus capable que lui de ramener à une imposante unité philosophique les manifestations diverses de cette étude nouvelle qui apprend comment se forme, se distribue et se consomme la richesse des nations.

Enfin, l'auteur de l'histoire animée de notre grande révolution, l'écrivain distingué auquel la cinquième section de l'Institut doit déjà tant de remarquables travaux, M. Mignet, a été désigné par la section d'histoire.

Il ne manque plus pour compléter la liste que le choix de la section de législation et de droit public, qui ne s'est pas trouvée en nombre aujourd'hui pour y procéder.

Séance du 27 juin 1840.

DISCOURS DE M. ROSSI, PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE, DANS LE COMPTE-RENDU DE SES TRAVAUX.

Messieurs, aux travaux ordinaires de l'Académie s'ajoute aujourd'hui un grand travail. Napoléon, répondant en 1808 à la députation de l'Institut, qui lui présentait en Conseil d'état le tableau des progrès des sciences, avait dit : « J'ai voulu « vous entendre sur les progrès de l'esprit humain dans ces « derniers temps, afin que ce que vous aviez à me dire fût « entendu de toutes les nations. » Grande et patriotique pensée! Le tableau formé par l'Institut était à la fois un témoignage de la puissance de l'esprit humain et une gloire de la France.

Ce travail, ce tableau général des progrès des sciences, des lettres et des arts, depuis 1789, avait été prescrit à l'Institut national, par un arrêté des consuls du 13 ventôse an 10. Il ne fut achevé qu'en 1808. Il rappelle de grands noms, des noms chers à la patrie : Dacier, Lebreton, Marie Chénier, Delambre, Cuvier.

Ce rapport, messieurs, n'est pas complet. L'Institut national avait été privé, par un arrêté consulaire, de l'une de ses classes, de la classe des sciences morales et politiques.

C'est vous dire combien était grande la lacune qui se trouvait dans le rapport général; en particulier la morale, l'économie politique, la législation, ne purent y obtenir une place. La France qui avait tout réformé et tant innové; la France qui avait prêché au monde une nouvelle religion politique, la religion de l'égalité civile dans l'état et l'équité dans la famille; la France qui, après une discussion solennelle, venait

d'adopter ce Code qui est devenu le fondement de tant de législations en Europe; la France ne put, dans le rapport de l'Institut national, dire au monde reconnaissant ce que le génie français, depuis l'immense impulsion de 1789, avait fait pour le progrès de la science sociale, pour la réforme des lois, pour l'amélioration morale des sociétés civiles.

Cette lacune doit être comblée. Une ordonnance royale, rendue sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique, prescrit à notre Académie de former un tableau général de l'état et des progrès des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'à la fin de l'année 1832.

Ainsi l'esprit philosophique complète aujourd'hui, pour ainsi dire, son œuvre sous l'impulsion d'un de ses plus illustres représentants.

Ainsi il a été donné à notre époque de voir se réaliser en entier ces grandes pensées devant lesquelles semblait hésiter le génie hardi qui les avait conçues, et tout s'achève sans péril sous la sage liberté des temps nouveaux, où un prince éclairé peut se complaire dans tous les progrès de l'intelligence humaine, comme dans tous les souvenirs glorieux de la patrie.

COLLÉGE DE FRANCE.

ARRÊTÉ DU MINISTRE, 8 SEPTEMBRE 1840.

Vu la loi du 15 juillet 1840, portant création d'une chaire de littérature slave au Collége de France.

ART. 1er.

M. Adam Mickiewicz, ex-professeur de langues anciennes à l'Académie de Lausanne, auteur de plusieurs ouvrages célèbres, est chargé à titre provisoire de la chaire de langue et de littérature slave au Collége de France.

ART. 2.

Le traitement affecté à cette chaire sera alloué à M. Adam Mickiewicz à partir du jour de son installation.

SOUSCRIPTIONS.

Le nouveau ministre a trouvé, le 1er mars 1840, un déficit de 37,616 fr. Obligé de réclamer un crédit supplémentaire pour couvrir ce déficit, il a demandé et obtenu de plus une somme de 12,393 fr. pour faire face à quelques souscriptions; en tout, 50,000 fr.

Mais, afin d'empêcher le retour des abus dont s'était plaint la chambre des députés en 1839, et qui perpétuent les déficit sur ce chapitre, le ministre a pris, le 15 mars, l'arrêté suivant :

Nous, ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université de France,

Considérant que depuis plusieurs années les dépenses pour souscriptions (chap. XIX du budget de 1840) ont constamment dépassé les prévisions de l'administration et les allocations portées au budget, et qu'il a fallu, pour couvrir les engagements pris par le ministère de l'instruction publique, demander aux chambres, soit des augmentations de crédit, soit même des crédits supplémentaires;

Considérant que les commissions de finances dans le sein des deux chambres, et notamment celle de 1839, ont plusieurs fois réclamé pour l'ordre de la comptabilité générale des mesures qui prévinssent cet abus et qui pussent restreindre dans des limites exactes et sûres les charges que le gouvernement s'impose en donnant son appui aux publications de divers genres qu'il en juge digne,

Nous avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

ART. 1er.

A dater du présent arrêté, tout éditeur aux publications duquel le ministère de l'instruction publique souscrira, devra s'engager, dans le cas où le nombre réel des livraisons ou des volumes dépasserait le nombre primitivement indiqué pour l'étendue totale d'un ouvrage, à fournir gratuitement au ministère, et sans aucun recours de répétition possible, les livraisons ou volumes en sus du nombre indiqué.

ART. 2.

Il ne sera pris par le ministère de l'instruction publique aucun ouvrage composé de plusieurs livraisons ou volumes, paraissant à intervalles, sans qu'un engagement formel, signé de l'éditeur et accepté par le ministre, et valable seulement pour l'année courante, n'indique le nombre et la valeur de volumes ou de livraisons auxquelles le ministère entend souscrire pour ladite année, et ne dépasser sous aucun prétexte.

ART. 3.

Des mesures seront prises pour que les souscriptions auxquelles le ministère s'est engagé sur l'exercice 1840 et les

exercices suivants soient revêtues le plus tôt possible des formalités prescrites par les deux articles précédents.

ART. 4.

Les chefs de la deuxième et de la troisième division sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au ministère, le 15 mars 1840.

V. COUSIN.

Ouvrages auxquels le ministre a souscrit à partir du 1er mars 1840.

22 *juin* 1840. — Œuvres complètes de saint Basile, publiées par MM. Gaume frères, 6 exemplaires, 360 fr.

22 *juin*. — Œuvres complètes de saint Augustin, 6 nouveaux exemplaires, 900 fr.

22 *juin*. — Œuvres complètes de saint Bernard, 6 exemplaires, 216 fr.

14 *septembre*. — Œuvres de saint Grégoire de Nazianze, grec et latin, éditées par M. Parent-Desbarres, 2 vol. in-folio, 10 exemplaires, 1300 fr.

24 *septembre*. — Histoire de l'Empire Ottoman, par M. du Hammer, 10 nouveaux exemplaires, 1400 fr.

30 *septembre*. — La Syrie, l'Égypte, la Palestine et la Judée, par MM. Taylor et Raybaud, 5 exemplaires, 480 fr.

30 *septembre*. — Arrêté qui autorise l'ordonnancement de la somme de 60 fr. prix du 14e volume de la collection des Mémoires de la Société royale des antiquaires de France, suite de l'ancienne souscription, au nombre de 12 exemplaires, 60 fr.

23 *août*. — Les Perroquets de Levaillant, continués par Werner, 5 exemplaires à raison de 400 fr., 2000 fr.

23 *octobre*. — Histoire romaine de Niebürh, traduite par M. de Golbéry, 25 exemplaires, 1375 fr.

ENCOURAGEMENTS

ET SECOURS

AUX SAVANTS ET HOMMES DE LETTRES.

Au 1er mars, il y avait un déficit de trois mille francs sur ce fond. Le ministre n'a pas jugé à propos de demander de crédit supplémentaire. Par une suite de mesures réclamées par la nécessité de suppressions et des transpositions, il est parvenu à dégager ce fond et à pouvoir servir la cause des lettres par de judicieux encouragements. La règle a été de donner le plus possible les indemnités littéraires sous la forme de rémunérations de travaux réels, d'allocations pour des missions sérieuses, de consulter, soit l'Institut, soit d'autres grands corps littéraires, et toujours de publier au *Moniteur* tous les actes ministériels de ce genre, quels qu'ils fussent. En voici la liste :

Du 20 mai 1840.

Une somme de trois cent soixante francs sera ordonnancée, au nom de M. le président de la commission administrative de l'Institut, pour servir aux frais de la médaille décernée par l'Académie française à M. Caboche, auteur du manuscrit qui a été jugé se rapprocher le plus du prix d'éloquence.

Cette somme sera prélevée sur le fonds porté au chapitre xx du budget de 1840, pour encouragements aux sciences et aux lettres.

Du 27 juin 1840.

Il est accordé un secours de cinq cents francs à M. Dupré de Saint-Maure, homme de lettres, vieux et infirme, résidant

à Perrusse, par Saint-Sauveur (Yonne). Ce secours sera prélevé sur le fonds porté au chapitre xx du budget de 1840, art. 2, pour encouragements aux sciences et aux lettres.

Du 24 juillet 1840.

Considérant que feu M. Milbert, ancien professeur à l'École des mines, voyageur naturaliste du gouvernement, et correspondant du Muséum d'histoire naturelle, chargé à diverses époques de missions scientifiques, a rendu d'importants services à la science, et particulièrement au Muséum, en rapportant de ses longs voyages un grand nombre d'objets précieux de botanique, de zoologie et de minéralogie, dont s'est enrichi cet établissement;

Considérant qu'une indemnité extraordinaire avait été spécialement demandée pour M. Milbert, par MM. les administrateurs du Muséum d'histoire naturelle, dans un rapport imprimé adressé au ministre de l'intérieur en 1824, et que cette indemnité, évaluée à 25,000 fr., n'a jamais été touchée par M. Milbert;

Considérant qu'une indemnité annuelle de 2,400 fr. avait été accordée à M. Milbert sur le fonds des encouragements aux sciences et aux lettres, à partir du 1er janvier 1831, en considération de ses utiles travaux, et comme dédommagement d'une partie de ses sacrifices;

Vu la lettre, en date du 11 juin 1840, par laquelle MM. les professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle demandent pour madame Milbert, veuve de ce savant, restée sans fortune, une partie de cette indemnité;

Il est accordé à madame Milbert, veuve du naturaliste de ce nom, une indemnité annuelle de mille francs, imputable sur le fonds des encouragements aux sciences et aux lettres, porté au chapitre xx du budget de 1840.

Cette indemnité sera ordonnancée par trimestre, à partir du 1er juillet courant.

Du 20 septembre 1840.

Vu la lettre de M. le secrétaire provisoire de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, et l'extrait du registre des procès-verbaux des séances de l'Académie, relatifs à la distribution des trois médailles d'or, de la valeur de cinq cents francs chacune, aux auteurs des meilleurs mémoires sur les antiquités de la France;

Il sera ordonnancé, au nom de M. le président de la commission centrale administrative de l'Institut royal de France, une somme de cinq cents francs, imputable sur le fonds d'encouragements aux sciences et aux lettres, porté au chapitre xx du budget, article 3, pour servir aux frais d'une quatrième médaille d'or à partager entre M. de la Saussaye, auteur de l'*Histoire du château de Blois*, et de M. l'abbé Desroches, auteur de l'*Histoire du Mont Saint-Michel*.

Du 10 octobre 1840.

Il est accordé un secours de cinq cents francs à madame Gence, veuve du savant écrivain de ce nom, en considération de sa position et des travaux estimables auxquels s'est livré son mari pendant sa longue carrière. Ce secours sera imputé sur le fonds au chapitre xx du budget de 1840, pour encouragements aux sciences et aux lettres (article 2).

Du 12 octobre 1840.

Vu le rapport présenté à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, par MM. Eugène Burnouf et Stanislas Julien, dans sa séance du 2 octobre dernier, au sujet du voyage scientifique de M. Pavie dans l'Inde;

Vu l'approbation donnée à ce rapport par ladite académie.

ART. 1er.

A partir du 1er novembre 1840, il est accordé à M. Théo-

dore Pavie, pour l'aider à poursuivre le cours des explorations scientifiques et littéraires qu'il a entreprises dans l'Inde, une indemnité annuelle de mille francs qui sera prélevée sur le fonds d'encouragements aux sciences et aux lettres. (Chapitre xx du budget de l'exercice courant.)

ART. 2.

M. Pavie nous adressera, en conséquence de cette mesure, des rapports et des documents sur l'histoire et sur la littérature indienne.

ART. 3.

Il sera demandé, tous les six mois, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un rapport sur les communications qu'elle aura reçues de M. Pavie.

Du 18 septembre 1840.

M. Adam Mickiewicz, chargé du cours de langue et littérature slave au collége de France, est chargé en outre de la rédaction d'un catalogue raisonné des manuscrits slaves en différents dialectes qui sont à la Bibliothèque du roi. Une somme annuelle de mille francs est allouée à M. Mickiewicz à partir de ce jour, en raison de ce travail. M. Mickiewicz devra adresser au ministre, tous les six mois, un rapport sur les progrès et les résultats de son travail.

COMITÉS HISTORIQUES.

Du 30 août 1840.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1834, portant création d'un comité

chargé de diriger et de surveiller la recherche et la publication des documents inédits relatifs à l'histoire de France;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1835;

Vu le rapport au roi du 2 décembre 1835;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1837;

Considérant qu'il importe de donner aux travaux des comités historiques plus d'unité et d'activité;

Arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Les quatre comités historiques de la langue et de la littérature française, des chroniques, chartes et inscriptions, des sciences, et des sciences morales et politiques, ne formeront plus, à dater du présent arrêté, qu'un seul comité qui prendra le nom de *Comité pour la publication des documents écrits de l'histoire de France.*

ART. 2.

Tous les membres des quatre comités feront de droit partie du nouveau comité, qui se réunira au moins une fois par mois sous notre résidence.

ART. 3.

M. Mignet, membre du comité des sciences morales et politiques, et secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, est nommé vice-président du nouveau comité.

ART. 4.

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

V. COUSIN.

PROMOTIONS DANS L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

M. Le ministre de l'instruction publique, à l'occasion du 1er mai, a présenté au roi une liste de promotions dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Trois fonctionnaires supérieurs de l'Université sont élevés au grade d'officier, et dix autres membres de l'instruction publique sont nommés chevaliers. En limitant ainsi le nombre des récompenses, dont tant d'autres candidats étaient dignes, le ministre a voulu se conformer d'avance à l'esprit des dispositions qui viennent d'être adoptées par les chambres législatives, et qu'il avait lui-même réclamées comme pair de France. Toute l'Université se trouve d'ailleurs représentée dans cette liste de promotion : Conseil royal, inspection générale des études, Facultés de droit et de médecine, Facultés des lettres et des sciences, Écoles secondaires de médecine, colléges royaux, colléges communaux, Écoles primaires; toute la hiérarchie, tous les degrés de l'enseignement obtiennent du gouvernement du roi un témoignage éclatant d'estime et de sympathie.

Tous les noms compris dans l'ordonnance du 1er mai sont connus de l'Université, et quelques-uns ont pris place dans l'histoire des lettres et des sciences; nous rappellerons cependant, pour chacun d'eux, les titres qui ont dû déterminer le choix du ministre.

Ont été promus au grade d'officier :

M. Jouffroy, entré dans l'instruction publique, comme élève de l'école normale, le 6 novembre 1813; — Répétiteur de philosophie à ladite École de 1817 à 1822, date de la suppression de l'établissement; — Chargé de la chaire de philosophie au Collége royal Bourbon le 30 octobre 1817; — Professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris le 2 janvier 1829; — Maître de conférences à l'École normale le 30

septembre 1830; — Professeur adjoint de philosophie moderne à la Faculté des lettres le 25 octobre 1830; — Professeur de philosophie grecque et latine au Collége de France le 21 décembre 1832; — Membre de l'Institut (sciences morales et politiques) le 12 avril 1833; — Professeur titulaire de philosophie à la Faculté des lettres le 28 novembre 1837; — Membre du Conseil royal de l'instruction publique le 3 mars 1840; — Traducteur des Esquisses de philosophie morale de Dugald Steward et des œuvres complètes de Thomas Reid; auteur des Mélanges philosophiques en un volume et d'un cours de droit naturel en trois volumes; — Nommé chevalier de la Légion-d'Honneur le 12 mars 1831.

M. Burnouf (J.-L.), entré dans l'instruction publique, en qualité de professeur suppléant de rhétorique au collége Charlemagne, le 1er octobre 1807; — Professeur titulaire de rhétorique au collége royal Louis-le-Grand le 15 septembre 1810; — Officier de l'Université le 29 décembre 1820; — Professeur d'éloquence latine au collége de France le 8 janvier 1817; — Inspecteur de l'Académie le 13 septembre 1826; — Inspecteur général des études le 21 septembre 1830; — Membre de l'Institut (Académie royale des inscriptions et belles-lettres) le 18 mars 1836; — Conservateur de la bibliothèque de l'Université et inspecteur général des études honoraire le 6 mars 1840; — Auteur d'une grammaire grecque dont la première édition, adoptée par l'Université, a été publiée en 1812, et la trente-troisième en 1840; d'une édition critique de Salluste, avec commentaire latin; d'une traduction des œuvres complètes de Tacite, et de plusieurs ouvrages de Cicéron et de Pline-le-Jeune; — Nommé chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur le 2 mai 1821.

M. Marjolin, professeur de pathologie externe à la Faculté de médecine de Paris, depuis le 13 novembre 1818, — Membre de l'Académie royale de médecine; — Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu; — Auteur d'un traité d'anatomie et de plu-

sieurs mémoires sur la chirurgie et la médecine; — Nommé chevalier le 11 novembre 1827.

Ont été nommés chevaliers :

M. Boucley, entré dans l'instruction publique, comme élève de l'École normale, le 12 novembre 1809; — Maître élémentaire dans les lycées de Rouen et de Nantes, de 1812 à 1816; — Chargé de la chaire de quatrième au collége royal de Besançon le 28 septembre 1816; — Professeur titulaire de troisième le 30 août 1817; — Professeur suppléant de la chaire d'histoire à la Faculté des lettres de Besançon le 10 juillet 1819; — Successivement professeur de quatrième, de troisième et d'histoire dans les colléges royaux d'Amiens et de Rouen, de 1823 à 1834; — Inspecteur de l'Académie de Besançon le 24 octobre 1834; — Recteur de l'Académie de Cahors le 30 novembre 1835; — Recteur de l'Académie de Pau, le 28 septembre 1839.

M. Bautain, entré dans l'instruction publique, comme élève de l'École normale, le 24 octobre 1813; — Chargé du cours de philosophie au collége royal de Strasbourg le 12 octobre 1816; — Professeur titulaire de philosophie au même collége le 30 août 1817; — Professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Strasbourg le 6 novembre 1817; — Doyen de cette faculté le 18 septembre 1838; — docteur ès-lettres, en médecine et en théologie; — auteur de la *Philosophie du christianisme* et de la *Psychologie expérimentale* (4 volumes).

M. Sarrus, entré dans l'instruction publique, en qualité de régent de mathématiques au collége de Pézénas, le 20 octobre 1821; — Agrégé pour les sciences le 28 novembre 1823; — Régent de mathématiques spéciales au collége de Perpignan le 17 décembre 1826; — Professeur de mathématiques pures à la Faculté des sciences de Strasbourg le 21 décembre 1829; — Doyen de ladite faculté le 18 septembre 1838; — Auteur de divers mémoires, présentés à l'Académie des sciences, sur la théorie des différentielles exactes, sur les applications des

sciences accessoires à la physiologie générale, sur les pulsations des animaux; d'un traité élémentaire de géométrie, d'une méthode d'élimination par le plus grand commun diviseur, et d'une nouvelle méthode pour la résolution des équations numériques.

M. Persoz, préparateur de chimie au collége de France en 1825; — Professeur de chimie à la Faculté des sciences de Strasbourg le 7 mai 1833; — Auteur d'un grand nombre d'observations nouvelles et de mémoires lus à l'Académie des sciences, 1° sur la formation de matière cristallisable dans l'essence de térébenthine exposée à l'air; 2° sur les matières colorantes de la garance; 3° sur les effets de l'acide prussique; 4° sur les combinaisons des chlorures avec le gaz ammoniac; 5° sur la fabrication du bleu d'outre-mer; 6° sur la fécule et la gomme; 7° sur la séparation de l'osmium et de l'iridium; 8° sur les altérations moléculaires que le sucre, le suc de lait et la dextrine éprouvent de la part des acides; 9° sur l'emploi de l'amidon dans la confection du pain.

M. Giraud, professeur suppléant à la Faculté de droit d'Aix le 17 août 1830; — Professeur de droit administratif dans la même faculté le 4 décembre 1835; — Correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques (section de législation); — Auteur d'un traité sur la propriété et d'un ouvrage sur le droit romain.

M. Gilbert de Savigny, docteur en médecine; — Professeur de pathologie externe à l'École secondaire médicale de Reims le 1er janvier 1811; — Professeur de clinique interne et directeur de ladite école le 21 avril 1829; — Médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Reims; — Membre du jury médical du département de la Marne.

M. Cazalis, entré dans l'instruction publique, comme élève de l'École normale, le 6 octobre 1813; — Chargé de la chaire de mathématiques élémentaires au collége royal de Clermont le 12 octobre 1816; — Professeur titulaire de ma-

thématiques élémentaires au collége royal de Rouen le 27 septembre 1817; — Professeur de physique au même collége le 25 septembre 1821; — Professeur de physique au collége royal Bourbon le 27 juin 1829; — Maître de conférences à l'École normale le 2 octobre 1838; — Docteur ès-sciences physiques.

M. Lecomte, entré dans l'instruction publique, comme élève de l'École normale, le 16 décembre 1815; — Licencié ès-lettres; — Chargé des chaires de seconde et de rhétorique au collége de Caen, de 1818 à 1820; — Professeur titulaire de cinquième le 4 novembre 1820; — Professeur de rhétorique au collége d'Orléans le 29 septembre 1821; — Inspecteur de l'Académie d'Orléans le 27 septembre 1834; — Proviseur du collége royal de cette ville depuis le 19 septembre 1836.

M. Forneron, entré dans l'instruction publique, comme élève de l'École normale, le 12 octobre 1818; — Agrégé pour les classes supérieures des lettres le 29 septembre 1821; — Régent de la classe de seconde, puis de la classe de rhétorique au collége de Troyes, de 1821 à 1830; — Censeur des études au collége royal de Douai le 25 septembre 1830; — Principal du collége de Troyes depuis le 22 août 1831; — Officier de l'Université.

M. Cerati, régent de grammaire au collége d'Ajaccio le 3 juillet 1817; — Chargé de la chaire de seconde dans le même collége en octobre 1820; — Principal du même collége le 26 octobre 1831; — Inspecteur des écoles primaires du département de la Corse le 3 mars 1835.

En dehors de l'Université, le choix du ministre s'est également fixé sur les hommes les plus éminents dans les lettres, l'érudition, les sciences. Le Collége de France et chacune des quatre classes de l'Institut sont dignement représentés dans l'ordonnance qui vient d'être rendue sur la proposition de M. Cousin.

M. Mignet, membre de l'Académie des sciences morales et

politiques depuis 1833; — Secrétaire perpétuel de cette Académie depuis 1837; — Membre de l'Académie française depuis 1836; — Auteur d'une histoire de la révolution française justement estimée, et d'un grand travail sur la guerre de la succession d'Espagne, est nommé commandeur.

Le titre d'officier est décerné à MM. Etienne, Boissonade et Magendie;

M. Etienne, élu pour la première fois à l'Académie française le 22 août 1811; — Réélu de nouveau le 2 avril 1829; — Auteur de *Brueys et Palaprat*, des *Deux gendres*, de *Joconde*, etc.; — Chevalier de la Légion-d'Honneur le 4 mars 1831.

M. Boissonade, professeur adjoint à la Faculté des lettres de Paris en 1809; — Professeur titulaire de littérature grecque en 1812; — Membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres) en 1813; — Professeur au Collége de France en 1829; — Auteur d'un grand nombre d'éditions grecques très estimées.

M. Magendie, membre de l'Académie royale des sciences en 1821; — Professeur au Collége de France en 1831; — Médecin en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris; — Auteur d'un grand nombre de mémoires lus à l'Institut, et d'un grand ouvrage sur l'anatomie physiologique du cerveau; — Chevalier de la Légion-d'Honneur le 28 octobre 1829.

La décoration de la Légion-d'Honneur n'est pas seulement une récompense nationale; elle est aussi une distinction européenne. Elle avait été décernée par Napoléon à Goethe et à Wieland; elle vient de l'être au même titre au célèbre Manzoni, auteur des *Hymnes sacrés*, du *Comte de Carmagnole*, d'*Adelchi* et des *Fiancés*. L'Italie sera fière de cet hommage rendu par la France au plus illustre et au plus vertueux de ses poëtes.

La même distinction est accordée à une renommée d'un caractère différent, mais non moins célèbre : M. Bœckh, de Berlin, membre associé de l'Académie des inscriptions et

belles-lettres, obtient, par le titre de chevalier de la Légion-d'Honneur, un nouveau droit de bourgeoisie parmi nous.

Après ces grands noms vient un modeste et savant instituteur de Fribourg, le père Girard, auquel des écrits pleins de vues nouvelles, des essais pratiques couronnés du plus grand succès, une persécution injuste, ont gagné la sympathie de tous les amis de l'éducation du peuple. Le père Girard de Fribourg est aujourd'hui le véritable héritier de Pestallozi; c'est le nom le plus connu en Europe dans l'art pédagogique.

Un tel ensemble de nominations n'est pas seulement un acte honorable, c'est aussi un enseignement pour tout le ministère de l'instruction publique. En lisant cette liste, chacun verra par quelle route on peut arriver à une distinction aussi éminente que celle de la Légion-d'Honneur.

CONSEIL ROYAL.

Dans sa séance du 27 mars dernier, le Conseil royal de l'instruction publique a décidé qu'une commission prise dans son sein serait chargée de rédiger l'exposé des travaux du conseil, de 1830 à 1840. Le Conseil d'état a provoqué lui-même cette utile mesure, en publiant depuis quelques années la statistique des affaires qui lui sont soumises, et en invitant tous les grands corps de l'état à suivre le même exemple. C'est pour eux, en effet, un excellent moyen de fixer leur jurisprudence, que de réunir ainsi, après un certain nombre d'années, les indications sommaires de leurs diverses décisions, et d'établir par là des précédents qu'il est toujours facile de consulter. Par là aussi le public est initié à l'importance et à l'utilité de leurs services; et de grandes institutions, qui font la gloire administrative de notre pays, se trouvent consolidées.

PRINCIPALES NOMINATIONS.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

M. le baron Thénard, pair de France, membre du Conseil royal de l'instruction publique, est nommé vice-président dudit Conseil.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Nous avons ordonné et ordonnons :

ART. 1er.

M. Jouffroy, membre de l'Institut, professeur de philosophie à la Faculté des lettres de Paris, est nommé conseiller au Conseil royal de l'instruction publique, en remplacement de M. Cousin.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 3 mars 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

V. COUSIN.

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'article 116 du décret du 17 mars 1808,

Arrête :

M. Dubois, membre du Conseil royal de l'instruction publique, est nommé directeur de l'école normale, en remplacement de M. Cousin.

Fait à Paris, le 3 mars 1840.

V. COUSIN.

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université,

Vu l'article 51 du décret du 17 mars 1808,

Arrête :

M. le baron Poisson, professeur de mécanique à la Faculté des sciences de Paris, est nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. le baron Thénard, appelé à la vice-présidence du Conseil royal de l'instruction publique.

Fait le 3 mars 1840.

V. COUSIN.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Séance du 3 mars.

Le Conseil, après en avoir délibéré sous la présidence de M. le ministre, et sur sa proposition, croit devoir témoigner à l'unanimité, et au nom du corps enseignant, les regrets qu'il éprouve de la retraite de M. Villemain, qui a, pendant dix ans, soit comme vice-président du Conseil royal, soit comme ministre, rendu de si importants services à l'instruction publique.

Le conseiller exerçant les fonctions de secrétaire,
SAINT-MARC GIRARDIN.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. COUSIN.

M. Cousin a pris possession du ministère de l'instruction publique le 2 mars courant.

Le lendemain, il a présidé le Conseil royal, et il lui a proposé d'exprimer, dans une délibération spéciale, les regrets unanimes que la retraite de son illustre prédécesseur excite dans le corps enseignant. Nous sommes heureux de pouvoir dire qu'il n'a pas tenu à M. Cousin que ces regrets ne fussent au moins adoucis : la place qu'il occupait au Conseil royal étant devenue vacante par sa promotion au ministère, il s'est empressé de l'offrir à M. Villemain, avec la reprise des fonctions de vice-président.

L'Université apprendra avec peine que M. Villemain n'ait pas cru devoir accepter ces propositions. Ne serait-il pas déplorable que nous ne pussions désormais voir les plus éminents

de nos professeurs appelés à la suprême direction de l'enseignement, sans avoir en même temps à redouter, pour une époque ultérieure, leur élimination complète des rangs universitaires ?

M. Villemain ayant opposé aux honorables instances qui lui ont été faites un refus persévérant, M. Cousin a offert la vice-présidence du Conseil royal à M. le baron Thénard, qui l'a acceptée, et qui a été nommé à ces fonctions par ordonnance royale en date du 3 mars.

Quant à la place de conseiller qui demeurait vacante, malgré les raisons sérieuses qui auraient pu le décider à n'en pas disposer, et que nous n'avons fait qu'indiquer brièvement, M. Cousin a voulu néanmoins proposer au roi d'y nommer M. Jouffroy, et l'ordonnance de nomination a été signée également le 3 mars. Enfin, il s'est donné M. le conseiller Dubois pour successeur dans la direction de l'école normale, dont il était chargé depuis dix ans.

Ceux qui savent combien est modique la fortune personnelle de M. Cousin apprécieront ce qu'il y a de noble dans le désintéressement avec lequel il a ainsi renoncé à tous les avantages d'une position stable, et pleine de dignité en même temps que de sécurité, pour se livrer à toutes les éventualités de la vie politique.

Les premiers actes, les premiers choix du nouveau ministre de l'instruction publique font assez voir quelles sont les vues qui le dirigent.

Par arrêté ministériel, pris à la date précitée, M. Poisson a été nommé doyen de la Faculté des sciences de Paris, en remplacement de M. Thénard.

(*Journal de l'Instruction publique.*)

ARRÊTÉS DU MINISTRE.

Du 6 mars 1840.

Inspection générale des études. — La démission de M. Burnouf, inspecteur général des études, est acceptée.

M. Burnouf est nommé inspecteur général des études honoraire.

— M. Alexandre, proviseur du collége royal Bourbon, officier de l'Université, est nommé inspecteur général des études, en remplacement de M. Burnouf, dont la démission est acceptée.

— M. Beudant, membre de l'Institut, professeur de minéralogie à la Faculté des sciences de Paris, est nommé inspecteur général des études, en remplacement de M. Poullet-Delisle, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Bibliothèque de l'Université. — M. Burnouf, membre de l'Institut, inspecteur général des études honoraire, est nommé conservateur de la bibliothèque de l'Université, en remplacement de M. Jouffroy, appelé à d'autres fonctions.

Faculté de droit de Poitiers. — M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Poitiers, est nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Boncenne, décédé.

Collége royal Bourbon. — M. Bouillet, professeur de philosophie au collége royal Henri IV, est nommé provisoirement proviseur au collége royal Bourbon, en remplacement de M. Alexandre, appelé à d'autres fonctions.

ORDONNANCE DU ROI.

Du 8 mars 1840.

M. Letronne, membre de l'Institut, professeur d'archéologie au collége de France, est nommé administrateur de cet établissement en remplacement de M. le baron Thénard, dont la démission est acceptée.

L'opinion publique a paru accueillir avec faveur les premiers actes du nouveau ministre de l'instruction publique. L'université surtout a vu avec satisfaction que, pour les plus hautes magistratures de l'enseignement, les titres universitaires étaient les seuls qui fussent pris en considération.

Les nouvelles nominations annoncées aujourd'hui offrent ce même caractère de juste appréciation des services rendus.

M. Burnouf père, après trente-quatre années de services laborieux et si éminemment utiles, s'étant démis de ses fonctions d'inspecteur général, a été appelé à la bibliothèque de l'Université, en remplacement de M. Jouffroy, nommé membre du Conseil royal. Dans cette position, M. Burnouf pourra continuer de diriger de ses conseils la jeunesse de nos écoles, et les nombreux candidats qui, chaque année, viennent se préparer, par de longues et difficiles études, aux épreuves de l'agrégation. L'Université ne renonce pas d'ailleurs à demander encore à M. Burnouf son dévouement et ses lumières pour quelques fonctions temporaires où ses profondes connaissances en philologie ont été déjà si souvent utiles.

Un autre savant helléniste, un habile humaniste, M. Alexandre, dont l'administration, comme proviseur du collége Bourbon, a été marquée par de si honorables succès, prend la place de M. Burnouf dans l'inspection générale.

Une autre place d'inspecteur général des études, qui se trouvait depuis quelque temps vacante par la retraite de M. Poullet-Delisle, a été offerte à M. Beudant, qui l'a acceptée. M. Beudant, membre de l'Institut, si connu par ses travaux sur les sciences physiques, était, on peut dire, désigné pour ces fonctions. Avant d'être à Paris un de nos membres les plus illustres du haut enseignement, M. Beudant avait été professeur de mathématiques et de physique dans divers colléges de département. Il a résigné immédiatement son titre de professeur de la Faculté des sciences de Paris. Cet exemple, de même que celui de M. Jouffroy quittant son titre de bibliothécaire, mérite d'être signalé.

M. Bouillet, un des plus anciens professeurs de l'Académie de Paris, auteur d'un livre estimé sur l'antiquité sacrée et profane, d'une traduction de Sénèque et d'une excellente édition des œuvres philosophiques de Bacon, a été nommé proviseur du collége Bourbon, en remplacement de M. Alexandre.

Enfin, la perte si regrettable de l'illustre Boncenne laissait libre le décanat de la Faculté de droit de Poitiers. M. le ministre de l'instruction publique a élevé spontanément à ce poste honorable et difficile un autre savant jurisconsulte, M. Foucart, qui, par son *Traité de droit administratif*, a acquis une si juste réputation.

De tels choix ne sont pas moins honorables pour les fonctionnaires qui en sont l'objet que pour l'administration qui sait ainsi récompenser le mérite et les longs services rendus à l'état. (*Journal de l'Instruction publique.*)

NOMINATION DE M. POINSOT AU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, EN REMPLACEMENT DE M. POISSON, DÉCÉDÉ.

Une ordonnance du roi, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, vient de désigner M. Poinsot pour remplacer M. Poisson dans le Conseil royal de l'Université. Ce choix était indiqué, non-seulement par

l'illustration du savant académicien, mais aussi par ses anciens services dans le corps enseignant. M. Poinsot a rempli les fonctions d'inspecteur général des études jusqu'en 1824. A cette époque, il fut brusquement écarté de l'Université, qu'il pouvait encore honorer pendant bien des années. M. le ministre de l'instruction publique a voulu réparer cette injustice. Voué spécialement aux études mathématiques, qui ont fait sa renommée dans le monde savant, M. Poinsot continuera les éminents services de son prédécesseur dans la direction de ces études, qui tiennent une place si importante dans l'enseignement universitaire. Il était difficile de faire un choix qui pût mieux consoler l'Université de la perte qu'elle a faite dans la personne de M. Poisson. (*Journal de l'Instr. publique.*)

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er.

M. Poinsot, ancien inspecteur général des études, membre de l'Académie des sciences, est nommé membre du Conseil royal de l'instruction publique, en remplacement de M. Poisson, décédé.

ART. 2.

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, grand-maître de l'Université, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1840.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique, V. COUSIN.

M. Biot, membre de l'Académie des sciences, professeur d'astronomie à la Faculté des sciences de l'Académie de Paris, est nommé doyen de ladite Faculté, en remplacement de M. Poisson, décédé.

Du 29 août 1840.

Inspection générale des études. — M. Péclet, inspecteur de l'Académie de Paris, est nommé inspecteur général des études, en remplacement de M. Naudet, démissionnaire.

Inspection de l'Académie de Paris. — M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, membre de l'Institut, ancien professeur de zoologie et de physiologie animale à la Faculté des sciences de Bordeaux et doyen de cette Faculté, agrégé à la Faculté des sciences de Paris, est nommé inspecteur de l'Académie de Paris, en remplacement de M. Péclet, promu à d'autres fonctions.

Une place d'inspecteur général des études étant vacante par la nomination de M. Naudet à la direction du Conservatoire de la Bibliothèque du roi, M. le ministre de l'instruction publique a profité de cette circonstance pour rétablir, entre le nombre des inspecteurs généraux appartenant à chacune des sections des lettres et des sciences, une proportion plus conforme aux intérêts du service. M. Naudet est remplacé par M. Péclet, inspecteur de l'Académie de Paris, qui appartient à la section des sciences. M. Péclet était désigné au choix de M. le ministre par le mérite aussi bien que par l'ancienneté de ses services universitaires. Il est, depuis vingt-huit ans, membre du corps enseignant. Après avoir professé, pendant plusieurs années, les mathématiques et la physique au collége royal de Marseille, il a été rappelé à Paris pour occuper l'emploi de maître de conférences à l'École normale, qui le compte parmi ses anciens élèves. Il était, depuis dix ans, attaché à

cette école, lorsqu'il a été nommé inspecteur de l'Académie de Paris. Adjoint, en cette dernière qualité, aux inspecteurs généraux, il a prouvé, dans plusieurs missions, son aptitude aux fonctions dont il devient aujourd'hui titulaire.

M. Isidore Geoffroy Saint-Hilaire, ancien professeur de zoologie à la Faculté des sciences de Bordeaux et doyen de cette Faculté, agrégé à la Faculté des sciences de Paris, est nommé inspecteur de l'Académie de Paris, en remplacement de M. Péclet. Le ministre aurait pu, sans doute, faire un autre choix, s'il n'avait considéré que la durée des fonctions universitaires; mais M. Geoffroy Saint-Hilaire, avant d'être envoyé à Bordeaux, avait rendu d'importants services à l'enseignement supérieur comme suppléant à la Faculté des sciences de Paris : ses travaux scientifiques l'avaient, en outre, fait admettre, depuis longtemps, au nombre des membres de l'Institut. Enfin, il a rempli, comme adjoint aux inspecteurs généraux, des fonctions analogues à celles qui lui sont attribuées aujourd'hui, et il s'en est acquitté de manière à justifier complétement sa nomination. Le choix du ministre atteste le louable désir de rapprocher, de plus en plus, l'Institut et l'Université, deux grands corps qui ne peuvent que s'honorer l'un et l'autre par des emprunts mutuels.

(*Journal de l'Instruction publique.*)

Du 8 août 1840.

Sur le rapport de M. le ministre de l'instruction publique,

M. Charles Lenormant, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), conservateur au département des imprimés de la Bibliothèque royale, est nommé conservateur au département des médailles, pierres gravées et antiques, en remplacement de M. Letronne, promu à d'autres fonctions.

M. Naudet, membre de l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres et Académie des sciences morales et poli-

tiques), conservateur de la bibliothèque Mazarine, est nommé conservateur au département des imprimés à la Bibliothèque royale, en remplacement de M. Ch. Lenormant, appelé au département des médailles, pierres gravées et antiques.

M. Naudet, conservateur au département des imprimés, est nommé directeur du Conservatoire de la Bibliothèque royale, en remplacement de M. Letronne.

M. Sainte-Beuve est nommé conservateur à la bibliothèque Mazarine, en remplacement de M. Naudet, promu à d'autres fonctions.

Du 3 mars 1840.

M. B. Saint-Hilaire, membre de l'Institut, professeur de philosophie ancienne au collége de France, est nommé chef du secrétariat et du cabinet.

Du 30 juin 1840.

M. Charles Merruau, agrégé spécial d'histoire, est nommé chef du secrétariat et du cabinet, en remplacement de M. Saint-Hilaire.

APPENDICE.

MESURES RELATIVES A L'INSTRUCTION SECONDAIRE.

Circulaire adressée à MM. les proviseurs des colléges de Paris, relative au programme d'études.

Du 28 octobre 1840.

Monsieur le proviseur, MM. les inspecteurs généraux chargés de constater comment le nouveau règlement d'études a été appliqué dans les colléges de Paris, en ce qui concerne plus particulièrement les élèves de philosophie et de mathématiques élémentaires, m'ont rendu compte de leur mission. J'ai vu avec plaisir que le règlement s'exécute, dans le collége que vous dirigez, de manière à offrir aux jeunes gens toutes les ressources d'instruction dont ils peuvent avoir besoin. L'Université doit se prêter à ces exigences diverses, et faciliter aux enfants qui lui sont confiés l'entrée de toutes les carrières. C'est là l'esprit de nos règlements, et tel a été le but constant de mes efforts. Je vous remercie de les avoir secondés.

Dans cette vue, j'appellerai votre attention sur deux points importants. Beaucoup de jeunes gens, tout en aspirant aux écoles spéciales du gouvernement, ne veulent pas renoncer aux études littéraires. C'est une disposition qu'il importe d'encourager, en leur procurant le moyen de se préparer à l'examen du baccalauréat ès-lettres. Il faut donc que le cours de philosophie soit accessible aux élèves de mathématiques élémentaires, et qu'ils puissent recevoir en même temps les deux enseignements. Je vous invite à disposer dans cette vue

le cours de philosophie et le cours de mathématiques élémentaires. Un professeur expérimenté peut faire ce dernier cours d'une manière complète avec quatre leçons par semaine. Le cours de philosophie peut être réduit au même nombre de leçons pour les élèves de mathématiques élémentaires qui veulent le suivre. Une cinquième leçon de philosophie, spécialement destinée aux élèves appartenant à la section littéraire proprement dite, serait consacrée à des exercices d'interrogation, de révision, et à des corrections de compositions écrites. De même, une cinquième leçon de mathématiques serait donnée aux élèves du cours de mathématiques élémentaires qui ne suivent que le cours de philosophie et de rhétorique supplémentaires. Elle serait consacrée à des exercices au tableau, à des interrogations, etc. Le professeur en profiterait pour ajouter à son cours les notions de cosmographie indispensables. Cette leçon serait prise sur l'une des quatre leçons actuelles de philosophie et de rhétorique supplémentaires, lesquelles seraient réduites à trois par semaine, conformément au règlement. Des deux parts, il y aurait donc égalité pour le nombre des quatre leçons obligatoires de mathématiques et de philosophie. La cinquième leçon diffèrerait seule, selon que les élèves se destinent plus spécialement à la philosophie ou aux mathématiques, et ne serait que facultative. Les trois autres leçons obligatoires de physique, de chimie et d'histoire naturelle complèteraient les onze leçons que comporte une semaine.

Quant aux élèves de mathématiques qui n'aspirent point au baccalauréat, ils conserveront toujours la faculté de recevoir un enseignement littéraire spécial, sous le titre de cours supplémentaire de rhétorique et de philosophie.

MM. les inspecteurs généraux ont constaté les excellents résultats qu'on peut obtenir des conférences préparatoires de mathématiques pour les élèves de quatrième, troisième, seconde et rhétorique, conférences autorisées par ma circulaire du 27 août, et dont la fréquentation est purement facultative.

Elles doivent être placées en dehors des heures ordinaires de classes, de telle sorte que le vœu des familles puisse être suivi sans dommage pour les études littéraires. Les élèves y seront admis facultativement, à partir de la quatrième, sans distinction de classes, et selon le degré de leur instruction en mathématiques. L'arithmétique et la géométrie, présentées d'une manière élémentaire, formeront l'objet principal de cet enseignement. Je vous invite à m'adresser sans délai des propositions pour l'organisation définitive de ces conférences.

MM. les inspecteurs généraux m'ont fait observer que, dans certains colléges, le cours régulier de mathématiques élémentaires et le cours de mathématiques accessoires avaient été confiés à deux professeurs distincts. Dans ce cas, les conférences préparatoires de mathématiques pour les élèves de quatrième, troisième, seconde et rhétorique seront partagées entre ces deux maîtres. Mais dans les établissements où le même professeur serait chargé des deux cours, il lui serait impossible de diriger en outre les conférences préparatoires de mathématiques; il y aurait alors lieu de désigner pour ces dernières fonctions un maître particulier.

Une question m'a été adressée sur le nombre de prix qu'il serait convenable d'accorder aux différents cours de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Cette question mérite un examen sérieux. Le Conseil royal sera incessamment appelé à se prononcer sur ce point. Mais, quelle que soit sa décision, vous ne devez pas oublier que les compositions du concours général comprendront nécessairement des questions de mathématiques, de physique, de chimie et d'histoire naturelle, et qu'ainsi aucune partie du programme officiel ne peut être négligée.

Recevez, monsieur le proviseur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'instruction publique,
grand-maître de l'Université,
V. Cousin.

Du 3 juillet 1840.

M. le ministre de l'instruction publique vient d'adopter en Conseil royal quelques dispositions nouvelles, qui modifient en quelques points le règlement du concours. Voici les principales de ces modifications :

1° La correction des compositions d'histoire, pour la classe de rhétorique, sera faite par une commission spéciale, nommée par le ministre. Il n'est rien changé au mode précédemment établi pour ce qui concerne les compositions d'histoire dans les autres classes.

2° La correction des compositions de mathématiques spéciales et de cosmographie sera confiée à une commission également nommée par le ministre de l'instruction publique.

3° Les professeurs de mathématiques spéciales corrigeront les compositions de mathématiques élémentaires. Les professeurs de mathématiques élémentaires corrigeront les compositions des cours de mathématiques annexés aux classes de quatrième, troisième et seconde.

FIN.

TABLE DES MATIERES.

Pag.

PRÉFACE. I

INSTRUCTION PRIMAIRE.

Écoles primaires supérieures. 1

INSTRUCTION SECONDAIRE.

Règlement général des études dans les colléges. 17
Programme de l'enseignement de l'histoire naturelle dans les colléges. 27
Circulaire relative à l'enseignement des langues vivantes dans les colléges. 35
Examens d'admission dans les classes. 39
Institution d'un concours spécial d'agrégation pour les sciences mathématiques, et d'un concours spécial pour les sciences physiques et naturelles. 45
Institution pour la troisième année de l'école normale, division des sciences, de deux sections différentes, correspondantes aux deux ordres d'agrégation des sciences précédemment établis. 47
Baccalauréat ès-lettres. 51
Dispositions concernant les étudiants étrangers. 115
Projet de loi sur les établissements particuliers d'instruction secondaire. 118

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

Agrégation de Facultés. Facultés de droit. Ordonnance sur les suppléants des écoles de droit. 126
Institution dans les concours pour les places de professeurs des écoles de droit d'une épreuve nouvelle, l'appréciation des titres antérieurs. 132
Facultés de médecine. Amélioration de la condition des agrégés. 134
Facultés des lettres. Institution de trois ordres d'agrégés. . . . 139

Pag.
Règlement des concours d'agrégation près les facultés des lettres. 144
Ouverture de ces concours pour l'année 1840. 151
Désignation des matières. 152
Facultés des sciences. Institution de trois ordres d'agrégés. . . 158
Ouverture de concours pour 1840. 165
Désignation des matières.. 167
Rapport sur les concours d'agrégation pour les facultés des lettres. Rapport sur le concours de philosophie.. 179
Rapport sur le concours d'histoire. 188
Rapport sur le concours pour la littérature ancienne et moderne. 194
Rapport sur les concours d'agrégation pour les facultés des sciences. Rapport sur le concours de mathématiques. . . . 200
Rapport sur le concours pour les sciences naturelles. 203
Rapport sur le concours de physique et de chimie. 205
Ordonnance qui rend facultative et indéterminée l'époque des concours.. 214

Institution de prix pour les Facultés.

Facultés de droit. Ordonnances, règlements, circulaire. . 217-225
Facultés de médecine. Arrêté.. 226
Facultés des lettres et des sciences. Remise des frais de licence et de doctorat. 230

Diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur.

Facultés des sciences. Règlement sur la licence. 234
Facultés des lettres. Règlement sur la licence et sur le doctorat. 239
Facultés de droit. Donation Beaumont. 245
Abolition de la langue latine dans les examens et les concours des facultés de droit. 252
Création d'une chaire d'introduction générale à l'étude du droit. 258
Examen du doctorat en droit.. 263
Établissement d'une chaire de langue et de littérature slave au collége de France, et d'une faculté de médecine et d'une faculté des sciences à Rennes. Exposé des motifs à la Chambre des députés. 268
Discussion à la Chambre des députés.. 280
Exposé des motifs à la Chambre des pairs. 282
Rapport de M. de Gérando. 285

Pag.
Création et organisation de la nouvelle faculté des sciences de Rennes. 298
Création et organisation des colléges royaux de Saint-Étienne et d'Angoulême. 303
Écoles de pharmacie. 313
Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. 331
Discours au Roi à sa fête, le 1er mai. 340
Discours prononcé aux obsèques de M. Poisson. 341
Distribution des prix du concours général. 345

SCIENCES ET LETTRES.

Ordonnance royale qui demande à l'Académie des sciences morales et politiques un rapport sur l'histoire des sciences morales et politiques, depuis 1789 jusqu'au rétablissement de l'Académie. 351
Collége de France. Chaire de langue et de littérature slave. Nomination de M. Adam Mickiewicz. 360
Souscriptions. 360
Secours et encouragements aux savants et gens de lettres. . . 363
Des comités historiques. 366
Promotions dans la Légion-d'Honneur.. 368
Publication des travaux du Conseil royal. 374
Nominations principales dans l'Université et dans le ministère de l'instruction publique. 375
Appendice. Quelques mesures relatives à l'instruction secondaire.. 386

FIN DE LA TABLE.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD, RUE St.-HYACINTHE-St.-MICHEL, 30.